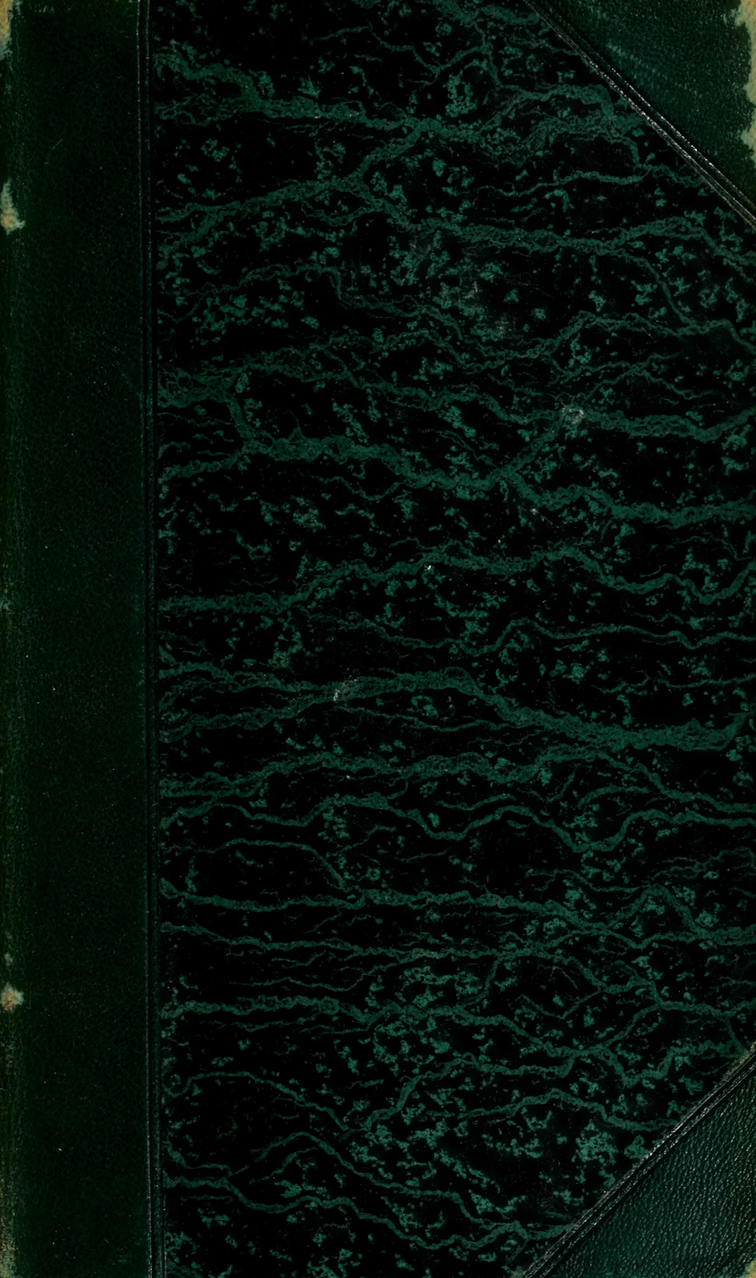
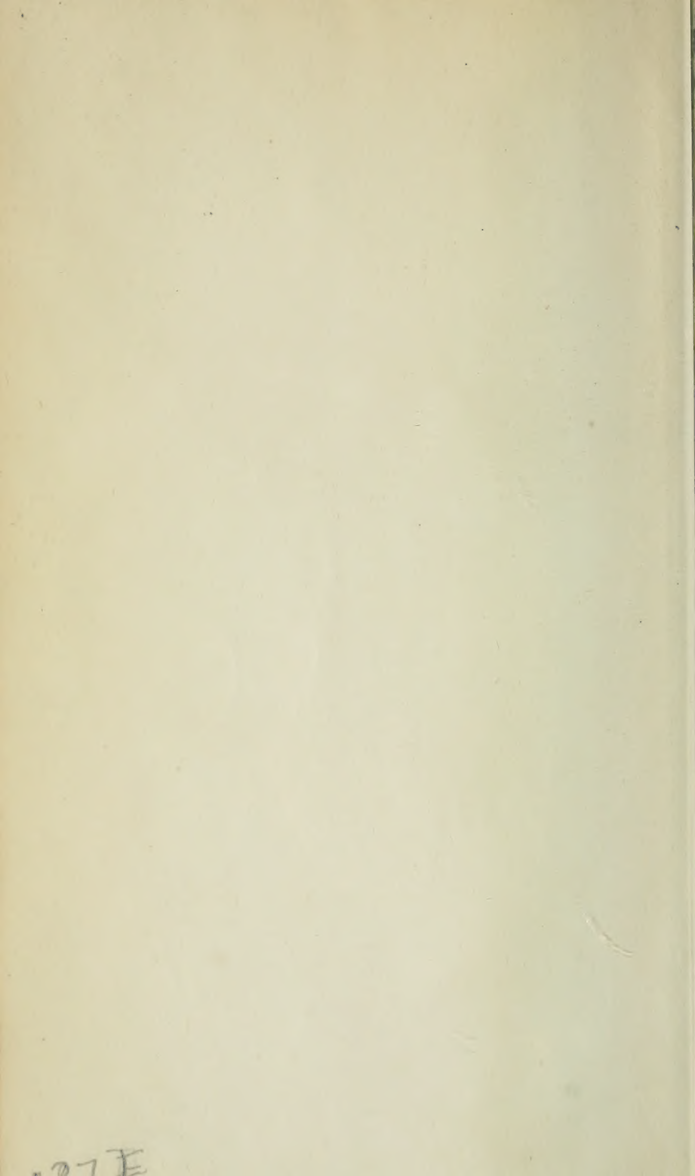
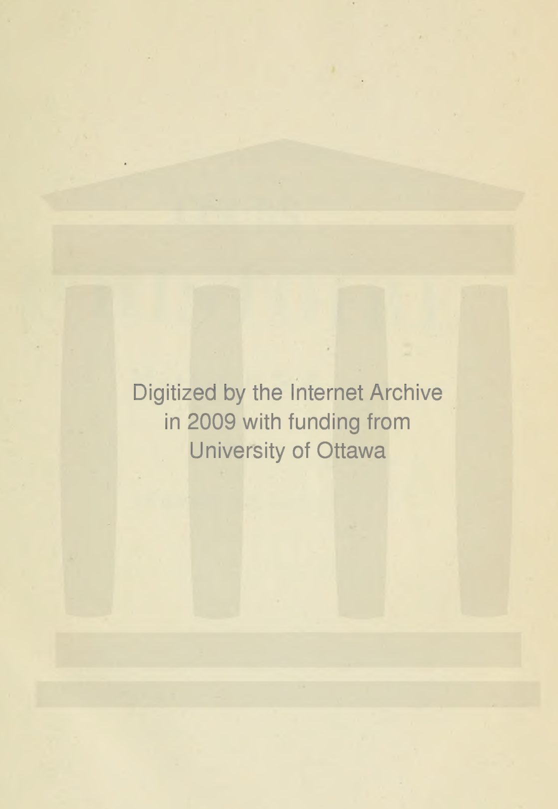






COURS
D'HISTOIRE
MODERNE.

(COURS DE 1829.)

IMPRIMERIE DE A. BARBIER,
rue des Marais S.-G., n. 17.

COURS D'HISTOIRE MODERNE,

PAR M. GUIZOT,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS.

HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN FRANCE,

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'EN 1789.

TOME III.

PARIS,
PICHON ET DIDIER, ÉDITEURS,
LIBRAIRES-COMMISSIONNAIRES, SUCCESSEURS DE BÉCHET AINÉ,
QUAI DES AUGUSTINS, N. 47.
1829.

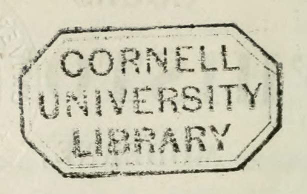

CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

TABLE DES SOMMAIRES

DE

LA VINGT-CINQUIÈME A LA TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

Page 1.

Histoire de la législation de la mort de Charlemagne à l'avènement de Hugues Capet. — Nécessité de déterminer avec précision les caractères généraux de la législation aux deux termes de cette époque pour en bien comprendre la marche pendant son cours. — 1° De l'état de la législation sous Charlemagne. — Elle est personnelle, et varie selon les races. — L'Église et le pouvoir impérial y portent quelque unité. — 2° De l'état de la législation après Hugues-Capet. — Elle est territoriale; les coutumes locales ont remplacé les lois nationales. — Tout pouvoir législatif central a disparu. — 3° Histoire de la législation dans la Gaule-Franque entre ces deux termes. — Tableaux analytiques des capitulaires de Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue, Carloman, Eudes, et Charles-le-Simple. —

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

TRENTIÈME LEÇON.

FIN DE LA TABLE.

COURS
D'HISTOIRE
MODERNE.

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

Histoire de la législation de la mort de Charlemagne à l'avènement de Hugues Capet. — Nécessité de déterminer avec précision les caractères généraux de la législation aux deux termes de cette époque pour en bien comprendre la marche pendant son cours. — 1° De l'état de la législation sous Charlemagne. — Elle est personnelle, et varie selon les races. — L'Église et le pouvoir impérial y portent quelque unité. — 2° De l'état de la législation après Hugues-Capet. — Elle est territoriale; les coutumes locales ont remplacé les lois nationales. — Tout pouvoir législatif central a disparu. — 3° Histoire de la législation dans la Gaule-Franque entre ces deux termes. — Tableaux analytiques des capitulaires de Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue, Carloman, Eudes, et Charles-le-Simple. —

Comparaison de ces tableaux d'après les chiffres seuls. —Comparaison des dispositions des capitulaires. — Résultats généraux de cet examen.

Messieurs,

J'ai recherché dans les évènemens, dans l'histoire proprement dite, la marche et les causes du démembrement de l'empire de Charlemagne. J'ai essayé de démêler quelle transformation avait subie alors la société gallo-franque, et pourquoi. J'ai reconnu que, des diverses explications qu'on a essayé d'en donner, aucune n'est satisfaisante; que celle-là même qui contient le plus de vérité, la diversité des races, est exclusive, incomplète, ne rend point raison de tous les faits. Il m'a paru que l'impossibilité de toute société unique et étendue, dans l'état où se trouvaient alors les relations sociales et les esprits, expliquait seule pleinement cette grande et si prompte métamorphose; que la formation d'une multitude de petites sociétés, c'est-à-dire l'établissement du régime féodal, avait été la conséquence nécessaire, le cours naturel des évènemens; que vers ce but tendaient, depuis

leur rencontre, la société romaine et la société germaine, et qu'elles y étaient en effet arrivées à la fin du X[e] siècle, lorsque le démembrement de l'empire de Charlemagne avait été définitivement accompli.

Si cette explication est fondée, si telle a été, de Charlemagne à Hugues Capet, la marche des faits, nous devons la trouver dans l'histoire des lois comme dans l'histoire des événemens. Il y a, entre le développement de la législation et celui de la société, une intime correspondance; les mêmes révolutions s'y accomplissent, et dans un ordre analogue. Étudions donc aujourd'hui l'histoire des lois durant la même époque, et recherchons si elle nous conduira au même résultat, si nous en verrons sortir la même explication.

L'histoire des lois est plus difficile à bien comprendre que celle des évènemens proprement dits. Les lois sont, par leur nature, des monumens plus incomplets, moins explicites, par conséquent plus obscurs. Rien de plus malaisé d'ailleurs, et pourtant rien de plus indispensable que d'en bien saisir et de n'en jamais perdre le fil chronologique. Quand on rend compte des faits extérieurs, guerres, négociations, invasions, etc., leur enchaînement chronologique

est simple, palpable; chaque évènement porte pour ainsi dire sa date inscrite sur le front. La date matérielle des lois est assez souvent connue avec exactitude; on sait souvent à quelle époque elles ont été rendues; mais les faits qu'elles ont été chargées de régler, les causes qui les ont fait écrire en telle année plutôt qu'en telle autre, les nécessités et les révolutions sociales auxquelles correspond la législation, c'est là ce qui est presque toujours inconnu, indéterminé du moins, et ce qu'il faudrait pourtant suivre pas à pas. C'est pour avoir négligé cette étude, c'est faute de s'être assujetti à observer rigoureusement le progrès chronologique des lois dans leur rapport avec celui de la société, que la confusion et le mensonge ont été si souvent jetés dans leur histoire. Vous entendez, par exemple, parler sans cesse des lois féodales comme déjà en vigueur au VI[e] siècle, immédiatement après la conquête, et des lois barbares comme encore en vigueur au XI[e] siècle, sous le régime féodal. La ressemblance de certains faits, de certains mots, qui se rencontrent également aux deux époques, cause cette méprise : un peu plus d'attention au développement chronologique des lois et de l'état social la préviendrait. Une foule d'erreurs en cette matière, quelques-unes grossières, beaucoup sys-

tématiques et savantes, n'ont pas une autre origine.

Pour n'y pas tomber dans l'étude dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, un seul moyen me paraît efficace, c'est de déterminer avec précision les deux termes entre lesquels cette étude est comprise, c'est-à-dire l'état général de la législation gallo-franque, d'abord à la mort de Charlemagne; ensuite à l'avènement de Hugues Capet. Quand nous connaîtrons exactement ces deux faits, quand nous saurons ce qu'était la législation à son point de départ et à son point d'arrivée, il nous sera bien plus facile de ne pas nous tromper sur la route qu'elle a suivie dans l'intervalle; et si l'étude que nous ferons de son histoire entre les deux termes nous rend compte clairement de la transition de l'un à l'autre, nous serons en droit de nous y confier.

Je ne puis prétendre, comme bien vous pensez, qu'à indiquer ici les caractères généraux de la législation sous Charlemagne et sous Hugues Capet; mais cela suffira pour notre dessein.

A la première époque, au commencement du IX[e] siècle, le trait essentiel, caractéristique de la législation, c'est qu'elle est personnelle, et non territoriale; c'est-à-dire que chaque peuple, chaque race a sa loi, et que partout où habitent les hommes de

telle ou telle race, ils suivent sa loi et non celle du territoire où ils habitent. Les Romains sont régis par la loi romaine; les Francs par la loi salique et la loi ripuaire; les Bourguignons par la loi bourguignonne; les Lombards par la loi lombarde; les Saxons par la loi saxonne, etc. La nationalité est inhérente à la législation; dans la diversité des races, et non dans celle des lieux, réside le principe de la variété des lois.

Au dessus de cette variété planent cependant certains principes d'unité. Et d'abord, la législation canonique est une, la même pour tous les peuples, quels que soient leur origine et leur nom. La société religieuse est essentiellement une; l'unité est le drapeau de l'Église; de là, l'unité de la législation ecclésiastique, au milieu des lois nationales les plus diverses.

La législation civile elle-même, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu et par opposition à la législation religieuse, n'est pas dépourvue de toute unité. Le roi, l'empereur, avec ou sans le concours de l'assemblée nationale, rend certaines lois applicables à tous les habitans de son empire, Romains, Francs, Lombards, Bourguignons, etc. Évidemment, dans beaucoup de dispositions des capitulaires de Charlemagne, il y a universalité; elles s'adressent à tout le territoire, et sont obligatoires pour tous.

A parler en général et en négligeant les exceptions, c'est surtout en matière de droit civil et pénal que règne, dans la législation de cette époque, la diversité selon les races; l'unité est complète dans la législation religieuse, et tend à prévaloir dans la législation politique qui tombe sous l'influence du pouvoir central.

Tels sont les caractères généraux de la législation au commencement du IX[e] siècle : je passe tout à coup au commencement du XI[e], terme auquel s'arrête l'époque que nous étudions, et où le régime féodal a pris en France sa consistance définitive, et possède vraiment la société. Quelle métamorphose s'est opérée dans les lois ?

Leur diversité selon les races a disparu. Il en reste bien encore quelques traces; on entend encore parler de la loi saxonne, salique, lombarde; mais ce ne sont plus que des cas rares, le retentissement d'un ordre de choses qui s'éteint. Les lois varient, non plus selon les races, mais d'une part selon les conditions, de l'autre, selon les lieux. La législation, de personnelle qu'elle était, est devenue sociale et territoriale. Il y a des lois différentes pour différentes espèces de propriété, différens degrés de liberté. Dans chaque petit État formé par la subdivision féodale du terri-

toire, naissent aussi des lois particulières. La diversité des races est remplacée par celle des classes et des lieux. Aux lois nationales ont succédé les priviléges et les coutumes. C'est là le premier caractère, le trait essentiel de la nouvelle physionomie qu'a prise la législation.

Un autre grand changement s'y est aussi opéré. Vous venez de voir qu'au commencement du IXe siècle, l'unité du pouvoir impérial était, malgré la variété des lois nationales, un principe d'unité dans les lois. Au commencement du XIe, rien de pareil n'existe plus; il n'y a plus de pouvoir législatif central, général; la variété des lois qui s'établissent selon les conditions et selon les lieux, c'est-à-dire des priviléges et des coutumes, n'est plus combattue par aucun principe d'unité puisé dans une sphère supérieure. Il ne reste plus d'unité que dans la législation de l'Église, seule placée au-dessus de toutes les diversités.

Voici donc à quoi se réduisent les grandes révolutions survenues dans la législation du IXe au XIe siècle: 1° La législation, selon les races, a été remplacée par la législation selon les conditions sociales et les lieux; 2° le pouvoir législatif central, et l'unité qui en résultait dans certaines parties de la législation, surtout dans la législation politique, ont disparu.

C'est là la transformation dont l'histoire de la législation du IXe au XIe siècle doit rendre compte. Essayons d'en démêler le cours.

Je vous ai déjà indiqué, d'une manière générale, les monumens législatifs qui nous restent de cette époque ; ce sont les capitulaires des rois Carlovingiens. Vous vous rappelez l'analyse à laquelle j'ai soumis ceux de Charlemagne, et les résultats que j'en ai tirés. Je les ai classés sous huit chefs principaux : 1° législation morale ; 2° législation politique ; 3° législation pénale ; 4° législation civile ; 5° législation religieuse ; 6° législation canonique ; 7° législation domestique ; 8° législation de circonstance. J'ai appliqué aux capitulaires des successeurs de Charlemagne, la même méthode. Voici les tableaux que, j'en ai dressés, et où l'histoire de cette législation doit se révéler.

I.

TABLEAU

analytique des capitulaires de Louis-le-Débonnaire.

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
815	7								7
816	1						1		
id.	29			4		1	24		1
id.	1								
817	18		18						
id.	80						80		
id.	3		3						
id.	1		1						
819	21	1	4	12	4				
id.	9		9						
id.	12			6	6				
id.	8		6		2				
id.	29	2	24				3		
id.	11	2	3				6		
821	5		5						
822	6		6						
id.	8								8
823	28	11	16				1		
826	7			5			2		
827	1								1
828	10		4				6		
829	46		20	9	10		6		1
832	1								1
834	1								1
837	14		14						
id.	5		3		2				
26	362	16	136	36	24	1	129		20

II.

TABLEAU

analytique des capitulaires de Charles-le-Chauve.

DATE.	ARTICLES	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
844	6		6						
844	9						9		
845	6		6						
id.	12		4				5		3
id.	8		8						
844	10								10
846	19		10				9		
847	11		7						4
id.	12		8						4
851	8		8						
853	19		6				6		7
id.	3								3
id.	15		12				3		
id.	13		7	5					1
854	13		10	1			1		1
id.	7		1						6
id.	1								1
856	1		1						
id.	15		6						9
id.	5	1							4
id.	6	1							5
id.	1								1
857	10		9			1			
id.	8		4	4					
24	218	2	109	10		1	33		59

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
857	5								5
858	15		15						
859	12		8						4
id.	13								13
id.	13								13
860	19		19						
id.	18		18						
861	1		1						
862	4								4
id.	20								20
864	43		32	3	4			1	3
865	23		5				4		14
868	12		8				4		
id.	1								1
869	17		12				5		
id.	7								7
870	1								1
id.	2								2
872	3								3
873	12		8	4					
874	3								3
876	15		9			1	5		
id.	9								9
id.	4								4
877	1								1
id.	1								1
id.	37		11						26
Rep.	218	2	109	10		1	33		59
51	529	2	259	17	4	2	51	1	195

III.

TABLEAU

analytique des capitulaires de Louis-le-Bègue.

(877—879).

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
877	5								5
878	8		3	1			4		
879	9		3						6
3	22		6	1			4		11

IV.

TABLEAU

analytique des capitulaires de Carloman, fils de Louis-le-Bègue.

(879—884).

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
882	1								2
882	14		12	2					
883	3			3					
3	19		12	2					2

V

TABLEAU.

Capitulaire d'Eudes, roi de France.

(887—898).

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
888									1

VI

TABLEAU

analytique des capitulaires de Charles-le-Simple.

(893—929).

DATE.	ARTICLES.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.
907	1								1
921	8								8
926	1								1
3	10								10

VII

TABLEAU

analytique comparatif des capitulaires de Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue, Carloman, Eudes et Charles-le-Simple.

NOMBRE.	ARTICLE.	Législation morale.	Législation politique.	Législation pénale.	Législation civile.	Législation religieuse.	Législation canonique.	Législation domestique.	Législation de circonstance.	
65	1151	87	293	130	110	85	305	73	12	Charlemagne (768 — 814).
26	362	16	136	36	24	1	129		20	Louis-le-Débonnaire (814 — 840).
51	529	2	259	17	4	2	51	1	193	Charles-le-Chauve (840 — 877).
3	22		6	1			4		11	Louis-le-Bègue (877 — 879).
3	19		12	5					2	Carloman (879 — 884)
1	1								1	Eudes (887 — 898).
3	10								10	Charles-le-Simple (93—929).
152	2094	105	706	189	138	88	489	74	249	

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions mêmes classées sous ces différens chefs, considérons leur rapport numérique; la simple comparaison des chiffres nous révèlera des faits importans.

Entre le règne de Charlemagne et celui de Louis-le-Débonnaire, à ne considérer que le nombre des articles de législation morale, politique, pénale, civile, religieuse, etc., il y a peu de différence; les diverses classes de capitulaires sont, quant aux chiffres, à peu près dans le même rapport. Les mesures de circonstance sont un peu plus abondantes, mais sans qu'il vaille la peine de s'y arrêter. Il faut pénétrer dans l'intérieur même de la législation pour reconnaître qu'elle a changé de caractère, qu'elle n'est plus l'œuvre du même gouvernement.

Il n'en est plus de même sous Charles-le-Chauve; le rapport numérique des diverses classes de capitulaires est changé. La législation morale, pénale, civile, religieuse, canonique, etc., compte peu d'articles; la législation politique et la législation de circonstance, au contraire, en sont beaucoup plus chargées: symptôme assuré d'un grand changement dans l'état de la société et du pouvoir. A quels intérêts s'adresse la législation morale, pénale, civile, religieuse? à des intérêts

qui touchent bien plus la société que le pouvoir; importans sans doute pour le pouvoir lui-même, mais d'une importance qui n'a rien de direct ni d'égoïste, qui correspond aux fonctions publiques du gouvernement, non à son existence distincte et personnelle. La législation politique et la législation de circonstance, au contraire, touchent le pouvoir dans sa personnalité ; c'est à lui d'abord qu'elles servent ou nuisent; c'est de lui surtout, et souvent de lui seul, qu'il s'agit dans leurs effets. Aussi toutes les fois qu'à une époque quelconque, et sous telle ou telle forme, vous verrez se multiplier les lois politiques et les lois de circonstance, tenez pour certain que le gouvernement est en péril, qu'il a des ennemis et s'en défend, qu'il n'est pas occupé à jouer purement et simplement son rôle public, qu'il ne s'inquiète pas principalement des intérêts sociaux, que ses intérêts personnels le dominent et l'entraînent. Dans le cours de la révolution d'Angleterre, de la nôtre, de toutes les crises analogues, de quoi sont pleins les recueils législatifs? de lois politiques et de lois de circonstance. On donne à toutes les mesures de gouvernement le nom et le caractère de lois; mais ce sont des mesures de gouvernement, des actes faits surtout dans l'intérêt du pouvoir, et pour son service,

bien plus que pour le service public. C'est là le fait qui se manifeste dans la simple comparaison numérique des diverses classes de capitulaires sous Charlemagne et Charles-le-Chauve. Sous Charlemagne, les capitulaires de circonstance sont rares; c'est un gouvernement tranquille, sûr de lui-même, qui s'occupe d'accomplir sa tâche et fait les affaires de la société. Sous Charles-le-Chauve, c'est en mesures politiques et de circonstance que se répand la législation; c'est à coup sûr un gouvernement ébranlé, que la force et la régularité abandonnent et qui s'épuise à tâcher de les ressaisir. L'affaiblissement et la désorganisation du pouvoir central éclatent dans ce seul fait.

Que devient-il sous les successeurs de Charles-le-Chauve? Que nous révèlent les chiffres sur sa destinée?

C'est toujours la législation politique et de circonstance qui domine dans les capitulaires; mais celle-là même devient rare; les mesures législatives, même celles où le pouvoir est personnellement intéressé, sont de plus en plus en petit nombre. Il est clair que non-seulement, comme nous venons de le voir sous Charles-le-Chauve, le gouvernement central est en péril, mais qu'il disparaît; il se défendait tout à l'heure, mainte-

nant il s'abandonne ; il ne s'occupait que de lui-même ; il n'a plus même à s'en occuper ; il n'est plus.

Ainsi, sans aucun examen du contenu des capitulaires, dans la simple comparaison des chiffres qui désignent les diverses classes de lois, nous démêlons le même progrès, nous assistons au même spectacle que nous a donné l'histoire des évènemens. La législation porte la marque des révolutions qu'a subies le territoire. Le gouvernement de Charlemagne se démembre et se dissout comme son empire.

Entrons dans l'intérieur de la législation ; examinons ce que contiennent les capitulaires : nous serons conduits aux mêmes résultats.

Cet examen pourrait être fort étendu et donner lieu à un grand nombre de curieuses observations. Mais je suis obligé de me borner aux faits généraux. Voici les plus importans.

1° En vous entretenant des capitulaires de Charlemagne, je vous en ai fait remarquer la diversité : ce ne sont pas, vous vous le rappelez, uniquement des lois ; il y a des actes de toute nature : d'anciennes lois publiées de nouveau ; des fragmens d'anciennes lois, publiés spécialement, dans telle ou telle partie du territoire ; des additions aux anciennes lois ; des lois nou-

velles rendues tantôt avec le concours des laïques et des ecclésiastiques réunis, tantôt avec le concours des ecclésiastiques seuls, tantôt par l'empereur seul, hors de toute assemblée; des instructions données aux *missi dominici;* des questions adressées à ces mêmes *missi;* des réponses aux questions adressées par les *missi* à l'empereur; des notes que l'empereur prenait pour lui-même; des questions qu'il se proposait de faire, dans l'assemblée nationale, à telles ou telles personnes, aux évêques, aux comtes, etc. En un mot la prodigieuse variété des actes compris sous le nom de capitulaires est un des faits sur lesquels j'ai particulièrement insisté.

Mais quelle que fût leur variété, c'était toujours de Charlemagne qu'émanaient ces actes: il était toujours l'auteur et le centre de la législation. Qu'il s'agît de lois anciennes ou nouvelles, d'instructions ou de simples notes, de questions ou de réponses, on sentait partout sa présence et son pouvoir; il était partout actif et souverain.

Sous Charles-le-Chauve, il en est tout autrement. La diversité des actes compris sous le nom de capitulaires subsiste; mais une bien autre diversité s'y introduit, celle des législateurs. Ce n'est plus l'empereur seul qui parle et ordonne; ce n'est plus de lui qu'émanent

toutes choses. Parmi les capitulaires inscrits sous le nom de Charles-le-Chauve, plusieurs actes lui sont entièrement étrangers; on y rencontre: 1° des pétitions des évêques au Roi pour lui demander, et quelquefois d'un ton impérieux, de rétablir l'ordre et de protéger l'Église.[1] 2° Des conseils adressés par les évêques au Roi sur le gouvernement de son royaume, et même de l'intérieur de son palais.[2] 3° Des actes des évêques qui règlent entre eux leurs affaires dans les divers royaumes, sans aucun concours du Roi lui-même.[3] 4° Des actes du Pape sur les affaires du Roi et du royaume.[4] 5° Enfin des traités, des conventions conclues entre le Roi et ses frères, ou ses neveux, ou ses fidèles. En sorte que la source même des actes qui forment ce recueil est aussi diverse que leur nature. Fait très-significatif, et qu'un regard jeté sur l'intitulé et les premières lignes des capitulaires suffit pour reconnaître.

2° En voici un second qui n'est pas moins à remarquer. Non-seulement la législation politique

---

[1] *Cap. Car. calv.* a. 845, 856; Bal., t. 2, col. 7, 14.
Ibid. a. 858, t. 2, col. 101.
Cap. Cap. calv. a. 859. Bal., t. 2, col. 121.
Ibid. a. 877, t. 2, col. 251.

tient, sous Charles-le-Chauve, plus de place que sous Charlemagne ; mais elle est toute autre, elle n'a point le même objet. Les lois politiques de Charlemagne se rapportent presque toujours à des intérêts vraiment publics, à des affaires de gouvernement général, tantôt à la conduite des délégués de l'empereur, ducs, comtes, centeniers, *missi dominici*, *scabini*, etc.; tantôt à la tenue des assemblées, soit locales, soit générales, où se rend la justice. Les rapports de Charlemagne, soit avec ses bénéficiers, soit avec l'Église, y figurent aussi, mais plus brièvement et moins fréquemment. Sous Charles-le-Chauve, le contraire a lieu : les dispositions relatives à l'administration proprement dite, à la conduite des officiers royaux, à la tenue des assemblées, aux affaires vraiment publiques, sont rares : ce qui domine, ce qui constitue la législation politique, ce sont les dispositions qui ont pour objet les rapports du roi avec ses bénéficiers et avec l'Église, c'est-à-dire la partie du gouvernement qui tient de plus loin au public, de plus près au roi. Ecclésiastiques ou laïques, ce sont des intérêts de classes ou de personnes qui se défendent ou se poussent auprès du prince ; ils réclament tantôt quelque redressement de grief, tantôt quelque extension de priviléges. Leurs réclamations

sont plus ou moins puissantes, plus ou moins légitimes; mais ce n'est plus du peuple tout entier, ni du gouvernement du peuple qu'il s'agit; la législation politique n'est plus une législation publique; elle a changé de caractère; elle statue sur des intérêts privés.

3° Elle a en même temps changé de ton. La législation de Charlemagne est en général concise et impérative. Elle défend ou ordonne, sans se répandre en phrases et en dissertations. Ainsi doivent être rédigées les lois. Ce ne sont point des thèses de philosophie, ni des pièces d'éloquence; elles n'ont pour objet ni de soutenir des doctrines, ni d'émouvoir des passions; prescrire ou interdire, tel est leur but, et elles perdent toujours à s'en écarter. La législation de Charlemagne y tend en général tout droit. Il en est tout autrement dans celle de Charles-le-Chauve. On y cherche et on y découvre à grand'peine le commandement et la prohibition, noyés dans les raisonnemens, les exhortations, les conseils, les prières. Ce ne sont plus des lois véritables, mais tantôt des sermons adressés à des esprits qu'on essaye de persuader, tantôt des négociations avec des hommes dont on n'espère être un peu obéi qu'en leur obéissant à son tour.

Ceci nous mène au plus grand changement

législatif qu'on remarque entre les deux époques, au caractère vraiment nouveau de la législation de Charles-le-Chauve et de ses successeurs; caractère où se révèle clairement l'approche du régime féodal.

Je vous disais tout à l'heure qu'on trouvait, dans les capitulaires des derniers Carlovingiens, beaucoup d'actes qui n'émanent point du roi seul, du pouvoir législatif central, et notamment plusieurs traités entre Charles-le-Chauve, par exemple, et ses frères, ses neveux, ou d'autres princes en possession de quelque portion du territoire de l'empire de Charlemagne. Dans les cinquante-et-un capitulaires de Charles-le-Chauve il y a neuf traités de ce genre. Mais ce n'est pas tout : la législation presque toute entière est, à cette époque, une série de négociations entre des pouvoirs séparés et indépendans. Sous Charlemagne, quelque divers qu'ils fussent, soit qu'ils fussent adressés aux agens du pouvoir ou à ses sujets, tous les actes du gouvernement portaient le caractère d'un supérieur qui commande à des inférieurs. L'unité sociale et politique y était fortement empreinte. Sous Charles-le-Chauve l'unité a disparu; ce n'est plus évidemment un pouvoir général qui commande; c'est un pouvoir spécial qui traite avec d'autres

pouvoirs; un gouvernement qui défend contre d'autres gouvernemens son territoire ou ses droits. Sur 529 articles que contiennent les capitulaires de Charles-le-Chauve, plus de cent ont cette apparence; la législation est devenue de la diplomatie. Or quel est, Messieurs, le caractère dominant de la société féodale? Précisément le fait que nous observons là. De petits États, de petits gouvernemens, se considérant comme indépendans, ou à peu près, chacun dans son territoire, se querellent, se combattent, s'envoyent réciproquement des ambassadeurs, ont des conférences, concluent des conventions. Pendant long-temps les rapports de la royauté avec les seigneurs féodaux dispersés sur le territoire français ne sont pas autre chose; ses lois, ses chartes, sont des traités; ses progrès sont des cessions ou des conquêtes. C'est là ce qui distingue, ce qui caractérise la société féodale, à la considérer dans son ensemble. Eh bien! sous les derniers Carlovingiens, ce caractère paraît déjà dans les lois : il n'y a plus de législation proprement dite; il y a de la diplomatie entre des États indépendans.

Vous le voyez, Messieurs; l'histoire de la législation nous conduit aux mêmes résultats où nous a conduits l'histoire proprement dite. Nous ve-

nons de faire sur les lois la contre-épreuve de la question que nous avions adressée aux événemens ; la réponse est la même : nous avons découvert, non-seulement la même tendance, mais la même progression dans le développement de faits si divers. C'est là, si je ne me trompe, la meilleure confirmation de notre application du démembrement de l'empire des Carlovingiens. Nous avons eu raison d'écarter comme incomplète celle qui se puise dans la diversité des races, car vous voyez qu'elle répugne à l'histoire de la législation ; du IXe au XIe siècle, la diversité des races, au lieu d'exercer sur les lois plus d'empire, cesse au contraire d'y être un principe dominant et la source de la variété : les lois varient, non plus selon les races, mais selon les classes et les lieux. La diversité des races n'expliquerait donc point l'histoire de la législation à cette époque, tandis que le développement progressif de la société féodale, la formation nécessitée d'une multitude de petits États et de petits pouvoirs, parce que l'État et le pouvoir unique deviennent impossibles, rend compte également et des vicissitudes de la législation, et des vicissitudes de la société.

Je bornerai là, Messieurs, l'histoire des lois sous les Carlovingiens. J'y pourrais trouver encore le

texte de beaucoup d'observations curieuses ; mais elles exigeraient trop de détails, et nous entraîneraient trop loin. Dans notre prochaine réunion, nous aborderons l'histoire de l'Église, de la société religieuse, à la même époque; et nous verrons si elles nous donnera des résultats analogues à ceux que vient de nous fournir l'histoire de la société civile. Permettez qu'avant de finir, je mette aujourd'hui sous vos yeux un fait particulier qui ne se rattachait point naturellement aux considérations dont je viens de vous occuper, et que cependant je suis bien aise de vous faire connaître. C'est la distribution des commissaires impériaux, *missi dominici*, envoyés dans le royaume de Charles-le-Chauve en 853, seule année sur laquelle cette distribution nous soit connue. La France fut divisée alors en quatre-vingt-six districts ou circonscriptions territoriales. La coïncidence de ce nombre avec celui de nos départemens est un pur, mais singulier hasard. Quelques-uns de ces 86 districts sont désignés comme comprenant plusieurs comtés. Ils sont répartis entre douze compagnies de *missi*, qui comprennent 43 *missi* ou commissaires. Nous avons leurs noms et leurs qualifications. Sur les 43, 13 sont désignés comme évêques, 5 comme abbés, et 25 sans qualification; c'étaient proba-

blement des laïques. A la tête de chaque mission est un évêque, au moins il est nommé le premier [1].

Il y a peu de conséquences à tirer de ce tableau, mais c'est un document curieux en soi.

---

1 *Cap. Car. calv.*, tit. 14; a. 853, Bal., t. 1, col. 68.

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — Histoire intérieure de l'église Gallo-Franque, du milieu du VIII[e] siècle à la fin du X[e]. — Anarchie qui y règne dans la première moitié du VIII[e] siècle. — Double principe de réforme. — La réforme est entreprise en effet, sous les premiers Carlovingiens : 1° par le pouvoir civil; 2° par le pouvoir ecclésiastique. — Réformes spéciales. — Institut des chanoines. — Son origine et ses progrès. — Réforme des ordres monastiques par saint Benoit d'Aniane. — Ils changent de caractère. — Prépondérance du pouvoir temporel dans l'église Gallo-Franque, à cette époque. — Preuves. — Cependant l'Église est en progrès vers sa prépondérance à venir. — Mais ce n'est pas au profit de son propre gouvernement, des évêques de France, que ces progrès doivent tourner.

MESSIEURS,

Il y a six semaines, en terminant la première partie de ce cours, j'ai mis sous vos yeux l'histoire de l'Église gallo-franque jusqu'à l'avènement des Carlovingiens, vers le milieu du VIII[e] siècle. Je

l'ai considérée alors sous les deux points de vue auxquels se rattachent toutes les questions qui se peuvent élever à l'occasion d'une société religieuse ; d'une part au dehors, dans ses relations avec la société civile, avec l'État ; de l'autre au dedans, dans son organisation et son gouvernement intérieur. Et non-seulement l'Église en général, mais ses deux élémens distincts, les prêtres et les moines, le clergé séculier et le clergé régulier ont été pour nous l'objet de ce double examen.[1]

Il nous a conduits, vous vous le rappelez, à ce résultat qu'au commencement du VIII[e] siècle, l'Église gallo-franque était en proie à une anarchie toujours croissante. A l'extérieur, loin de se simplifier et de se fixer, ses rapports avec l'État devenaient de plus en plus confus, désordonnés, incertains ; le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel « vivaient au jour le jour, sans principes, » sans conditions arrêtées, se rencontrant partout, » se heurtant, se confondant, se disputant les » moyens d'action, luttant et transigeant dans » les ténèbres et au hasard. »[2] A l'intérieur,

---

1 Voy. la 19[e] leçon, t. 2, p. 233-260.

2 Voy. la 12[e] leçon, t. 1, p. 450-452

dans son propre gouvernement, la situation de l'Église n'était pas meilleure : l'épiscopat y avait tout envahi; le clergé inférieur luttait en vain pour conserver quelques droits, pour s'assurer quelques garanties. Et après avoir tout envahi, l'aristocratie épiscopale était elle-même tombée dans une anarchie pleine d'impuissance : presque plus de conciles; presque plus de pouvoir métropolitain; l'égoïsme pénétrait là comme dans la société civile; chaque évêque gouvernait à son gré son diocèse, despote envers ses inférieurs, indépendant de ses supérieurs et de ses égaux. Les monastères nous ont offert à peu près les mêmes phénomènes. Si bien qu'à tout prendre, peu avant le milieu du VIII[e] siècle, ce qui dominait au sein de l'Église comme de l'État, dans la Gaule-franque, c'était la désorganisation.

Cependant, en même temps que nous avons reconnu ce fait, nous avons entrevu, sur les deux rives du Rhin, et pour l'Église comme pour l'État, les premières lueurs d'un autre avenir. Là naissaient et grandissaient ensemble, d'une part cette race des Pepin qui devait donner à la Gaule franque de nouveaux maîtres; de l'autre, cette Église germanique qui, régulièrement et fortement organisée sous l'influence de la papauté, pouvait servir, pour la réforme des autres

Églises en Occident, de point d'appui et de modèle.

Ainsi il arriva en effet. Vous avez vu, sous les premiers Carlovingiens, l'ordre et la vie rentrer dans le gouvernement civil ; vous allez, à la même époque et par les mêmes causes, assister dans l'Église au même fait.

Il n'a pas besoin de démonstration ; il éclate de toutes parts. De Pepin-le-Bref à Louis-le-Débonnaire, il est impossible de ne pas être frappé du mouvement de réforme qui se prononce et se propage dans l'église gallo-franque. L'activité et la règle y reparaissent en même temps. Le gouvernement temporel travaille de toutes ses forces à les y ramener. Pepin et Charlemagne commencent par tirer l'épiscopat de l'anarchie et de l'inertie où ils le trouvent plongé : ils relèvent le pouvoir des métropolitains, rassemblent fréquemment les évêques, s'occupent de rendre au gouvernement ecclésiastique son ensemble et sa régularité. Vers 747, sur la demande de Pepin, le pape Zacharie lui adresse une collection de canons. En 774, Adrien I[er] en envoie à Charlemagne une seconde beaucoup plus complète. Et Charlemagne ne se borne pas à répandre ces codes de la discipline ecclésiastique ; il veille soigneusement à leur observation ; il fait rendre des

canons nouveaux; l'administration religieuse est évidemment une des principales affaires de son gouvernement. Il réussit en effet à réveiller dans l'Église cette activité générale, régulière, depuis long-temps presque éteinte. Vingt conciles seulement avaient été tenus dans le VIIe siècle, et sept seulement dans la première moitié du VIIIe. A partir de Pepin ils redeviennent fréquens : voici le tableau de ceux qui se réunirent sous les rois Carlovingiens :

ROIS.	Date de l'avèn. et de la mort.	Nombre des conciles.	
Pepin-le-Bref.	752 — 768	14	en 16 ans.
Charlemagne.	768 — 814	33	en 46 ans.
Louis-le-Débonnaire.	814 — 840	29	en 26 ans.
Charles-le-Chauve.	840 — 877	69	en 37 ans.
De la mort de Charles-le-Chauve à l'avènement de Hugues-Capet.	877 — 987	56	en 110 ans.
		201	en 235 ans.

Ce seul fait atteste dans la société ecclésiastique le retour de l'activité, de la vie. Et cette activité ne se contentait pas de tenir des conciles, de régler les affaires immédiates et spéciales du clergé; elle s'étendait aux besoins de la société religieuse

en général, de tout le peuple chrétien, dans l'avenir comme dans le présent. C'est le temps du perfectionnement définitif de la liturgie; les écrits abondent sur les offices ecclésiastiques, leur célébration, leur histoire, et les règles s'établissaient à la suite des écrits. C'est aussi le temps où furent rédigés la plupart des *pénitentiels* ou codes pénaux ecclésiastiques qui réglaient le rapport des pénitences aux péchés : ils variaient souvent de diocèse à diocèse, et parurent en grand nombre avant qu'aucun acquît une autorité un peu étendue. Alors aussi se multiplièrent les homiliaires ou recueils de sermons à l'usage des prêtres et des fidèles. Tout témoigne en un mot, à cette époque, une grande ardeur de travail et de réforme, réforme poursuivie soit par le pouvoir civil qui concourt très-activement au gouvernement de l'Église, soit par l'Église elle-même, appliquée à rétablir dans son propre sein la règle et le progrès.

Deux réformes spéciales, entreprises et accomplies par des individus isolés, la formation de l'institut des chanoines et le rétablissement de la règle parmi les moines, attestent le même mouvement et contribuèrent puissamment à l'accélérer.

Vers l'an 760, Chrodegand, évêque de Metz,

frappé du désordre qui régnait dans le clergé séculier et de la difficulté de gouverner des prêtres épars, vivant isolément et chacun à sa façon, entreprit de soumettre à une règle uniforme ceux de son église épiscopale, de les faire habiter et vivre en commun, de les constituer enfin en une association analogue à celle des monastères. Ainsi naquit l'institution des chanoines : le désordre des temps en fut l'occasion, l'ordre monastique le modèle. Chrodegand s'appliqua à rendre l'assimilation aussi complète qu'il le put. La règle en 34 articles, qu'il donna aux premiers chanoines, est presque textuellement empruntée à la règle de Saint-Benoît. Les travaux, les délassemens, les devoirs, tout l'emploi du temps des chanoines y sont réglés ; les repas doivent être pris en commun, les vêtemens uniformes. Une différence fondamentale subsiste, il est vrai, entre les deux instituts ; les chanoines peuvent posséder des propriétés privées, tandis que, chez les moines, le monastère seul possède. Mais dans le détail de la vie, la ressemblance est minutieuse, et on s'est évidemment appliqué à la chercher.

Il faut bien que l'institution répondît aux besoins du temps, car elle se propagea avec rapidité ; beaucoup d'évêques imitèrent Chrodegand; l'organisation du clergé des églises épiscopales en

chapitres devint générale; en 785, 789, 802 et 813, on voit le pouvoir civil et ecclésiastique la sanctionner avec empressement. Enfin, en 826, Louis-le-Débonnaire fait rédiger en 145 articles, dans un concile tenu à Aix-la-Chapelle, une règle des chanoines, qui reproduit et étend celle de Chrodegand; et il l'envoie à tous les métropolitains de son royaume, pour qu'elle soit partout appliquée et devienne la discipline uniforme des églises.

Il semble que cette discipline devait rencontrer, dans le clergé séculier, beaucoup de résistance; elle le privait de la liberté désordonnée dont il avait long-temps joui; elle lui imposait un joug uniforme et assez rude. Mais une circonstance, à laquelle la plupart des historiens ont fait trop peu d'attention, leva presque partout ces obstacles et favorisa puissamment l'extension du nouvel institut.

Je vous ai déjà fait remarquer [1] que les biens de l'église, dans chaque diocèse, étaient à la disposition de l'évêque, qui les administrait et en répartissait les revenus presque seul et arbitrairement; en sorte que les simples prêtres, et non-

---

[1] Leçon 13e, t. 2, p. 35.

seulement les prêtres dispersés dans les campagnes, mais ceux de la cité épiscopale, de l'église cathédrale même, dépendaient complètement de l'évêque pour leur entretien, leur nourriture, les premiers et plus impérieux besoins de la vie. Et comme un grand nombre d'évêques se livraient à beaucoup de désordres et dépensaient, pour leur propre compte, les revenus de l'Église, l'existence des prêtres était fort chétive, précaire; la pauvreté, la détresse même étaient souvent leur condition.

Le mal était si réel que, lorsque beaucoup d'évêques voulurent imiter ce qu'avait fait l'évêque de Metz, réunir les prêtres de leur cathédrale dans un même édifice, et leur faire mener une vie commune, le pouvoir temporel et spirituel crut devoir intervenir pour défendre que cela se fît si l'on n'avait, pour le nouvel établissement, des moyens de subsistance et d'entretien assurés. Le concile de Mayence ordonna, en 813, de faire la réforme « là où on en aurait les moyens ; » et celui d'Aix-la-Chapelle, en 816, enjoignit aux évêques de se régler, pour l'admission des chanoines, sur les revenus de l'église.

Mais cet embarras ne dura pas long-temps. Quand on vit les prêtres ainsi enfermés, disciplinés, et menant une vie aussi régulière, aussi

sévère que les moines, il prit au peuple un redoublement de respect pour eux et de ferveur. Les dons affluèrent aux chapitres comme aux monastères Jamais peut-être tant d'églises n'avaient été fondées et si bien dotées; la plupart des cathédrales s'enrichirent rapidement, et beaucoup de donations s'adressaient spécialement aux chanoines, devenus un objet d'édification et d'admiration. Les simples prêtres sortirent ainsi, dans beaucoup de lieux, de l'état de détresse et de dépendance où ils étaient plongés; le clergé séculier devint favorable au nouvel institut, quoiqu'il en portât le joug; et la règle des chanoines joua bientôt, dans le mouvement de réforme de l'Église, à cette époque, un rôle très-important.

En même temps s'accomplissait une nouvelle réforme des moines, par l'influence d'un homme qui prit le nom de leur premier réformateur en Occident, de saint Benoit d'Aniane.

Benoit n'était pas son nom primitif; on ignore celui qu'il portait; il était goth de race, et né en 751, dans le diocèse de Maguelonne, en Septimanie, où son père était comte. Envoyé dès son enfance à la cour de Pepin le Bref, il y fut page, échanson, homme de guerre, et prit part à plusieurs expéditions de Charlemagne. En 774, sans

qu'aucun détail nous soit resté sur les aventures de sa vie laïque, on le voit y renoncer et se faire moine dans l'abbaye de Saint-Seine, dont je vous ai raconté la fondation.[1] Il y devint bientôt le plus respecté des moines, si respecté que, l'abbé étant mort, on voulut lui en conférer le titre : singulier rapport, vous le voyez, entre sa destinée et celle du grand réformateur qu'il avait adopté pour modèle[2]. Comme saint Benoît de Nursia s'était d'abord refusé au vœu des moines de Vicovaro, Benoît d'Aniane repoussa celui des moines de Saint-Seine : ils n'étaient pas, dit-il, capables de supporter la règle sévère qu'il voulait rétablir; ils ne tarderaient pas à se soulever contre lui. Les moines insistèrent, mais Benoît, plus obstiné que son patron, prit le parti de quitter l'abbaye. Vers l'an 780, il retourna dans la Gaule méridionale, et, toujours fidèle à l'exemple de St. Benoit, se fit ermite sur les bords d'un petit ruisseau, l'Aniane, dans le diocèse de Maguelonne. Sa célébrité l'accompagna, grandit même dans son ermitage; une foule de compagnons, déjà moines ou avides de l'être, se rassemblèrent au-

1 Leçon 17e, t. 2, p. 176.

2 Leçon 14e, t. 2, p. 67—70.

tour de lui, et bientôt il se vit obligé de bâtir un grand monastère, où il appliqua dans toute sa rigueur la réforme qu'il se proposait.

Cette réforme n'était au fond qu'un retour à la règle primitive de saint Benoît, dont je vous ai entretenus avec détail[1], et que, dans la plupart des monastères, le relâchement de la discipline avait fait abandonner. Benoît d'Aniane la publia de nouveau, et recueillant en même temps les diverses règles données aux monastères depuis leur origine jusqu'à son temps, il en forma le *codex regularum*, véritable corps de droit de la société monastique, et le répandit dans la Gaule Franque. Non content de remettre ainsi la loi sous les yeux de ceux qui devaient lui obéir, il entreprit la réforme pratique des monastères; et, soit par lui-même soit par des disciples de son choix, l'accomplit en effet dans ceux de Gellone en Languedoc, de l'île Barbe près de Lyon, de Saint-Savin en Poitou, de Cormery en Touraine, de Massay en Berry, de Saint-Mesmin près d'Orléans, de Marmünster en Alsace, et plusieurs autres. Une si grande œuvre attira bientôt sur son auteur la considération du peuple et de Char-

---

1 Leçon 14e, t. 2, p. 70—82.

lemagne. En 794, on voit Benoît siéger au concile de Francfort, et y prendre part à la condamnation de l'hérésie des Adoptiens, dans la personne de Félix, évêque d'Urgel. En 799, et par l'ordre de Charlemagne, il se rend à Urgel avec l'archevêque Leidrade pour prêcher les hérétiques. Enfin, en 815, Louis-le-Débonnaire l'appela auprès de lui, le fit abbé d'un grand monastère qu'il venait de fonder à Inde, dans le voisinage d'Aix-la-Chapelle; et en 817 Benoît présida l'assemblée tenue spécialement à Aix-la-Chapelle pour la réforme des ordres monastiques, assemblée uniquement composée de moines et d'abbés, et dont il avait probablement provoqué la convocation.

De cette assemblée sortit en effet un grand capitulaire destiné à accomplir d'une manière générale et par la voie du pouvoir public, cette réforme que Benoit poursuivait en détail depuis si longtemps; il contient 80 articles et doit être considéré comme le complément et le commentaire de la règle de Saint-Benoît. Mais le commentaire diffère beaucoup du texte, et ici se révèle, dans l'esprit monastique, une révolution qu'il importe de caractériser.

Rappelez-vous, je vous prie, combien en analysant la règle de Saint-Benoît, nous l'avons trou-

vée, malgré le sévère enthousiasme dont elle est le fruit, sensée, libérale même, cest-à-dire étrangère à tous minutieux détails, à toute vue étroite; humaine et modérée, quant à la vie pratique, au sein d'une pensée générale fort rigide. Tout autre est le caractère de la règle additionnelle que coutient le capitulaire de 817. Elle semble d'abord n'avoir d'autre objet que de remettre en vigueur la règle primitive. Les trois premiers articles imposent à tout abbé l'obligation de la relire en rentrant dans son monastère et de s'en bien pénétrer, à tout moine celle de l'apprendre par cœur. Mais à ce début succède la législation la plus étrangère au texte et à l'esprit de l'ancienne loi; une législation surchargée de puériles détails, de pratiques minutieuses, d'observances vaines; en voici quelques exemples :

Que les moines ne se rasent point dans le carême, si ce n'est le samedi saint. Pendant le reste de l'année, qu'ils se rasent une fois tous les quinze jours, et à l'octave de Pâques.[1]

Que l'usage des bains ait lieu au gré du prieur.[2]

Qu'ils ne mangent de volaille ni au dedans ni au dehors

---

1 Art. 6.

2 Art. 7.

du monastère, si ce n'est pour cause d'infirmité; qu'aucun évêque n'ordonne aux moines de manger de la volaille. Qu'à Noel et à Pâques, ils mangent de la volaille pendant quatre jours, s'il y en a; sinon, qu'ils n'en demandent pas comme leur dû.[1]

Qu'ils ne mangent point de fruit ni de salade, si ce n'est en prenant leur autre nourriture.[2]

Que la mesure du capuchon soit de deux coudées.[3]

Qu'on donne séparément à chaque frère sa part de nourriture et de boisson; et que nul ne donne, sur sa part, quelque chose à un autre.[4]

Qu'on n'observe pas, pour la saignée, certaines époques fixes; mais que chacun soit saigné selon le besoin, et qu'on lui donne alors quelque agrément particulier en fait de boisson et de nourriture.[5]

Sur quatre-vingts articles, vingt et un sont de la sorte étrangers à tout sentiment religieux, à toute intention morale, et ne contiennent que de misérables prescriptions de ce genre. A coup sûr, Messieurs, rien ne ressemble moins à cet enthousiasme, à cette gravité dont la règle primitive est empreinte; rien n'atteste davan-

1 Art. 8, 9, 78.
2 Art. 10.
3 Art. 21.
4 Art. 66.
5 Art. 11.

tage la décadence de l'esprit monastique et la rapidité de sa pente vers une mesquine superstition. Comme Benoît de Nursia, Benoît d'Aniane voulait réformer les monastères ; mais la réforme du VIe siècle avait été à la fois large et passionnée ; elle s'était adressée à ce qu'il y a de fort et de grand dans la nature humaine : celle du IXe est puérile, subalterne, s'adresse à tout ce qu'il y a, dans l'homme, de faible et de servile. Tel fut en effet, depuis cette époque, et malgré plusieurs tentatives pour le ramener vers sa source, le caractère général de l'institut monastique ; il perdit sa grandeur, son ardeur première, et demeura chargé de ces puérilités, de ces ridicules servitudes qui abaissent les hommes, même quand ils s'y soumettent à bonne intention.

Puérile ou grave, monastique ou séculière, toute cette réforme de l'Église gallo-franque s'accomplissait sous l'impulsion et avec le concours du pouvoir temporel. A vrai dire, de Pepin-le-Bref à Louis-le-Débonnaire, c'est le pouvoir temporel, roi ou empereur, qui gouverne l'Église, et fait tout ce que je viens de mettre sous vos yeux. Les preuves en sont évidentes.

1° Tous les canons, toutes les mesures relatives

à l'Église, à cette époque, sont publiés au nom du pouvoir temporel; c'est lui qui parle, qui ordonne, qui agit. Il suffit d'ouvrir les actes des conciles pour s'en convaincre.

2° Ces actes, et beaucoup d'autres monumens, proclament même formellement que c'est au pouvoir civil qu'il appartient d'ordonner de telles choses, et que l'Église vit et agit sous son autorité. Les canons du concile d'Arles, tenu sous Charlemagne en 813, se terminent ainsi :

Nous avons brièvement énuméré les choses qui nous semblent avoir besoin de réforme, et nous avons décidé que nous les présenterions au seigneur empereur, en invoquant sa clémence, afin que, si quelque chose manque à ce travail, sa prudence y supplée; si quelque chose est autrement que ne le veut la raison, son jugement le corrige; si quelque chose est sagement ordonné, son appui, avec l'aide de la bonté divine, le fasse exécuter [1].

On lit également dans la préface des actes du concile de Mayence, tenu aussi en 813:

Sur toutes ces choses, nous avons besoin de votre appui et de votre saine doctrine, afin qu'elle nous avertisse et nous instruise avec bienveillance; et si ce que nous avons rédigé ci-dessous, en quelques articles, vous en paraît

[1] Conc. Labbe, t. VII, col. 1238.

digne, que votre autorité le confirme; si quelque chose vous y semble à corriger, que votre grandeur impériale en ordonne la correction [1].

Quels textes pourraient être plus formels?

3° Les capitulaires de Charlemagne prouvent également à chaque pas que le gouvernement de l'Église était une de ses principales affaires; quelques articles pris au hasard vous montreront avec quelle attention il s'en occupait :

Nos *missi* doivent rechercher s'il s'élève quelque plainte contre un évêque, un abbé, une abbesse, un comte, ou tout autre magistrat, quel qu'il soit, et nous en instruire [2].

Qu'ils examinent si les évêques et les autres prêtres vivent selon l'institution canonique, et s'ils connaissent et observent bien les canons; — si les abbés vivent selon la règle et canoniquement, et s'ils connaissent bien les canons; — si, dans les monastères d'hommes, les moines vivent selon la règle; — si, dans les monastères de filles, elles vivent selon la règle, et quelle en est la clôture [3].

Qu'ils examinent dans chaque cité les monastères d'hommes et de filles; qu'ils voient comment les églises sont entretenues ou réparées, soit quant aux édifices, soit quant aux ornemens; qu'ils s'informent soigneusement des mœurs de chacun, et de ce qui a été fait quant à ce que

[1] *Ibid.*, col. 1241.

[2] 3e cap. a. 789, § 11, Bal. t. 1, col. 244.

[3] 2e cap. a. 802, § 2 — 5; t. 1, col. 375.

nous avons ordonné sur les lectures, le chant, et tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique.[1]

Si quelqu'un des abbés, prêtres, diacres, etc., n'obéit pas à son évêque, qu'ils aillent devant le métropolitain, et que celui-ci juge l'affaire avec ses suffragans. Et, s'il y a quelque chose que l'évêque métropolitain ne puisse réformer ou apaiser, que les accusateurs avec l'accusé viennent à nous avec des lettres du métropolitain, pour que nous sachions la vérité de la chose.[2]

Que les évêques, les abbés, les comtes, et tous les puissans, s'ils ont entr'eux quelque débat et ne se peuvent concilier, viennent en notre présence.[3]

C'est-là, à coup sûr, une intervention bien directe et active. Charlemagne ne gouvernait pas les affaires civiles de plus près.

4° Il exerçait d'ailleurs une influence très-efficace, bien qu'indirecte; il nommait les évêques. On lit, à la vérité, dans ses capitulaires, le rétablissement de l'élection des évêques par le clergé et le peuple, selon l'usage primitif et le droit légal de l'Église :

N'ignorant pas les sacrés canons, dit-il, et afin qu'au nom de Dieu, la sainte Église jouisse librement de ses privi-

---

[1] 5e cap. a. 806; § 4, t. 1, col. 453.

[2] Cap. a. 794; § 4, t. 1, col. 264.

[3] 3e cap. a. 812; § 2.

léges, nous avons donné notre assentiment à ce que les évêques soient élus, selon les statuts canoniques, par le choix du clergé et du peuple, dans le diocèse même, sans aucune acception de personnes ni de présens, pour le seul mérite de leur vie et de leur sagesse, et afin que, par leurs exemples et leurs discours, ils puissent diriger complètement ceux qui leur sont soumis [1].

Mais le fait continua d'être peu en accord avec le droit : après comme avant ce capitulaire, Charlemagne nomma presque toujours les évêques; et même après sa mort, sous ses plus faibles successeurs, l'intervention de la royauté en pareille matière fut avouée par ses plus jaloux rivaux. En 853, le pape Léon IV écrit à Lothaire, empereur :

Nous supplions votre mansuétude de donner cette Église à gouverner à Colonne, humble diacre, afin qu'en ayant reçu permission de vous, nous puissions, avec l'aide de Dieu, le consacrer évêque. Si vous ne voulez pas qu'il soit évêque dans ladite église, que votre sérénité daigne lui conférer celle de Tusculum, veuve aussi de son pasteur [2].

Et en 879, le pape Jean VIII fait au roi Car-

---

[1] 1e Cap. a. 803; § 2, T. 1, col. 379.
[2] *Gratian. Decret.* P. 2, *dist.*63, *c.* 16.

loman une demande semblable pour l'église de Verceil [1].

Les chroniques du temps sont pleines d'ailleurs de faits particuliers qui ne peuvent laisser à ce sujet aucun doute, et prouvent que le choix des évêques était l'occasion, tantôt pour les prétendans d'une multitude d'intrigues, tantôt pour le prince lui-même, d'une partialité ou d'une légèreté singulière. Deux anecdotes tirées de la chronique du moine de St.-Gall, monument plus important et plus instructif que ne voudrait le croire la pédanterie des érudits, en sont de remarquables exemples : je les citerai textuellement.

Vous savez que Charlemagne faisait élever, dans l'école du palais, des jeunes gens dont il mettait ensuite la science et le talent à profit :

Il fit l'un de ces élèves, qui était pauvre, chef et écrivain de sa chapelle.... Un jour qu'on annonça la mort d'un certain évêque au très-prudent Charles, il demanda si ce prélat avait envoyé devant lui, dans l'autre monde, quelque portion de ses biens et du fruit de ses travaux : « Pas plus » de deux livres d'argent, seigneur, » répondit le messager. Le jeune homme dont il s'agit, ne pouvant contenir

---

[1] Gieseler, *Manuel d'hist. ecclésiast.*, t. 2, p. 44, not. 9.

dans son sein la vivacité de son esprit, s'écria malgré lui, en présence du roi : « Voilà un bien léger viatique pour un » voyage si grand et de si longue durée. » Après avoir délibéré quelques instans en lui-même, Charles, le plus prudent des hommes, dit au jeune clerc : « Qu'en penses-tu ? » si je te donnais cet évêché, aurais-tu soin de faire de plus » considérables provisions pour ce long voyage ? » L'autre se hâtant de dévorer ces sages paroles, comme des raisins mûrs avant le terme et qui seraient tombés dans sa bouche entr'ouverte, se précipita aux pieds de son maître et répondit : « Seigneur, c'est à la volonté de Dieu et à votre » puissance à en décider. — Cache-toi, reprit le roi, sous » le rideau tiré derrière moi, et tu apprendras combien tu » as de rivaux pour ce poste honorable. » Dès que la mort de l'évêque fut connue, les officiers du palais, toujours prêts à épier les malheurs ou tout au moins le trépas d'autrui, impatiens de tout retard et s'enviant les uns les autres, firent agir, pour obtenir l'évêché, les familiers de l'empereur. Mais celui-ci, ferme dans son dessein, les refusa tous, disant qu'il ne voulait pas manquer de parole à son jeune homme. A la fin, la reine Hildegarde envoya d'abord les grands du royaume et vint ensuite elle-même solliciter cet évêché pour son propre clerc. Le roi reçut sa demande de l'air le plus gracieux, l'assura qu'il ne pouvait ni ne voulait lui rien refuser, mais ajouta qu'il ne se pardonnerait pas de tromper son jeune clerc. A la manière de toutes les femmes, quand elles prétendent faire prédominer leurs désirs et leurs idées sur la volonté de leurs maris, la reine dissimulant sa colère, adoucissant sa voix naturellement forte, et s'efforçant d'amollir, par des manières caressantes, l'âme inébranlable de Charles, lui dit : « Cher prince,

» monseigneur, pourquoi perdre cet évêché en le donnant » à un tel enfant? Je vous en conjure, mon aimable maître, » vous, ma gloire et mon appui, accordez-le à mon clerc, » votre serviteur dévoué. » A ces paroles, le jeune homme à qui Charles avait enjoint de se placer derrière le rideau, auprès duquel lui-même était assis, et d'écouter les prières que chacun ferait, s'écria d'un ton lamentable, mais sans quitter le rideau qui l'enveloppait : « Seigneur roi, tiens » ferme; ne souffre pas que personne arrache de tes mains » la puissance que Dieu t'a donnée. » Alors ce prince, ami courageux de la vérité, ordonna à son clerc de se montrer et lui dit : « Reçois cet évêché, mais apporte tes soins les » plus empressés à envoyer devant moi et devant toi-» même, dans l'autre monde, de grandes aumônes et un » bon viatique pour le long voyage dont on ne revient » pas. »

Voici la seconde :

Un autre prélat étant mort, Charles lui donna pour successeur un certain jeune homme. Celui-ci tout content se préparait à partir. Ses serviteurs lui amenèrent, comme il convenait à la gravité épiscopale, un cheval qui n'avait rien de fringant, et lui préparèrent un escabeau pour se mettre en selle. Indigné qu'on le traitât comme un infirme, il s'élança de terre sur sa bête si vivement qu'il eut grande peine à se tenir et à ne pas tomber de l'autre côté. Le roi qui vit ce qui se passait de la balustrade du palais, fit appeler cet homme et lui dit : « Mon brave, tu » es vif, agile, prompt, et tu as bon pied : la tranquil-» lité de notre empire est, tu le sais, sans cesse troublée

» par une multitude de guerres; nous avons besoin dans » notre suite d'un clerc tel que toi; reste donc pour être » le compagnon de nos fatigues puisque tu peux monter » si lestement ton cheval[1]. »

Je pourrais citer beaucoup de faits de ce genre. C'était à coup sûr traiter sans façon l'épiscopat et l'Église.

5° Non-seulement les Carlovingiens disposaient ainsi du personnel des évêchés; ils s'appropriaient souvent une bonne part de leurs domaines. Personne n'ignore ce que fit en ce genre Charles-Martel. Mais on sait moins généralement que ce fait s'est renouvelé plusieurs fois sous les princes de sa race, même les plus dévots et les plus soumis à l'Église. En 743, Carloman, frère de Pépin-le-Bref, rendit le capitulaire suivant:

Nous avons résolu, avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres et des invasions d'autres nations voisines qui nous menacent, de prendre, à titre de précaire et d'usufruit, quelque partie des domaines ecclésiastiques, et de les garder quelque temps, avec la permission de Dieu, pour le maintien de notre armée; à cette condition que chaque année, il sera

---

[1] Des faits et gestes de Charles-le-Grand, par un moine de St.-Gall; t. 3, p. 181, de ma *Collection*.

payé, à l'Église ou au monastère propriétaire, un sol, c'est-à-dire douze deniers pour chaque métairie, et que, si celui à qui le fonds a été prêté vient à mourir, l'Église en reprenne possession ; et si la nécessité l'exige ou que le prince l'ordonne, il faudra renouveler le précaire et en rédiger un autre [1].

On lit aussi dans un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, en 823 :

Nous ordonnons aux abbés et *aux laïques*, de faire observer, *dans les monastères qu'ils tiennent de notre largesse*, et selon le conseil des évêques, tout ce qui est relatif à la vie religieuse des moines, des chanoines, etc. [2].

Il y avait donc des laïques qui avaient reçu de l'empereur certains monastères en guise de bénéfices. Les abbés de cette sorte furent plus nombreux encore sous Charles-le-Chauve : on leur donnait le nom d'*Abba-Comites*.

Sans doute l'Église protestait sans cesse, et à tout prendre, ce fait passait et devait passer pour une atteinte à son droit, une usurpation violente. Cependant il était si fréquent, si avoué, qu'une certaine idée d'une sorte de droit royal s'y attachait presque, et que plus d'une fois

---

[1] 2 Cap. Carlom. a. 743 ; Bal. t. 1, col. 149.

[2] Cap. Lud. p. a. 823, § 8 : t. 1, col. 635.

l'Église parut convenir que, dans un besoin extrême, une portion de ses biens pouvait être ainsi momentanément appliquée au service de l'État.

6° Ce n'était pas seulement de l'administration et de la discipline ecclésiastique que s'occupait à cette époque le pouvoir temporel; il intervenait même dans les matières de dogme, et celles-là aussi étaient gouvernées en son nom. Trois questions de ce genre se sont élevées sous le règne de Charlemagne; je ne ferai que les indiquer. 1° La question du culte des images, suscitée, en Occident, par un canon du second concile de Nicée, (en 787.) L'Église Gallo-Franque repoussa ce culte et tout ce qui paraissait y tendre. Un ouvrage spécial, rédigé d'après l'ordre de Charlemagne, probablement par Alcuin, et intitulé *Libri Carolini*, fut publié pour le combattre. La faveur qu'accordaient les papes à cette doctrine n'ébranla point les évêques francs ni leur maître, et en 794, le concile de Francfort la condamna formellement. 2° L'hérésie des Adoptiens, sur la nature de Jésus-Christ, dont je vous ai déjà parlé, et que Charlemagne fit aussi condamner dans trois conciles successifs, à Ratisbonne en 792, à Francfort en 794, et à Aix-la-Chapelle en 799. 3° La question d'une addition au symbole sur la

procession du Saint-Esprit. C'étaient-là, à coup sûr, des matières bien étrangères au gouvernement extérieur de l'Église, bien purement dogmatiques. Elles n'en furent pas moins réglées, sinon par le pouvoir civil lui-même, du moins sous son autorité, et avec son intervention.

On peut donc, sans traiter la question de droit, sans examiner s'il est bon ou mauvais qu'il en soit ainsi, affirmer en fait qu'à cette époque, directement ou indirectement, le pouvoir temporel gouvernait l'Église. La situation de Charlemagne à cet égard était, à peu de chose près, la même que celle du roi d'Angleterre dans l'Église anglicane. En Angleterre, aussi, l'assemblée civile, ou parlement, et l'assemblée ecclésiastique ou *convocation*, ont été long-temps distinctes; et ni l'une ni l'autre ne décidait rien, ne pouvait rien, sans la sanction de la royauté. Qu'il s'agît d'un concile ou d'un champ de mai, d'un dogme ou d'une guerre à proclamer, Charlemagne y présidait également : ni dans l'un, ni dans l'autre cas, on ne songeait à se passer de lui.

Mais en même temps qu'ils gouvernaient l'Église, et par cela même qu'ils ne redoutaient en aucune façon son indépendance, les premiers Carlovingiens lui conférèrent d'immenses avan-

tages et donnèrent, à son pouvoir futur, les plus solides fondemens.

1° Et d'abord, ce fut par leur appui que la dîme fut définitivement et généralement établie. Vous avez vu que l'Église, se fondant sur les coutumes hébraïques, avait à diverses reprises, mais sans grand succès, tenté de s'approprier ce riche revenu. Charlemagne prêta à la dîme la force, non-seulement de ses lois, mais de son infatigable volonté. C'est sous son règne qu'elle prit vraiment racine dans la législation et la pratique de l'Occident.

2° Il étendit aussi la juridiction du clergé. On lit dans l'un de ses capitulaires :

Nous voulons que ni les abbés, ni les prêtres, ni les diacres, ni les sous-diacres, ni aucun des clercs ne soient cités ou traînés devant les juges publics ou séculiers pour fait concernant leur personne ; qu'ils soient jugés par leur évêque et fassent ainsi justice. Si quelque plainte est portée contre eux devant le juge, à raison des domaines de l'Église ou des leurs propres, que le juge envoie le plaignant, avec un sien messager, à l'évêque, pour qu'il lui fasse justice par l'entremise de son avocat ; et s'il s'élève entr'eux quelque contestation qu'ils ne puissent ou ne veuillent pas apaiser eux-mêmes, qu'alors la cause soit portée devant le comte ou le juge, par l'avocat que la loi donne à l'évêque, et que là elle soit décidée selon la loi, sauf, avant tout, ce qui vient d'être dit sur la personne des clercs[1].

[1] Cap. Car. m. a. 801. § 39 ; t. 1, col. 355.

Toutes les fois qu'il avait quelque intérêt à intervenir dans les débats des évêques soit entre eux, soit avec des laïques, il n'avait garde de s'en abstenir. Mais en général, comme la juridiction ecclésiastique était plus éclairée et plus régulière, il était plus enclin à l'étendre qu'à la restreindre; et malgré la soumission des évêques pendant son règne, ils y puisèrent plus tard, en faveur de leur indépendance, d'utiles précédens.

3° Dans l'ordre civil, spécialement en matière de mariages et de testamens, le pouvoir du clergé s'accrut aussi à la même époque. J'ai déjà indiqué quelle cause lui avait livré cette importante attribution. Je vous ai fait remarquer combien, chez les Barbares, la famille était peu constituée, peu stable, et quel intérêt avait un gouvernement régulier à y introduire plus d'ordre et de fixité. Ce fut surtout par ce motif que toutes les questions de parenté, de mariage, de testament, tombèrent sous la juridiction ecclésiastique, et l'Église, en pénétrant ainsi dans l'intérieur des familles, acquit un immense pouvoir.

4° Enfin Charlemagne abandonna à chaque église, sous le nom de *mansus ecclesiasticus*, une métairie franche de toute espèce de charges et d'impôts; concession importante à une époque

où les propriétés rurales fournissaient presque seules aux dépenses publiques.

Malgré sa servitude momentanée, l'Église avait là, à coup-sûr, de nombreux et féconds principes d'indépendance et de puissance. Ils ne tardèrent pas à se développer. Pendant les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire, l'ordre de choses établi par Charlemagne continue, ou à peu près; c'est encore l'empereur qui gouverne, qui semble du moins gouverner l'Église. Mais bientôt tout change et l'Église à son tour gouverne l'empereur. Je n'entrerai à ce sujet dans aucun détail. Personne n'ignore que l'envahissement du pouvoir par le clergé est le caractère dominant des règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve, jusqu'au moment où toute société générale, tout gouvernement central, disparurent pour faire place au régime féodal. Les faits sont présens à tous les esprits. Je ne citerai qu'un texte, plus clair, s'il est possible, que tous les faits. C'est l'article 2 de l'accusation intentée le 14 juin 859, devant le concile de Toul, par Charles-le-Chauve contre Wénilon, archevêque de Sens, qui s'était séparé de lui pour s'allier à ses ennemis. Cette dénonciation d'un

évêque par le roi semble un acte de résistance et d'indépendance de la royauté : voici en quels termes elle s'exprime :

Par son élection et celle des autres évêques, et avec la volonté, le consentement et les acclamations des autres fidèles de notre royaume, Wénilon, dans son propre diocèse, dans la cité d'Orléans, dans la Basilique de la Sainte-Croix, en présence des autres archevêques et évêques, m'a consacré roi, selon la tradition ecclésiastique, et en m'appelant à régner, il m'a oint du saint-chrême, m'a donné le diadême et le sceptre royal, et m'a fait monter sur le trône. Après cette consécration, je ne pouvais être renversé du trône, ni supplanté par personne, du moins sans avoir été entendu et jugé par les évêques, par le ministère desquels j'ai été consacré roi, et qui ont été nommés les trônes de Dieu. Dieu repose sur eux; c'est par eux qu'il décerne ses jugemens; j'ai toujours été et je suis encore à présent prêt à me soumettre à leurs corrections paternelles et à leurs jugemens castigatoires [1].

Certes la révolution qui avait élevé, dans la Gaule-Franque, le sacerdoce au-dessus de l'empire, ne peut être attestée par un témoignage moins suspect et plus formel.

C'était au profit de l'épiscopat gallo-franc que cette révolution semblait accomplie; c'était par

---

[1] Bal., t. 2, col. 133.

les évêques que le pouvoir temporel était ainsi vaincu et traité. Mais cette souveraineté de l'Église nationale ne devait pas subsister long-temps, et ce n'était point au profit des évêques que l'Église avait conquis l'État. Vous vous rappelez qu'en recherchant, au milieu de la dissolution qui avait envahi la Gaule sous les derniers Mérovingiens, quels principes de régénération, civile et ecclésiastique, se laissaient entrevoir, c'est au-delà des Alpes, à Rome, que le principe de la régénération ecclésiastique nous a apparu [1]. Là se développa, en effet, le pouvoir appelé à dominer l'Église en général et l'Église gallo-franque en particulier. Ce fut entre les mains de la papauté, et non de l'épiscopat, que tomba en définitive l'empire. Dans notre prochaine réunion, je mettrai sous vos yeux l'histoire des rapports de l'Église gallo-franque avec la papauté durant cette époque, et vous verrez que c'est la papauté qui, dans la décadence des Carlovingiens, a pris possession de la souveraineté.

---

[1] Leçon 19e, t. 2, p. 258—260.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

Histoire de la papauté. — Situation particulière de la ville de Rome. — Rapports des papes, vers le milieu du VIIIe siècle, avec les Églises italienne, espagnole, anglo-saxonne, gallo-franque et germanique. — Leur alliance avec les premiers Carlovingiens. — Avantages qu'ils en retirent. — Donations de Pepin et de Charlemagne. — Souveraineté des empereurs Carlovingiens sur les papes. — Incertitude des idées et incohérence des faits sur les droits de la papauté. — Elle grandit de plus en plus dans les esprits. — Elle acquiert un titre en apparence légal. — Fausses décrétales. — Nicolas Ier. — Son caractère. — Affaire du mariage de Lothaire et de Teutberge. — Affaire de Rothade, évêque de Soissons. — Triomphe de la papauté : 1° sur les souverains temporels; 2° sur les Églises nationales. — Sa prépondérance décidée en Occident.

MESSIEURS,

J'ai montré comment l'église gallo-franque avait été tirée, par les premiers Carlovingiens, de l'état d'impuissance et d'anarchie où elle était tombée. Nous y avons vu rentrer l'ordre et l'ac-

tivité. Nous avons vu cette révolution s'accomplir par le concours et sous l'autorité du pouvoir temporel : Pepin, Charlemagne, et même, à son avénement, Louis-le-Débonnaire, gouvernaient réellement l'église gallo-franque. Cet état de choses dura peu. J'ai indiqué avec quelle rapidité le pouvoir spirituel passa de la docilité à l'indépendance, de l'indépendance à la souveraineté; j'ai montré ses prétentions déjà avouées par le pouvoir temporel lui-même, notamment par Charles-le-Chauve. C'était au profit de l'épiscopat gallo-franc que s'était fait ce changement. J'ai annoncé qu'il n'en jouirait pas longtemps, qu'un troisième pouvoir, la papauté, enlèverait bientôt aux évêques nationaux leur suprématie à peine conquise. C'est de ce fait, c'est-à-dire de l'histoire de la papauté du VIII[e] au X[e] siècle, spécialement dans ses rapports avec l'église gallo-franque, que nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Il y a, Messieurs, quant au développement de la papauté en Europe, un fait primitif, dont on n'a jamais, je crois, tenu assez de compte. Non-seulement Rome était toujours la ville la plus importante de l'Occident; non-seulement les souvenirs de son ancienne grandeur tournaient au profit de l'évêque, qui, sans y régner encore,

était déjà le chef de son peuple ; mais Rome eut en Occident un avantage particulier, ce fut de ne jamais demeurer entre les mains des barbares, Hérules, Goths, Vandales ou autres : ils la prirent et la pillèrent plusieurs fois ; ils n'en retinrent jamais long-temps la possession. Seule entre toutes les grandes cités occidentales, et soit comme liée encore à l'empire d'Orient, soit comme indépendante, elle ne passa point définitivement sous le joug germanique : seule, elle resta Romaine après la ruine de l'empire Romain.

Il en arriva que, sans préméditation, sans travail, par la seule vertu d'une situation unique, Rome se trouva, moralement du moins, à la tête de l'ancienne population disséminée dans les nouveaux États d'Occident. Dans cette lutte, publique d'abord, sourde ensuite, mais long-temps si active des vaincus contre les vainqueurs, les regards des Gallo-Romains, des Hispàno-Romains, de toutes ces cités désolées par leurs conquérans barbares, se tournaient naturellement vers Rome, si long-temps leur souveraine, et maintenant seul débris vivant de l'ancienne société, seule exempte de nouveaux maîtres, seule capable de conserver encore, aux peuples qu'elle gouvernait naguères, des traditions res-

pectées. A ce titre, Rome fut, dans tout l'Occident, pour la masse de la population, un nom cher et populaire, un centre de souvenirs et d'idées, l'image de tout ce qui restait du monde romain. C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté ; il a été, pour ainsi dire, son berceau ; il l'a placée, dès son origine, à la tête des peuples ; il l'a rendue, pour la race des vaincus, une sorte de pouvoir national.

Voyons maintenant quelle était, au milieu du VIIIe siècle, sa situation à l'égard des principales églises de l'Occident.

On comptait à cette époque, en Occident, cinq grandes églises nationales ; l'église italienne, ou plutôt lombarde, car je ne parle que du nord de l'Italie, alors au pouvoir des Lombards : l'église espagnole, l'église anglo-saxonne, l'église gallo-franque et l'église germanique naissante.

1° C'était en Italie, dans l'église lombarde, que la papauté était le moins puissante. L'évêque de Rome n'avait jamais été, ni comme métropolitain, ni à aucun autre titre, le supérieur des évêques du nord de l'Italie. Les rois lombards, long-temps ariens et incessamment appliqués à pousser leurs conquêtes dans le territoire qu'il administrait, furent ses ennemis naturels ; « la perfidie des Lombards, écrivait

» en 584 le pape Pélage Ier, nous a causé, malgré » leurs propres sermens, tant de tribulations et » de maux, que personne ne pourrait suffire à » les raconter. » La correspondance entre les évêques lombards et les papes, devint donc difficile, rare; et cette église, qui allait presque jusques aux portes de Rome, leur fut, plus que toute autre, étrangère.

2° Long-temps, au contraire, leur influence sur l'église espagnole fut grande et en progrès. Sous la domination des Visigoths ariens, le clergé d'Espagne catholique et persécuté, entretenait des relations fréquentes et intimes avec l'évêque de Rome qui, au nom de l'église catholique, l'appuyait dans sa résistance. Il arriva de plus, que, dans le cours des Ve et VIe siècles, deux illustres évêques espagnols, Torribius, évêque d'Astorga, et Léandre, évêque de Séville, avaient été secrétaires et amis, l'un, de Léon-le-Grand (440—461), l'autre, de Grégoire-le-Grand (590—604), et établirent, entre leur église et celle de Rome, des rapports habituels. Aussi, est-ce au sujet de l'église espagnole que se manifestent le plus hautement, à cette époque, les prétentions de la papauté. En 538, le pape Vigile écrit à Profuturus, évêque de Braga :

Comme la sainte église romaine possède la primatie de toutes les églises, c'est à elle que doivent être renvoyées, comme au chef de l'Église, tant les affaires importantes, le jugement et les plaintes des évêques, que les grandes questions en matière ecclésiastique. Car cette église, qui est la première, en confiant ses fonctions aux autres églises, les a appelées au partage de ses travaux, non à la plénitude du pouvoir[1].

Il n'y avait alors aucune autre église d'Occident à laquelle l'évêque de Rome adressât un pareil langage. Aussi a-t-on élevé quelques doutes sur l'authenticité de cette lettre; cependant, elle me paraît probable. Le pouvoir de la papauté, en Espagne, était si réel qu'en 603, deux évêques espagnols, Janvier de Malaga, et Étienne, ayant été irrégulièrement déposés, Grégoire-le-Grand envoya un commissaire, nommé Jean, avec ordre d'examiner l'affaire; et, sans convoquer aucun concile, sans prendre l'adhésion du clergé espagnol, Jean prononça que la déposition avait été illégitime, la cassa, et réintégra les deux évêques, exerçant ainsi les droits de la suprématie ecclésiastique la plus étendue.

Elle n'était cependant pas aussi bien établie qu'on pourrait le penser. Les rois Visigoths, à

---

[1] Baluze, *nov. coll. Conc.*, t. 1, col. 1468.

partir de Recared, (586—601) étaient redevenus catholiques. Au premier moment, la papauté en profita; le fait que je viens de rapporter le prouve. Mais la lutte entre le clergé national et le gouvernement temporel ayant cessé, le clergé se rapprocha du gouvernement, et tint de moins près à l'évêque étranger qu'il avait pris pour chef. Aussi, voit-on, dans le cours du VII[e] siècle, le pouvoir de la papauté en Espagne s'affaiblir un peu, et l'église nationale agir avec plus d'indépendance. Au commencement du VIII[e] siècle, le roi Witiza se brouille avec le pape, interdit tout recours à Rome, repousse la discipline romaine, autorise même, dit-on, le mariage des prêtres. Quelques années après, arriva l'invasion des Arabes, et la plus grande partie de l'Espagne fut perdue pour la papauté comme pour le christianisme. Au milieu du VIII[e] siècle, elle ne conservait de pouvoir que parmi les chrétiens réfugiés dans le nord de la Péninsule, ou aux pieds des Pyrénées; et là même, le désordre était tel, et la société tellement agitée ou faible, qu'il n'y avait, pour une influence éloignée et systématique, presque rien à faire.

3° Quant à l'Église anglo-saxonne, vous savez que, fondée par les papes eux-mêmes, elle avait été placée, dès son origine, sous leur influence

la plus directe [1]. Elle était encore, au milieu du VIII[e] siècle, dans la même situation.

4° Celle de l'église gallo-franque était différente. Vous avez vu que dans le cours du VII[e] siècle, ses relations avec Rome étaient devenues fort rares [2]. Ce fut au milieu du VIII[e] siècle, précisément au début de l'époque dont nous avons à nous occuper aujourd'hui, qu'elles redevinrent fréquentes et efficaces. J'en reprendrai, tout à l'heure, l'histoire.

5°. L'église germanique naissait alors, vous le savez, par les travaux des missionnaires anglo-saxons, de saint Boniface en particulier; et ses fondateurs, en la créant, la donnaient, pour ainsi dire, à la papauté [3].

Telle était la situation des papes envers les grandes églises nationales de l'Occident, lorsque, vers le milieu du VIII[e] siècle, les premiers Carlovingiens s'allièrent étroitement avec eux. Les heureux effets de cette alliance pour la papauté sont faciles à reconnaître.

Et d'abord elle acquit dans l'église italienne

---

[1] Leçon 19[e]; t. 2, p. 247.
[2] *Ibid.* p. 234-236.
[3] Leçon 19[e]; t. 2, p. 250-253.

un ascendant qu'elle n'avait jamais possédé. Après la défaite des Lombards par les Francs, l'évêque de Rome ne devint point le métropolitain des évêques lombards ; il ne reçut point le titre de patriarche ; mais il fut investi d'une supériorité sans modèle, indéfinie, et d'autant plus grande. Le clergé lombard le voyait respecté des conquérans francs qui le prenaient en général pour représentant et ministre au-delà des Alpes ; c'était par lui qu'on traitait avec les vainqueurs ; personne dans l'église lombarde ne pouvait songer à s'égaler à lui ; elle tomba rapidement sous son autorité.

Il en acquit aussi une nouvelle dans l'église gallo-franque. Ce fut avec son aide, et en s'appuyant de son nom et de ses avis, que les premiers Carlovingiens travaillèrent à la réformer. Même avant leur élévation à la royauté, saint Boniface écrit au pape Zacharie que Carloman, frère de Pepin-le-Bref, lui a demandé de se rendre en Gaule : « Protestant qu'il voulait amender et » réformer quelque chose dans l'état de la reli» gion et de l'église, qui, depuis 70 ou 80 ans, au » moins, est livrée au désordre et foulée aux » pieds[1]. » — C'est sous la présidence et l'in-

[1] S. Bon. ep. 51, p. 107.

fluence de saint Boniface, à titre de légat du pape, que se tiennent les conciles, naguères si rares et qui redeviennent fréquens. Les actes du concile, de 742, dit *Germanicum*, commencent en ces termes :

« Moi Carloman, duc et prince des Francs, avec le conseil des serviteurs de Dieu et de nos grands, j'ai convoqué les évêques de mon royaume, et Boniface, qui est envoyé de S. Pierre, pour qu'ils me donnent conseil, etc. »

Le même fait se reproduit au concile tenu l'année suivante à Lestines ou Leptines dans le diocèse de Cambrai, et à l'assemblée de Soissons (752) où Pepin fut sacré roi. Non content de servir ainsi d'intermédiaire entre les souverains temporels et les papes, saint Boniface entreprend aussi de rattacher étroitement au siège de Rome les métropolitains ou archevêques, dont il rétablit le pouvoir ; il engage ceux de Rouen, de Sens et de Rheims, au moment de leur nomination, à demander au pape le *Pallium*, signe de leur dignité nouvelle, et à attendre ainsi de lui une sorte d'investiture. Un seul d'entre eux suit son conseil, et le pape témoigne à Boniface son chagrin de ce que les deux autres n'en ont pas fait autant. Enfin ce ne sont pas les souverains ni le clergé seul qui se rapprochent de la papauté

et contractent avec elle une plus intime liaison. Le même mouvement se manifeste parmi les fidèles, dans le peuple ; le nombre des pèlerins qui se rendent à Rome par de pieux motifs s'accroît rapidement : on lit dans un capitulaire de Pepin-le-Bref :

Quant aux pèlerins qui font un pèlerinage en vue de Dieu, qu'on ne leur demande aucun péage[1]

Et c'est évidemment au pèlerinage de Rome que se rapporte cette disposition.

Quand nous n'aurions pour preuve du mouvement ascendant de la papauté dans l'église gallo-franque à cette époque, que le ton sur lequel on y parlait d'elle, celle-là serait suffisante : le langage non-seulement du clergé, mais des écrivains en général, des souverains temporels eux-mêmes, devient extrêmement pompeux ; les épithètes magnifiques et respectueuses se multiplient ; le pape n'est plus simplement l'évêque de Rome, le frère des évêques ; on lui donne des noms, on se sert pour lui d'expressions qu'on n'emploie pour aucun autre. Quelques phrases d'Alcuin qui, en sa qualité de favori de Charlemagne, ne peut être soupçonné d'avoir voulu sa-

[1] Cap. Pipp. a 755, p. 22 ; Bal. t. 1, col. 175.

crifier le pouvoir de son maître à un pouvoir étranger, en diront plus que toutes les généralités : en 796, il s'adresse en ces termes au pape Léon III (795-816):

Très-saint père, pontife élu de Dieu, vicaire des apôtres, héritier des pères, prince de l'Église, gardien de la seule colombe sans tache[1].

Et ailleurs, en 794, à Adrien I[er] (762-795):

Trés-excellent père, comme je te reconnais pour vicaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, je te regarde comme héritier de sa miraculeuse puissance [2].

Et ailleurs, en écrivant à Charlemagne, en 799:

Il y a eu jusqu'ici dans le monde trois personnes d'un rang suprême : la sublimité du vicaire apostolique qui occupe le siège du B. Pierre, prince des apôtres ; la dignité de l'empereur qui exerce le pouvoir séculier dans la seconde Rome ; la troisième est la dignité royale, dans laquelle la volonté de notre seigneur Jésus-Christ vous a placé pour gouverner le peuple chrétien [3].

A coup sûr, il ne faut point prendre ces expressions à la lettre ; il ne faut point croire que

---

[1] Lett. 20 ; t. 1, p. 30.

[2] Lett. 15 ; t. 1, p. 25.

[3] Lett. 80 ; t. 1, p. 117.

le pape possédât dans toute sa grandeur le pouvoir qu'elles lui attribuent; mais elles attestent qu'elle suprématie religieuse, morale, il possédait déjà dans la pensée des peuples. De cette époque date véritablement sa domination intellectuelle, source de toutes les autres.

Sa puissance temporelle recevait en même temps un notable accroissement. Quand Pepin eut vaincu les Lombards, il les obligea de restituer à l'évêque de Rome les terres qu'ils lui avaient enlevées, et y ajouta une partie de celles qu'il avait lui-même conquises, spécialement dans l'Exarchat de Ravenne. Après la ruine complète des rois lombards. Charlemagne, en s'appropriant leurs États, fit à Adrien Ier de nouvelles et considérables donations de même sorte. On a révoqué en doute l'authenticité de ces deux donations; et il est vrai que l'acte original de l'une ni de l'autre ne subsiste plus. Cependant elles sont mentionnées par les écrivains contemporains, directement ou indirectement; une foule de chroniques et de monumens divers les attestent ou les supposent. On peut disputer sur l'étendue des terres ainsi concédées : dans les siècles suivans les papes sans nul doute l'ont fort exagérée; mais quant à la réalité des donations, je ne crois pas qu'on la puisse raisonnablement

contester. Elles n'ont rien d'ailleurs en soi que de fort naturel, et de parfaitement analogue à toute l'histoire du VIII[e] siècle. Ce dont il faudrait s'étonner, serait qu'elles n'eussent pas eu lieu.

Il est plus difficile de déterminer le véritable sens et la portée politique de concessions pareilles. Deux systèmes ont été soutenus à ce sujet. Selon les uns, Pepin et Charlemagne ne donnèrent aux papes que la propriété civile, *dominium utile*, le revenu des terres et des esclaves ou des colons qui les habitaient, mais non pas la souveraineté, le gouvernement du territoire. Selon les autres, la souveraineté politique était inhérente à la concession; les papes en exercèrent tous les droits, comme les exerçaient avant eux les exarques de Ravenne et les autres délégués des empereurs d'Orient qui, même après les donations, conservèrent encore quelque temps sur ces terres quelque ombre de suprématie, mais ne tardèrent pas à la perdre complètement, laissant les papes pour uniques successeurs.

A mon avis, ni l'un ni l'autre système n'est soutenable, et l'un et l'autre reposent sur un complet oubli de l'état des esprits au temps dont il s'agit. On ne se faisait point alors, en matière de souveraineté, de pouvoir, de droits, des idées aussi nettes, aussi précises que celles que nous

nous en formons aujourd'hui. On ne distinguait point avec tant de rigueur le *dominium utile* du gouvernement politique, et la propriété de la souveraineté. Toute cette science des publicistes modernes était, au milieu du VIIIe siècle, étrangère aux esprits comme aux faits. Le propriétaire, à titre de propriétaire, exerçait dans ses domaines une partie des droits aujourd'hui attribués au souverain seul. Il maintenait l'ordre, rendait ou faisait rendre la justice, conduisait ou envoyait à la guerre les hommes de ses terres; non en vertu d'un pouvoir spécial, appelé politique, mais en vertu de sa propriété même, au sein de laquelle les pouvoirs les plus divers étaient confondus. Ainsi, d'une part, quand on voit au IXe siècle les papes exercer, dans les domaines qu'ils avaient reçus de Pepin et de Charlemagne, la plupart des droits que nous nommons politiques, il n'en faut pas conclure que la souveraineté réelle, complète, indépendante, leur eût été conférée; et d'autre part, il ne faut pas croire non plus que Charlemagne en retenant, sur les territoires qu'il donnait aux papes, une certaine souveraineté, crût devoir se réserver, et conservât en effet tous les droits qui, aujourd'hui, nous semblent inhérens à ce mot. En même temps que le pape, à titre de propriétaire, avait, dans ces

domaines, des administrateurs, des juges, des chefs militaires même, choisis par lui et dépendans de lui, Charlemagne y percevait des impôts, y envoyait, comme dans le reste de ses États, des *missi dominici* chargés de tout inspecter, de réprimer les abus, etc. La souveraineté, en un mot, n'était pleinement attribuée ni au pape ni à l'empereur; elle flottait entre les deux, incertaine et partagée; et de là sont nées toutes les difficultés d'une question qui n'existe pas aux yeux de quiconque connaît et comprend l'époque dont nous parlons.

Qu'il possédât ou non la souveraineté, nul doute que l'acquisition de si vastes domaines et de tous les droits attachés à la propriété ne fût, pour l'évêque de Rome, un grand accroissement de pouvoir temporel. Il se trouva dès lors, sans aucune comparaison, le plus riche évêque de la chrétienté, et hors de pair sous le rapport matériel aussi bien que sous le rapport moral.

Ainsi: 1° en assurant aux papes sur l'église italienne un pouvoir qu'ils n'avaient point auparavant; 2° en leur donnant dans les affaires de l'église gallo-franque, une influence très-active; 3° en leur reconnaissant, par le langage et toutes les démonstrations qui frappent l'imagination des peuples, une majesté, une suprématie que les

princes n'avaient pas encore à ce point avouée; 4° en accroissant enfin soit par la richesse, soit par ses conséquences indirectes, leur puissance temporelle, les premiers Carlovingiens, et Charlemagne en particulier, furent pour la papauté les plus utiles alliés.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que, dans leurs rapports avec elle, ils eussent abdiqué leur empire. De même que vous avez vu dans l'intérieur de l'église gallo-franque, Charlemagne favoriser l'extension du pouvoir des clercs et les soumettre cependant au sien, de même il dominait les papes en leur préparant les moyens de dominer un jour ses successeurs. Et d'abord leur élection n'était complète que lorsqu'elle avait reçu l'approbation de l'empereur. Les faits et les textes abondent en preuves. En 796 Charlemagne écrit au pape Léon III qui vient d'être élu :

Après avoir lu la lettre de votre Excellence et avoir pris connaissance du décret, nous nous sommes grandement réjouis et de l'unanimité de l'élection, et de l'humilité de votre obéissance, et de la promesse de fidélité que vous nous avez faite [1].

En 816, l'élection d'Etienne IV a lieu en pré-

[1] Cap. t. 1, col. 271.

sence des commissaires de Louis-le-Débonnaire, à qui le décret est envoyé pour recevoir sa confirmation. En 817, Pascal I[er] s'excuse de la précipitation de son ordination. En 825, lors de l'élection d'Eugène II, Louis-le-Débonnaire envoie son fils Lothaire à Rome, et il est réglé que des commissaires de l'empereur seront toujours présens à l'ordination du pape.

On a quelquefois représenté ce consentement de l'empereur comme une nomination; on a prétendu qu'il nommait le pape comme les autres évêques. Rien n'est moins fondé. Le pape était élu à Rome, par le clergé, et quelquefois encore avec le concours du peuple de Rome; mais pour être consacré, il lui fallait l'approbation de l'empereur. Le concours du pouvoir temporel n'allait pas plus loin.

Le langage de plusieurs papes à cette époque atteste expressément leur dépendance et la supériorité positive du pouvoir impérial. Léon III écrit à l'empereur :

« Si nous avons fait quelque chose incompétemment, et si, dans les affaires qui nous ont été soumises, nous n'avons pas bien suivi le sentier de la vraie loi, nous sommes prêt à le réformer d'après votre jugement et celui de vos commissaires[1].

---

[1] *Gratiani decret.* p. 11, *caus.* 2, *quot.* 7, col. 41.

Léon IV écrit à Lothaire Ier :

Nous promettons que nous ferons toujours tout ce qui sera en notre pouvoir pour garder et observer inviolablement les capitulaires et les décrets tant de vous que de vos prédécesseurs[1].

En France, d'ailleurs, dans l'intérieur de l'église gallo-franque, les empereurs gouvernaient seuls, sans partager en rien le pouvoir avec la papauté. Cette influence que je viens de vous montrer entre les mains des papes, à partir des rois carlovingiens, sur l'église gallo-franque, n'était qu'indirecte. Ils ne convoquaient point les conciles, l'empereur seul les appelait. Les décisions de ces assemblées n'avaient aucun besoin de leur approbation. Toute la surveillance, toute l'administration ecclésiastique appartenaient soit aux évêques nationaux, soit aux délégués de l'empereur ; et le pape n'y intervenait qu'indirectement, par voie de conseil.

Il y avait en outre, dans le public, laïques et clercs, une certaine idée d'une législation ancienne et générale de l'Eglise, à laquelle les papes devaient être soumis comme les autres évêques. On ne se rendait pas un compte bien

---

[1] *Grat. decret. distinct.* 10, c. 9.

précis de sa source et de son autorité; on ne savait pas bien de quels pouvoirs elle devait toujours émaner ; la question n'était point nettement posée, comme elle l'a été plus tard, entre les conciles et les papes ; mais on pensait fermement qu'au-dessus des papes étaient les canons, la discipline, la loi générale de l'Église, et qu'ils n'avaient à eux seuls nul droit de les changer.

Telle était, Messieurs, au commencement du IXe siècle, à la fin du règne de Charlemagne, particulièrement dans ses rapports avec l'église gallo-franque, la situation de la papauté. Il y régnait, vous le voyez, beaucoup d'incohérence et de confusion. Aussi rencontre-t-on une multitude de faits contradictoires : les uns attestent l'indépendance des églises nationales; les autres montrent le pouvoir papal au-dessus des églises nationales. Ici éclate la supériorité du pouvoir temporel, là celle du pouvoir spirituel siégeant à Rome. En 833, Grégoire IV se mêle de réconcilier Louis-le-Débonnaire et ses fils, et reproche aux évêques de la Gaule-Franque leur conduite : ils protestent contre son intervention, lui contestent les droits qu'il s'arroge, et déclarent « qu'ils ne veulent nullement se soumettre à sa volonté, et que, s'il est venu pour excommunier, il s'en ira excommunié; car l'autorité des anciens canons ne per-

» met rien de tel. » Cependant, dans sa réponse. Grégoire leur reproche de s'être alternativement servis, en lui écrivant, des titres *frater* et *pater*, « tandis qu'il aurait été plus convenable de ne lui « témoigner qu'un respect filial; » et non-seulement ils ne réclament point, mais le mot de *frater* disparaît à peu près de leur langage. En 844, les évêques de la Gaule-Franque refusent de reconnaître Drogon, archevêque de Metz. fils naturel de Charlemagne, comme vicaire du pape Serge II, qui lui en avait donné le diplôme; et en 849, ils menacent d'excommunication Noménoé, roi de Bretagne, parce qu'il a reçu avec dédain une lettre du pape Léon IV, « à qui Dieu a donné la » primatie du monde entier. » Je pourrais multiplier les exemples; je pourrais montrer les souverains temporels, les papes, les églises nationales. tour à tour vainqueurs ou vaincus, arrogans ou humbles. Cependant, à travers ces contradictions, on voit clairement que la papauté est en progrès; elle règne, sinon dans les faits. du moins dans les pensées. La conviction que le pape est l'interprète de la foi, le chef de l'église universelle. qu'il est au-dessus de tous les évêques, au-dessus des conciles nationaux, au-dessus des gouvernemens temporels. quant aux affaires de la religion, et même quant

aux affaires temporelles dès qu'elles ont, avec la religion, quelque rapport, cette conviction, dis-je, s'établit de plus en plus dans les esprits. Au milieu du IXe siècle, on peut la regarder comme définitivement formée ; la conquête de l'ordre intellectuel est consommée au profit de la papauté.

Elle avait aussi à faire celle de l'ordre légal ; la pensée des peuples lui attribuait la souveraineté de droit ; mais il lui manquait des titres où ses droits fussent écrits, au nom desquels elle pût affirmer leur ancienneté historique aussi bien que leur légitimité rationelle. Elle les trouva bientôt.

Depuis long-temps on s'était appliqué à recueillir les canons de l'église. La première collection de ce genre, en Occident, avait été rédigée au VIe siècle par un moine romain appelé Denys le petit. Elle devint rapidement une sorte de code ecclésiastique, et l'objet d'une émulation générale. Plusieurs collections semblables furent rédigées dans les différents États d'Occident. L'Espagne en particulier en eut une, à laquelle on donna le nom d'Isidore, quoique St. Isidore, évêque de Séville, n'y ait pris évidemment aucune part. Elle était plus étendue que celle de Denys le petit, et contenait un plus grand nombre de lettres des papes, ainsi que de canons des con-

ciles, surtout des conciles espagnols. Elle se répandit hors de l'Espagne et ne tarda pas à obtenir, en Gaule surtout, un grand crédit.

Dans la première moitié du IXe siècle, entre les années 820 et 849, on voit paraître tout-à-coup, toujours sous le nom de saint Isidore, une nouvelle collection de canons, beaucoup plus considérable que celle dont je viens de parler. C'est dans le nord et l'est de la gaule franque, dans les diocèses de Maïence, Trèves, Metz, Rheims, etc., qu'on la rencontre d'abord; elle y circule sans contestation; à peine quelques doutes percent çà et là sur son authenticité; elle acquiert bientôt une autorité souveraine. C'est la collection dite des fausses décrétales. Elle a reçu ce nom, parce qu'elle contient une multitude de pièces évidemment fausses, et porte tous les caractères d'une fabrication mensongère. Elle commence par soixante lettres des plus anciens évêques de Rome, depuis saint Clément (91-100) jusqu'à Melchiade (311-314); lettres dont aucun monument n'avait encore fait mention, et dont la fausseté éclate au premier coup d'œil. Les papes des trois premiers siècles s'y servent continuellement de la traduction de la Bible de saint Jérôme, faite à la fin du IVe siècle; ils font allusion à des faits, à des ouvrages du VIe et du VIIe

siècles. La fabrication, en un mot, ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens.

On ne sait qui en fut l'auteur. Comme on la rencontre d'abord dans les diocèses de Trèves et de Mayence, et aussi à raison d'autres petits indices sur lesquels je ne vous arrêterai point, on l'a attribuée à Benoît, diacre de Mayence, que je vous ai déjà nommé, et qui a fait la seconde collection des capitulaires. Quoi qu'il en soit, elle se répandit rapidement; beaucoup la prirent pour l'ancienne collection déjà connue sous le nom de saint Isidore; d'autres, la croyant nouvelle, ne songèrent seulement pas à en examiner le contenu. Elle avait pour patrons, non seulement les papes et leurs partisans, mais presque tous les évêques. Elle n'était point rédigée en effet dans l'intérêt exclusif de la papauté. Elle semble même, à tout prendre et dans son intention primitive, plus spécialement destinée à servir les évêques contre les métropolitains et les souverains temporels. La plupart des pièces fabriquées, tout en étalant avec pompe le pouvoir des papes, ont pour objet principal d'établir l'indépendance des évêques, et c'est surtout contre les métropolitains et les princes temporels que le pape est in-

voqué. Les fausses décrétales eurent donc, dès l'origine, l'appui des évêques ; et bien loin de les révoquer en doute, ils les adoptèrent avec empressement ; préoccupés, comme il est si souvent arrivé, de l'intérêt du moment, et ne s'inquiétant pas de prévoir qu'un jour ce serait au profit des prétentions de la papauté, non des leurs, que la fraude tournerait.

Vers le milieu du IX[e] siècle, les papes avaient donc triomphé et dans l'ordre intellectuel, et dans l'ordre légal ; ils étaient en possession du droit rationel et d'un titre écrit ; leur souveraineté reposait non-seulement sur la croyance publique, mais sur les traditions. Fondé sur de telles bases, investi de telles forces, leur pouvoir ne devait pas tarder à se déployer réellement. Vers la même époque, en effet, on voit éclater, dans quelques évènemens particuliers, toutes les conséquences des principes posés, soit dans l'opinion générale du temps, soit dans les fausses décrétales.

En 856, un neveu de Charles-le-Chauve, un arrière-petit-fils de Charlemagne, Lothaire, roi de Lorraine, avait épousé Teutberge, fille de Boson, comte bourguignon. En 857, elle lui déplut, et il la chassa ; il l'accusait de toutes sortes de crimes, entr'autres d'inceste avec Hubert son

frère. Il vécut publiquement avec une autre femme, Waldrade, sœur de Gunther, archevêque de Cologne, et nièce de Teutgaud, archevêque de Trèves, qu'il aimait, dit-on, depuis longtemps, et à laquelle il avait même promis de l'épouser. En 858, Teutberge, par l'entremise d'un champion, se justifia par l'épreuve de l'eau bouillante, et Lothaire se vit forcé de la reprendre; mais il ne cessa pas de travailler à s'en débarrasser; soit vérité, soit peur, elle se laissa réduire à avouer le crime dont on l'accusait; et, de 860 à 862, trois conciles tenus à Aix-la-Chapelle la condamnèrent solemnellement, cassèrent le mariage, et permirent à Lothaire d'épouser Waldrade.

Mais à peu près vers la même époque, en 858, était monté sur le siège de Rome, un moine de mœurs sévères, d'un caractère ardent, d'un esprit inflexible, qui ne s'était décidé qu'à grand' peine à sortir de son cloître pour devenir pape, et qui, une fois pape, voulut régner en effet sur la chrétienté. Voici comment parle de Nicolas Ier un chroniqueur contemporain :

Depuis le bienheureux Grégoire, nul évêque élevé, dans la ville de Rome, sur le siège pontifical, ne lui peut être comparé : il régna sur les rois et les tyrans, et les soumit à son autorité, comme s'il eût été le maître du

monde. Il se montra humble, doux, pieux et bienveillant envers les évêques et les prêtres religieux, et qui observaient les préceptes du Seigneur; terrible et d'une extrême rigueur pour les impies et ceux qui s'écartaient du droit chemin; tellement qu'on l'eût pu prendre pour un autre Élie, ressuscité de nos jours, à la voix de Dieu, sinon en corps, du moins en esprit et en vertu [1].

Dès l'an 859, à ce qu'il paraît, Teutberge s'adressa à Nicolas Ier, et réclama son intervention. Il la fit attendre quelque temps; ce fut seulement en 862 et après la tenue des trois conciles d'Aix-la-Chapelle, qu'il envoya en Lorraine deux légats, avec ordre d'examiner de nouveau l'affaire. Un concile fut à cet effet convoqué à Metz en 863. Soit que les faits à la charge de Teutberg parussent effectivement prouvés, soit que Lothaire, ce qui semble plus probable, fût venu à bout de gagner les deux légats, le concile où ils assistaient sanctionna ce qu'avaient fait les précédens, et l'affaire parut terminée, de l'accord de tous les juges et de tous les pouvoirs.

Mais quand cette décision parvint à Rome, à tort ou à raison (et, pour mon compte, je crois que ce fut à raison), Nicolas n'y vit qu'un

---

[1] Chron. de Reginon, *ad a.* 868.

effet de la complaisance, tranchons le mot, de la servilité et de la corruption, soit des évêques lorrains, soit de ses propres légats. La clameur générale les en accusait; les deux archevêques qui avaient dirigé les conciles étaient parens de Waldrade. Nicolas résolut de ne rien ménager; et sans convoquer à Rome aucun concile, de sa propre autorité, non-seulement il annulla les actes du concile de Metz, mais il déposa les archevêques de Trèves et de Cologne, et enjoignit à Lothaire de reprendre sa femme. Il avait pour lui, dans cette bardie et despotique conduite, d'une part, l'opinion populaire fortement prononcée contre Lothaire et Waldrade; d'autre part, autant du moins qu'on peut en juger à la distance où nous sommes de l'évènement, la vérité et la justice : il avait contre lui les droits des évêques, des conciles et toute l'ancienne discipline de l'Église; mais, contre ces derniers motifs, le texte des fausses décrétales lui fournissait un point d'appui. Fort de l'austérité de sa conscience et de l'approbation du peuple, il persista dans sa résolution, et non content de venger la morale, appela aussi à son aide l'esprit de liberté. En 863, il écrivait à Adventius, évêque de Metz :

Examinez bien si ces rois et ces princes, auxquels vous

vous dites soumis, sont vraiment des rois et des princes. Examinez s'ils gouvernent bien, d'abord eux-mêmes, ensuite leur peuple; car celui qui ne vaut rien pour lui-même, comment sera-t-il bon pour un autre? Examinez s'ils règnent selon le droit; car sans cela, il faut les regarder comme des tyrans plutôt que comme des rois; et nous devons leur résister et nous dresser contre eux, au lieu de nous soumettre. Si nous leur étions soumis, si nous ne nous élevions pas contre eux, il nous faudrait favoriser leurs vices.[1]

Contre de telles armes, les princes temporels, aidés même, comme l'était Lothaire en cette occasion, par leur propre clergé, étaient trop faibles: Nicolas Ier triompha en même temps de Lothaire et de l'église lorraine; l'un et l'autre, tout en réclamant, subirent sa décision.

Presque au même moment se présentait une seconde affaire, qui lui fournit l'occasion d'une seconde victoire. Hincmar, archevêque de Rheims, dont je vous occuperai bientôt avec plus de détail, voulait régner presque aussi despotiquement dans l'église gallo-franque que Nicolas dans l'église universelle. Un de ses suffragans, Rothade, évêque de Soissons, avait destitué un prêtre de son diocèse pour cause de mauvaises mœurs; trois

[1] Mansi.

ans après cette condamnation, sous prétexte qu'elle était injuste, et plutôt, à ce qu'il paraît, par humeur contre Rothade que par tout autre motif, Hincmar rétablit le prêtre dans sa paroisse, contre le gré de son évêque, et excommunia celui-ci pour cause de désobéissance. Une lutte s'établit entre l'évêque de Soissons et l'archevêque de Rheims. L'évêque, déposé en 862, au concile de Soissons, en appela au pape; Hincmar, à force de ruses et de violences, prévint quelque temps l'effet de cet appel, et empêcha même qu'il ne parvînt à Rome; mais Nicolas I[er] le reçut enfin; et en 865, ayant convoqué à ce sujet un concile; il dit, dans son discours d'ouverture :

Les évêques de Gaule, ayant convoqué un concile général, ce qui n'est permis à personne, sans l'ordre du Siège apostolique, y ont cité Rothade..... Quand même il n'en eût point appelé, il n'aurait jamais dû être déposé à notre insu; car les statuts sacrés et les décrets canoniques ont remis à notre décision les procès des évêques, comme toutes les grandes affaires [1].

C'était méconnaître et braver toutes les règles canoniques, tous les exemples du passé, tous les

---

[1] Mansi, t. XV, p. 686.

usages de l'Église. Mais dans cette occasion spéciale, comme dans la précédente, Nicolas avait pour lui le bon droit et le cri public; il soutenait la justice et l'opinion populaire. Il triompha également; Rothade fut rétabli dans son siège; et les églises nationales furent vaincues dans la personne d'Hincmar, comme les souverains temporels dans celle de Lothaire.

Cette double victoire ne fut point incontestée : plus d'une fois, dans le cours du dixième siècle, la résistance reparut; et les successeurs de Nicolas I, entre autres Adrien II, ne furent pas tous aussi habiles ou aussi heureux que lui dans leurs entreprises. Cependant à tout prendre, leur pouvoir et les maximes qui le fondaient furent en progrès dans les faits comme dans les esprits; et c'est du règne de Nicolas Ier que date vraiment la souveraineté de la papauté.

J'approche du terme, Messieurs; je vous ai entretenus de l'histoire intérieure de l'église gallo-franque du VIIIe au Xe siècle, dans ses rapports avec le souverain temporel. Je viens de mettre sous vos yeux son histoire extérieure, ses rapports avec son souverain étranger. Je bornerai ici le tableau de la société ecclésiastique carlovingienne. Il nous reste à étudier le développement intellectuel à la même époque. Vous avez déjà

vu ce qu'il fut sous Charlemagne et jusques sous Louis-le-Débonnaire. Son étude depuis le règne de Louis-le-Débonnaire jusqu'à l'avènement de Hugues Capet sera l'objet de nos prochaines réunions.

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

De l'état intellectuel de la Gaule Franque de la mort de Charlemagne à l'avénement de Hugues Capet. — Tableau des hommes célèbres de cette époque. — Esprit théologique. — Esprit philosophique. — Hincmar et Jean Érigène en sont les représentans. — Vie d'Hincmar. — Son activité et son influence comme archevêque de Rheims. — 1° De ses rapports avec les rois et les papes. — 2° De son administration dans l'intérieur de l'Église Gallo-Franque et de son diocèse. — 3° De ses luttes et de ses travaux théologiques. — Origine de la théologie du moyen âge. — Querelle d'Hincmar et du moine Gottschalk sur la prédestination. — Nombreux écrits à ce sujet. — Conciles de Kiersy, de Valence et de Langres. — Résumé.

Messieurs,

En exposant la renaissance intellectuelle de la Gaule-Franque, sous le règne de Charlemagne [1], j'ai dit que le mouvement imprimé alors aux

1 Leçon 23e, t. 2, p. 421.

esprits n'avait point péri sous ses successeurs. C'est au progrès de ce mouvement dans les IX[e] et X[e] siècles, que je me propose aujourd'hui de vous faire assister.

Quand j'ai dressé le tableau des hommes célèbres du temps de Charlemagne [1], j'y ai compris également, vous vous le rappelez, ceux qu'il trouva et ceux qu'il forma, ses contemporains proprement dits et leurs disciples immédiats. Je ne vous ai entretenus, avec quelques détails, que des premiers, me bornant, quant aux seconds, à indiquer leurs noms et leurs travaux. La plupart de ceux-ci, par exemple, les historiens Thégan, Nithard, l'astronome, les théologiens Raban, Florus, Walfried Strabo, Paschase Radbert, Ratramne, et plusieurs autres érudits, lettrés ou poètes, compris dans la dernière partie du tableau que j'ai mis sous vos yeux, appartiennent à l'époque dont nous avons maintenant à nous occuper; et en ajoutant à ce tableau celui des hommes célèbres qui ont paru vers la fin du IX[e] et dans le cours du X[e] siècle, on a le résumé de l'activité intellectuelle de la Gaule-Franque sous la race Carlovingienne. Voici ce supplément :

---

1 Leçon 20[e], t. 2, p. 298.

TABLEAU des hommes célèbres de la Gaule-Franque, de la fin du IXe à la fin du Xe siècle.

NOM.	PATRIE.	NAISS^{ce}.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1° St.-Remi.	Gaule.	Comm^{nt}. du 9e siècle.	875	Archevêque de Lyon.	Des écrits théologiques, entr'autres sur la prédestination et le libre arbitre.
2° St.-Adon.	Diocèse de Sens.	800	875	Archevêque de Vienne.	1° Des écrits théologiques; 2° Une chronique universelle.
3° Hincmar.	Gaule.	806	882	Archevêque de Rheims.	1° Des écrits théologiques, entr'autres sur la prédestination; 2° Des écrits et conseils politiques; 3° Des lettres.
4° Remi.	Bourgogne.	Vers le milieu du 9e siècle.	Vers 908	Moine à S.-Germain d'Aux^{erre}.	1° Des commentaires sur les écritures; 2° Des écrits théologiques; 3° Des commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
5° Abbon.	Gaule.	*Id.*	Vers 924	Moine à S.-Germain-des-Prez.	1° Un poème sur le siège de Paris par les Normands en 885; 2° Des sermons manuscrits.

(Suite du Tableau).

NOM.	PATRIE.	NAISS^ce^.	MORT.	ÉTAT.	OUVRAGES.
6° Hucbald.	Flandre.	Vers 840	930	Moine à Saint-Amand.	1° Des poésies; 2° Des vies de saints.
7° St.-Odon.	Maine.	879	942	Abbé de Cluny.	1° Des écrits théologiques; 2° Des vies de saints, notamment de Grégoire-de-Tours; 3° Des sermons.
8° Frodoard.	Épernay.	894	966	Chanoine à Rheims.	1° Des poésies; 2° L'histoire de l'église de Rheims; 3° Une chronique de 919 à 966.
9° Gerbert. (Silv. II).	Aurillac.	Dans la 1re moitié du 10e siècle.	1003	Pape.	1° Des ouvrages de mathématiques; 2° De philosophie; 3° De théologie; 4° Des poésies; 5° Des lettres.

Maintenant, Messieurs, pour aller au-delà de cette série de noms, de dates et de titres d'ouvrages, j'éprouve le même embarras que j'ai déjà senti quand j'ai voulu peindre l'état intellectuel de la France sous le règne de Charlemagne. Les travaux de tous ces hommes que je viens de nommer ne forment point d'ensemble, ne se rattachent à aucune grande idée, à aucun système général et fécond, autour desquels on puisse les grouper, et qui puissent servir de fil dans cette étude. Ce sont des travaux isolés, partiels, assez peu variés, et plus remarquables par l'activité qui s'y manifeste, que par leurs résultats. Irai-je, à défaut d'un résumé systématique, prendre tous ces hommes un à un, et vous raconter la vie, vous exposer les écrits de chacun d'eux? De telles biographies ne seraient intéressantes et instructives qu'à la condition d'être fort détaillées; et nous n'avons pas tant de temps à y consacrer. Je résoudrai ce problème comme je l'ai résolu pour le règne de Charlemagne. J'ai rattaché le tableau intellectuel de son époque à la vie d'un homme, de l'homme qui m'en a paru le représentant le plus fidèle : j'ai retrouvé, dans la destinée et les ouvrages d'Alcuin, la trace de l'état et du mouvement général des esprits. J'adopterai pour l'époque suivante la même méthode; j'y

chercherai quelque homme qui en soit l'image, en qui se réfléchisse la vie intellectuelle de ses contemporains; et j'essayerai de le faire bien connaître, certain que c'est là, vu le peu d'espace dont je dispose, la meilleure manière de faire connaître et comprendre le temps tout entier. Deux hommes nous suffiront pour atteindre à ce résultat.

En étudiant la vie et les ouvrages d'Alcuin, nous avons été conduits à y reconnaître une double tendance, un double caractère: « Alcuin, ai-je dit, est théologien de profession; l'atmosphère où il vit est essentiellement théologique; et pourtant l'esprit théologique ne règne point seul en lui; c'est aussi vers la philosophie, vers la littérature ancienne que tendent ses travaux et ses pensées. St. Jérôme et St. Augustin lui sont très-familiers; mais Pythagore, Aristote, Aristippe, Diogène, Platon, Homère, Virgile, Sénèque, Pline, reviennent aussi dans sa mémoire. C'est un moine, un diacre, la lumière de l'église contemporaine; mais c'est en même temps un érudit, un lettré classique. En lui commence enfin l'alliance des deux élémens dont l'esprit moderne a si long-temps porté l'incohérente empreinte, l'Antiquité et l'Église, l'admiration, le goût, dirai-je le regret de la littérature payenne,

et la sincérité de la foi chrétienne, l'ardeur à sonder ses mystères et à défendre son pouvoir. [1] »

Le même fait, Messieurs, est le caractère dominant de l'époque qui nous occupe aujourd'hui; mais ce n'est plus dans un seul homme que nous en retrouvons l'image; l'esprit chrétien et l'esprit romain, la théologie nouvelle et la philosophie ancienne, se manifestent également, mais séparés et même ennemis. Deux hommes se rencontrent qui peuvent être considérés comme les représentans distincts de ces deux élémens. L'un, Hincmar, l'archevêque de Rheims, est le centre du mouvement théologique; l'autre, Jean Scot ou Érigène, est le philosophe du temps. A la vie d'Hincmar se rattachent les événemens et les travaux de la théologie contemporaine; dans celle de Jean Scot se révèlent les débris de l'ancienne philosophie. Dans l'histoire de ces deux hommes, apparaissent les deux forces dont la lutte a fait long-temps toute l'histoire intellectuelle de l'Europe moderne, l'Église doctrinale et la pensée libre. Je tenterai de vous les faire connaître l'un et l'autre. C'est par Hincmar que je commence aujourd'hui.

---

1 Leçon 22e, t. 2, p. 384.

Il naquit vers l'an 806, dans la Gaule-Franque proprement dite, c'est-à-dire dans le nord-est de la France actuelle. Sa famille était des plus considérables du temps : il avait pour parens le fameux Bernard II, comte de Toulouse, et un autre Bernard, comte de Vermandois. Il fut élevé dès son enfance dans le monastère de Saint-Denis, sous l'abbé Hilduin. Louis-le-Débonnaire, en montant sur le trône, soit qu'il connût déjà Hincmar, soit qu'il prît intérêt à sa famille, le fit venir à sa cour, et le garda auprès de lui. Vous savez quels furent, de 816 à 830, les efforts de ce prince pour réformer l'Église et surtout les monastères : celui de Saint-Denis en avait, comme tant d'autres, un pressant besoin; la discipline et la science y étaient dans le même déclin. Hincmar, tout jeune qu'il était, travailla et contribua puissamment, en 829, à en décider la régénération. Il fit plus; il rentra lui-même dans le monastère, et y mena la vie la plus rigide: mais il n'y vécut pas long-temps en repos; l'abbé Hilduin prit parti vers 830, dans les querelles de Louis-le-Débonnaire avec ses enfans; il se prononça contre l'empereur; et lorsque Louis ressaisit le pouvoir, Hilduin fut dépossédé de son monastère et exilé en Saxe. Soit affection pour son abbé, soit par d'autres

considérations qui nous échappent, Hincmar l'y suivit, et conserva cependant assez de crédit, non-seulement pour revenir bientôt lui-même à la cour, mais pour faire rappeler et réintégrer Hilduin.

A partir de cette époque, on le voit tantôt auprès de l'empereur, tantôt dans l'intérieur de son monastère, menant tour à tour la vie d'un prêtre favori, et celle d'un moine austère. Il est difficile de démêler, à la distance où nous sommes, quelle était en lui la part de l'ambition mondaine et celle de la ferveur religieuse. Ce qui paraît certain, c'est que ni l'une ni l'autre ne lui fut jamais étrangère, et que, dans tout le cours de sa vie comme à cette époque, il fut presque également préoccupé de sa fortune et de son salut.

A la mort de Louis-le-Débonnaire, en 840, Charles-le-Chauve prit Hincmar dans la même faveur : de 840 à 844, il vécut à la cour de ce prince comme son plus intime confident et son principal agent dans toutes les affaires ecclésiastiques. Charles lui donna plusieurs abbayes. En 844, il assistait au concile de Verneuil. Le siége de Rheims était vacant depuis neuf ans, par suite de la déposition de l'archevêque Ebbon, affaire compliquée et obscure, dans le détail de laquelle je n'entrerai point; le clergé demanda

qu'on pourvût enfin à ce siège important, et, l'année suivante, en 845, au concile de Beauvais, Hincmar, âgé alors de 39 ans, fut élu archevêque de Rheims.

De cette époque datent son activité et son influence dans l'Église Gallo-Franque. Il a été archevêque de Rheims pendant trente-sept ans, de l'an 845 au 23 décembre 882. Dans ce long espace de temps, on trouve sa signature au bas des actes de trente-neuf conciles, sans parler de beaucoup d'autres petites assemblées ecclésiastiques, dont il n'est resté aucun monument [1]. Dans la plupart de ces conciles, il

---

1 Hincmar assista :

En 844	au concile de Verneuil.
845	de Beauvais.
id.	de Meaux.
847	de Paris.
849	de Kiersy.
id.	de Paris.
850	de Moret.
851	de Soissons.
853	*id.*
id.	de Kiersy.
id.	de Verberie.
857	de Kiersy.
858	*id.*

a présidé et dirigé les affaires. L'historien de l'église de Rheims, Frodoard, qui avait à sa disposition les archives de l'Église, mentionne spécia-

---

859	de Metz.
id.	de Toul.
860	lieu incertain.
id.	de Toul.
861	de Soissons.
862	de Sens.
id.	de Sablonnières.
id.	de Pistes.
862	de Soissons.
id.	de Pistes (transféré à Soissons).
863	de Senlis.
id.	de Verberie.
866	de Soissons.
867	de Troyes.
869	de Verberie.
id.	de Metz.
id.	de Pistes.
870	d'Attigny.
871	de Douzy.
873	de Senlis.
874	de Douzy
875	de Châlons.
876	de Pontion
878	de Neustrie.
id.	de Troyes.
881	de Fismes.

lement quatre cent vingt-trois lettres de lui [1], et en indique presque à chaque page un grand nombre d'autres. Ces lettres sont adressées à des rois, reines, papes, archevêques, évêques, abbés, prêtres, ducs, comtes, etc. Il était évidemment en correspondance habituelle et familière avec tous les hommes considérables du temps. Enfin, il nous reste de lui soixante-dix ouvrages, grands ou petits, religieux ou politiques, recueillis par le père Sirmond, en deux volumes in-folio, auxquels un autre jésuite, le père Cellot, a ajouté plus tard un troisième volume; et nous savons, avec certitude, que beaucoup d'autres écrits d'Hincmar ne sont pas venus jusqu'à nous.

Certes, Messieurs, c'est là une vie pleine et puissante. Pour la bien apprécier et en tirer de vives lumières sur l'histoire générale de ce temps, il faut classer un peu les faits qui l'ont remplie, et considérer Hincmar sous trois points de vue principaux; 1° au-dehors de l'Église Gallo-Franque et de son diocèse, dans ses rapports, soit avec le pouvoir civil national, les rois de France, soit avec le pouvoir ecclésiastique étranger, les papes. 2° Au dedans de l'Église Gallo-

---

1 *Histoire de l'église de Rheims*, c. 18—28; dans ma *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.*

Franque et de son diocèse, dans son influence ecclésiastique et son administration épiscopale. 3° Dans son activité scientifique et littéraire, comme théologien et écrivain. Tous les faits importans et instructifs de la vie d'Hincmar se rattachent à l'un ou à l'autre de ces trois aspects.

1. Considéré dans ses relations avec le pouvoir civil national, Hincmar apparaît, durant sa vie entière, comme l'évêque de la cour de France, le directeur de ses rois. Je dis l'évêque de la cour, et à dessein. On le trouve, en effet, à la tête de tous les événemens de cour, de toutes les cérémonies officielles. Quatre couronnemens, quatre sacres de rois et de reines ont eu lieu à cette époque, et c'est toujours Hincmar qui y préside. En 856, il couronne à Verberie Judith, fille de Charles-le-Chauve, qui épouse Edelwolf, roi des Anglo-Saxons. En 866, il sacre au concile de Soissons Hermentrude, femme de Charles-le-Chauve. En 869, au concile de Metz, il sacre roi de Lorraine Charles-le-Chauve lui-même. En 877, il sacre Louis-le-Bègue roi de France. C'est toujours lui, en un mot, qui, dans toutes les grandes occasions, dans son diocèse ou hors de son diocèse, dans les assemblées ecclésiastiques ou civiles, représente l'Église au milieu de la cour, préside à l'alliance de la religion avec la royauté.

Dans les circonstances plus graves que des cérémonies, dans la politique proprement dite, le trait remarquable de la vie d'Hincmar, c'est sa constante fidélité à la ligne directe, aux descendans légitimes de Charlemagne; problème difficile à résoudre de son temps, au milieu de toutes les vicissitudes du trône, de toutes les dissensions de la famille régnante. Soit affection, principe, prévoyance, ou habileté, la foi d'Hincmar ne s'est jamais égarée dans ce labyrinthe; il s'est toujours tenu éloigné du parti que l'histoire a qualifié de rebelle, et les princes qui sont reconnus comme formant la série des vrais rois de France l'ont toujours compté parmi leurs défenseurs. On le voit cependant très-habile en même temps à se maintenir en bons termes avec leurs ennemis ou leurs rivaux. Il serait injuste de dire qu'Hincmar ait dans l'histoire la physionomie d'un intrigant; rien n'indique qu'il allât au-devant de l'intrigue, qu'il cherchât, à tout prix, les occasions d'agir, d'influer, de prévaloir; mais tout prouve qu'au besoin il savait employer l'intrigue avec beaucoup d'activité et d'adresse, et qu'il excellait à acquérir ou à conserver l'influence partout où l'intérêt de sa situation, dans l'État ou dans l'Église, lui en faisait une nécessité. Aussi fut-il, pendant la longue durée

de sa vie, en grand crédit auprès de tous les rois, de tous les pouvoirs contemporains. On le voit intervenir non-seulement dans les relations des princes avec l'Église, mais dans le gouvernement civil lui-même ; il est employé dans les missions difficiles, consulté dans les questions délicates. Et non-seulement cette activité politique se révèle dans son histoire, mais il en reste des monumens écrits. Nous avons de lui, soit sur le gouvernement en général, soit sur les évènemens et les affaires auxquelles il prit part, cinq ouvrages qui abondent en renseignemens précieux sur les idées et l'état politique de la France à cette époque. Ces ouvrages sont :

1° Un traité, en trente-trois chapitres, adressé à Charles le-Chauve et intitulé : *De regis personâ et de regio ministerio*[1] : ouvrage de morale plus que de politique, à en juger selon nos idées actuelles, mais qui, au IXe siècle, était vraiment politique, car c'était au nom de la morale et en développant ses préceptes que les ecclésiastiques influaient sur les gouvernemens. Dans le traité d'Hincmar, la morale est d'ailleurs mêlée à un grand nombre de conseils de prudence

1 Hincm. Op., t. 2, p. 184.

et d'habileté pratique, assez semblables à ceux qui, au XV[e] siècle, faisaient toute la science politique, et dont le livre du *Prince* est le type.

2° Une lettre adressée à Louis-le-Bègue, après son couronnement, à la fin de l'année 877, pour lui donner des avis sur le gouvernement de ses États, et qui se termine par ce paragraphe d'un bon sens remarquable :

J'adresse par lettre à Votre Domination ce que je lui dirais de vive voix si j'étais auprès d'elle. Quant aux affaires proprement dites de l'Église et du royaume, je ne dois point donner à leur sujet un conseil précis sans le concours et l'avis général des grands ; et je ne pourrais ni n'oserais en décider à moi seul..... Si, en attendant, ce dont Dieu nous préserve, il survenait quelque occasion de trouble, et qu'il plût à Votre Domination de m'en informer, je m'efforcerai de vous aider de mes conseils et de mes services, selon mon savoir et mon pouvoir. [1]

3° Une lettre à l'empereur Charles-le-Gros pour l'engager à veiller sur l'éducation des deux jeunes rois de France, Louis III et Carloman, et à leur donner de bons conseillers.

4° Une grande lettre adressée aux grands de la France occidentale qui avaient consulté Hinc-

[1] *Hincm. Op.*, t. 2, p. 184.

mar sur le gouvernement du roi Carloman, et dans laquelle il leur transmet de longs extraits, peut-être une copie presque complète de l'ouvrage d'Adalhard, *de ordine palatii*, où est exposé le mode de gouvernement de Charlemagne, et dont je vous ai déjà entretenus. [1]

5° Enfin, des conseils sur le gouvernement de Carloman adressés aux évêques de son royaume, en 882, l'année même de la mort d'Hincmar, et écrits à Épernay, au moment où il venait de fuir sa ville épiscopale assiégée par les Normands; tant les affaires des États au gouvernement desquels il avait concouru continuaient de le préoccuper.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce besoin d'importance politique, cette popularité de cour dont Hincmar jouit constamment, coûtassent rien à l'indépendance, disons plus, à l'orgueil de l'évêque. Il ne fut point, vous venez de le voir, du nombre de ces prélats insolens et tracassiers qui, sous Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, se complurent à humilier devant eux la royauté; mais il professait, en thèse générale, les principes sur lesquels leurs préten-

---

1 Leçon 20e, t. 2, p. 283—288.

tions étaient fondées ; et, plus d'une fois, il opposa, aux volontés du pouvoir temporel, un langage tout pareil au leur. On lit dans son traité sur le divorce de Lothaire et de Teutberge, querelle dont je vous ai déjà parlé :

Quelques sages disent que ce prince, étant roi, n'est soumis aux lois ni aux jugemens de personne, si ce n'est de Dieu seul... qui l'a fait roi,... et que de même qu'il ne doit point, quoi qu'il fasse, être excommunié par ses évêques, de même il ne peut être jugé par d'autres évêques, car Dieu seul a droit de lui commander..... Un tel langage n'est point d'un chrétien catholique; il est plein de blasphême et de l'esprit du démon..... L'autorité des apôtres dit que les rois doivent être soumis à ceux qu'elle institue au nom du Seigneur, et qui veillent sur leur âme, afin que cette tâche ne leur soit pas un sujet de douleur. Le bienheureux pape Gélase écrit à l'empereur Anastase : « Il y a » deux pouvoirs principaux par qui est gouverné ce monde, » l'autorité pontificale et la dignité royale ; et l'autorité des » pontifes est d'autant plus grande qu'ils doivent compte » au Seigneur de l'âme des rois eux-mêmes..... » Quand on dit que le roi n'est soumis aux lois ni aux jugemens de personne, si ce n'est de Dieu seul, on dit vrai s'il est roi en effet comme l'indique son nom. Il est dit roi parce qu'il régit, gouverne; s'il se gouverne lui-même selon la volonté de Dieu, s'il dirige les bons dans la voie droite, et corrige les méchans pour les ramener de la mauvaise voie dans la bonne, alors il est roi et n'est soumis au jugement de personne, si ce n'est de Dieu seul;..... car les

lois sont instituées, non contre les justes, mais contre les injustes;.... mais s'il est adultère, homicide, inique, ravisseur, alors il doit être jugé, en secret ou en public, par les évêques qui sont les trônes de Dieu. [1]

Jamais, à coup sûr, les maximes de la souveraineté ecclésiastique n'ont été plus formellement étalées.

En fait, la vie d'Hincmar est pleine d'actes de résistance aux souverains mêmes qu'il servait avec le plus de zèle, et son langage avec eux était de la fierté la plus inflexible. Je n'en citerai qu'un exemple. En 881, sous le règne de Louis III, une lutte s'était élevée entre ce prince et le concile de Fismes, sur l'élection d'un évêque de Beauvais; le Roi avait protégé et soutenait obstinément un clerc nommé Odacre, que le concile jugeait indigne. Hincmar écrit à Louis :

Quant à ce que vous nous avez mandé que vous ne feriez rien autre que ce que vous avez déjà fait, sachez que, si vous ne le faites point, Dieu fera lui-même ce qui lui plaira. L'empereur Louis (le Débonnaire) n'a pas vécu autant d'années que son père Charles; le roi Charles (le Chauve), votre aïeul, n'a pas vécu autant d'années que

---

[1] *Hincm. Opp., de Divort. Loth. et Teutb.*, t. 1, p. 693. —695.

son père; votre père à vous (Louis-le-Bègue) n'a pas vécu autant d'années que son père; et tout en vivant au milieu de cette pompe où votre aïeul et votre père ont vécu à Compiègne, jetez les yeux là où repose votre père; et, si vous ne le savez pas, demandez où est mort et où repose votre aïeul; et que votre cœur ne s'enfle point devant la face de celui qui est mort pour vous et pour nous tous, et qui ensuite est ressuscité des morts, et qui maintenant ne meurt plus. Et soyez certain que vous mourrez, vous ne savez quel jour ni à quelle heure; vous avez donc besoin, comme nous tous, d'être toujours prêt à l'appel du Seigneur..... Vous passerez bientôt; mais la sainte Église avec ses chefs, sous le Christ, son chef souverain, et selon sa promesse, demeurera éternellement. [1]

Je pourrais multiplier ces citations : les écrits d'Hincmar, comme toute sa vie, prouvent à chaque pas que, sans les pousser jusqu'à la révolte et à l'envahissement du gouvernement civil, il professait, sur les rapports des deux pouvoirs, toutes les maximes qui, depuis la mort de Charlemagne, s'étaient développées dans l'église Gallo-Franque, et qu'il savait, au besoin, s'en prévaloir pour résister.

Quant à ses relations avec un autre pouvoir, avec le souverain étranger de l'Église, le Pape,

---

[1] *Hincm. Opp.*, t. 2, p. 199.

elles sont plus difficiles à déterminer, aussi bien que les idées qu'il professait à ce sujet ; il y règne beaucoup de contradiction et d'incertitude. Souvent Hincmar paraît en grande faveur à Rome : Léon IV, en lui envoyant le *pallium*, lui donne le droit que, dit-il, on n'a presque jamais donné à d'autres archevêques, de le porter tous les jours. Adrien II, Jean VIII, se conduisent par ses conseils, et lui accordent tout ce qu'il leur demande. Dans la grande lutte de Nicolas Ier contre le roi Lothaire, à l'occasion de Teutberge et de Waldrade, Hincmar prit le parti de la cour de Rome, soutint la même cause, et en reçut beaucoup de marques d'estime et de bienveillance. Dans d'autres circonstances, au contraire, on le voit non-seulement en opposition, mais en lutte avec elle, et il en est très-mal traité. Je vous ai déjà parlé de l'échec qu'il subit dans l'affaire de Rothade, évêque de Soissons[1]. Voici une autre affaire où Nicolas Ier ne lui fut pas plus favorable. Le prédécesseur d'Hincmar sur le siège de Rheims, Ebbon, avait institué un certain nombre de prêtres ou de diacres, entre autres un nommé Wulfad ; on soutint que cette institu-

---

[1] Leçon 27e, t. 3, p. 89-91.

tion n'était point canonique, qu'Ebbon, n'ayant pas été légitime archevêque de Rheims, n'avait pas eu le droit de conférer les ordres, et qu'on devait les retirer à ces prétendus clers. La question fut portée, en 853, au concile de Soissons, et après une assez longue et curieuse instruction, soit par la prépondérance d'Hincmar, soit vraiment de l'avis du concile, les prêtres et les diacres institués par Ebbon furent déposés. Ils recoururent à Rome; et en 866, Nicolas I[er] ordonna la révision de l'affaire; un nouveau concile eut lieu à Soissons; et le pape adressa aux évêques réunis une longue lettre où la conduite d'Hincmar, dans celui de 853, était rudement censurée :

Là, dit-il, on a vu le métropolitain, tantôt déposer, tantôt ressaisir ses droits; tantôt se soumettre au concile, tantôt le présider; tour à tour accusé, accusateur ou juge, régler toutes choses selon sa propre fantaisie, en changeant sans cesse de rôle, et revêtir ainsi les apparences d'un certain animal qui n'est pas toujours d'une seule et même couleur[1].

Contre de tels reproches, et contre l'influence de Charles-le-Chauve lui-même qui, cette fois,

---

[1] Labbe, *Concil.* t. 8, col. 834.

se montra favorable à ses adversaires, l'ascendant d'Hincmar dans l'Église Gallo-Franque échoua ; les clercs déposés furent rétablis dans leur rang canonique ; et malgré les ménagemens que le pape leur recommanda de conserver envers Hincmar dans leur victoire, la défaite fut pour lui éclatante.

La même lutte, avec le même résultat, se renouvela dans d'autres occasions dont il serait trop long de vous entretenir. On y voit Nicolas Ier tantôt ménager, tantôt reprendre sévèrement Hincmar ; et celui-ci de son côté, dans sa correspondance avec le Pape, paraît singulièrement embarrassé et flottant dans ses maximes et son langage. Tantôt il reconnaît et proclame lui-même, en termes magnifiques, la souveraineté du Pape ; tantôt il défend les droits des métropolitains, des évêques, et semble même essayer de poser les bases d'une église nationale indépendante; puis il abandonne presque aussitôt ce qu'il a fait entrevoir à ce sujet, comme s'il craignait qu'on ne l'accusât de maximes et d'intentions que pourtant il ne peut s'empêcher, que peut-être même, il est bien aise de laisser percer. Ses lettres au Pape, insérées par Frodoard dans son *Histoire de l'église de Rheims*, décèlent à chaque mot cette incertitude, soit d'idées, soit de volontés.

A tout prendre, et en ayant égard à la prodigieuse différence des esprits et des temps, il y a, dans la situation et la conduite d'Hincmar, soit envers le pouvoir civil, soit envers la papauté, quelque analogie avec la situation et la conduite de Bossuet, dans des questions à peu près semblables, au XVII[e] siècle. Ce n'est pas que ces deux grands évêques aient entre eux, comme écrivains, la moindre ressemblance; le talent d'écrire, le génie de l'expression, l'éclat de l'imagination et du style, manquent absolument à Hincmar; et à ne considérer que ses ouvrages, l'idée ne viendrait pas de faire entre Bossuet et lui aucun rapprochement. Mais quand on regarde au fond des choses, l'analogie devient réelle, et ces deux hommes s'expliquent et s'éclairent l'un par l'autre. A travers toutes les incertitudes, toutes les vicissitudes de son langage, on reconnaît dans Hincmar un esprit ferme, hardi, un logicien puissant qui, lorsqu'il a une fois conçu un principe, un système, en démêle très-bien les conséquences, et dans la liberté de sa pensée, les suit sans hésiter jusqu'à leur terme. Mais c'était en même temps un homme de beaucoup de sens, d'une grande intelligence pratique, qui voyait quels obstacles les circonstances extérieures opposaient à ses idées, et ne se laissait point

abuser, par l'entraînement de la logique, sur la possibilité ou la convenance de leur application. Écrivait-il? il posait et déduisait les maximes générales, sans hésitation, avec cette hauteur de la pensée qui se complait dans son fier et libre développement. Avait-il à agir? aucun fait, aucun détail de la situation réelle, ne lui échappait; il comprenait tout ce qui devait influer sur la conduite, tout ce qu'exigeait le succès; il mesurait sagement le possible et ne tentait rien de plus. De là l'embarras qui paraît quelquefois dans ses idées et ses paroles; tantôt, c'est le logicien, tantôt l'homme d'affaires qui domine; il flotte sans cesse, pour ainsi dire, entre la rigoureuse fermeté de sa pensée et l'impartialité pratique de sa raison.

Au milieu d'une société et de circonstances fort différentes, autant il en arrivait à Bossuet. Ce génie si haut, ce raisonneur simple et foudroyant, qui perçait d'un coup-d'œil jusqu'aux dernières conséquences d'un principe, et les saisissait comme une massue pour les faire tomber d'un seul coup sur la tête de ses adversaires, s'est montré plus d'une fois, dans la pratique, incertain, temporiseur, éloigné de toute rigueur rationnelle, enclin aux ménagemens, aux moyens termes. Était-ce pure faiblesse d'âme,

complaisance, laisser aller ? quelquefois peut-être, mais, à coup sûr, pas toujours. Une autre cause amenait ce contraste. Quand l'esprit de Bossuet était libre et seul en présence de ses idées, quel que fût le système dont il s'occupât, qu'il s'agît du pouvoir pontifical ou d'une église nationale, de l'autorité ou de l'examen, et qu'il voulût attaquer ou défendre, il s'embarquait hardiment, comme dit M. Turgot, sur la foi d'une idée, et voguait à pleines voiles aussi loin qu'elle le voulait conduire : mais lorsqu'il fallait agir, lorsqu'il était appelé à régler en fait les rapports des divers pouvoirs, des droits divers, alors, toutes les considérations, toutes les difficultés de fait se présentaient à lui ; il voyait ce que comportaient son temps, l'état de la société, des esprits ; la clairvoyance et l'impartialité de son bon sens réprimaient la hardiesse de sa pensée ; et une prudence, des ménagemens, qui ressemblaient à une complaisance servile, prenaient la place de cette dialectique intraitable, de cette éloquence impérieuse qui le caractérisaient naguère. C'est un difficile problème que d'allier la hauteur et la conséquence rationnelle du philosophe, avec la flexibilité d'esprit et le bon sens du praticien. Hincmar et Bossuet ne l'ont point résolu ; mais ils ont su se placer tour

à tour dans les deux points de vue; ils se sont montrés capables, sinon de concilier, du moins de jouer les deux rôles; et c'est précisément leur supériorité qui fait ressortir ce qui leur manque.

Vous me pardonnerez, Messieurs, de m'être un peu arrêté sur ce rapprochement qui ressemble à une digression; mais pour être juste envers les grands hommes, il faut les bien comprendre; et pour le comprendre, il faut tourner long-temps autour d'eux, car ils ont mille faces diverses à nous montrer.

II. Dans l'intérieur de son diocèse, dans l'administration ecclésiastique proprement dite, Hincmar n'avait point de telles difficultés à surmonter; il était seul et maître; il pouvait, presque toujours du moins, régler les faits selon ses idées; il gouvernait despotiquement, tyranniquement même quelquefois, mais le plus souvent avec sagesse, dans l'intérêt véritable des clercs et des fidèles placés sous son pouvoir. On a des monumens écrits de son gouvernement, c'est-à-dire des capitulaires, adressés à ses prêtres, comme les rois adressaient les leurs à leurs comtes, *missi dominici*, ou autres agens. Les capitulaires qui nous restent d'Hincmar sont de quatre époques différentes. Les premiers,

adressés en 852 aux clercs de son diocèse, après une assemblée de ces mêmes clercs, tenue à Rheims sous sa présidence, contiennent quarante-trois articles dont dix-sept en forme de préceptes sur la conduite des prêtres, et vingt-six en forme d'interrogation et d'enquête sur le même sujet. Les seconds, en trois articles, sont de 857 ; les troisièmes, en cinq articles, de 874; les quatrièmes, en treize articles, de 877.[1] Ces capitulaires sont en général très-sensés; ils ont pour objet soit de recommander aux clercs la régularité des mœurs, la science, une administration douce et légale, soit d'empêcher les vexations des archidiacres, placés entre les simples prêtres et l'évêque, et qui opprimaient souvent leurs subordonnés, soit enfin de protéger le diocèse contre les invasions des magistrats civils, les désordres et le pillage des laïques, etc. Ils attestent un gouvernement actif, prévoyant, habile, et occupé du bien moral et matériel de ses administrés.

III. Jusqu'ici, Messieurs, c'est l'homme de gouvernement, spirituel ou temporel, l'évêque et le conseiller des rois, que j'ai essayé de vous faire connaître dans Hincmar. Il nous reste à le con-

---

1 *Hincm. Opp.*, t. 1, p. 710-741.

sidérer comme théologien, dans son activité intellectuelle; et c'est ici, pour nous, aujourd'hui du moins et dans la question qui nous occupe, le point de vue le plus important.

La théologie chrétienne subit à cette époque, c'est-à-dire dans le cours du IX[e] siècle, une révolution en général méconnue. Du VI[e] au VIII[e] siècle, elle avait sommeillé, comme la pensée humaine toute entière. On ne voit dans cet intervalle aucune grande question religieuse débattue; il y a des évêques, des prêtres, des moines, point de théologiens. C'est sous Charlemagne que les débats théologiques recommencent; on rencontre alors, vous vous le rappelez, les discussions sur le culte des images, la nature de Jésus-Christ, la procession de Saint-Esprit; et l'activité intellectuelle, une fois rentrée dans cette route, ne cessa plus d'y avancer. Mais elle ne tarda pas à changer de caractère. Créée dans les cinq premiers siècles par les pères grecs et romains, la théologie chrétienne avait reçu, même en la combattant, l'empreinte de cette civilisation antique au sein de laquelle elle était née. Le système de dogmes, mis au jour et coordonné par St. Basile, St. Athanase, St. Jérôme, St. Hilaire, St. Augustin, etc., différait essentiellement de tous les systèmes Stoïciens, Platoniciens, Péri-

patéticiens, Néoplatoniciens, etc. et pourtant il y tenait; c'était aussi une philosophie, une doctrine dont les décisions de l'Église n'étaient pas l'unique source, l'autorité de l'Église l'unique appui. Lorsqu'après un sommeil de plus de cent cinquante ans, le mouvement théologique recommença en Occident, les Pères des premiers siècles, spécialement saint Augustin, y furent considérés comme des autorités irréfragables, comme les maîtres de la foi. Ils furent pour les théologiens qui recommençaient à se former, ce qu'avaient été pour eux-mêmes les apôtres et les livres saints. Mais l'état de la société, civile et religieuse, était complètement changé; et les théologiens nouveaux, en adoptant les premiers Pères pour maîtres, étaient dans l'impossibilité de les reproduire, de les imiter même. Il y a un abîme entre la théologie des cinq premiers siècles, née au sein de la société romaine, et la théologie du moyen âge, née au sein de l'Église chrétienne, et qui a vraiment commencé au IXe siècle. Je n'ai garde de prétendre traiter ici la question importante et si nouvelle de leur différence et de ses causes; je ne puis que l'indiquer en passant et dans un sujet particulier.

Deux sortes de questions religieuses reparaissent à cette époque : 1° des questions purement

chrétiennes, c'est-à-dire qui appartiennent spécialement au christianisme, et ne se rencontrent pas nécessairement dans toutes les philosophies religieuses, parce qu'elles ne se rattachent pas, ou ne se rattachent que de fort loin, à la nature générale de l'homme ; telles sont les questions relatives à la nature de Jésus-Christ, à la Trinité, à la transsubstantiation, etc. 2° Des questions générales, qu'on rencontre dans toutes les religions, dans toutes les philosophies, parce qu'elles naissent du fond même de la nature humaine, comme la question de l'origine du bien et du mal, celle de l'expiation, celle du libre arbitre et de la prédestination, etc.

Je n'ai rien à dire des premières : elles appartiennent à la théologie chrétienne pure ; les secondes sont du domaine général de la pensée. Je choisirai, parmi celles-ci, la question du libre arbitre et de la prédestination dont je vous ai déjà entretenus, qui se releva au IXe siècle, et dont Hincmar et tous les grands esprits de cette époque furent long-temps et puissamment préoccupés.

Rappelez-vous un peu exactement, je vous prie, l'état où nous avons laissé cette question au commencement du VIe siècle, après la lutte de saint Augustin et de ses disciples contre Pé-

lage et ses successeurs. Deux grandes hérésies se sont déployées sous nos yeux : 1° Celle des Pélagiens et des Sémi-Pélagiens qui font au libre arbitre, à la volonté de l'homme, la principale part dans sa vie morale, et restreignent beaucoup l'action de Dieu sur l'âme humaine, tout en s'efforçant de la conserver. 2° Celle des Prédestinatiens qui annullent, ou à peu près, la liberté humaine, et attribuent, à l'action directe de la divinité, la vie et la destinée morale de l'homme. Nous avons vu les Prédestinatiens se prétendant seuls disciples fidèles de St. Augustin, et tirant de ses ouvrages leurs principes. Nous avons vu St. Augustin les désavouant, refusant d'abolir la liberté humaine, et l'Eglise, à son exemple, se plaçant, avec plus de bon sens que de conséquence philosophique, entre les deux partis, condamnant d'une part les Prédestinatiens, de l'autre les Pélagiens ou Sémi-Pélagiens, et soutenant à la fois, sans les concilier, la liberté de l'homme et l'action toute puissante de la grâce divine sur son ame. C'est à ce point que nous avons laissé le débat [1].

Quand il recommença au IXe siècle, les

---

1 Leçon 5e, t. 1, p. 175-216.

esprits étaient bien changés ; les Pères des premiers siècles, St. Augustin entre autres, avaient considéré toutes les questions, spécialement celle-ci, sous un triple aspect : 1° comme philosophes, et en examinant les choses en elles-mêmes ; 2° Comme chefs de l'Église, et chargés de la gouverner ; 3° comme docteurs de la foi, et appelés à maintenir l'orthodoxie, c'est-à-dire à mettre la solution de toutes les questions en harmonie avec les principes essentiels du christianisme. J'ai essayé de montrer comment la réunion de ces divers caractères devait exercer et avait en effet exercé, sur la querelle élevée par Pélage, la plus grande influence. Au IXe siècle, rien de semblable n'était plus ; les esprits n'avaient plus tant de liberté ni de grandeur ; nul n'était plus, comme St. Augustin, philosophe, chef de l'Église, et docteur de la foi ; les théologiens surtout étaient devenus tout-à-fait étrangers au point de vue philosophique. Leur doctrine reposait exclusivement sur les textes des Pères qui les avaient précédés, et s'appliquait uniquement à déduire les conséquences des règles de croyance déjà posées. A partir de l'époque où nous sommes arrivés, c'est le caractère essentiel de l'esprit théologique de ne jamais examiner les choses en elles-mêmes, et de juger de toutes les idées par leur

seul rapport avec certains principes déterminés. Les théologiens ont joué à cet égard, dans l'Europe moderne, le même rôle que les jurisconsultes dans le monde romain. Les jurisconsultes romains n'examinaient point ce que nous appelons les principes généraux du droit, le droit naturel; ils avaient pour point de départ certains axiômes, certains précédens légaux; et leur habileté consistait à en démêler subtilement les conséquences, pour les appliquer aux cas particuliers à mesure qu'ils se présentaient. Aussi les jurisconsultes romains furent-ils des dialecticiens d'une finesse et d'une rigueur admirables, jamais des philosophes. Les théologiens du moyen âge ont été dans la même situation, se sont adonnés au même travail, et sont parvenus aux mêmes mérites, c'est-à-dire à la rigueur et à la subtilité logique, en tombant dans les mêmes défauts, c'est-à-dire dans l'absence de toute étude des faits en eux-mêmes, de tout sentiment de la réalité.

Or, dans la question du libre arbitre et de la grâce en particulier, saint Augustin avait posé tous les principes. Ses doctrines étaient le point de départ obligatoire dont personne n'eût osé convenir qu'il s'écartait. Quelque opinion qu'on voulût soutenir, la liberté humaine ou la prédestination, ce n'était qu'en raisonnant sur les textes

de saint Augustin, en les prenant pour règle, qu'on était admis à défendre son système. Le débat en un mot était une affaire de logique : il n'était plus question de philosophie. Ce fut sous ce drapeau et à ces conditions que se rengagea la querelle. Voici comment et à quelle occasion.

Un moine, saxon d'origine, appelé Gottschalk, vivait dans l'abbaye de Fulde, sous la discipline de l'abbé Raban, que je vous ai déjà nommé, plus tard archevêque de Mayence, et l'un des théologiens les plus célèbres du temps. Gottschalk, par des causes qu'on ignore, ne voulut plus rester moine dans cette abbaye, et parvint à faire annuller son engagement monastique. Raban le prit à ce sujet en grande malveillance. Gottschalk quitta l'abbaye de Fulde, et se retira en France dans celle d'Orbais, située au diocèse de Soissons, par conséquent sous la juridiction d'Hincmar comme métropolitain. Vers l'an 847, Gottschalk, on ne sait à quelle occasion, alla en pèlerinage à Rome. En revenant, il s'arrêta dans une vallée du Piémont, chez un comte du lieu, nommé Eberhard. Il eut là, soit avec le comte Eberhard, soit avec Nothing, évêque de Vérone, qui s'y trouvait également, de longues conversations théologiques, et soutint que bons et mauvais, élus et réprouvés, étaient égale-

ment, et de tout temps, prédestinés, par la toute-puissance et la toute-prescience divine, à leur sort actuel et futur. L'évêque de Vérone, choqué de cette opinion, soit qu'elle lui fût nouvelle, ou depuis long-temps contraire, la dénonça à Raban devenu archevêque de Mayence, et l'engagea à la combattre. Raban, déjà prévenu contre Gottschalk, écrivit au comte Eberhard qu'il avait chez lui un hérétique. Gottschalk, accusé, partit sur-le-champ pour aller se défendre. On le voit à Mayence, en 848, et il adresse à Raban la justification de sa conduite. Mais elle fut condamnée dans le concile qui se réunit à Mayence, la même année, et par ordre du concile, Raban écrivit à Hincmar :

Que votre dilection sache qu'un certain moine vagabond, nommé Gottschalk, qui se dit ordonné prêtre dans votre diocèse, est venu d'Italie à Mayence, semant de nouvelles superstitions et une opinion funeste touchant la prédestination de Dieu, et induisant les peuples en erreur; car il dit qu'il y a prédestination de Dieu à l'égard des bons comme à l'égard des méchans, et que, dans ce monde, il y a certains hommes que la prédestination de Dieu contraint de marcher à la mort, et qui ne peuvent se corriger de l'erreur et du péché, comme si Dieu, dès le commencement, les avait faits incorrigibles.... Ayant naguères entendu de sa propre bouche cette opinion, dans un concile

tenu à Mayence, et l'ayant trouvé incorrigible, de l'aveu et par l'ordre de notre très-pieux roi Louis, nous avons décidé, après l'avoir condamné ainsi que sa pernicieuse doctrine, de vous le renvoyer, afin que vous le reteniez dans votre diocèse d'où il est sorti irrégulièrement, et que vous ne lui permettiez pas d'enseigner plus long-temps l'erreur et de séduire le peuple chrétien ; à ce que j'ai entendu dire, il a déjà séduit beaucoup de gens, et les a rendus moins dévoués à l'œuvre de leur salut, car ils disent : « Que me » servira de travailler au service de Dieu ? Si je suis pré- » destiné à la mort, je n'y échapperai jamais ; et si je suis » prédestiné à la vie, quand même j'agirais mal, j'irai sans » nul doute au repos éternel. »

Hincmar était au fond peu théologien ; l'esprit de gouvernement, l'habileté pratique, dominaient en lui, et il n'avait pas fait des Pères une étude très-attentive. Lorsque la lettre de Raban lui parvint, il jugea Gottschalk, et ses opinions, selon l'instinct du bon sens, beaucoup plus que d'après une science théologique, vaste et profonde. Il était d'ailleurs hautain et despote : Gottschalk agitait les fidèles et résistait à ses supérieurs. Hincmar le fit aussitôt (en 849) condamner par un concile tenu à Kiersy-sur-Oise, et se flattant de le dompter par la force, il donna ordre qu'il fût fustigé publiquement, et sommé de se rétracter et de jeter au feu ses écrits. Mais l'arrogance du despotisme ne pressent jamais

l'obstination de la conscience; Gottschalk résista à tout et fut enfermé dans les prisons du monastère de Hautvilliers, où on le traita avec une extrême rigueur.

Bientôt l'affaire fit du bruit; Hincmar n'était pas bien instruit de l'esprit des théologiens, ses contemporains, ni de l'empire qu'une argumentation, tirée de saint Augustin, pouvait exercer sur eux. Soit pitié pour Gottschalk, si barbarement traité, soit plutôt par l'ascendant de l'esprit théologique, une vive clameur s'éleva contre la conduite de l'archevêque de Rheims. Des hommes très-influens dans l'église Gallo-Franque, Prudence, évêque de Troyes, Loup, abbé de Ferrières, Ratramne, moine de Corbie et plusieurs autres, l'attaquèrent presque à la fois. Ils ne prirent pas positivement parti pour Gottschalk, mais ils s'élevèrent contre le traitement qu'il avait subi, protestèrent contre le sens qu'on voulait donner à ses paroles, et soutinrent la doctrine de la prédestination, en essayant d'en retrancher ce qui semblait contraire à la justice divine.

Hincmar ne s'était pas attendu à un tel orage. Il écrivit à Raban, qui l'avait attiré sur sa tête, pour l'engager à défendre ce qu'ils avaient pensé et fait en commun. Raban, intimidé, n'écrivit

point, et laissa Hincmar seul en butte au péril. Cherchant de tous côtés des champions, l'archevêque de Rheims s'adressa d'abord à un prêtre de Metz, nommé Amalaire, qui, à sa demande, écrivit en effet contre Gottschalk un ouvrage, aujourd'hui perdu. Un homme de beaucoup d'esprit et de science, Jean Scot, dont je vous parlerai bientôt avec détail, était alors en grand crédit à la cour de Charles-le-Chauve. Hincmar l'engagea à écrire contre la prédestination, et Jean y consentit volontiers; mais Jean était un philosophe, un esprit libre; il fit la part de la liberté humaine bien plus large qu'aucun autre, mêla dans sa défense une foule d'opinions mal sonnantes dans le monde théologique, et compromit Hincmar au lieu de le servir. L'explosion fut bien plus vive contre lui que contre l'archevêque de Rheims; les écrits se multiplièrent; les théologiens triomphans relevèrent, dans l'ouvrage de Jean Scot, cent hérésies. L'Église de Lyon surtout, sous son archevêque Remi, prit à cette guerre une part très-active. Une lutte sourde subsistait toujours entre le midi et le nord de la Gaule. Le midi de la Gaule avait conservé bien plus de traces de la civilisation romaine; le nord était beaucoup plus Germain. L'archevêque de Lyon était le prélat le plus

considérable de la Gaule méridionale, de même que l'archevêque de Rheims le plus considérable de la Gaule du nord. La rivalité des sièges se joignit à l'opposition des doctrines. Compromis par ses écrivains, Hincmar, pour se défendre, eut de nouveau recours aux armes de l'autorité. Un concile, tenu à Kiersy en 853, rédigea, en quatre articles les opinions qu'il déclara orthodoxes en cette matière, et Gottschalk s'y trouvait une seconde fois condamné. Mais l'archevêque de Lyon pouvait aussi convoquer des conciles et y faire rédiger des articles. Il en convoqua un en effet à Valence, en 855, et les articles, de Kiersy y furent condamnés à leur tour. Hincmar invoqua de nouveau le secours de la science et du raisonnement; mais cette fois il résolut de ne s'en fier à personne, et il écrivit lui-même, en 857 et 859, sur la prédestination, deux ouvrages, dont l'un est perdu; le second, qui nous reste, est adressé à Charles-le-Chauve, et divisé en quarante-quatre chapitres, y compris six chapitres d'épilogue. Toute la controverse y est longuement reproduite, avec un grand appareil d'érudition théologique; mais au fond, l'esprit théologique n'y domine pas; il y règne plus de bon sens dans les idées générales que de subtilité dans l'argumentation; et comme théolo-

giens proprement dits, les adversaires d'Hincmar avaient sur lui l'avantage.

Aussi ses ouvrages ne terminèrent-ils point la querelle; elle finit par aller à Rome, comme toutes les grandes questions du temps. Il est difficile d'affirmer que Nicolas Ier ait pris un parti positif, ni qu'il ait déclaré que l'une ou l'autre des deux opinions était la doctrine de l'Église. Cependant on voit clairement qu'il penchait pour les idées de Gottschalk, et pour les canons du concile de Valence, confirmés, en 859, par le concile de Langres. Sa correspondance et sa conduite, dans cette affaire, sont peu favorables à Hincmar.

La lutte se prolongea ainsi, en s'attiédissant, jusqu'à la mort de Gottschalk, survenue le 30 octobre 868 ou 869. Peu auparavant, quand ils le virent fort malade, les moines d'Hautvilliers, où il était toujours en prison, consultèrent Hincmar sur ce qu'ils avaient à faire à son égard. L'inflexible évêque répondit qu'il fallait absolument qu'il se rétractât; sinon qu'ils eussent à lui refuser la confession et les sacremens. Non moins inflexible que son persécuteur, Gottschalk refusa de nouveau de se rétracter, et mourut sous le poids de ces rigueurs. Hincmar ne lui

survécut que trois ans. Il mourut à son tour le 21 décembre 882, chassé de sa ville épiscopale par une incursion de Normands, et écrivant encore à Épernay où il s'était réfugié.

Je m'arrête, Messieurs, il en est temps; une seule observation terminera le récit de cette grande controverse. Vous y voyez apparaître les trois élémens, les trois esprits, pour ainsi dire, dont la co-existence et la lutte ont fait long-temps l'histoire intellectuelle de l'Europe moderne : 1° l'esprit logique qui dominait chez les théologiens de profession, uniquement appliqués à argumenter, à déduire les conséquences de principes qu'ils ne mettaient jamais en question; 2° l'esprit politique, propre en général aux chefs de l'église, chargés surtout de la gouverner, et beaucoup plus occupés du point de vue pratique que du point de vue logique, des affaires que des questions; 3° enfin l'esprit philosophique vivant dans quelques libres penseurs, qui essayaient encore de considérer les choses en elles-mêmes, et de chercher la vérité, indépendamment soit d'un but pratique, soit d'un principe déterminé. L'esprit théologique, l'esprit politique et l'esprit philosophique ont été en présence et aux prises dans cette affaire; Hincmar y représente les politiques, Gottschalk les théologiens, Jean Scot les philo-

sophes Je n'ai guères fait que vous nommer celui-ci ; je vous en entretiendrai spécialement dans notre prochaine réunion.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

Objet de la leçon. — De l'esprit philosophique au IX[e] siècle. — Jean-le-Scot ou Érigène. — Sa patrie. — Date de sa naissance. — Tradition sur son voyage en Grèce. — Il s'établit en France, à la cour de Charles-le-Chauve. — De l'école du Palais sous Charles-le-Chauve. — On y étudie la philosophie ancienne. — Faveur de Jean Érigène. — Sa science. — Des rapports du Christianisme avec le Néoplatonisme d'Alexandrie. — Leur lutte. — Tentatives d'amalgame. — Histoire et prétendus ouvrages de Denys l'aréopagite. — Différences fondamentales des deux doctrines : 1° dans le point de départ et la méthode ; 2° sur le fond des questions. — Ces mêmes différences se retrouvent entre Jean Érigène et les théologiens chrétiens du IX[e] siècle. — Examen de ses ouvrages ; 1° *de prædestinatione ;* 2° *de divisione naturæ.* — Sa renommée et sa mort. — Résumé.

Messieurs,

J'ai rappelé samedi dernier la distinction des deux élémens fondamentaux auxquels on peut rapporter le développement intellectuel de

l'Europe moderne : le christianisme d'une part et la littérature ancienne de l'autre, la théologie chrétienne et la philosophie payenne, la polémique religieuse et l'érudition classique. Déjà à la fin du VIIIe siècle, au moment de la renaissance intellectuelle de la Gaule-Franque, sous Charlemagne, nous avons reconnu, dans l'homme que nous avons considéré comme la plus fidèle image de l'état des esprits à cette époque, dans Alcuin, la présence de ces deux élémens. A mesure que leur influence s'est développée, ils se sont distingués, séparés; vers le milieu du IXe siècle, deux hommes nous ont apparu comme les représentans, l'un de l'élément théologique, l'autre de l'élément philosophique. Je vous ai nommé Hincmar et Jean Érigène; je vous ai fait assister, dans l'histoire d'Hincmar, à la vie théologique de son temps : essayons de reconnaître aujourd'hui si quelque vie philosophique lui correspondait; c'est de l'histoire de Jean Érigène que nous l'apprendrons.

Il règne parmi les érudits beaucoup d'incertitude sur la date de sa naissance et sur sa patrie. L'incertitude sur sa patrie me paraît mal fondée. Son double nom l'indique clairement. Jean Érigène, Jean-le-Scot, c'est Jean l'Irlandais. L'Irlande s'appelait anciennement *Erin*, et son peuple

était de la même race que la population des hautes montagnes d'Écosse, les *Scots*. Le nom *Erigène* désigne donc la patrie de Jean, et celui de *Scot* sa race, sa nation. Toutes les petites difficultés, toutes les laborieuses conjectures des érudits, tombent devant ce simple fait.

Quant à la date de la naissance de Jean, elle est plus difficile à déterminer, et je n'entrerai point à ce sujet dans une discussion minutieuse et sans résultat. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il naquit dans les premières années du IXe siècle, de l'an 800 à l'an 815. On ignore où se passa son enfance, où il fit ses premières études. Sa science cependant, d'accord avec les probabilités naturelles, donne lieu de croire que ce fut en Irlande. De tous les pays de l'Occident, l'Irlande fut assez long-temps, vous le savez, celui où les lettres se maintinrent et prospérèrent au milieu du bouleversement général de l'Europe.

Une tradition qu'on trouve répandue de bonne heure attribue à Jean-le-Scot un voyage en Orient, en Grèce en particulier; et on lit, dans un manuscrit déposé à la bibliothéque d'Oxford, une phrase de lui qui semble l'indiquer:

Je n'ai laissé, dit-il, sans le visiter aucun lieu, aucun temple, où les philosophes eussent coutume de composer

et de déposer leurs ouvrages secrets; et parmi les savans à qui j'ai pu supposer quelque connaissance des écrits philosophiques, il n'y en a pas un que je n'aie questionné[1]. »

Il n'indique, vous le voyez, aucun lieu, aucune époque; cependant ses paroles semblent se rapporter à un pays où les anciens philosophes ont vécu et travaillé. Aucun autre monument ne fournit du reste sur ce voyage aucune lumière; et la science de Jean-le-Scot en fait de littérature grecque ne me paraît pas une preuve concluante. Quoi qu'il en soit, vers le milieu du IX[e] siècle, c'est en France, à la cour de Charles-le-Chauve, qu'on le voit établi pour y passer sa vie. On a aussi beaucoup disputé sur la date de son arrivée; on a voulu la reculer jusque vers l'an 870, l'erreur me paraît évidente; plusieurs documens indiquent que Jean était lié avec saint Prudence avant que celui-ci fût évêque de Troyes; or saint Prudence devint évêque en 847 : c'est donc probablement de 840 à 847 que Jean-le-Scot passa en France, attiré peut-être par une invitation formelle de Charles-le-Chauve.

L'histoire donne, Messieurs, de ce prince et de

---

[1] Wood, *hist. et antiquit. univers. Oxon.* in-fol. 1674. L. I, p. 15.

sa cour, une assez fausse idée ; non certes sous le point de vue politique; tout ce qu'elle dit de la faiblesse de son gouvernement et du délabrement de la France est pleinement fondé; mais sous le point de vue intellectuel, il avait beaucoup plus d'activité et de liberté d'esprit, beaucoup plus de goût pour les lettres qu'on ne le suppose communément. L'école du palais, si florissante sous Charlemagne et par les leçons d'Alcuin, était fort déchue sous Louis-le-Débonnaire. Louis avait été beaucoup plus occupé de l'Église que de la science, et de la réforme religieuse des monastères que du progrès des études : aussi est-il à peine question de l'école du palais sous son règne; preuve assurée de sa décadence, car tel n'était pas alors l'état social qu'elle pût subsister par elle-même et sans une puissante protection. Charles-le-Chauve la releva; il y appela des savans étrangers, surtout des Irlandais et des Anglo-Saxons ; il les traita avec une faveur marquée; il avait du goût pour leurs travaux, pour leurs entretiens et vivait familièrement avec eux. Aussi l'école du palais reprit-elle un tel éclat que les contemporains en furent frappés comme d'une nouveauté. Au dire de Herric, moine de Saint-Germain-l'Auxerrois, et de Wandalbert, moine de Prum, au diocèse de Trèves, la pros-

périté des études y devint telle que la Grèce aurait envié le sort de la France et que la France n'avait rien à envier à l'antiquité. La part de l'emphase monastique est grande sans doute dans cette phrase ; mais quelle qu'elle soit, le public du temps fut si frappé de cette renaissance des lettres à la cour de Charles-le-Chauve, qu'au lieu de dire *l'école du palais*, *schola palatii*, on disait *le palais de l'école*, *palatium scholæ*.

Quelle était donc, Messieurs, dans cette école si florissante, la direction des esprits ? de quelles études s'y occupait-on préférablement? On peut, je crois, affirmer que la littérature et la philosophie ancienne y tenaient une grande place. Les preuves abondent et paraissent irrécusables.

Les premières se puisent dans les travaux de Jean Érigène lui-même, chef de l'école du palais, et qui y donnait des leçons. Ces travaux ont en général pour objet, comme vous le verrez tout-à-l'heure, la philosophie ancienne. Non-seulement les ouvrages originaux que Jean a laissés émanent de cette source ; non-seulement il a traduit plusieurs traités sortis de l'école néoplatonicienne d'Alexandrie ; mais il paraît certain qu'il existe en manuscrit dans plusieurs bibliothèques, notamment dans celle d'Oxford, des

commentaires de lui sur quelques ouvrages d'Aristote; et dès le XII[e] siècle, au moment même où la philosophie péripatéticienne reprenait en Occident un empire despotique, Roger Bacon vantait Jean-le-Scot comme un interprète très-fidèle et très-clairvoyant d'Aristote, et lui attribuait le mérite d'avoir conservé purs et authentiques quelques-uns de ses écrits.

On dit aussi que Jean s'était occupé des ouvrages de Platon ; et il a porté en quelques mots, sur ces deux maîtres de l'antiquité, un jugement trop précis, trop ferme, pour qu'on ne soit pas tenté d'en conclure qu'il les connaissait autrement que par les écrits de quelques disciples, ou par de vagues traditions. Il appelle Platon : « le plus grand des philosophes du monde, » et Aristote : « le scrutateur le plus subtil, entre les Grecs, de la diversité des choses naturelles. [1] »

On ne peut douter qu'il ne sût bien le grec, puisqu'il a traduit les traités attribués à Denys l'aréopagite, et donné lui-même un titre grec à son principal ouvrage. Il y a même lieu de croire qu'il savait l'hébreu, science bien plus rare de son temps; car, en citant un verset de la

1 *Joh. Erig. De divisione naturæ.* L. 1, c. 33, c. 16.

Genèse, il corrige la version de la Vulgate, et au lieu de dire, comme saint Jérôme : *Terra autem erat invisibilis et incomposita*, il dit : *Terra erat inanis et vacua ;* traduction bien plus exacte et plus voisine de l'original [1].

Enfin, à Jean-le-Scot succéda, comme modérateur de l'école du palais jusqu'à la mort de Louis-le-Bègue, un lettré célèbre de son temps, nommé Mannon, qui fit, comme lui, de la philosophie ancienne, sa principale étude. Plusieurs contemporains vantent les doctes leçons qu'il donnait à ce sujet ; et il existe de lui, assure-t-on, dans quelques bibliothèques de Hollande, des commentaires sur les traités *des lois* et de *la république* de Platon, ainsi que sur *la morale* d'Aristote.

Quand toutes ces indications nous manqueraient ou ne mériteraient pas confiance, quand nous n'aurions, sur l'étude que fit Jean-le-Scot des philosophes grecs, aucune assertion directe et positive, le langage de ses contemporains nous révélerait clairement la direction et le caractère de ses travaux. Je vous ai dit quelle rumeur excita, parmi les théologiens, son traité

1 *De divis. nat.* L. 2, c. 20.

sur la prédestination, écrit à la demande d'Hincmar, et contre Gottschalk. Voici en quels termes l'attaqua aussitôt Florus, prêtre de l'Église de Lyon :

Au nom de N. S. J.-C. commence le livre de Florus contre les inepties et les erreurs d'un certain présomptueux, nommé Jean, sur la prédestination et la prescience divine, et la vraie liberté de la volonté humaine.

A nous, c'est-à-dire à l'Église de Lyon, sont parvenus les écrits d'un certain homme, vain et bavard, qui, disputant sur la prescience et la prédestination divine, à l'aide de raisonnemens purement humains et, comme il s'en glorifie lui-même, philosophiques, a osé, sans en rendre nulle raison, sans alléguer aucune autorité des écritures ou des Saints-Pères, affirmer certaines choses comme si elles devaient être reçues et adoptées sur sa seule et présomptueuse assertion. Avec l'aide de Dieu, les lecteurs fidèles, et exercés dans la doctrine sacrée, jugent et repoussent aisément ces écrits pleins de vanité, de mensonge et d'erreur, qui offensent la foi et la divine vérité, et sont même pour eux un objet de mépris et de risée. Cependant, à ce que nous avons entendu dire, ce même homme est en admiration auprès de beaucoup de gens, comme érudit et versé dans la science des écoles; soit en parlant, soit en écrivant, il jette les uns dans le doute, entraîne les autres dans son erreur, comme s'il disait quelque chose de magnifique; et par la vaine et pernicieuse abondance de ses paroles, s'empare tellement de ses auditeurs et de ses admirateurs qu'ils ne se soumettent plus humblement aux divines écritures, ni à l'autorité des Pères, et aiment mieux suivre ses rê-

veries fantastiques. Nous avons donc jugé nécessaire, par zèle de charité et à cause de ce que nous devons à notre cité et à notre ordre, de répondre à son insolence, etc., etc[1].

Vous le voyez; le caractère des écrits et des idées de Jean-le-Scot est clairement empreint dans l'accusation portée ici contre lui : c'est pour *des raisonnemens purement humains et*, selon ses propres paroles, *philosophiques*, c'est comme *érudit et versé dans la science des écoles* qu'il est dénoncé. Ce fut en effet comme philosophe qu'il fut condamné ; en 855, le concile de Valence décréta :

Nous écartons absolument des pieuses oreilles des fidèles, soit comme inutiles, soit même comme nuisibles et contraires à la vérité, les quatre articles (*Capitula*) adoptés avec peu de prévoyance par le concile de nos frères[2]; et les dix-neuf autres *capitula*[3] très-sottement rédigés en syllogismes, où ne brille, quoiqu'on les vante à ce sujet,

---

[1] *Veterum auctorum qui IX sæculo de prædestinatione et et gratiâ scripserunt opera et fragmenta* et publiés par le président Mauguin ; 2 vol. in-4., T. 1, p. 585; Paris, 1650.

[2] Le concile de Kiersy.

[3] Ce sont les dix-neufs chapitres du traité de *la Prédestination* de Jean Scot.

aucune habileté dans les lettres séculières, et où l'on trouve bien plutôt une invention du diable que quelque argument pour la foi. Par l'autorité de l'Esprit-Saint, nous les interdisons partout, et nous pensons qu'il faut châtier ceux qui introduisent des nouveautés, pour n'avoir pas à les frapper plus rudement [1].

Quelques années après, en 859, le concile de Langres renouvela contre Jean-le-Scot, et en le nommant expressément, la même condamnation.

Accusateurs et juges, les simples clercs et les assemblées de l'Église sont donc unanimes dans leur jugement sur Jean et le caractère de ses ouvrages.

Écoutons-le parler lui-même ; il se caractérise et se peint comme l'ont peint ses ennemis.

Son traité sur la prédestination débute ainsi :

Comme tout moyen d'atteindre à une pieuse et parfaite doctrine, en recherchant avec ardeur et découvrant sûrement la raison de toutes choses, réside dans cette science et cette discipline que les Grecs appellent *philosophie*, nous croyons nécessaire de parler en peu de mots de ses divisions et classifications. « On croît, et on enseigne, « comme dit St. Augustin, que la philosophie, c'est-à-dire « l'amour de la sagesse, n'est point autre que la religion ;

---

[1] Concile de Valence, en 855, can. 4.

« et ce qui le prouve, c'est que nous ne recevons pas en « commun les sacremens avec ceux dont nous n'approu« vons pas la doctrine. » Qu'est-ce donc que traiter de la philosophie, sinon exposer les règles de la vraie religion par laquelle on cherche rationnellement, et on adore humblement Dieu, cause première et souveraine de toutes choses? Delà suit que la vraie philosophie est la vraie religion, et réciproquement que la vraie religion est la vraie philosophie [1].

N'est-ce pas là évidemment le langage d'un homme, philosophe bien plus que théologien, qui prend dans la philosophie son point de départ, et s'efforce de la confondre, de la concilier du moins avec la religion, soit parce qu'en effet il les considère comme une seule et même science, soit parce qu'il a besoin du bouclier de la religion contre les attaques dont il est l'objet?

Ailleurs, dans son ouvrage *sur la division de la nature* :

Il faut suivre en toutes choses l'autorité de la sainte Écriture, car la vérité y est renfermée comme dans un secret asile; mais il ne faut pas croire que, pour faire pénétrer en nous la nature divine, la sainte Écriture se serve toujours des mots et des signes propres et précis; elle use

---

[1] *De divinâ prædestinatione*, c. 1., rec. de. Maug. t. 1, p. 111.

de similitudes, de termes détournés et figurés, condescend à notre faiblesse, et élève, par un enseignement simple, nos esprits encore grossiers et enfantins[1].

Qui ne reconnaît là un effort, bien souvent tenté, pour échapper à la rigueur des textes ou des dogmes, et pour introduire, dans l'étude de la religion, quelque liberté d'esprit sous le voile de l'explication et de l'allégorie?

On n'en saurait douter : avant même de regarder au fond des idées de Jean-le-Scot, à n'en juger que par les traditions qui nous restent sur ses travaux, par le langage de l'Église et de ses ennemis, et le sien propre, le caractère philosophique éclate dans la vie et l'esprit de cet homme; il diffère essentiellement des théologiens; c'est à l'antiquité qu'il se rattache; c'est de la science antique qu'il entretient ses contemporains.

Ce caractère ne lui fut point du reste, auprès de Charles-le-Chauve, une cause de défaveur. Tout atteste, au contraire, que Charles assistait souvent à ses leçons, y prenait un vif intérêt, et le consultait sur toutes les affaires, toutes les difficultés intellectuelles, pour

---

[1] *De nat. divis.* L. 1, c. 66.

ainsi dire, qui s'élevaient dans son royaume. Une anecdote qu'on lit dans un manuscrit de Guillaume de Malmesbury, chroniqueur du XIII[e] siècle, vous montrera jusqu'à quel point était poussée la familiarité du roi et du philosophe :

Jean, dit-il, était assis à table, en face du Roi, de l'autre côté de la table. Les mets ayant disparu, et comme les coupes circulaient, Charles, le front gai, et après quelques autres plaisanteries, voyant Jean faire quelque chose qui choquait la politesse gauloise, le tança doucement en lui disant : « Quelle distance y a-t-il entre un *sot* et un *scot?* » (*Quid distat inter sottum et scotum ?*) « — Rien que la table, » répondit Jean, renvoyant l'injure à son auteur [1].

Ne sont-ce pas là les libertés d'un commensal bel esprit qui se croit tout permis parce qu'il amuse et plaît ?

Ce fut, je suis bien tenté de le croire, cette faveur de Jean-le-Scot auprès de Charles-le-Chauve, qui donna à Hincmar l'idée de le faire intervenir dans sa querelle avec Gottschalk, en l'engageant à écrire pour lui. Hincmar, je vous l'ai fait remarquer, était plus politique que

---

[1] Guill. de Malmesbury, dans son livre inédit : *De pontificibus*, L. 5.

théologien, plus préoccupé de gouverner que de raisonner, et du succès que de la vérité. Il se voyait dans une situation difficile; la plupart des théologiens de la Gaule-Franque s'élevaient contre lui; Raban, le célèbre Raban, après l'avoir compromis, refusait de le soutenir. Il s'adressa à Jean-le-Scot, voulant sans doute profiter à la fois de sa faveur et de sa science, et se flattant de trouver en lui un défenseur habile et accrédité.

Mais Hincmar ne savait pas quel allié il appelait à son secours, et quelle lutte il allait rengager. Pour faire bien comprendre le tour que prit alors la question et le rôle qu'y joua Jean-le-Scot, je suis obligé de remonter un peu haut.

Le christianisme, pour s'établir en fait, avait eu à vaincre toutes sortes d'ennemis, les gouvernemens, les peuples, les prêtres et païens, le pouvoir civil comme le pouvoir religieux, les lois comme les moeurs. Mais, dans l'ordre intellectuel, le néoplatonisme alexandrin avait été son seul adversaire. Rationnellement parlant, c'était entre les néoplatoniciens d'Alexandrie et les chrétiens que la question s'était posée. Dès le second siècle, il se fit, entre les deux doctrines, entre les deux écoles rivales, quelques

tentatives de conciliation ou plutôt d'amalgame. Saint Clément d'Alexandrie, (mort en 220), Origène, (de 185 à 254), sont des disciples de la philosophie alexandrine, des néoplatoniciens devenus chrétiens, et qui essaient d'accommoder leurs doctrines philosophiques aux croyances chrétiennes qui se développent et prennent la consistance d'un système. Dans le cours des IIIe et IVe siècles, ces tentatives se renouvelèrent plus d'une fois; mais c'est au milieu du Ve qu'elles devinrent plus pressantes. La victoire alors appartenait complètement au christianisme; le néoplatonisme alexandrin, abandonné des princes et des peuples, décrié, persécuté, n'avait d'autre ressource que d'aller se perdre dans le sein de son ennemi, en conservant de lui-même tout ce qu'il en pourrait faire accepter. On voit alors en effet la plupart des philosophes de cette école, devenus, ou près de devenir chrétiens, mêler leurs anciennes opinions à leur foi nouvelle, en s'efforçant de les mettre d'accord. A cette époque appartiennent, par exemple, le dialogue d'Ænée de Gaza, disciple d'Hiéroclès, intitulé: *Théophraste, ou de l'immortalité des âmes et de la résurrection des corps*, et celui de Zacharie le scholastique intitulé: *Ammonius, ou de la construction*

du monde, contre les philosophes ; écrits dont le dessein est évidemment de faire pénétrer dans la théologie de saint Athanase, de saint Jérôme, de saint Augustin, les idées et les formes de la philosophie expirante qui pouvaient s'y accommoder. Il y eut alors, à coup sûr, beaucoup plus d'ouvrages de ce genre qu'il ne nous en est resté; la preuve, c'est qu'on en fabriquait pour les attribuer à d'anciens philosophes, dans l'espoir de leur donner ainsi plus d'autorité. C'est au milieu du Ve siècle qu'on voit paraître, sous le nom de Denys l'aréopagite, plusieurs traités empreints du même caractère que ceux que je viens de rappeler. Denys l'aréopagite était un des noms les plus illustres dans les traditions chrétiennes, une des plus glorieuses conquêtes du christianisme naissant. C'est dans le XVIIe chapitre des *Actes des Apôtres* qu'il est, pour la première fois, question de lui. Ce chapitre est si remarquable, Messieurs, et porte en lui-même, indépendamment de tout témoignage extérieur, de tels caractères d'authenticité, que je vous demande la permission d'en lire textuellement les principaux passages : nulle part la prédication du christianisme au milieu de l'ancienne société n'est peinte avec autant de vérité et d'éclat; le chroniqueur sacré raconte le séjour de St. Paul à Athènes :

Pendant que St. Paul... attendait à Athènes, son esprit se sentait ému et comme irrité en lui-même, en voyant que cette ville était attachée à l'idolâtrie; il parlait... tous les jours en la place avec ceux qui s'y rencontraient. Il y eut aussi quelques philosophes épicuriens et stoïciens qui conférèrent avec lui; et les uns disaient : « Qu'est-ce que veut dire ce discoureur? » et les autres : « Il semble qu'il prêche de nouveaux Dieux. » Ce qu'ils disaient à cause qu'il leur annonçait Jésus et la résurrection.

Enfin, ils le prirent et le menèrent à l'Aréopage, en lui disant : « Pourrions-nous savoir de vous quelle est cette nouvelle doctrine que vous publiez? car, vous nous dites de certaines choses dont nous n'avons point encore ouï parler. Nous voudrions donc bien savoir ce que c'est. » Or, tous les Athéniens et tous les étrangers qui demeuraient à Athènes ne passaient tout leur temps qu'à dire et à entendre quelque chose de nouveau.

Paul, étant donc au milieu de l'Aréopage, leur dit : « Seigneurs Athéniens, il me semble qu'en toutes choses vous êtes religieux jusqu'à l'excès; car ayant regardé, en passant, les statues de vos dieux, j'ai trouvé même un autel sur lequel il est écrit : *Au Dieu inconnu.* C'est donc ce Dieu, que vous adorez sans le connaître, que je vous annonce. Dieu qui a fait le monde et tout ce qui est dans le monde..... n'habite point dans les temples bâtis par les hommes. Il n'est point honoré par les ouvrages de la main des hommes, comme s'il avait besoin de ses créatures, lui qui donne à tous la vie, la respiration et toutes choses. Il a fait naître d'un seul toute la race des hommes; et il leur a donné pour demeure toute l'étendue de la terre, ayant marqué l'ordre des saisons et les bornes de l'habita-

tion de chaque peuple, afin qu'ils cherchassent Dieu, et qu'ils tâchassent de le trouver comme avec la main et à tâtons, quoiqu'il ne soit pas loin de chacun de nous; car c'est en lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être; et comme quelques-uns de vos poètes ont dit, nous sommes même les enfans et la race de Dieu. Puis donc que nous sommes les enfans et la race de Dieu, nous ne devons pas croire que la divinité soit semblable à de l'or, à de l'argent ou à de la pierre, dont l'art et l'industrie des hommes a fait des figures. Mais Dieu, étant en colère contre ces temps d'ignorance, fait maintenant annoncer à tous les hommes, et en tous lieux, qu'ils fassent pénitence, parce qu'il a arrêté un jour auquel il doit juger le monde, selon la justice, par celui qu'il a destiné à en être le juge, dont il a donné à tous les hommes une preuve certaine, en le ressuscitant d'entre les morts. »

Mais lorsqu'ils entendirent parler de la résurrection des morts, quelques-uns s'en moquèrent, et les autres dirent: « Nous vous entendrons une autre fois sur ce point. » Ainsi Paul sortit de l'assemblée.

Quelques-uns néanmoins se joignirent à lui et embrassèrent la foi, entre lesquels fut Denys, sénateur de l'Aréopage.... [1]

Un tel néophyte devait, à coup sûr, être cher à la société nouvelle : aussi, depuis cette époque, le nom de Denys l'aréopagite revient-il souvent dans les récits chrétiens. Au IIe siècle en particu-

---

[1] Actes des Apôtres, chap. 17, vers. 16 — 34.

lier, St. Justin, l'un des premiers et des plus habiles apologistes du christianisme, le cite à plusieurs reprises et s'en glorifie. La légende raconte comment, vers la fin du Ier siècle, en 95, Denys, brûlé vif à Athènes, obtint les honneurs du martyre. Le fait est possible, mais ne repose sur aucune preuve assurée.

Quoi qu'il en soit, vers le milieu du Ve siècle, parurent, sous le nom de Denys l'aréopagite, plusieurs ouvrages destinés à opérer l'amalgame du néoplatonisme alexandrin et de la théologie chrétienne; ils sont intitulés : 1° *De la hiérarchie céleste*; 2° *De la hiérarchie ecclésiastique*, 3° *Des noms divins;* 4° *Théologie mystique;* enfin, dix lettres sont jointes aux écrits dogmatiques. La supposition est évidente : livres et lettres ne peuvent avoir été écrits qu'au milieu du Ve siècle; on y mentionne des faits, des usages qui n'appartenaient pas à l'Église chrétienne avant cette dernière époque; on y rencontre, à chaque pas, des idées, des formes de style, dont Denys l'aréopagite ne pouvait avoir le moindre soupçon. Aussi, dès la première moitié du VIe siècle, vers l'an 532, à Constantinople même, un rhéteur, Hypatius, attaqua-t-il l'authenticité de ces prétendus ouvrages du sénateur athénien. Mais ils correspondaient à une tentative alors très-

active et très-importante dans l'état de la société; ils avaient pour objet cette conciliation, cet amalgame des dogmes chrétiens et des idées néo-platoniciennes qui formait le problème intellectuel du temps. La crédulité publique était grande, la critique à peu près nulle; les écrits dont je parle se répandirent sans peine. Plusieurs savans, entre autres Maxime le confesseur, (en 622) y joignirent des commentaires; et ils restèrent sous le nom de l'illustre chrétien auquel ils étaient attribués.

Au commencement du IXe siècle, une circonstance particulière leur donna en Occident, et surtout dans la Gaule-Franque, une popularité prodigieuse. Un saint Denys passait pour avoir été, vers le milieu du IIIe siècle, l'apôtre des Gaules et le premier évêque de Paris. Il vint dans l'esprit de quelques moines de soutenir que ce Denys et Denys l'aréopagite étaient un seul et même homme. Le christianisme des Gaules était ainsi reporté à une antiquité bien plus reculée, et pouvait s'enorgueillir d'un bien plus illustre fondateur. En 814, Hilduin, abbé de Saint-Denis, le même sous qui Hincmar fut élevé, écrivit un livre intitulé *Areopagitica*, pour soutenir cette opinion. Elle s'accrédita rapidement, et devint en Gaule une sorte de

croyance patriotique. Les ouvrages de Denys l'aréopagite furent, dès lors, l'objet d'une vive curiosité, et en 824, l'empereur d'Orient, Michel-le-Bègue, en envoya à Louis-le-Débonnaire un exemplaire. Le précieux manuscrit fut déposé et gardé dans l'abbaye de Saint-Denis; mais il était en grec, et fort peu de gens pouvaient le comprendre. Charles-le-Chauve engagea Jean-le-Scot à le traduire. Jean entreprit en effet cette traduction, et ce fut là probablement l'ouvrage qui popularisa le plus dans la Gaule le renom de son savoir.

Historiquement, le caractère des travaux de Jean-le-Scot est donc incontestable. Il était, au IXe siècle, le représentant, l'interprète de cette tentative d'amalgame, commencée dès le second siècle, et si active au Ve, entre le néo-platonisme alexandrin et la théologie chrétienne. C'est sous cet aspect qu'il se présente dans la succession des faits et des noms propres; il est le dernier anneau de cette chaîne dont une pieuse illusion avait tenté de placer le premier dans Athènes même, au sein des écoles de l'ancienne philosophie.

Sortons maintenant de l'histoire, et pénétrons dans le fond même des idées: cherchons dans les ouvrages de Jean-le-Scot, et en les rappro-

chant, soit de ceux des néoplatoniciens d'Alexandrie, soit de ceux des théologiens chrétiens de son temps, si en effet c'est aux doctrines néoplatoniciennes qu'ils se rattachent, s'ils essaient vraiment de les reproduire et de les infuser dans le christianisme.

Je ne puis songer, vous le comprenez sans peine, Messieurs, à entreprendre ici, entre le néoplatonisme alexandrin et le christianisme, une comparaison un peu étendue et précise. Je suis forcé de m'en tenir à quelques grands traits, aux caractères les plus généraux des deux doctrines; ils suffiront, j'espère, pour les bien distinguer et montrer clairement à laquelle Jean-le-Scot appartient.

Au premier coup-d'œil, et en négligeant les questions plus spéciales, deux différences essentielles se font remarquer entre le néoplatonisme alexandrin et le christianisme : 1° le néoplatonisme est une philosophie, le christianisme une religion. Le premier a pour point de départ la raison humaine; c'est à elle qu'il s'adresse, c'est elle qu'il interroge, c'est en elle qu'il se confie. Le point de départ du second est au contraire un fait extérieur à la raison humaine; il s'impose à elle au lieu de l'interroger. De là suit que le libre examen domine dans le néo-

platonisme, c'est sa méthode fondamentale et sa pratique habituelle, tandis que le christianisme proclame l'autorité pour son principe, et procède en effet par voie d'autorité. De là suit encore que, bien que le néoplatonisme alexandrin, à en juger par le langage et l'apparence de ses écrits, se présente sous un aspect infiniment mystique, au fond son principe est rationel, tandis que le christianisme primitif, dont le caractère n'a rien de mystique, qui est au contraire très-positif et très-simple, a cependant un principe surnaturel. Il y a donc dans le point de départ des deux doctrines une diversité radicale.

2° Si nous dépassons cette question du point de départ et de la méthode préliminaire de toute philosophie, pour entrer dans le fond même des idées, une seconde différence essentielle nous frappera. La doctrine dominante du néoplatonisme alexandrin, c'est le panthéisme, l'unité de la substance et de l'être, l'individualité réduite à la condition de pur phénomène, de fait transitoire. L'individualité, au contraire, est la croyance fondamentale de la théologie chrétienne. Le Dieu des chrétiens est un être distinct, qui communique et traite avec d'autres êtres, auquel ceux-ci s'adressent, qui leur répond, dont

l'existence est souveraine, mais non unique. Entre bien d'autres symptômes, la diversité des deux doctrines en ce point se révèle clairement dans l'idée qu'elles se forment de l'avenir de l'homme au delà de son existence actuelle. Que fait des êtres humains le néoplatonisme au moment de leur mort? Il les absorbe dans le sein du grand tout; il abolit toute individualité. Que fait au contraire la doctrine chrétienne? Elle perpétue l'individualité jusques dans l'infini; à l'absorption des êtres individuels, elle substitue l'éternité des peines et des récompenses: en sorte qu'à ne jeter même sur les deux doctrines qu'un coup-d'œil rapide, dans le fond des idées comme dans le point de départ, la diversité est radicale, et se résume surtout dans les deux traits essentiels que je viens d'indiquer.

Maintenant, Messieurs, n'est-il pas vrai que si nous retrouvons, entre la philosophie de Jean-le-Scot et la théologie chrétienne de son époque, les mêmes différences, la filiation de ses idées et leur affinité avec le néoplatonisme alexandrin sera aussi certaine par le fond même des idées qu'elle nous a paru évidente par les traditions historiques?

Indépendamment de sa traduction des œuvres

prétendues de Denys l'aréopagite, et de quelques traités perdus ou encore manuscrits[1], il nous reste de Jean-le-Scot deux grands ouvrages : 1° son traité *de prædestinatione* dont je vous ai déjà entretenus ; 2° un traité intitulé : *περι φυσεως μερισμου*, *de la division de la nature*, et qui contient l'exposition systématique de ses idées sur l'homme et l'univers.

De ces deux ouvrages seuls je tirerai les citations que je vais mettre sous vos yeux. Le premier se trouve dans la collection des écrits relatifs à la querelle d'Hincmar et de Gottschalk, publiée par le président Mauguin. Mais par un malheur contre lequel j'ai vainement lutté, je ne saurais vous offrir du second, qui est le plus important, une analyse complète et dont je garantisse l'exactitude, car je n'ai pu le découvrir dans aucune des bibliothèques de Paris. Il a été publié à Oxford, en 1681, par Thomas Gale, en un volume in-folio. On a mis, dans les diverses bibliothèques publiques, une extrême

---

1 Entre autres un traité de la *Vision de Dieu*, dont Mabillon avait vu le manuscrit dans la bibliothèque de Clairmarest, près St.-Omer, et qui commençait par ces mots : *Omnes sensus corporei nascuntur ex conjunctione animæ et corporis.*

complaisance à en faire pour moi la recherche; il n'y existe point. Je l'ai fait demander en Angleterre; il ne m'est pas encore arrivé. J'ai donc été obligé de me contenter des extraits et des nombreuses citations que j'en ai trouvées dans plusieurs histoires de la philosophie, et surtout dans deux dissertations allemandes, dont Jean-le-Scot est l'objet spécial [1]. Je dirai même, en passant, qu'il m'a été démontré, par l'examen attentif que j'en ai fait, que plusieurs des écrivains étrangers qui ont parlé de cet ouvrage, ne l'ont pas eu, non plus que moi, tout entier sous les yeux. Ils auraient dû en avertir leurs lecteurs.

Je prends d'abord la première question, la question préliminaire de toute doctrine, celle du point de départ et de la méthode. Je viens de vous montrer quelle était, en ceci, la différence radicale du néoplatonisme alexandrin et de la théologie chrétienne, et comment l'un avait pour principe la raison, l'autre l'autorité.

---

[1] L'une est intitulée : *Jean-Scot-Erigène*, ou *de l'Origine d'une philosophie chrétienne et de sa mission sainte*, par P. Hiort. Copenhague, 1823 ; l'autre : *le Mysticisme du moyen âge dans son berceau*, par H. Schmid. Jéna, 1824.

Voici quelques-uns des passages où Jean-le-Scot exprime à ce sujet sa pensée :

I.

La nature (Il appelle *nature* l'univers, l'ensemble des choses créées) et le temps ont été créés ensemble, mais l'autorité ne date point de l'origine du temps et de la nature. C'est la raison qui est née au commencement des choses, avec le temps et la nature. La raison elle-même le démontre. L'autorité est dérivée de la raison, nullement la raison de l'autorité. Toute autorité qui n'est pas avouée par la raison paraît sans valeur. La raison au contraire, invinciblement appuyée sur sa propre force, n'a besoin de la confirmation d'aucune autorité. L'autorité légitime ne me paraît être que la vérité découverte par la force de la raison et transmise par les Saints-Pères, pour l'utilité des générations postérieures.[1]

II.

Il ne faut pas alléguer les opinions des Saints-Pères, surtout si elles sont connues de beaucoup de gens, à moins qu'il n'y ait nécessité de fortifier par là le raisonnement aux yeux des hommes qui, inhabiles dans le raisonnement, cèdent plutôt à l'autorité qu'à la raison.[2]

---

[1] *De divisione naturæ*. L. 1, p. 39.
[2] *Ibid*. L. 4, p. 181.

III.

Le salut des ames fidèles consiste à croire ce qu'on a raison d'affirmer sur le principe unique de toutes choses, et à comprendre ce qu'on a raison de croire. [1]

IV.

La foi n'est autre chose, à mon avis, qu'un certain principe duquel commence à dériver, dans une nature raisonnable, la connaissance du créateur. [2]

V.

L'âme en elle-même est inconnue ; mais elle commence à se manifester, à elle-même et aux autres, dans sa forme qui est la raison. [3]

VI.

Je ne suis pas tellement épouvanté de l'autorité, je ne redoute pas tellement la furie des esprits peu intelligens, que j'hésite à proclamer hautement les choses que démêle clairement et démontre avec certitude la raison ; ce sont d'ailleurs des sujets dont il ne faut traiter qu'avec les sages, pour qui rien n'est plus doux à entendre que la vérité, rien

---

[1] *Ibid.* L. 2, p. 61.

[2] *Ibid.* L. 1, p. 41.

[3] *Ibid.* L. 2, p. 74.

plus délicieux à rechercher quand on s'y applique, rien plus beau à contempler quand on la trouve.[1]

Jamais philosophe, à coup sûr, n'a plus nettement exprimé le caractère rationel de son point de départ, qui est celui de toute philosophie. Le dernier passage indique même clairement que la lutte était engagée entre ce principe et celui de l'autorité, et que Jean n'hésitait pas à la soutenir. Le dévoûment à la vérité et à la liberté s'y peint en quelques mots avec une pénétrante énergie.

Il va plus loin et indique çà et là, dans le cours de son livre, quelques-uns des principes de la méthode philosophique, avec une précision d'autant plus remarquable qu'il la viole souvent lui-même, et, comme l'école néoplatonicienne, procède souvent tout autrement que du connu à l'inconnu, et par la voie de l'observation. Voici quelques-uns de ces textes :

VII.

La vraie marche du raisonnement peut aller de l'étude naturelle des choses sensibles à la contemplation pure des choses spirituelles[2].

---

[1] *Ibid.* L. 1, p. 39.

[2] *Ibid.* L. 5, p. 227.

VIII.

Si nous ne voulons pas nous étudier et nous connaître nous-mêmes, c'est que nous ne désirons pas de nous élever à ce qui est au-dessus de nous, c'est-à-dire à notre cause; car il n'y a nulle autre voie pour parvenir à la plus pure contemplation du souverain modèle que de bien regarder son image qui est voisine de nous [1].

IX.

Bien loin d'être de peu d'importance, la connaissance des choses sensibles est grandement utile à l'intelligence des choses intelligibles. Car de même que, par les sens, on parvient à l'intelligence, de même, par la créature, on retourne à Dieu [2].

L'esprit scientifique, la méthode d'observation et d'induction ne sont-ils pas là clairement opposés à l'esprit théologique, à la méthode d'autorité et de déduction ?

Dépassons le vestibule de la philosophie; entrons dans l'intérieur même du temple. L'affinité de Jean-le-Scot avec le néoplatonisme alexan-

---

[1] *Ibid.* L. 5, p. 268.
[2] *Ibid.* L. 3, p. 149.

drin n'y éclatera pas moins. Lui aussi, il est essentiellement panthéiste, et n'hésite pas à le dire, avec tous les embarras, il est vrai, qui sont inhérens à cette doctrine, et la condamnent à l'incohérence, à l'absurdité, dans les termes même par lesquels elle s'efforce de se produire, mais aussi ouvertement, aussi conséquemment (si le mot *conséquence* peut ici s'employer) que ses plus illustres prédécesseurs.

X.

La cause de toutes choses, qui est Dieu, est à la fois simple et multiple. La bonté (l'essence) divine se répand, c'est-à-dire se multiplie dans toutes les choses qui existent... et ensuite, par les mêmes voies, cette même bonté, se dégageant de l'infinie variété des choses qui existent, revient se concentrer dans l'unité simple qui comprend toutes choses, laquelle est en Dieu et est Dieu. Ainsi Dieu est tout et tout est Dieu[1].

XI.

De même qu'originairement le fleuve tout entier découle de la source, et que l'eau, qui jaillit d'abord de la source, se répand toujours et sans relâche dans le lit du fleuve, quelle que soit la longueur de son cours, de même

---

[1] *Dedic. ad. s. Maximi schol. in Gregorium nazianz.*

la bonté, l'essence, la sagesse, la vie divine, et tout ce qui est dans la source de toutes choses, se répand d'abord dans les causes premières, et les fait subsister, passe ensuite des causes premières dans leurs effets selon un mode ineffable, et par des degrés non interrompus, circule ainsi des choses supérieures aux choses inférieures, et retourne enfin à sa source par les voies les plus intimes et les plus secrètes de la nature [1].

XII.

Dieu, qui seul est vraiment, est l'essence de toutes choses, comme dit Denys l'aréopagite : « L'être de toutes « choses est ce qui y reste de la divinité [2]. »

XIII.

Dieu est le commencement, le milieu et la fin : le commencement, parce que toutes choses viennent de lui et participent à son essence; le milieu, parce que toutes choses subsistent en lui et par lui; la fin, parce que toutes choses se meuvent vers lui afin d'atteindre au repos, terme de leur mouvement, et à la stabilité de sa perfection [3].

XIV.

Toutes les choses qu'on dit être sont des images de Dieu

---

[1] *De nat. divis.* L. 3, t. 4.
[2] *Ibid.* L. 1, c. 3.
[3] *Ibid.* L. 1, c. 12.

(*Theophaniæ*)…. tout ce qu'on sent et comprend n'est autre chose qu'une apparition de ce qu'on ne voit point, une manifestation de ce qui est caché,… une voie ouverte vers l'intelligence de ce qu'on ne comprend point, un nom de ce qui est ineffable, un pas vers ce qu'on ne peut atteindre…… une forme de ce qui n'a point de forme, etc[1].

XV.

On ne peut rien concevoir dans la créature si ce n'est le Créateur qui seul *est* vraiment. Rien, hors de lui, ne peut être légitimement qualifié d'essentiel; car toutes choses, venant de lui, ne sont rien de plus, en tant qu'elles sont, qu'une certaine participation à l'être de celui qui seul ne vient d'aucun autre et subsiste par lui-même[2].

XVI.

Nous ne devons pas concevoir le Seigneur et la créature comme deux êtres distincts l'un de l'autre, mais comme un seul et même être. Car la créature subsiste en Dieu; et Dieu, d'une façon merveilleuse et ineffable, se crée, pour ainsi dire, dans la créature où il se manifeste, d'invisible qu'il est se rend visible, et d'incompréhensible compréhensible[3].

XVII.

Tout ce que l'âme humaine, par son intelligence et

---

[1] *Ibid.* L. 3, c. 4.

[2] *Idib.* L. 2, c. 2.

[3] *Ibid.* L. 3, c. 18

dans sa raison, connaît de Dieu et des principes des choses, sous la forme de l'unité, elle le perçoit sous la forme multiple, et par les sens, dans les effets des causes .

Quoique je n'aie pas l'ouvrage complet sous les yeux, il me serait aisé de multiplier ces citations; mais en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour établir le panthéisme de Jean Érigène, et montrer qu'il était bien réellement, au IXe siècle, quant au fond des idées comme en fait de méthode, le représentant de cette philosophie alexandrine, long-temps l'adversaire intellectuel du christianisme, et qui, dès le IIe siècle, avait tenté, sinon de se concilier, du moins de s'amalgamer avec la théologie naissante.

Puisque la tentative n'avait pas réussi du IIe au Ve siècle, lorsque le néoplatonisme alexandrin était encore accrédité et puissant, à plus forte raison devait-elle échouer au IXe, lorsque l'ancienne doctrine n'avait plus guère pour organe et pour défenseur qu'un philosophe errant, favori d'un roi sans pouvoir. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, dans

[1] *Ibid.* L. 2, p. 74.

notre dernière réunion, de la clameur qui s'éleva contre Jean-le-Scot ; elle fut aussi générale que violente, et nuisit beaucoup à la cause d'Hincmar qui l'avait pris pour défenseur. Jean l'avait pourtant bien prévu, et s'était efforcé de prendre à ce sujet toutes ses précautions. On lit en tête de son traité sur la prédestination, dédié à Hincmar :

Dans cet opuscule donc, que nous avons écrit par vos ordres et en témoignage de votre foi orthodoxe, adoptez et attribuez à l'église catholique ce que vous jugerez vrai ; repoussez et pardonnez-nous, à nous simple homme, ce qui vous paraîtra faux ; quant à ce qui semblera douteux, croyez, jusqu'à ce que l'autorité vous enseigne qu'il faut le repousser, ou le tenir pour vrai et le croire toujours [1].

Mais la précaution fut vaine : on n'abuse point, on n'endort point des adversaires intellectuels. Non-seulement une foule de théologiens écrivirent contre le philosophe ; non-seulement des conciles le condamnèrent ; la rumeur de ses opinions arriva bientôt à Rome, et le pape Nicolas I[er] adressa à Charles-le-Chauve,

---

[1] *De div. Præd. præf.* Rec. de Mauguin, t. 1, p. 110.

probablement de 865 à 867, une lettre conçue en ces termes :

« Il a été rapporté à notre apostolat qu'un certain Jean, scot d'origine, a traduit naguère, en latin, l'ouvrage que le bienheureux Denys l'aréopagite a écrit en langue grecque, sur les noms divins et les ordres célestes. Ce livre aurait dû, selon l'usage, nous être envoyé, et approuvé par notre jugement; d'autant plus que ce Jean, quoiqu'on le vante comme d'une grande science, n'a pas toujours, dit-on de toutes parts, sainement pensé sur certains sujets. Nous vous recommandons donc très-fortement de faire comparaître devant notre apostolat le dit Jean, ou du moins de pas permettre qu'il demeure plus long-temps à Paris, dans l'école dont il passe pour être depuis long-temps le chef, afin qu'il ne mêle pas plus long-temps l'ivraie avec le froment de la parole sacrée, et qu'il ne donne pas de poison à ceux qui cherchent du pain [1]. »

Il y a grande contestation, entre les érudits, sur les conséquences qu'eut pour Jean le Scot cette redoutable attaque : selon les uns, Charles-le-Chauve, après l'avoir quelque temps soutenu, fut enfin obligé de l'abandonner, et Jean se retira en Angleterre, où régnait alors le roi Al-

---

[1] Recueil du P. Mauguin, t. 1, p. 105. — Boulay, *hist. Univ. Paris*, t. 1, p. 184.

fred qui l'accueillit fort bien, et le mit à la tête de l'école d'Oxford. Cette opinion est fondée sur un passage de Matthieu de Westminster, chroniqueur anglais du XIII[e] siècle ; on y lit sous la date de 883 :

Cette année vint en Angleterre maître Jean, scot d'origine, homme d'un esprit très-pénétrant et d'une éloquence singulière. Long-temps auparavant, ayant quitté sa patrie, il avait passé en Gaule, auprès de Charles-le-Chauve, et reçu par lui avec grand honneur, avait été son compagnon de table et de lit..... A la demande du même roi, il traduisit du grec en latin la hiérarchie de Denys l'aréopagite, et mit au jour un autre livre qu'il intitula : περὶ φύσεως μερισμοῦ, c'est-à-dire *de la division de la nature*, très-utile, dit-il, pour résoudre diverses questions presque insolubles. Il faut l'excuser sur certains sujets dans lesquels il s'est écarté de la route des Latins, car il avait surtout les yeux fixés sur les Grecs. Aussi a-t-il été jugé hérétique par quelques-uns. Un certain Florus a écrit contre lui : on ignore quel était celui-ci, et il a condamné les écrits de Jean, en les dénaturant. Il y a en effet dans ce livre beaucoup de choses qui, si on ne les examine avec soin, paraissent éloignées de la foi catholique. (Il parle ici de la lettre du Pape Nicolas I[er])... A cause de cet affront, ce même Jean quitta la France et vint en Angleterre, où, quelques années après, il fut percé de coups de style par les écoliers qu'il instruisait, et mourut dans de cruelles douleurs. Il n'eut quelque temps qu'une humble sépulture dans la basilique de saint Laurent; mais un rayon

du feu céleste étant venu à tomber sur cette place, les moines, encouragés par de tels signes, le transportèrent dans la grande église, et le déposèrent honorablement à la gauche de l'autel [1]. »

Une foule d'objections s'élèvent contre ce récit d'un chroniqueur qui vivait plus de trois siècles après les faits dont il parle. Il paraît avoir confondu Jean-le-Scot avec un autre Jean, saxon d'origine, que le roi Alfred appela en effet du continent, vers l'an 884, pour lui donner la direction de l'école d'Oxford. C'est là ce que rapporte Asser, biographe contemporain d'Alfred, qui ajoute qu'en 895, Jean le Saxon, devenu abbé du monastère d'Éthelingay, fut tué à coups de style dans une émeute de moines, et que, comme c'était un homme très-fort, il se défendit long-temps. Or, en 895, Jean-le-Scot aurait eu plus de 80 ans; il n'eût donc pu être *très-fort*, ni se *défendre long-temps* contre des assassins. Les détails donnés par les contemporains lui sont donc absolument inapplicables, et tout le récit de son retour en Angleterre devient fort douteux. La plupart des érudits français soutiennent au contraire qu'il resta en France et y

[1] *Recueil* de Mauguin, t. 1, p. 166.

mourut, même avant Charles-le-Chauve, c'est-à-dire, avant 877; et indépendamment des circonstances que je viens d'indiquer, leur opinion semble confirmée par une lettre d'Anastase, bibliothécaire de Rome, au roi Charles, écrite vers 876, où il lui parle de Jean-le Scot comme d'un homme qui ne vit plus. Des témoignages contemporains ont, à mon avis, plus d'autorité que celui de Matthieu de Westminster, et je suis porté à me ranger à ce dernier avis.

Quoi qu'il en soit, le mouvement philosophique, que Jean avait prolongé ou ranimé, tomba avec lui. Son histoire est à peu près la dernière lueur qui atteste la présence et l'activité du néoplatonisme alexandrin au sein du christianisme. Là se terminent toutes les tentatives soit de combat, soit d'amalgame entre ces deux grands adversaires intellectuels. A partir de cette époque, la théologie chrétienne devint de plus en plus étrangère à l'ancienne philosophie; et le Xe siècle vit naître la théologie du moyen âge, la vraie théologie ecclésiastique, celle que devaient enfanter les croyances et l'Église chrétiennes, seules et libres dans leur développement.

Jean-le-Scot conserva cependant une grande renommée, et je rencontre, au XIIIe siècle, un fait qui l'atteste hautement. Il paraît qu'à cette épo-

que, lorsque la grande hérésie des Albigeois vint à éclater, ses ouvrages, particulièrement son traité *de divisione naturæ* et sa traduction de Denys l'aréopagite, étaient connus et fort accrédités dans la France méridionale, à ce point que le pape Honorius III ordonna qu'on en recherchât les manuscrits dans toutes les bibliothèques, et qu'on les envoyât à Rome pour y être brûlés. Aucun document, aucun récit ne rattache ce fait à l'histoire de Jean-le-Scot lui-même, et je suis hors d'état de suivre, du IXe au XIIIe siècle, la trace de ses écrits et de leur influence, mais le fait, bien qu'isolé, n'en est pas moins certain et curieux.

Je vous ai retenus long-temps, Messieurs, sur la vie et les ouvrages d'un homme bien oublié aujourd'hui. Mais d'une part, c'était justice de remettre à son rang ce ferme et grand esprit, qui apparaît comme un phénomène au milieu de son siècle; de l'autre, je tenais à vous montrer que ce phénomène n'avait rien d'étrange, et qu'en matière de philosophie comme de législation, l'ancienne société, la société gréco-romaine n'avait pas péri aussi complètement ni aussi promptement qu'on a coutume de le penser. Je bornerai là le tableau de l'état intellectuel de la Gaule-Franque du VIIIe au Xe siè-

cle; et dans notre prochaine réunion, qui sera la dernière, j'essaierai de résumer tous les faits que j'ai mis sous vos yeux cette année, et de vous retracer rapidement ce cours de la civilisation française, sous les deux premières races, auquel nous venons d'assister.

TRENTIÈME LEÇON.

Résumé général de ce cours. — Étendue et variété des matières. — L'histoire de la civilisation est à ce prix. — Elle résulte de toutes les histoires spéciales. — Unité et variété de la vie d'un peuple. — Trois élémens essentiels de la civilisation française, l'antiquité Gréco-Romaine, le Christianisme, la Germanie. — 1°. De l'élément romain, du Ve. au Xe. siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — 2°. De l'élément chrétien, du Ve. au Xe. siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — 3°. De l'élément germain, du Ve. au Xe. siècle. — Sous le point de vue social. — Sous le point de vue intellectuel. — Deux faits principaux caractérisent cette époque : — 1°. La prolongation plus ou moins apparente, mais partout réelle, de la société romaine et de son influence. — 2°. La fermentation désordonnée et indéterminée des divers élémens de la civilisation moderne. — Conclusion.

Messieurs,

Nous sommes arrivés au terme de ce cours. Je voudrais aujourd'hui en retracer l'ensemble et mettre en saillie les faits principaux, domi-

canans qui me paraissent en résulter, et qui caractérisent, pendant cette longue époque, l'histoire de notre civilisation.

J'ai mis sous vos yeux, en commençant, le tableau de la Gaule avant l'invasion germanique, à la fin du IVe et au commencement du Ve siècle, sous l'administration romaine : nous en avons étudié l'état social et l'état intellectuel, dans la société civile et dans la société religieuse [1].

La Gaule romaine ainsi connue, je vous ai transportés au-delà du Rhin ; j'ai appelé vos regards sur la Germanie, aussi avant l'invasion, dans l'originalité de ses institutions et de ses mœurs [2].

Les Germains entrés en Gaule, nous avons examiné quels avaient été les résultats, soit immédiats, soit probables, de ce premier contact de la société romaine et de la société barbare; j'ai essayé de vous faire assister au spectacle de leur brusque et violent rapprochement [3].

Du VIe siècle au milieu du VIIIe, nous avons

---

[1] Leçons II-VI; t. 1, p. 39-248.
[2] Leçon VII; t. 1, p. 249-289.
[3] Leçon VIII; t. 1, p. 288.

suivi l'amalgame progressif des deux sociétés. Dans l'ordre civil, nous avons vu naître les lois barbares, et se perpétuer la loi romaine : je me suis appliqué à faire bien connaître le caractère, en général mal compris, à mon avis, de ces premiers rudimens de la législation moderne[1]. Nous avons passé de là à la société religieuse; et en la considérant dans son double élément, les prêtres et les moines, le clergé séculier et le clergé régulier, nous nous sommes rendu compte et de ses rapports avec la société civile, et de son organisation propre, intérieure[2].

Telle a été notre marche, du VIe au VIIIe siècle, dans l'histoire de l'état social : mais nous avions aussi à étudier l'état intellectuel de la Gaule-Franque à la même époque; nous l'avons cherché dans la littérature profane et dans la littérature sacrée; nous avons essayé de démêler leur caractère distinctif et leur influence réciproque[3].

Nous sommes ainsi arrivés à la grande crise qui signale le milieu du VIIIe siècle, à la chute

---

[1] Leçons IX-XI; t. 1, p. 321-418.

[2] Leçons XII-XV; t. 1, p. 419-452; t. 2, p. 1-112.

[3] Leçons XVI-XVIII; t. 2, p. 115-224.

des rois Mérovingiens et à l'avènement des Carlovingiens; j'ai tenté de caractériser cette révolution et d'en assigner les véritables causes[1].

La révolution Carlovingienne une fois bien comprise, le règne de Charlemagne nous a spécialement occupés; je l'ai considéré dans les événemens proprement dits, dans ses lois; dans son action sur les esprits. J'ai desiré surtout bien distinguer ce qu'il avait tenté et ce qu'il avait effectivement accompli, ce qui avait péri avec lui et ce qui lui avait survécu[2].

Charlemagne mort, la rapide dissolution de son vaste empire nous a frappés; nous avons tâché de nous en rendre compte, de bien connaître soit la marche, soit les causes de ce phénomène; nous l'avons suivi d'une part dans les événemens, de l'autre, dans les lois; nous avons assisté à la révolution politique et à la révolution législative qui, de la mort de Charlemagne à l'avènement de Hugues-Capet, ont amené le régime féodal[3].

A cette histoire de la société civile, du milieu du VIII[e] à la fin du X[e] siècle, vous avez vu succéder l'histoire de la société religieuse, à la

---

[1] Leçon XIX; t. 2, p. 225-260.

[2] Leçons XX-XXIII; t. 2, p. 261-422.

[3] Leçons XXIV-XXV; t. 2, p. 423-455; t. 3, p. 1-28.

même époque, c'est-à-dire l'histoire de l'église Gallo-Franque, considérée d'abord en elle-même, dans son existence nationale, ensuite au-dehors, dans ses relations avec le gouvernement de l'Église universelle, c'est-à-dire la papauté [1].

Enfin, toujours fidèles à l'idée essentielle de la civilisation, toujours attentifs à la considérer sous sa double face, dans la société et dans l'âme humaine, l'état intellectuel de la Gaule-Franque, du VIII[e] au X[e] siècle, a été notre dernière étude. Nous avons vu la philosophie ancienne expirer, et naître la théologie ecclésiastique : nous avons déterminé avec quelque précision l'élément profane et l'élément sacré, qui ont concouru au moderne développement de l'esprit humain [2].

Telle est, Messieurs, la vaste carrière que nous avons parcourue ; telle est l'immense variété des objets qui ont passé sous vos yeux.

Certes, ce n'est pas arbitrairement ni par fantaisie que je vous ai promenés dans un si grand espace, vous faisant ainsi changer continuellement de point de vue et de sujet. La nature même de notre étude l'exigeait impérieusement ; l'histoire de la civilisation est à ce prix.

---

[1] Leçons XXVI-XXVII ; t. 3, p. 29-92.

[2] Leçons XXVIII-XXIX, t. 3, p. 93—178.

Cette histoire, Messieurs, est une œuvre nouvelle, à peine ébauchée. Le XVIII[e] siècle en a le premier conçu l'idée, et c'est de notre temps, sous nos yeux, que nous en voyons commencer le véritable accomplissement. Ce n'est pas d'aujourd'hui cependant qu'on étudie l'histoire; et on a étudié non-seulement les faits, mais aussi leur enchaînement et leurs causes; les philosophes ont travaillé dans ce champ comme les érudits. Mais jusqu'à nos jours, on peut le dire, les études historiques, philosophiques aussi bien qu'érudites, ont été spéciales, bornées; on a écrit des histoires politiques, législatives, religieuses, littéraires; de savantes recherches ont été faites, de brillantes considérations ont été présentées sur la destinée et le développement des lois, des mœurs, des sciences, des lettres, des arts, de toutes les œuvres de l'activité humaine; on ne les a point considérées ensemble, d'une seule vue, dans leur union intime et féconde. Et quand même on a tenté de saisir les résultats généraux, quand même on a voulu se former une idée complète du développement de l'humanité, c'est sur une base toute spéciale qu'on a élevé l'édifice. Le *Discours sur l'histoire universelle* et l'*Esprit des lois* sont de glorieux essais d'histoire de la civilisation; mais qui ne voit que Bossuet l'a

presque exclusivement cherchée dans l'histoire des croyances religieuses, Montesquieu dans celle des institutions politiques? Ces deux grands génies ont ainsi borné leur horizon. Que dire des esprits d'un ordre inférieur? Évidemment, érudite ou philosophique, l'histoire jusqu'ici n'a jamais été vraiment générale; elle n'a jamais suivi simultanément l'homme dans toutes les carrières où son activité s'est déployée. A cette seule condition cependant l'histoire de la civilisation est possible : elle est le résumé de toutes les histoires; il les lui faut toutes pour matériaux, car le fait qu'elle raconte est le résumé de tous les faits. Variété immense, sans doute : ne croyez cependant pas, Messieurs, que l'unité y périsse. Il y a de l'unité dans la vie d'un peuple, dans la vie du genre humain, comme dans celle d'un homme; mais, de même qu'en fait, toutes les circonstances de la destinée et de l'activité d'un homme concourent à former son caractère, qui est un et identique, de même l'unité de l'histoire d'un peuple doit avoir pour base toute la variété de son existence, et de son existence tout entière.

C'est donc bien par nécessité, Messieurs, et conduits par la nature même de notre sujut, que nous avons parcouru l'histoire politique, ecclésiastique, législative, philosophique, littéraire, de la Gaule-

Franque, du V[e] au X[e] siècle ; si nous sommes arrivés à quelques résultats précis et positifs, c'est à cette méthode que nous les devons. Vous avez pu remarquer surtout quelle vive lumière jaillissait à nos yeux du rapprochement continuel de la société civile et de la société religieuse, incompréhensibles l'une et l'autre si on les laisse séparées.

Essayons maintenant, Messieurs, de bien reconnaître ces résultats que nous avons obtenus, je crois, avec quelque certitude ; essayons de déterminer quel avait été le point de départ de la civilisation en Gaule au V[e] siècle, et à quel point elle était arrivée à la fin du X[e].

Vous savez que les élémens fondamentaux, essentiels, de la civilisation moderne en général, et en particulier de la civilisation française, se réduisent à trois : le monde romain, le monde chrétien et le monde germanique ; l'antiquité, le christianisme et la barbarie. Voyons quelle transformation subirent, du V[e] au X[e] siècle, ces trois élémens, ce qu'ils étaient devenus à cette dernière époque, ce qui en restait dans la civilisation d'alors.

I. Je commence par l'élément romain : je veux faire entrevoir ce que le monde romain a fourni à la France, sous le point de vue social et sous le

point de vue intellectuel; il faut que nous sachions ce qui en restait, au Xe siècle, dans la société et dans les esprits.

Sous le premier point de vue, je veux dire l'influence de la société romaine sur la société gallo-franque, du Ve au Xe siècle, il est résulté de toutes nos recherches que le monde romain, en se dissolvant, légua à l'avenir les débris de trois grands faits : 1° le pouvoir central et unique, l'empire, la royauté absolue; 2° l'administration impériale, le gouvernement des provinces par des délégués du pouvoir central; 3° le régime municipal, mode primitif d'existence de Rome et de la plupart des pays qui avaient successivement formé l'empire romain.

Par quelles vicissitudes, du Ve au Xe siècle, avons-nous vu passer ces trois faits?

1° Quant au pouvoir central, unique et souverain, il périt, vous le savez, dans l'invasion : en vain quelques-uns des premiers rois barbares essayèrent de le ressaisir et de l'exercer à leur profit; ils y échouèrent; le despotisme impérial était une arme trop savante pour leurs grossières mains. A la chute des Mérovingiens, Charlemagne tenta de la reprendre et de la manier; la tentative eut un succès momentané; le pouvoir central reparut : mais après Charlemagne comme

après la première invasion, il se brisa et se perdit dans le chaos. Rien à coup sûr ne ressemblait moins au pouvoir impérial que la royauté de Hugues-Capet. Quelque souvenir cependant en demeurait dans les esprits. L'Empire avait laissé des traces profondes. Les noms d'Empereur, d'autorité impériale, de Majesté souveraine, avaient encore une certaine vertu, rappelaient un certain type de gouvernement; ce n'était plus que des mots, mais des mots encore puissans, capables de rentrer dans les faits, quand en viendrait l'occasion. C'est dans cet état que se présente, à la fin du X[e] siècle, ce premier legs du monde romain.

2° L'administration impériale passa à peu près par les mêmes vicissitudes; les chefs barbares essayèrent aussi de se l'approprier et n'y réussirent pas mieux. Ce mode de gouvernement des diverses parties de l'État était trop compliqué, trop régulier; il exigeait le concours d'un trop grand nombre d'agens, et des intelligences trop développées; la machine administrative de l'empire se détraqua promptement, si je puis ainsi parler, entre les mains de ses nouveaux maîtres. Charlemagne tenta de lui rendre l'ordre et le mouvement; c'était la conséquence nécessaire de la résurrection du pouvoir central; et, par une conséquence analogue, avec le pouvoir cen-

tral de Charlemagne périt également l'administration provinciale qu'il avait, tant bien que mal, reconstituée. Cependant, après la complète dissolution du nouvel empire, lorsque le régime féodal eut prévalu, lorsque les propriétaires de fiefs eurent remplacé les anciens délégués du souverain, il resta, dans la pensée du peuple et des possesseurs de fiefs eux-mêmes, quelque souvenir de leur origine. Cette origine, j'ai eu soin de vous l'indiquer, avait été double; les fiefs étaient nés, d'une part, des bénéfices ou terres concédées, soit par le souverain, soit par d'autres chefs; d'autre part, des offices ou charges des ducs, comtes, vicomtes, centeniers, etc. c'est-à-dire des officiers investis par le souverain de l'administration locale. Or cette seconde origine ne fut pas absolument effacée : on se souvint vaguement que ces seigneurs, maintenant souverains ou à peu près, avaient été autrefois les délégués d'un plus grand souverain ; qu'ils avaient représenté un pouvoir général, supérieur ; qu'au lieu d'être alors propriétaires pour leur compte de la souveraineté comme de la terre, ils n'étaient que des magistrats, des administrateurs au nom d'autrui, et qu'une portion de cette souveraineté, qu'ils possédaient, pouvait bien avoir été usurpée sur ce maître unique, éloigné, qu'on ne con-

naissait plus. Cette idée que nous retrouvons dans tout le cours de notre histoire, qui a été la théorie favorite des jurisconsultes et des publicistes bourgeois, est évidemment un débris de l'ancienne administration romaine, un retentissement qui avait survécu à la ruine de cette vaste et savante hiérarchie. C'est là tout ce qu'on en aperçoit encore à la fin du Xe siècle; mais un puissant germe de vie était caché dans ce souvenir.

3° Le troisième fait que le monde romain a légué au monde moderne est le régime municipal. Vous savez quel était, à la fin du Xe siècle, l'état des villes, dans quelle dépopulation, quel apauvrissement, quelle détresse elles étaient tombées. Cependant, ce qui y restait encore d'administration intérieure, surtout dans la Gaule méridionale, était Romain d'origine; il y avait là quelque ombre de la curie, des consuls, duumvirs, et autres anciens magistrats municipaux. Le droit romain présidait aux actes de la vie civile, donations, testamens, contrats, etc. Les magistrats municipaux, dépouillés de leur importance politique, étaient devenus, en quelque sorte, de simples notaires qui enregistraient les actes civils et en rédigeaient, en conservaient les monumens. Un nouveau régime municipal, de principes et de caractère

différens, le régime des communes du moyen âge, devait s'élever sur ces débris de la municipalité romaine; mais il commençait à peine à poindre; et en général, tout ce qu'on peut démêler au Xe siècle d'existence et d'administration distincte dans les villes, est romain.

Voyons maintenant ce qui restait de l'antiquité gréco-romaine sous le point de vue intellectuel, ce qu'en tenaient encore les esprits du Xe siècle. Je ne puis entrer ici dans aucun détail; je ne songe point à chercher, soit dans les dogmes théologiques, soit dans les opinions populaires de ce temps, lesquelles se rattachaient à la philosophie et aux opinions romaines; je ne veux que caractériser, dans ses traits les plus généraux, l'héritage intellectuel que nous a légué la société ancienne et son état à la fin du Xe siècle.

Un fait immense, et beaucoup trop peu remarqué, à mon avis, me frappe d'abord; c'est que le principe de la liberté de penser, le principe de toute philosophie, la raison se prenant elle-même pour point de départ et pour guide, est une idée essentiellement fille de l'antiquité, une idée que la société moderne tient de la Grèce et de Rome. Nous ne l'avons évidemment reçue ni du Christianisme, ni de la Germanie,

car elle n'était contenue ni dans l'un ni dans l'autre de ces élémens de notre civilisation. Elle était puissante au contraire, dominante dans la civilisation gréco-romaine : c'est là sa véritable origine ; c'est là le legs le plus précieux qu'ait fait l'antiquité au monde moderne ; legs qui n'a jamais été absolument suspendu et sans valeur, car vous avez vu l'idée mère de la philosophie, le droit de la raison à partir d'elle-même, animant les ouvrages et la vie de Jean-le-Scot, et le principe de la liberté de la pensée debout encore, au IXe siècle, en face du principe de l'autorité.

Un second legs intellectuel de la civilisation romaine à la nôtre, c'est l'ensemble des beaux ouvrages de l'antiquité. Malgré l'ignorance générale, malgré la corruption de la langue, la littérature ancienne s'est toujours présentée aux esprits comme un digne objet d'étude, d'imitation, d'admiration, comme le type du beau. L'influence de cette idée fut immense, vous le savez, du XIVe au XVIe siècle ; elle n'a jamais complètement péri, et aux VIIIe, IXe et Xe siècles, nous l'avons rencontrée à chaque pas.

L'esprit philosophique et l'esprit classique, le principe de la liberté de la pensée et le modèle du beau, c'est là, Messieurs, ce que le monde

romain a transmis au monde moderne, ce qui lui survivait encore dans l'ordre intellectuel, à la fin du Xe siècle.

II. Je passe à l'élément chrétien; je veux savoir quel était, à cette époque, son état, et ce qu'il avait fait.

Vous avez suivi, du Ve au Xe siècle, les vicissitudes de la société chrétienne; vous avez entrevu dans son berceau l'origine, le modèle de tous les modes d'organisation, de tous les systèmes qui se sont présentés plus tard; vous y avez reconnu les principes démocratique, aristocratique, monarchique; vous avez vu le peuple laïque, tantôt associé au peuple ecclésiastique, Tantôt exclu de toute participation au pouvoir. toutes les combinaisons d'organisation sociale religieuse, en un mot, se sont offerte, à vos yeux. Dans le cours de l'époque que nous avons étudiée, le régime aristocratique prévalut; l'épiscopat devint bientôt le pouvoir dominant et presque unique. A la fin du Xe siècle, la papauté s'était élevée au-dessus de l'épiscopat, le principe monarchique surmontait le principe aristocratique; sous le point de vue social, l'état de l'Église se réduisait donc alors à ces deux faits : prépondérance de l'Église dans l'État, prépondérance de la papauté dans l'Église. Ce sont là les résul-

tats qu'à cette époque on peut regarder comme consommés.

Sous le point de vue intellectuel, il est plus difficile et encore plus important de se rendre compte de ce qu'avait déjà fourni l'élément chrétien à la civilisation moderne. Permettez qu'ici je remonte un peu haut, et que je compare un moment ce qui s'était passé dans l'antiquité avec ce qui se passa dans la société chrétienne.

L'ordre spirituel et l'ordre temporel, la pensée humaine et la société humaine, s'étaient développés chez les anciens parallèlement plutôt qu'ensemble, non sans une intime correspondance, mais sans exercer l'un sur l'autre une influence prompte et directe. Je m'explique. Sans parler des premiers temps de la philosophie et en la prenant dans l'époque de sa plus brillante gloire, Platon, Aristote et la plupart des philosophes, soit de l'antiquité grecque, soit plus tard de l'antiquité gréco-romaine, pensaient en pleine liberté, ou à peu près. L'État, la politique, n'intervenaient guères dans leurs travaux pour les gêner, pour leur imprimer telle ou telle direction. Eux, à leur tour, se mêlaient assez peu de politique, s'inquiétaient assez peu d'exercer, sur la société au milieu de laquelle ils vivaient, une influence immédiate et décisive; sans doute ils

exerçaient cette influence indirecte, éloignée, qui appartient à toute grande pensée humaine jetée au milieu des hommes; mais l'action, l'influence directe de la pensée sur les faits extérieurs, de l'intelligence pure sur la société, les philosophes anciens n'y prétendaient guère; ils n'étaient pas essentiellement réformateurs; ils n'aspiraient à gouverner ni la conduite privée des hommes, ni la société en général. Le caractère dominant, en un mot, du développement intellectuel dans l'antiquité, c'est la liberté de la pensée et son désintéressement pratique; c'est un développement essentiellement rationel, scientifique. Avec le triomphe du Christianisme dans le monde romain, le caractère du développement intellectuel changea : ce qui était philosophie devint religion; la philosophie alla s'affaiblissant de plus en plus; la religion envahit l'intelligence; la forme de la pensée fut essentiellement religieuse. Elle prétendit dès-lors à beaucoup plus de pouvoir sur les affaires humaines; le but de la pensée, dans la religion, est essentiellement pratique; elle aspire à gouverner les individus, souvent même la société. L'ordre spirituel continua, il est vrai, d'être séparé de l'ordre temporel; le gouvernement des peuples ne fut pas directement et pleinement remis au clergé; la société

laïque et la société ecclésiastique se développèrent chacune pour son compte. Cependant l'ordre spirituel pénétra beaucoup plus avant dans l'ordre temporel qu'il n'était arrivé dans l'antiquité; et tandis que la liberté de la pensée, son activité purement scientifique avait été, dans la Grèce et à Rome, le caractère dominant du développement intellectuel, l'activité pratique, la prétention à la puissance, fut le caractère dominant du développement intellectuel chez les peuples chrétiens.

De là résulta un autre changement, qui ne fut pas de moindre importance. A mesure que la pensée humaine, sous la forme religieuse, prétendit à plus de pouvoir et sur la conduite des hommes et sur le sort des États, elle perdit de sa liberté. Au lieu de rester ouverte et livrée à la concurrence, comme chez les anciens, la société intellectuelle fut organisée, gouvernée; au lieu des écoles philosophiques, il y eut une église. Ce fut au prix de son indépendance que la pensée acheta l'empire; elle ne se développa plus en tous sens et selon sa pure impulsion; mais elle agit puissamment, immédiatement, sur les hommes et les sociétés.

Ce fait est grave, Messieurs; il a exercé sur l'histoire de l'Europe moderne une influence

décisive, si décisive qu'elle subsiste et s'exerce encore de nos jours, au milieu de nous. La forme religieuse a cessé de dominer exclusivement dans la pensée humaine; le développement scientifique, rationel, a recommencé; et pourtant qu'est-il arrivé? Les philosophes ont-ils cru, ont-ils voulu faire de la science pure, comme ceux de l'antiquité? Non : la raison humaine aspire aujourd'hui à gouverner les sociétés, à les réformer selon ses conceptions, à régler le monde extérieur d'après des principes généraux; c'est-à-dire que la pensée, redevenue philosophique, a conservé les prétentions qu'elle avait sous sa forme religieuse; la philosophie aspire à faire ce qu'a fait la religion; avec cette immense différence, il est vrai, qu'elle veut allier la liberté de la pensée et sa puissance, et qu'au moment où elle essaye de s'emparer des sociétés, de les gouverner, de placer le pouvoir aux mains de l'intelligence, elle ne veut pas que l'intelligence soit organisée, ni soumise à des formes et à un joug légal. L'alliance de la liberté intellectuelle, telle qu'elle a brillé dans l'antiquité, et de la puissance intellectuelle telle qu'elle s'est déployée dans les sociétés chrétiennes, c'est là le grand caractère, le caractère original de la civilisation moderne; et c'est sans aucun doute au sein de la révolution

accomplie par le christianisme dans les rapports de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, de la pensée et du monde extérieur, que cette révolution nouvelle a pris son origine et son premier point d'appui.

A l'époque à laquelle nous nous sommes arrêtés, à la fin du X[e] siècle, le double fait qui caractérise la première révolution, je veux dire l'abdication de la liberté de l'intelligence humaine et l'accroissement de sa puissance sociale, était déjà consommé. Dès le X[e] siècle, vous voyez la société spirituelle prétendre au gouvernement de la société temporelle, c'est-à-dire, proclamer que la pensée a droit de gouverner le monde; et, en même temps, vous voyez la pensée soumise aux règles, au joug de l'Église, organisée suivant certaines lois. Ce sont-là les deux résultats les plus considérables des vicissitudes que l'ordre intellectuel a subies du V[e] au X[e] siècle, les deux faits principaux que l'élément chrétien a jetés dans la civilisation moderne.

III. Nous arrivons au troisième élément primitif de cette civilisation, le monde germain, la barbarie. Voyons ce qu'au X[e] siècle la société moderne en avait déjà reçu.

Quand nous avons étudié l'état des Germains

avant l'invasion, deux faits surtout, deux formes d'organisation sociale, nous ont frappés :

1° La tribu formée de tous les chefs de famille propriétaires, et se gouvernant par une assemblée où se rendait la justice, où se traitaient les affaires publiques, en un mot, par la délibération commune des hommes libres; système très-incomplet, très-précaire sans doute, dans un tel état des relations sociales et des mœurs, mais dont cependant les grands rudimens se laissent entrevoir.

2° A côté de la tribu, nous avons rencontré la bande guerrière, société où l'individu vivait aussi fort libre, qu'il pouvait adopter ou rejeter à son gré, où cependant le principe social n'était plus l'égalité des hommes libres, et la délibération commune, mais le patronage d'un chef sur des compagnons, qui le servent et vivent à ses dépens, c'est-à-dire la subordination aristocratique et militaire; mots qui répondent mal à l'idée qu'il faut se former d'une bande de barbares, mais qui expriment le système d'organisation sociale qui en devait sortir.

Ce sont là les deux principes, ou plutôt les deux germes de principes que la Germanie a fournis, dès les premiers temps, à la société moderne naissante. Le principe de la délibéra-

tion commune des hommes libres, n'existait plus dans le monde romain, si ce n'est au sein du régime municipal; ce sont les Germains qui l'ont ramené dans l'ordre politique. Le principe du patronage aristocratique, combiné avec une forte dose de liberté, était devenu également étranger à la société romaine. L'un et l'autre de ces élémens de notre organisation sociale sont d'origine germanique.

Du V[e] au X[e] siècle, ils avaient subi de grandes métamorphoses. A la fin de cette époque, les assemblées, le gouvernement par voie de délibération commune avaient disparu; en fait, il ne restait presque plus aucune trace des anciens *mâls*, Champs-de-Mars, de Mai, ou plaids germains. Cependant le souvenir des assemblées nationales, le droit des hommes libres à se réunir, à délibérer et à traiter ensemble de leurs affaires, vivait dans les esprits comme une tradition primitive et qui pouvait revenir. Il en était des anciennes assemblées germaniques comme de la souveraineté impériale; ni l'une, ni les autres n'existaient plus; le gouvernement par voie de libre délibération et le pouvoir absolu avaient également succombé, mais sans périr absolument. C'étaient des germes enfouis sous d'immenses décombres, mais qui pouvaient encore

être fécondés et reparaître un jour. Ce fut en effet ce qui arriva.

Quant au patronage du chef sur ses compagnons, l'acquisition de grands domaines et la vie territoriale avaient beaucoup changé cette relation des anciens Germains. On n'y trouvait plus, à beaucoup près, la même liberté qui régnait dans la bande errante. Les uns avaient reçu des bénéfices, et s'y étaient établis; les autres avaient continué à vivre auprès de leur chef, dans sa maison, à sa table. Le chef était devenu incomparablement plus puissant; il s'était introduit dans cette petite société beaucoup plus d'inégalité et de fixité. Cependant, quoique le principe aristocratique et l'inégalité qui l'accompagne, qui le constitue même, eussent pris un grand développement, ils n'avaient pas détruit, entre les compagnons et le chef, toute l'ancienne relation. L'inégalité n'entraînait point la servilité; et la société qui sortit de là, et dont nous nous occuperons avec plus de détails l'an prochain, la société féodale reposait, pour ceux du moins qui en faisaient partie, c'est-à-dire pour les propriétaires de fiefs, sur des principes de droit et de liberté.

Au Xe siècle, et sous le point de vue social, l'élément germain avait donc fourni à la civilisa-

tion moderne naissante, d'une part, le souvenir des assemblées nationales, du droit des hommes libres à se gouverner en commun; d'autre part, certaines idées, certains sentimens de droit et de liberté implantés au sein d'une organisation toute aristocratique.

Sous le point de vue moral, quoique d'illustres écrivains aient fort insisté sur ce que l'Europe moderne tient des Germains, leurs assertions me paraissent vagues et trop générales; ils ne font aucune distinction d'époque ni de pays; et je crois que dans l'Europe occidentale, notamment en France, le sentiment énergique de l'indépendance individuelle est le plus important, je dirais volontiers le seul grand legs moral que l'ancienne Germanie nous ait transmis.

Il y avait, au Xe siècle, une littérature nationale germanique, des chants, des traditions populaires, qui tiennent une grande place dans l'histoire littéraire de l'Allemagne, et ont exercé sur ses mœurs une grande influence. Mais la part de ces traditions et de toute la littérature germanique primitive, dans le développement intellectuel de la France, a été très-bornée, très-fugitive; c'est pourquoi je ne vous en ai

point entretenus, quoique cette littérature soit pleine d'originalité et d'intérêt.

Voilà, Messieurs, ce qu'étaient devenus, au Xe siècle, les trois grands élémens de la civilisation moderne ; voilà quelles métamorphoses, sociales et morales, avaient subies, sur notre sol, l'antiquité romaine, le christianisme, la barbarie.

De là découlent, si je ne me trompe, deux faits généraux, deux grands résultats qu'il importe de mettre en lumière.

Le travail de M. de Savigny sur l'histoire du droit romain, après la chute de l'Empire, a changé la face de la science; il a prouvé que le droit romain n'avait point péri, qu'à travers de grandes modifications, sans doute, il s'était perpétué du Ve au XVe siècle, et avait toujours continué à faire une partie considérable de la législation de l'Occident.

Si je ne me trompe, les faits que j'ai mis sous vos yeux, dans le cours de cette année, ont généralisé ce résultat. Il en résulte, je crois, évidemment que non seulement dans les institutions municipales et les lois civiles, comme l'a prouvé M. de Savigny, mais dans l'ordre politique, dans la philosophie, la littérature, dans toutes les parties, en un mot, de la vie sociale et

intellectuelle, la civilisation romaine s'est perpétuée fort au-delà de l'empire ; qu'on peut en retrouver partout la trace ; qu'aucun abîme ne sépare le monde romain et le monde moderne ; que le fil peut se renouer dans toutes les carrières ; qu'on peut reconnaître partout la transition de la société romaine à la nôtre ; que la part, en un mot, de la civilisation ancienne, dans la civilisation moderne, est plus grande et plus continue qu'on ne le pense communément.

Un second résultat sort également de nos travaux, et caractérise l'époque qui en est l'objet. Pendant toute cette époque, du Ve au Xe siècle, nous n'avons pu nous arrêter nulle part ; nous n'avons pu trouver, ni dans l'ordre social, ni dans l'ordre intellectuel, aucun système, aucun fait qui devînt fixe, qui prît possession stable, générale, régulière, de la société ou des esprits. Une fluctuation continuelle, universelle, un état permanent d'incertitude, de transformation, c'est là le fait général dont nous avons été frappés. C'est donc du Ve au Xe siècle que s'est opéré le travail de fermentation et d'amalgame des trois grands élémens de la civilisation moderne, l'élément romain, l'élément chrétien et l'élément germain ; et c'est seulement à la fin

du Xe siècle que la fermentation a cessé, que l'amalgame a été à peu près accompli, qu'a commencé le développement de l'ordre nouveau, de la société vraiment moderne.

L'histoire dont nous venons de nous occuper est donc l'histoire de sa conception même, de sa création. Toutes choses sortent du chaos, la société moderne en est sortie aussi. Ce que nous avons étudié cette année, c'est le chaos, berceau de la France. Ce que nous aurons à étudier désormais, c'est la France même. A partir seulement de la fin du Xe siècle, l'être social qui porte ce nom, pour ainsi dire, est formé; il existe; on peut assister à son développement propre et extérieur. Ce développement méritera, pour la première fois, le nom de civilisation française: jusqu'à présent nous avons parlé de la civilisation gauloise, romaine, franque, gallo-romaine, gallo-franque; nous avons été obligés d'allier des noms étrangers pour caractériser, avec quelque justesse, une société sans unité et sans ensemble. Quand nous nous retrouverons dans cette enceinte, Messieurs, ce sera pour parler de la civilisation française: nous datons de là; ce ne sera plus de Gaulois, de Francs, de Romains, mais de Français, de nous-mêmes qu'il sera question. (*Applaudissemens prolongés.*)

ÉCLAIRCISSEMENS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES.

ÉCLAIRCISSEMENS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES.

En autorisant la publication de ces leçons, je me suis promis d'y joindre un certain nombre de tableaux et de documens destinés à prouver ou à éclaircir les idées que j'aurais occasion d'exprimer. J'ai intercalé dans les leçons mêmes quelques-uns de ces tableaux. Il en est d'autres qui n'ont pu y trouver place, et qui ne me semblent pas moins nécessaires. Je les donne ici. Il m'eût été facile et utile de multiplier les éclaircissemens de ce genre; mais j'ai dû me borner. Ceux que j'ai choisis ont pour objet, soit de montrer, dans leur développement, des faits que je n'ai pu qu'indiquer, soit de remettre sous les yeux des lecteurs des évènemens dont j'ai supposé la connaissance. Ils sont au nombre de sept :

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'empire romain, au commencement du Ve siècle, c'est-à-dire, à l'époque que j'ai prise pour point de départ de ce cours.

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans la société romaine, à la même époque.

III. Relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose-le-Jeune, empereur d'Orient, à Attila établi sur les rives du Danube.

IV. Tableau chronologique des principaux évènemens de l'histoire politique de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

V. Tableau chronologique des principaux évènemens de l'histoire ecclésiastique de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

VI. Tableau chronologique des principaux évènemens de l'histoire littéraire de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

VII. Tableau des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

Je n'ai, si je ne m'abuse, aucun besoin d'insister sur l'utilité de ces documens; elle se fera sentir d'elle-même; et, pour les personnes qui voudront bien y prêter quelque attention, l'histoire de notre civilisation, si obscure et si vague dans son berceau, apparaîtra, je crois, sous des formes plus claires et plus précises. C'est-là, en les publiant, mon but et mon espérance.

I.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

I.

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs romains reçurent cette organisation systématique et définitive dont la *Notitia imperii romani* nous a conservé l'image[1]. Elle était la même dans l'empire d'Orient et dans l'empire d'Occident, sauf quelques différences peu importantes, occasionnées par celle des localités. J'ai pris pour base de ce tableau l'empire d'Orient, plus complet et mieux connu, en ayant soin d'indiquer çà et là les faits qui distinguaient l'empire d'Occident.

COUR IMPÉRIALE.

1. *Præpositus sacri cubiculi.* (Grand chambellan.)

Il avait sous ses ordres un grand nombre d'employés, divisés en six classes, *scholæ*, et nommés tous *Palatini*;

[1] Leçon 2, t. 1, p. 47.

leur service dans le palais s'appelait *in palatio militare.* Les principaux étaient :

1° *Primicerius sacri cubiculi.* (Premier chambellan.) Il était à la tête de tous ceux qui servaient l'empereur dans ses appartemens, et l'accompagnaient partout dans cette intention : on les nommait *cubicularii* (chambellans ou valets de chambre); ils étaient répartis en bandes de dix hommes, à la tête de chacune desquelles était un *Decanus.*

2° *Comes castrensis.* (Comte du palais ou de l'hôtel.) Chef de ceux qui servaient l'empereur à table, et prenaient soin de l'intérieur du palais; c'était une espèce d'intendant ou de maître-d'hôtel. Il avait sous ses ordres :

> 1° Le *Primicerius mensorum*, chef de ceux qui, lorsque l'empereur voyageait, allaient en avant pour faire tout préparer sur sa route et dans les lieux où il devait s'arrêter.
>
> 2° *Primicerius cellarorium*, chef de tous les employés dans les cuisines et les offices.
>
> 3° *Primicerius pædagogiorum*, chef des petits pages élevés pour le service dans l'intérieur du palais.
>
> 4° *Primicerius lampadariorum*, chef de ceux qui surveillaient l'éclairage du palais.
>
> Il y avait dans cette classe une foule de subdivisions et d'employés subalternes.

3° *Comes sacræ vestis.* (Comte de la garde-robe sacrée.) Il était chargé de la garde-robe impériale, et commandait à beaucoup d'employés.

4° *Chartularii cubiculi.* (Secrétaires de la chambre.) Ils étaient ordinairement au nombre de trois : c'étaient les secrétaires particuliers de l'empereur, et bien qu'occupés

d'affaires publiques, ils étaient sous la direction du *præpositus sacri cubiculi*, parce que leur service était personnel.

5° *Decuriones III silentiariorum.* Les *silentiarii* étaient chargés d'empêcher qu'il ne se fît du bruit dans le palais : les trente principaux étaient répartis en trois décuries, commandées chacune par un décurion.

6° *Comes domorum per Cappadociam.* C'était l'intendant des biens que l'empereur d'Orient possédait dans la Cappadoce : ces biens patrimoniaux étaient fort considérables; le *comes domorum* en dirigeait l'administration et en percevait les revenus : il avait des bureaux comme un magistrat.

II. *Comites domesticorum equitum peditumque.* (Comtes de la cavalerie et de l'infanterie du palais.)

C'étaient les deux commandans des bandes choisies de cavalerie et d'infanterie qui gardaient la personne de l'empereur. Ces bandes, qu'on nommait *Protectores domestici*, étaient tirées des sept écoles de soldats arméniens appelés *Palatini*, et destinés à faire le service militaire du palais. Ces sept écoles formaient un corps de 3,500 hommes, parmi lesquels on prenait les *Protectores domestici*, qui jouissaient de grands avantages. Les comtes de l'infanterie et de la cavalerie domestique avaient aussi sous leurs ordres des *deputati*, chargés d'exécuter leurs commandemens dans les provinces.

L'impératrice avait aussi sa cour, organisée à peu près de la même manière que celle de l'empereur.

GOUVERNEMENT CENTRAL.

I. *Magister officiorum* (le Maître des offices).

C'était une espèce de ministre universel, dont les fonctions étaient fort étendues; il rendait la justice à presque tous les employés du palais (*Palatini*), recevait les appels des citoyens privilégiés, présentait les sénateurs au prince, etc. Sa jurisdiction s'étendait sur des employés appartenant d'ailleurs à d'autres départemens, comme sur les *Mensores*, les *Lampadarii*, et qui étaient dans le ressort du *Præpositus sacri cubiculi.*

Il avait sous sa direction :

1° Les sept écoles des *Milites palatini:* 1° *Schola scutariorum prima;* 2° *Schola scutariorum secunda;* 3° — *Gentilium seniorum;* 4° — *Scutariorum sagittariorum;* 5° — *Scutariorum clibanariorum;* 6° — *Armaturarum juniorum;* 7° — *Gentilium juniorum.*

2° L'école des *Agentes in rebus :* c'étaient les messagers et les espions du prince dans les provinces; avant Constantin, on les appelait *Frumentarii.*

3° Les *Mensores* et les *Lampadarii*, dont nous avons déjà parlé; plus les *Admissionales* ou huissiers introducteurs du palais, et les *Invitatores*, qui étaient chargés de transmettre les invitations.

4° Quatre *Scrinia* ou bureaux, où arrivaient et se traitaient les affaires du prince avec ses sujets:

1° *Scrinium memoriæ :* on y tenait les registres des emplois et des grades; de là sortaient la plupart des nominations.

2° *Scrinium epistolarum :* on y recevait les députations et les demandes des cités, et on leur expédiait les réponses du prince.

3° *Scrinium libellorum :* là étaient adressés les requêtes et les appels des sujets.

4° *Scrinium dispositionum :* les fonctions de ce dernier bureau ressemblent à celles des deux précédens; il est omis dans la *Notitia,* mais les lois en font mention.

Chacun de ces bureaux avait un chef particulier, *Magister scrinii memoriæ, epistolarum*, etc.; le dernier s'appelait *Comes dispositionum;* les employés y étaient nombreux.

5° Les fabriques d'armes de l'empire. Le maître des offices de l'Orient en avait 15 sous sa direction : Damas, Antioche 2, Ædesse, Irénopolis, Césarée en Cappadoce, Nicomédie 2, Sardes, Hadrianople 2, Thessalonique, Naïssus, Ratiaria, Margus. Le maître des offices de l'Occident en avait 19; Sirmium, Acincum, Cornutum, Lauriacum, Salone, Concordia, Vérone, Mantoue, Crémone, Pavie, Lucques, Strasbourg, Mâcon, Autun, Besançon, Rheims, Trèves 2, Amiens.

II. *Quæstor* (le Questeur).

Il jugeait, de concert avec le préfet du prétoire, et quelquefois seul, les affaires déférées au prince; il composait les lois et les édits que le prince devait publier; il souscrivait les rescripts; il avait la surveillance du registre (*Laterculum minus*) où étaient consignés les tribuns et les pré-

fets des camps et des frontières. C'était une espèce de grand-chancelier. Il envoyait ses édits au bureau *Dispositionum* où ils étaient gardés et d'où ils partaient pour être publiés dans l'empire. Il n'avait pas de bureaux attachés à son emploi, mais il prenait dans le *Scrinium memoriæ* douze secrétaires, sept dans le *Scrinium epistolarum*, et sept dans le *Scrinium libellorum.*

III. *Comes sacrarum largitionum* (le Comte des largesses sacrées).

C'était le grand trésorier de l'empire; il percevait et administrait tous les revenus publics; tous les paiemens sortaient de ses bureaux; Constantin l'avait mis à la place des questeurs, des *Præfecti ærarii*, etc.

Son administration était divisée en dix bureaux, *Scrinia*, à la tête desquels était un *Primicerius* ou *Magister scrinii* (chef de bureau).

1° *Scrinium canonum.* C'était, à ce qu'il parait, celui où se dressait le tableau de ce que chaque province, chaque ville, etc., devait envoyer à la caisse publique, *arcæ largitionum.*

2° *Scrinium tabulariorum.*
3° *Scrinium numerariorum.*
} Ces deux bureaux dressaient les comptes des sommes reçues et dépensées par le Trésor.

4° *Scrinium aureæ massæ.* Ce bureau était occupé à tenir les comptes de l'or brut qui était envoyé au trésor, et de l'emploi qui en était fait pour battre monnaie, pour les monumens, les joyaux de la cour, etc.

5° *Scrinium auri ad responsum.* On y réglait et on y

fournissait les sommes d'argent destinées, soit à subvenir aux frais des employés que le prince envoyait dans les provinces, aux armées, etc., soit à être expédiées dans les diverses parties de l'empire, ou pour les tributs payés aux alliés, aux barbares, etc.

6° *Scrinium ab argento.* C'était le bureau où étaient déposés et gardés l'argent en lingots, la vaisselle impériale, les vases, etc.

7° *Scrinium vestiarii sacri.* C'était le bureau d'où partaient les fonds destinés à l'habillement des troupes, du monarque, de la famille impériale, et des gens de sa cour auxquels il fournissait des vêtemens.

8° *Scrinium annularense vel miliarense.* Selon la première leçon, ce bureau aurait été destiné à garder en dépôt les anneaux et les bijoux de l'Empereur; selon la seconde, qui me paraît plus probable, sa destination aurait été de faire frapper et de distribuer les petites monnaies d'argent, dites *miliarensium*, valant la dixième partie d'un *aureus*.

9° *Scrinium à pecuniis.* Pancirole croit que c'était le bureau qui dirigeait la fonte des monnaies dans tout l'empire.

10° *Scrinium exceptorum.* Les employés de ce bureau écrivaient les pièces des affaires que jugeait le comte des largesses sacrées.

Les attributions de ces divers bureaux étaient fort incertaines; leurs noms sont obscurs et on n'en devine le but que par des conjectures. Il paraît qu'on y ajouta dans la suite un onzième bureau dit : *Scrinium mittendariorum*, et composé des employés qu'on envoyait dans les provinces pour faire accélérer ou compléter le paiement des impôts.

Outre ces bureaux attachés à son service, le Comte des largesses sacrées avait dans les provinces un grand nombre de subordonnés, chargés de diriger les affaires de son département. Les principaux étaient :

1° Six *comites largitionum*, en Orient, en Égypte, dans l'Asie mineure, dans le Pont, dans la Thrace, et dans l'Illyrie. Il y en avait cinq en Occident. Ils étaient chargés de payer les traitemens des généraux, des soldats, des autres employés, et de surveiller la perception des impôts.

2° Quatre *comites commerciorum*, chargés d'acheter les étoffes et les bijoux nécessaires pour la maison impériale, de surveiller les opérations des négocians, et de veiller à ce que les droits établis sur les denrées fussent exactement payés. Il n'y en avait qu'un en Occident.

3° *Præfecti thesaurorum;* ils recevaient et gardaient dans chaque province l'argent provenant des impôts, jusqu'à ce qu'il eût été envoyé au Comte des largesses sacrées.

4° *Comes metallorum;* chargé de prélever, sur le produit des mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, la portion qui revenait au prince.

5° *Comes vel rationalis summarum Ægypti;* chargé de recueillir les biens qui revenaient au prince dans cette province, soit par caducité, soit par quelque autre cause; il surveillait aussi le grand commerce de marchandises de l'Inde, qui se faisait par l'Égypte; il y avait onze *rationales* de cette espèce dans l'Occident.

6° *Magistri lineæ vel linteæ vestis;* ils dirigeaient tous les ouvriers qui travaillaient en lin pour la garde-robe ou l'ameublement de l'empereur. Leur emploi était rempli en Occident par un *comes vestiarii.*

7° *Privatæ magistri;* ils dirigeaient les ouvriers qui tra-

vaillaient en soie, laine, etc., pour la maison impériale.

8° *Procuratores gynæciorum;* chargés de la surveillance des fabriques de tisseranderie ou de filature.

9° *Procuratores baphiorum;* inspecteurs de la teinture des étoffes en pourpre, etc. Il y en avait neuf en Occident.

10° *Procuratores monetarum;* inspecteurs des établissemens où l'on battait monnaie. Il y en avait six en Occident.

11° *Præpositi bastagarum;* chargés de surveiller le transport des objets destinés au service public ou à celui de l'empereur, blés, denrées, marchandises, argent, etc.

12° *Procuratores linificiorum;* chargés de procurer le lin nécessaire aux fabriques impériales. Il y en avait deux en Occident, à Vienne et à Ravenne.

IV. *Comes rerum privatarum* (le Trésorier de la couronne).

Le Trésor public s'appelait *ærarium;* le trésor particulier de l'empereur se nommait *fiscus*. Bien qu'il disposât également de l'un et de l'autre, on les distinguait encore, et on les administrait séparément. Le *Comes sacrarum largitionum* avait l'administration de l'*ærarium;* le *Comes rerum privatarum* avait celle du *fiscus*, dont les revenus étaient les biens qui échéaient à l'empereur d'une manière quelconque, le produit de certains impôts, etc.

Il avait sous ses ordres :

1° Un département dirigé par le *primicerius officii*, et divisé en quatre bureaux :

1° *Scrinium beneficiorum*. C'était le bureau où se

traitaient toutes les affaires relatives aux dons de biens meubles ou immeubles, aux concessions de privilèges, etc., que l'empereur faisait à tel ou tel de ses sujets.

2° *Scrinium canonum.* Ce bureau recevait le prix des fermes des biens impériaux, et en tenait les comptes. Ce prix se payait en argent ou en denrées.

3° *Scrinium securitatum.* Dans ce bureau se déposaient les quittances de ceux qui avaient reçu de l'argent du fisc, ou les doubles de celles qui avaient été données aux gens qui avaient payé quelque chose au fisc.

4° *Scrinium largitionum privatarum.* Là se tenaient les comptes des sommes d'argent que donnait l'empereur à des particuliers, et des traitemens qu'il payait aux gens attachés à son service personnel.

2° *Rationales vel procuratores rerum privatarum.* C'étaient les employés chargés de percevoir dans les provinces les revenus du fisc. Ils étaient souvent juges dans les affaires où le fisc était partie.

3° *Præpositi bastagarum rei privatæ.* Inspecteurs des transports faits pour le service du prince. Il y en avait deux en Occident.

4° *Præpositi stabulorum, gregum, et armentorum.* Inspecteurs des étables et des troupeaux de l'empereur, disséminés dans l'empire ; il y avait aussi un *Comes stabuli* qui répondait à nos grands écuyers.

5° *Procuratores saltuum.* Inspecteurs des bois et des pâturages où l'on menait paître les troupeaux de l'empereur.

Il y avait sans doute beaucoup d'autres petits employés dont le souvenir ne nous est pas parvenu.

V. *Primicerius notariorum.* (Premier secrétaire d'État.)

C'était un magistrat chargé de tenir le registre où étaient inscrits tous les fonctionnaires publics, leurs charges, leurs traitemens, les édits de nomination, etc. Ce registre s'appelait *laterculum majus.* Les gens nommés à des places, payaient certains droits à ce *Primicerius notariorum*, qui tenait ainsi la liste de toutes les dignités que nous venons de parcourir. Il y avait trois classes de *Notarii.*

Il y avait dans chaque province une caisse provinciale, en tout 118 caisses. Les percepteurs des impôts remettaient l'argent dans ces caisses surveillées par les *Præfecti thesaurorum.* Ceux-ci donnaient aux *Comites largitionum* les sommes nécessaires pour les dépenses de la province, le traitement des employés, etc. Ils remettaient le reste au gouverneur de la province, qui l'envoyait en nature à la caisse des largesses sacrées. Les voitures destinées à ce transport étaient fournies par des particuliers tenus de ce service et faisaient partie de cette poste publique (*Cursus publicus*), dont le gouvernement seul, ou ceux qu'il y autorisait, avaient droit de se servir.



II.

TABLEAU

DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Vᵉ SIÈCLE.

II.

TABLEAU

DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES

DANS L'EMPIRE ROMAIN,

AU COMMENCEMENT DU Ve SIÈCLE.

Les rangs et les titres se multiplièrent dans l'empire romain à la même époque où la cour et le gouvernement central, dont on vient de voir le tableau, reçurent leur forme définitive. Ils conféraient d'assez importans priviléges à l'égard des autres citoyens, mais aucune indépendance envers le pouvoir. C'étaient de pures distinctions personnelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince. On comptait six rangs ou titres principaux, entre lesquels les droits de préséance étaient minutieusement réglés.

I. *Nobilissimi*.

C'était le premier des titres; il approchait du trône, et conférait en quelque sorte la dignité de César. On le donnait aux membres et aux alliés de la famille impériale.

II. *Illustres.*

Les personnes décorées de ce titre étaient au nombre de vingt-sept, savoir :

1°. Le préfet du prétoire d'Orient.

2°. Le préfet du prétoire d'Illyrie.

3°. Le préfet du prétoire d'Italie.

4°. Le préfet du prétoire des Gaules.

5°. Le préfet de Constantinople.

6°. Le préfet de Rome.

7°.—11°. Les cinq maîtres de l'armée en Orient.

12°. Le maître de la cavalerie en Occident.

13°. Le maître de l'infanterie en Occident.

14°.—15°. Les deux grands chambellans, en Orient et en Occident.

16°.—17°. Les deux maîtres des offices en Orient et en Occident.

18°.—19°. Les deux questeurs du palais, en Orient et en Occident.

20°.—21°. Les deux comtes des largesses sacrées, en Orient et en Occident.

22°.—23°. Les deux comtes du trésor privé, en Orient et en Occident

24.°—25°. Les deux comtes de la cavalerie du palais, en Orient et en Occident.

26°.—27°. Les deux comtes de l'infanterie du palais, en Orient et en Occident.

Les Consuls étaient aussi *illustres.* On ne sait quand fut introduit ce titre. Auguste choisissait tous les mois, dans le sénat, quinze et ensuite vingt sénateurs qui formaient son

conseil particulier : leurs décisions passaient comme ayant été prises par le sénat en corps : on les nommait *patricii*, tandis que les autres sénateurs ne s'appelaient que *clarissimi*. Ils dirigeaient les affaires publiques et jugeaient avec le prince. Constantin en forma le *consistorium principis* (conseil d'état), et les appela *comites consistoriani*. Ils furent, avec les consuls, honorés les premiers du titre d'*illustres*, qui s'étendit, probablement sous Constantin, aux magistrats ci-dessus dénommés. On appelait les *illustres*, *vestra* ou *tua magnificentia*, *celsitudo*, *sublimitas*, *magnitudo*, *eminentia*, *excellentia*, etc. Ceux qui y manquaient payaient une amende de trois livres d'or.

Les *illustres*, prévenus d'une accusation, ne pouvaient être jugés que par le prince ou par ses délégués; ils avaient le droit de faire lire leurs sentences par des greffiers; il leur était interdit de faire des gains honteux, ou de se marier à des femmes d'un rang inférieur; cette dernière défense fut levée dans la suite : eux ni leurs familles ne pouvaient être mis à la torture, ni condamnés aux supplices des plébéiens; ils ne se rendaient pas au tribunal pour témoigner ou être interrogés; etc., etc.

III. *Spectabiles*.

On en comptait soixante-deux :

1°.—2°. Les deux premiers chambellans, en Orient et en Occident, (*primicerii sacri cubiculi*).

3°.—4°. Les deux comtes de l'hôtel, en Orient et en Occident, (*comites castrenses*).

5°.—6°. Les deux principaux secrétaires de l'empereur, en Orient et en Occident, (*primicerii notariorum*).

7°.—13°. Les sept chefs des principaux bureaux du gouvernement central en Orient et en Occident, (*magistri scriniorum*).

14°.—16°. Les trois proconsuls ou gouverneurs des diocèses ou provinces d'Asie, d'Achaïe et d'Afrique.

17°. Le comte du diocèse d'Orient.

18°. Le préfet d'Égypte, *præfectus augustalis*.

19°.—29°. Onze vicaires ou gouverneurs de diocèses, cinq dans l'empire d'Orient, six dans l'empire d'Occident.

30°.—37°. huit *Comtes* ou généraux d'armées, deux en Orient, six en Occident.

38°.—62°. Vingt-cinq *Ducs* ou généraux d'armées, treize en Orient, douze en Occident.

Le titre de *spectabiles* fut encore une distinction établie entre les sénateurs, probablement aussi sous Constantin. Elle ne paraît avoir eu d'autre cause que la manie de classer les rangs. Elle était de plus assez incertaine; on trouve ce titre donné à des hommes appelés ailleurs *clarissimi*, ou *perfectissimi* ou même *egregii;* ainsi les *duces*, les *silentiarii* (huissiers), les *notarii* (secrétaires), sont désignés tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres.

IV. *Clarissimi.*

Ce titre appartenait déjà, sous Tibère, aux sénateurs et aux membres de familles sénatoriales. Quand un certain nombre de sénateurs furent devenus *illustres*, les autres continuèrent à s'appeler *clarissimi*, et peu à peu ce titre s'étendit à presque tous les magistrats supérieurs employés dans les provinces. Au commencement du V[e] siècle, on en comptait, à ce qu'il paraît, cent quinze, savoir :

37 Consulaires, gouverneurs de provinces; quinze en Orient et vingt-deux en Occident.

5 Correcteurs, gouverneurs de provinces; deux en Orient, trois en Occident.

73 Présidens, gouverneurs de provinces; quarante-deux en Orient, trente-un en Occident.

V. *Perfectissimi.*

Ce titre fut inventé par Constantin; on le trouve employé, il est vrai, dans une loi de Dioclétien; mais ce fut Constantin qui le fit entrer dans sa classification des rangs, en divisant même les *perfectissimi* en trois classes. On le donnait :

Aux présidens ou gouverneurs de l'Arabie, de l'Isaurie et de la Dalmatie;

Aux *rationales*, percepteurs des revenus du fisc dans les provinces;

Aux *magistri scriniorum*, chefs des bureaux du comte des largesses sacrées;

Aux comtes des largesses sacrées, ou receveurs et payeurs impériaux dans les provinces;

Et à beaucoup d'autres employés.

VI. *Egregii.*

Ce dernier titre était devenu fort commun; il appartenait.

A tous les secrétaires du palais;

A tous les employés de l'administration dans les provinces;

Aux prêtres;

Aux avocats du fisc;

Et à une foule d'autres personnes.

III.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYÉE, EN 449, A ATTILA, PAR THÉODOSE-LE-JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

III.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYÉE, EN 449, A ATTILA, PAR THÉODOSE-LE-JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

Rien ne serait plus curieux à bien connaître que les relations des empereurs romains avec les Barbares, Germains, Huns, Slaves, etc., qui se pressaient sur leurs frontières. Par là seulement, nous pourrions nous former une idée précise et un peu complète de l'état comparatif de la civilisation romaine et barbare. Par malheur, les documens nous manquent; nous n'avons à ce sujet que des phrases, des paragraphes épars dans les chroniqueurs latins, les traditions confuses des peuplades germaniques, ou quelques vieux poèmes qui, dans leur forme actuelle, sont évidemment fort postérieurs aux IVe et Ve siècles. La relation de l'ambassade envoyée en 449, par Théodose-le-Jeune, à Attila, alors maître de toute la Germanie et établi sur les bords du Danube, est sans contredit le plus étendu et le plus instructif des monumens qui nous restent à cet égard, le seul même qui nous montre l'intérieur des États et de la vie d'un

chef barbare, et nous fasse assister de près à ses relations avec les Romains. Rien de plus authentique que ce récit : il faisait partie d'une histoire de la guerre contre Attila, en sept livres, écrite par le sophiste Priscus, originaire de Panium en Thrace, et membre lui-même de l'ambassade; il nous a été conservé dans les *Excerpta legationum* insérés au tome premier de la collection des Historiens Byzantins, et qui formaient le cinquante-troisième livre d'une grande compilation historique faite par un certain Théodose, d'après les ordres de Constantin VI Porphyrogénète (911-959). J'en donne ici la traduction textuelle. Ce tableau se rapporte, il est vrai, à l'empire d'Orient, non à celui d'Occident, et à des barbares Huns, non à des barbares Germains; mais la situation relative des deux empires et des Barbares était, à cette époque, à peu près la même; l'état social et les moeurs des Huns, malgré la diversité de l'origine et du langage, ressemblaient beaucoup, dans les traits généraux du moins, à ceux des Germains. On peut donc, faute de documens spéciaux aux Germains et à l'Occident, regarder celui-ci comme une image assez fidèle des relations de l'empire expirant avec ses conquérans futurs.

448-449.

Ambassade d'Attila à Théodose. — Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Edecon et de Vigile. — Ambassade de Théodose à Attila. — Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.

Le Scythe Edecon, qui avait fait de grandes choses à la guerre, vint de nouveau avec Oreste, en qualité d'envoyé. Celui-ci, Romain d'origine, habitait la Pœonie, pays situé près de la Save, et qui, par suite du traité fait avec Aétius, général des Romains occidentaux, obéissait au barbare.

Cet Edecon donc, admis dans le palais, remit à l'empereur des lettres d'Attila, dans lesquelles il se plaignait qu'on n'eût point rendu les transfuges, et menaçait de reprendre les armes s'ils ne lui revenaient point, et si les Romains ne s'abstenaient pas de cultiver la terre que le sort des combats avait ajoutée à sa domination. Or, cette terre s'étendait le long de l'Ister, depuis la Pœonie jusqu'à la Thrace; la largeur était le chemin de quinze jours. De plus, on ne devait pas tenir le marché, comme jadis, sur la rive de l'Ister, mais à Naïssus, laquelle ville, prise et ruinée

par lui, et éloignée de l'Ister de cinq jours de marche d'un homme agile, faisait, selon lui, la limite des États des Scythes et des Romains. Enfin il ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs, non de naissance et de dignité communes, mais tels illustres consulaires qu'on voudrait choisir, disant que, pour les recevoir, il descendrait à Sardica.

Ces lettres lues, Edecon quitta l'empereur avec Vigile, qui était venu pour interpréter les choses qu'Attila mandait à l'empereur par lettres; et après avoir visité les autres appartemens, il se rendit en présence de Chrysaphe, serviteur de l'empereur, et en grande faveur et autorité près de lui.

Le barbare avait admiré la magnificence de la demeure royale. Vigile, venu en même temps que lui pour s'entretenir avec Chrysaphe, rapporta, en l'interprétant, combien il avait vanté le palais de l'empereur, et proclamé les Romains très-heureux, à cause de l'abondance de leurs richesses. Chrysaphe dit alors à Edecon qu'il aurait des demeures semblables, brillantes, et aux toits dorés, et toutes sortes de biens, s'il voulait abandonner la Scythie pour vivre parmi les Romains. Mais Edecon dit qu'il n'était pas permis au serviteur d'un autre maître de commettre

une telle action sans son consentement. L'eunuque lui demanda s'il avait un accès facile auprès d'Attila, et de quelle puissance il était revêtu chez les Scythes. Edecon répondit qu'il y avait une grande familiarité entre lui et Attila, dont la garde lui était confiée en commun avec plusieurs des principaux Scythes, car chacun d'eux, tour à tour, à des jours prescrits, veillait autour de sa demeure. L'eunuque reprit alors que, si Edecon voulait être homme de parole, il lui procurerait les plus grands avantages; mais qu'il fallait du loisir pour traiter cette affaire; qu'il la lui communiquerait si, après le souper, il voulait revenir sans Oreste et ses compagnons d'ambassade : le barbare le promit, et se rendit auprès de l'eunuque après avoir pris de la nourriture.

Après s'être, au moyen de l'interprète Vigile, donné la main et juré, l'eunuque de ne dire que des choses qui fussent non au détriment, mais à l'utilité et au profit d'Edecon, celui-ci de ne pas révéler ce qu'on allait lui proposer, même quand il ne l'exécuterait pas, l'eunuque dit à Edecon que si, de retour en Scythie, il ôtait la vie à Attila, et revenait chez les Romains, il passerait tout son temps dans les délices et les richesses. Edecon consentit à la proposition de l'eunuque,

et dit qu'il avait besoin d'argent pour cette affaire, non pas de beaucoup, mais de cinquante livres d'or, qu'il partagerait entre les soldats qui étaient sous ses ordres, et lui seraient très-utiles pour la prompte exécution de la chose. L'eunuque voulait les lui donner sur-le-champ sans tarder, mais le barbare dit qu'il fallait d'abord le renvoyer pour rendre compte de sa mission, et Vigile avec lui, pour recevoir la réponse d'Attila touchant les transfuges; qu'ils conviendraient ensemble de la marche de leur entreprise, et que, le moment venu, Vigile irait chercher l'or; car certainement lorsque lui, Edecon, serait de retour, Attila l'interrogerait, ainsi que tous les autres, pour savoir qui leur avait fait des présens, et combien d'argent il avait reçu des Romains, et il ne lui serait pas possible de le taire, à cause de ses autres compagnons. L'eunuque trouva que le barbare avait raison, et se rangea à son avis.

Après qu'Edecon l'eut quitté, Chrysaphe se rendit au conseil de l'empereur, qui manda Martial, maître des offices, et lui apprit la convention faite avec le barbare, car il était du droit de sa charge qu'elle lui fût confiée et commise. Le maître des offices est en effet de tous les conseils de l'empereur, et a sous ses ordres les courriers, les interprètes, et les soldats chargés de la garde

du palais. L'empereur donc et Martial s'étant consultés sur toute cette affaire, on résolut d'envoyer à Attila non-seulement Vigile, mais Maximin, comme ambassadeur..... Vigile, qui faisait en apparence les fonctions d'interprète, devait exécuter ce que jugerait à propos Edecon. Quant à Maximin, qui ne savait pas ce qui s'était traité dans le conseil de l'empereur, il était chargé de remettre des lettres à Attila.

L'empereur avait écrit par ses envoyés comment Vigile était revêtu de la fonction d'interprète, et comment il avait choisi, pour ambassadeur, Maximin qui surpassait Vigile en rang, était de naissance illustre, et le servait lui-même en beaucoup de choses. A cela il ajoutait qu'il ne convenait pas qu'Attila, transgressant le traité, envahît les provinces romaines; que, bien qu'il lui eût déjà rendu beaucoup de transfuges, il lui en faisait passer encore dix-sept, et qu'il n'en avait pas davantage chez lui. Ces choses étaient contenues dans les lettres.

Maximin avait reçu l'ordre de dire de bouche à Attila de ne pas demander des hommes plus élevés en dignité pour ambassadeurs : que les prédécesseurs de l'empereur n'avaient pas eu usage d'envoyer, à ceux qui régnaient autrefois en Scythie, d'autres personnes que celui de

leurs soldats qui leur tombait sous la main, ou quelqu'autre messager qui redît ce dont on l'avait chargé : que, pour s'accorder sur les autres choses qui mettaient de la division entre eux, il croyait bon qu'Attila lui envoyât Onégèse. Comment se pourrait-il qu'Attila reçût un consulaire dans Sardica toute ruinée?

Lorsque Maximin, cédant aux prières de l'empereur, se chargea de l'ambassade qu'on voulait lui confier, il m'engagea à l'accompagner : nous partîmes donc avec les barbares, et nous arrivâmes à Sardica, qui est, pour un homme agile, à treize jours de marche de Constantinople. Après notre arrivée, nous crûmes devoir inviter Edecon et les autres barbares à prendre un repas avec nous : on égorgea les bœufs et les moutons que nous fournirent les habitans du lieu; et, tout étant préparé, nous nous mîmes au banquet. Pendant le repas, les barbares commencèrent à vanter et à élever aux nues Attila, et nous l'empereur : Vigile s'avisa de dire qu'il ne convenait pas de comparer un dieu à un homme, ajoutant qu'Attila était un homme et Théodose un dieu : les Huns prirent cela fort mal, et s'enflammèrent par degrés jusqu'à la plus vive colère; nous nous efforçâmes de détourner la conversation, et de les apaiser par des paroles de douceur.

Quand nous sortîmes du banquet, Maximin, voulant se concilier par des présens Edecon et Oreste, leur donna des vêtemens de soie et des pierres précieuses de l'Inde. Oreste, lorsque Edecon se fut éloigné, dit à Maximin que celui-là était sage et prudent qui prenait soin de ne pas faire comme tant d'autres, et de ne se rien permettre qui pût offenser les rois; quelques personnes en effet, sans faire attention à Oreste, avaient invité Edecon à souper, et l'avaient comblé de présens : pour nous, ignorant tous ces détails, et ne comprenant pas bien ce que voulaient dire les paroles d'Oreste, nous lui demandâmes comment et en quoi il avait été traité avec mépris; mais il ne répondit rien et s'éloigna.

Le lendemain, en continuant notre route, nous racontâmes à Vigile ce qu'Oreste nous avait dit; il nous dit que celui-ci avait tort de se plaindre de ce qu'il n'avait pas obtenu les mêmes honneurs qu'Edecon ; qu'Oreste n'était qu'un serviteur et un secrétaire d'Attila, tandis qu'Edecon, Hun de naissance et fameux par ses exploits à la guerre, le surpassait de beaucoup en dignité. En disant ces mots, il adressa la parole à Edecon dans la langue de celui-ci, et nous dit ensuite, soit que ce fût vrai, ou qu'il se permît un mensonge, qu'il venait de répéter à Edecon ce que nous lui

avions rapporté; celui-ci entra à ce sujet dans une telle colère que nous eûmes beaucoup de peine à le calmer un peu.

Nous arrivâmes à la ville de Naïssus, qui avait été détruite et rasée par les ennemis; nous n'y trouvâmes aucun habitant, excepté quelques malades qui s'étaient réfugiés dans les ruines des temples : avançant de là dans des plaines désertes, à quelque distance de la rivière, (car ses bords étaient couverts des ossemens de ceux qui avaient été tués pendant la guerre,) nous arrivâmes chez Aginthée, chef des soldats de l'Illyrie, qui habitait non loin de Naïssus; nous portions des ordres de l'empereur pour qu'il nous remît cinq transfuges, qui devaient compléter les dix-sept dont il parlait dans sa lettre à Attila : nous allâmes trouver Aginthée, et nous lui demandâmes de nous les livrer. Après leur avoir adressé des paroles de consolation, il les fit partir avec nous.

La nuit s'était à peine écoulée que nous fîmes route des montagnes de Naïssus vers le Danube; nous parvînmes, après une foule de tours et de détours, dans un certain bourg encore sombre; nous croyions que notre chemin devait se diriger vers l'Occident, mais dès qu'il fit jour, le soleil levant se présenta devant nos yeux; igno-

rant la position de cet endroit, nous nous récriâmes comme si le soleil, que nous voyions vis-à-vis de nous, suivait un cours différent de son cours accoutumé, et indiquait ainsi des bouleversemens dans l'ordre régulier des choses ; mais c'est à cause des inégalités des lieux que cette partie de la route est tournée vers l'Orient.

De cet endroit, d'un abord difficile et escarpé, nous descendîmes dans des plaines marécageuses ; là, des bateliers barbares nous reçurent dans des canots d'une seule pièce, qu'ils font de troncs d'arbres taillés et creusés, et ils nous passèrent au-delà du fleuve[1] ; ce n'était point pour notre traversée qu'avaient été préparés ces canots, mais pour celle d'une multitude de Barbares que nous rencontrâmes sur la route, car Attila semblait marcher à l'invasion des frontières de l'empire, comme à une partie de chasse ; tels étaient les préparatifs de guerre contre les Romains, et les transfuges non encore livrés lui servaient de prétexte pour la commencer.

---

[1] Ils passèrent le Danube probablement aux environs de la petite ville d'*Aquæ* dont les environs, situés entre une chaîne de montagnes et le fleuve, doivent être marécageux ; peut-être fut-ce à l'embouchure du Margus dans le Danube.

Après avoir passé le Danube, et avoir parcouru avec les barbares un espace d'environ quinze stades, on nous fit arrêter dans une plaine, pour y attendre qu'Edecon fût allé annoncer notre arrivée à Attila[1]. Ceux des barbares qui devaient être nos guides, demeurèrent cependant avec nous. Vers le soir, pendant que nous soupions, nous entendîmes un bruit de chevaux qui s'approchaient; aussitôt parurent deux guerriers scythes, qui nous ordonnèrent de nous rendre auprès d'Attila; nous les invitâmes auparavant à partager notre souper; ils descendirent de cheval, soupèrent avec nous et le lendemain marchèrent devant nous pour nous montrer la route. Vers la huitième heure du jour, nous arrivâmes près des tentes d'Attila[2]; il y en avait aussi un grand nombre d'autres : comme nous vou-

---

[1] Cette plaine doit être dans le Bannat de Temeswar : les tentes d'Attila se trouvaient alors probablement dressées entre le Themes et le Danube.

[2] En supposant une lieue par heure de marche, ces tentes se trouvaient à environ neuf lieues du Danube : le grand nombre de bateaux déjà préparés sur le Danube pour le passage des troupes, et la multitude de barbares qu'avaient rencontrés les ambassadeurs, me portent à croire qu'en effet elles n'en étaient pas plus éloignées.

lions planter les nôtres sur une certaine colline, des barbares accoururent et nous en empêchèrent, parce que celles d'Attila étaient placées dans la vallée d'à-côté. Nous les laissâmes déterminer à leur gré l'endroit où nos tentes devaient être dressées.

Là arrivèrent bientôt Edecon, Scotta, Oreste et quelques-uns des principaux Scythes, qui nous demandèrent dans quel but nous avions entrepris cette ambassade; nous, de nous regarder mutuellement, et de nous étonner d'une demande si ridicule; ils n'en insistèrent pas moins, et se rassemblèrent en foule et en tumulte pour nous arracher une réponse. Nous répondîmes que l'empereur nous avait ordonné d'exposer notre commission à Attila seul et non à d'autres; Scotta, offensé de ces paroles, dit que, ce qu'il faisait, il en avait reçu l'ordre de son chef. « Grecs, s'écria-t-il, nous connaissons bien votre » astuce et votre perfidie dans les affaires.» Nous protestâmes que jamais on n'avait imposé à des ambassadeurs l'obligation de dévoiler l'objet de leur mission avant d'avoir été admis en la présence de ceux à qui ils étaient envoyés; nous ajoutâmes que les Scythes devaient le savoir puisqu'ils avaient souvent envoyé des députés à l'empereur, et que nous devions jouir en toute

sûreté des mêmes droits; que, sans cela, les priviléges des ambassadeurs seraient violés. Ils s'en allèrent aussitôt trouver Attila, et, revenus bientôt après, mais sans Edecon, ils nous dirent ouvertement tout ce que contenaient nos ordres, et nous enjoignirent de partir sur-le-champ, si nous n'avions rien de plus à traiter avec eux.

Ces paroles nous jetèrent dans une grande anxiété; nous ne pouvions concevoir comment avaient été découverts et dévoilés les projets de l'empereur, que les dieux mêmes ne pourraient pénétrer; aussi jugeâmes-nous à propos de ne rien montrer de nos ordres, avant qu'on nous eût permis de voir Attila. Nous répondîmes: « Quel que soit le but de notre mission, que nous » soyons venus pour traiter de ce que vous venez » de dire, ou de toute autre chose, cela ne regarde » que votre chef, et nous sommes décidés à ne » point nous en entretenir avec d'autres que lui.» Ils nous renouvelèrent alors l'ordre de partir aussitôt.

Pendant que nous faisions nos préparatifs de départ, Vigile nous reprocha la réponse que nous venions de faire aux Scythes: « Il eût beaucoup » mieux valu mentir, dit-il, que de s'en retourner » sans avoir rien fait; si je m'étais entretenu avec » Attila, je l'aurais facilement détourné de faire la

» guerre aux Romains ; je lui ai rendu autrefois » plusieurs services, et je lui ai été fort utile, lors » de l'ambassade d'Anatolius: Edecon est du même » avis que moi. » Qu'il dît vrai ou faux, il n'avait d'autre intention que de profiter de l'ambassade pour trouver occasion de faire tomber Attila dans le piége convenu, et pour rapporter l'or dont Edecon avait dit qu'il avait besoin pour le partager entre certains guerriers. Mais Vigile ignorait qu'il était trahi; Edecon, en effet, soit qu'il craignît qu'Oreste ne rapportât à Attila ce qui avait été dit au souper de Sardica, ou ne l'accusât d'avoir eu des entretiens secrets avec l'empereur et Chrysaphe, avait révélé à Attila la conjuration formée contre sa vie, et l'avait instruit de la quantité d'or qu'on devait fournir pour ce dessein, ainsi que de tous les objets que nous devions traiter dans notre ambassade.

Forcés donc de nous mettre en route, malgré l'approche de la nuit, nous apprêtions nos chevaux lorsque des barbares vinrent nous dire qu'Attila nous ordonnait de rester, à cause de la nuit qui s'opposait à notre départ. A l'endroit même d'où nous allions nous éloigner, arrivèrent aussitôt des hommes qui nous amenaient un bœuf, et nous apportaient des poissons du Danube, qu'Attila nous envoyait. Après avoir

soupé[1], nous nous endormîmes. Quand le jour parut, nous espérions qu'Attila se serait radouci, et nous ferait donner quelque réponse favorable; mais les mêmes barbares vinrent nous répéter de sa part l'ordre de nous en aller, si nous n'avions à lui parler d'aucune autre affaire que de celles dont il était déjà instruit. Nous ne répondîmes rien, et nous disposâmes à nous mettre en route, quoique Vigile fît tous ses efforts pour nous engager à dire que nous avions à entretenir Attila de choses qui l'intéressaient beaucoup.

Comme je voyais Maximin désolé, je pris avec moi Rusticius qui entendait la langue des barbares; il nous avait accompagnés en Scythie, non à cause de l'ambassade, mais pour des affaires particulières qu'il avait auprès de Constance, Italien d'origine, qu'Aétius, général des Romains occidentaux, avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire. J'allai trouver Scotta (Onégèse étant absent), et je lui dis, par l'intermédiaire

---

[1] Les carpes du Danube étaient célèbres à cette époque, et faisaient partie du luxe de la table des barbares. Cassiodore dit : *Privati est habere quod locus continet; in principali convivio hoc decet exquiri quod visum debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno veniat ancorago.* » (*Vari.*, *l.* XII, *ep.* 4.)

de Rusticius, qu'il recevrait de Maximin beaucoup de riches présens, s'il voulait lui procurer en toute sûreté une entrevue avec Attila. J'ajoutai que l'ambassadeur avait à parler de choses qui devaient être fort avantageuses, non-seulement aux Romains, mais aussi aux Huns; que son ambassade serait très-profitable à Onégèse lui-même, car l'empereur demandait qu'Attila l'envoyât à sa cour pour y terminer les différens des deux nations, et qu'il en reviendrait comblé des dons les plus magnifiques; je lui fis observer que, puisqu'Onégèse était absent, il ne devait pas faire moins que son frère dans une affaire aussi importante. « Je sais, lui dis-je, qu'Attila » a aussi en vous une grande confiance, mais on ne » peut raisonnablement en croire ce qu'on a en- » tendu dire, et c'est à vous à nous montrer par » le fait ce qu'Attila vous accorde de faveur. — » Soyez sans inquiétude, me dit aussitôt le bar- » bare; qu'il faille ou parler ou agir, j'ai auprès » d'Attila autant de crédit que mon frère; » et, montant à cheval, il partit pour la tente d'Attila.

Je revins auprès de Maximin, que je trouvai avec Vigile, fort tourmenté et fort incertain sur le parti qu'il devait prendre; je lui racontai la conversation que je venais d'avoir avec Scotta,

et ce qu'il m'avait répondu; je l'engageai donc à préparer les présens qu'il aurait à faire à ce Hun, et ce qu'il dirait à Attila. Ils se levèrent aussitôt (car je les avais trouvés couchés sur l'herbe), me remercièrent des soins que je venais de prendre, et rappelèrent ceux de leurs gens qui s'étaient déjà presque mis en route avec les chevaux : ils discutèrent ensuite entre eux pour savoir quel discours Maximin devait tenir à Attila, et comment ils lui remettraient les présens qu'il lui apportait de la part de l'empereur.

Pendant que nous nous occupions de toutes ces choses, Attila nous envoya chercher par Scotta. Nous nous acheminâmes donc vers sa tente, que nous trouvâmes environnée d'une multitude de barbares, qui faisaient la garde tout autour.

Lorsqu'on nous eut permis d'entrer, et que nous eûmes été introduits, nous vîmes Attila assis sur une chaise de bois; nous nous tînmes à quelque distance de son trône. Maximin s'avança, salua le barbare, et lui remettant la lettre de l'empereur, lui dit que les empereurs lui souhaitaient, à lui et à tous les siens, santé et prospérité. « Qu'il arrive aux Romains tout ce » qu'ils me souhaitent, » répondit le barbare, et se tournant aussitôt vers Vigile, il l'appela animal

impudent, lui demanda comment il osait se présenter devant lui, quand il devait savoir tout ce qui avait été convenu pour la paix lorsqu'il avait accompagné l'ambassade d'Anatolius, et ajouta qu'aucun autre ambassadeur n'aurait dû l'aborder avant que tous les transfuges eussent été rendus. Vigile essaya de répondre qu'on les avait livrés tous, et qu'il n'en existait plus un seul chez les Romains; mais Attila, s'échauffant de plus en plus, l'accabla de reproches et d'injures, et, poussant des cris de fureur, lui dit que, sans son respect pour le caractère d'ambassadeur qui retenait sa colère, il le ferait mettre en croix, et livrerait son corps aux vautours pour le punir de son audace et de l'insolence de son langage; il ajouta qu'il y avait encore chez les Romains beaucoup de transfuges, et se faisant apporter un tableau sur lequel étaient écrits leurs noms, il ordonna à ses secrétaires de le lire à haute voix.

Après que cette lecture eut fait connaître quels étaient ceux qui manquaient encore, Attila exigea que Vigile partît sur-le-champ avec Esla pour porter aux Romains l'ordre de lui renvoyer tous les transfuges scythes qui étaient encore en leur pouvoir, et qui s'étaient retirés chez eux depuis le temps où Carpilion, fils

d'Aétius, général des Romains occidentaux, était resté en ôtage à sa cour. « Je ne souffrirai point, » dit-il, que mes esclaves portent les armes contre » moi; ils ne seront d'ailleurs d'aucun secours à » ceux qui prétendent leur confier la garde des » terres que j'ai conquises; quelle est, dans toute » l'étendue de l'empire romain, la ville ou la for- » teresse qui pourrait rester entière et debout, » quand j'ai décidé qu'elle serait détruite? Qu'après » avoir exposé ma volonté sur les transfuges, les » envoyés reviennent sur-le-champ m'annoncer si » on veut les rendre ou si on préfère la guerre. »

Il avait commencé par ordonner que Maximin attendît la réponse qu'il voulait faire à la lettre de l'empereur, mais il demanda tout de suite les présens. Après les lui avoir remis, nous nous retirâmes dans notre tente où nous nous entretînmes, dans notre langue maternelle, de tout ce qui venait de se dire. Comme Vigile s'étonnait des outrages dont l'avait accablé Attila, qui s'était montré pour lui si bienveillant et si doux lors de sa première ambassade, je lui dis que je craignais fort que quelqu'un des barbares, qui avaient soupé avec nous à Sardica, n'eût irrité Attila en lui rapportant que Vigile avait appelé l'empereur un Dieu et Attila un homme; cela parut aussi probable à Maximin qui ignorait la

conjuration formée contre le roi des Huns : mais Vigile était dans une grande anxiété, et ne pouvait pénétrer la cause des injures et de la colère d'Attila; il lui était impossible de croire, comme il nous le dit dans la suite, que les propos du souper de Sardica lui eussent été rapportés, ou que la conjuration eût été découverte. La crainte qui avait gagné tous les cœurs était telle qu'à l'exception d'Édecon, aucun de ceux qui entouraient Attila n'osait lui adresser la parole, et Vigile pensait qu'Édecon n'en prendrait que plus de soin de tout ensevelir dans un profond secret, soit à cause du serment qu'il avait prêté, soit en raison de la gravité de l'affaire; il devait craindre en effet que le tort d'avoir assisté à des conseils clandestins, dirigés contre Attila, ne le fît traiter en coupable et punir très-sévèrement.

Tandis que nous étions en proie à ces inquiétudes, Edecon survint; il emmena à part Vigile (il feignait en effet de vouloir exécuter sérieusement et sincèrement le projet qu'ils avaient formé), lui dit d'apporter l'or qu'il devait distribuer à ceux dont il se servirait pour faire le coup, et s'éloigna. La curiosité me fit demander à Vigile ce que venait de lui dire Édecon; mais, trompé lui-même, il persista à nous tromper, et, cachant

le véritable objet de leur entretien, il prétendit qu'Édecon lui avait rapporté que c'était à cause des transfuges qu'Attila était entré contre lui dans un si grand courroux : le roi des Huns exigeait, ajouta-t-il, ou qu'on les lui livrât tous, ou qu'on lui envoyât des ambassadeurs choisis parmi les hommes les plus riches et les plus puissans de l'empire.

Notre conversation fut interrompue par des gens qui venaient, de la part d'Attila, nous défendre, à nous et à Vigile, d'acheter aucun captif romain, aucun esclave barbare, ou quoi que ce fût, excepté les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que les différens des Huns avec les Romains fussent terminés. Cette défense du rusé Barbare n'était pas sans intention : il voulait prendre Vigile sur le fait, en ne lui laissant aucun prétexte sur lequel il pût s'excuser d'avoir apporté une somme d'or considérable. Il nous ordonna aussi d'attendre Onégèse pour que nous reçussions de lui la réponse à notre ambassade, et que nous lui remissions nous-mêmes les présens que lui envoyait l'empereur et que nous voulions laisser. Onégèse avait en effet été envoyé chez les Acatzires avec l'aîné des fils d'Attila. Après nous avoir donné cet ordre, il fit partir Vigile et Esla pour Constantinople, sous prétexte

de redemander les transfuges, mais au fait dans l'intention que Vigile rapportât l'or promis à Édecon.

Après le départ de Vigile, nous ne demeurâmes plus qu'un jour en cet endroit; nous partîmes avec Attila pour des lieux plus éloignés vers le septentrion : à peine avions-nous fait un peu de chemin avec les Barbares, que nous changeâmes de direction, d'après l'ordre des Scythes, guides des étrangers[1]. Attila cependant s'arrêta devant un certain village, où il prit pour femme sa fille Esca, quoiqu'il en eût déjà plusieurs : les lois des Scythes le permettent ainsi[2].

---

1 Priscus ne dit pas quelle fut leur nouvelle direction : tout porte à croire que ce fut l'ouest, et qu'en général leur route se dirigea presque constamment vers le nord-ouest.

2 Ce passage a été le sujet d'une grande discussion ; voici la phrase de Priscus : Εν ᾗ γαμεῖν θυγατέρα Εσκὰμ ἐβούλετο. Le sens qui se présente naturellement est : « où il voulait » épouser sa fille Escam. » Cependant le *sa* manque, et il semble que Priscus aurait dû mettre ἑαυτοῦ. Quelques savans en ont inféré que ce n'était point sa fille qu'Attila avait épousée, que c'était la fille d'Escam, et qu'il fallait lire θυγατέρα τοῦ Εσκάμ; ils ont remarqué avec raison que

De là nous fîmes route à travers une grande plaine, par un chemin uni et facile, et nous rencontrâmes plusieurs fleuves navigables; les plus grands, après le Danube, s'appellent le Drecon, le Tigas et le Tiphisas. Nous traversâmes les plus considérables sur des bateaux d'une seule pièce, qu'ont pour leur usage particulier ceux qui habitent sur les bords de la rivière, et les autres sur des canots que les Barbares ont toujours sous la main, car ils les traînent sur des

---

les Grecs faisaient presque toujours indéclinables les noms propres des Barbares qu'ils connaissaient mal; que, si Attila eût épousé sa propre fille, Priscus n'aurait pas manqué d'insister sur la singularité d'un pareil mariage; et le désir de purger Attila du crime de l'inceste leur a fait regarder cette conjecture comme certaine : il est possible qu'elle soit fondée; cependant on ne saurait contester que la phrase suivante de Priscus : *Les lois des Scythes le permettent ainsi*, porte sur ce qu'Attila avait épousé sa fille, aussi bien que sur la pluralité de ses femmes; et de plus, les témoignages historiques ne permettent pas de douter, que chez un grand nombre de peuples barbares, il ne fût permis d'épouser sa fille; celui de saint Jérôme est positif : *Persæ, Medi, Indi et Æthiopes, regna non modica, et romano regno paria, cum matribus et aviis, cum filiabus et nepotibus copulantur* (lib. 2, *adv. Jovinianum*). Pourquoi les Huns n'en auraient-ils pas fait autant ?

chariots, pour s'en servir sur les étangs et dans les lieux inondés. On nous apportait des vivres des villages, du *millet* au lieu de froment, et du *med* au lieu de vin : c'est ainsi que les appellent les habitans. Ceux qui nous accompagnaient pour nous servir nous apportaient du *millet* et nous donnaient une boisson tirée de l'orge, que les Barbares nomment *cam*.

A l'approche de la nuit, après une route assez longue, nous dressâmes nos tentes sur le bord d'un marais, où les habitans des villages voisins allaient puiser de l'eau, car ses eaux étaient bonnes à boire; mais un violent ouragan, mêlé d'éclairs, de tonnerre et de pluie, s'étant élevé tout à coup, notre tente fut renversée, et nos ustensiles jetés dans le marais : effrayés de cette chute et des tourbillons de l'orage, nous abandonnâmes cet endroit; nous nous dispersâmes, et chacun de nous prit, au hasard, au milieu des ténèbres et de la pluie, le chemin qui lui parut le meilleur. Arrivant enfin de différens côtés aux cabanes du village, nous nous y réunîmes, et nous demandâmes à grands cris ce dont nous avions besoin : à ce bruit, les Scythes sortirent; ils allumèrent les roseaux dont ils se servent pour faire du feu, et s'informèrent de ce que nous voulions, et de ce qui nous faisait pousser de

tels cris; les Barbares qui nous accompagnaient répondirent que nous avions été dispersés et égarés par la tempête : ils nous accordèrent alors une généreuse hospitalité, et nous firent du feu avec des roseaux secs.

La maîtresse du village avait été une des femmes de Bléda; elle nous envoya des alimens et de belles femmes, pour que nous nous livrassions avec elles au plaisir et à l'amour; cela est regardé chez les Scythes comme un honneur. Nous remerciâmes les femmes des alimens qu'elles nous rapportaient, et nous nous endormîmes dans nos huttes, sans faire usage de la dernière offre de leur reine. Dès qu'il fit jour, nous nous mîmes à la recherche des petits meubles et des ustensiles de voyage que nous avions perdus; nous les retrouvâmes en partie dans l'endroit où nous nous étions arrêtés la veille, en partie sur les bords du marais ou dans le marais même: l'orage avait cessé, le soleil s'était levé brillant, et nous passâmes tout le jour dans ce village à faire sécher nos effets. Après avoir pris soin de nos chevaux et des autres bêtes de somme, nous allâmes saluer la reine, et, ne voulant pas le céder en générosité aux Barbares qui nous avaient si bien reçus, nous lui donnâmes des coupes d'argent, des toisons rouges, du poivre de l'Inde,

des dattes et d'autres fruits secs; après avoir souhaité aux habitans de ce village toutes sortes de prospérités en récompense de l'hospitalité qu'ils nous avaient accordée, nous partîmes.

Après une marche de six jours, les Scythes, guides des étrangers, nous ordonnèrent de nous arrêter dans un certain village, pour que nous continuassions notre route à la suite d'Attila qui allait passer par là : nous y rencontrâmes les ambassadeurs que lui avaient envoyés les Romains occidentaux; les principaux étaient Romulus, décoré du titre de comte, Primutus, préfet du Norique, et Romanus, chef d'un corps de troupes; avec eux étaient Constance, qu'Aétius avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire, et Tatullus, père de cet Oreste adjoint à Édecon; ceux-ci les avaient accompagnés, non à cause de l'ambassade, mais par amitié, et en raison de leurs relations particulières. Constance s'était lié avec eux pendant son séjour en Italie, et des motifs de parenté avaient déterminé Tatullus : son fils Oreste avait pris pour femme la fille de Romulus de Pétovio, cité du Norique.

Ces ambassadeurs venaient tâcher d'adoucir Attila qui avait demandé qu'on lui livrât Sylvanus, préfet de l'argenterie de Rome, parce qu'il avait reçu des coupes d'or que lui avait re-

mises un certain Constance. Ce Constance, originaire des Gaules occidentales, avait été donné à Attila et à Bléda, pour leur servir de secrétaire, de même que le fut dans la suite un autre Constance; cet homme donc, à l'époque où la ville de Sirmium en Pannonie était assiégée par les Scythes, avait reçu de l'évêque de la cité des vases d'or; l'évêque voulait que, s'il survivait à la prise de la ville, le prix de ces vases fût employé à le racheter, et que, s'il y mourait, on se servît de cet argent pour délivrer les citoyens emmenés captifs : mais Constance, après la ruine de la ville, sans s'inquiéter des résultats du siège, se rendit en Italie pour une affaire, remit les vases à Sylvanus, en reçut le prix, et il fut convenu entre eux que, si Constance s'acquittait de cet argent et des intérêts dans un temps fixé, les vases lui seraient rendus; que, dans le cas contraire, Sylvanus les garderait et en userait comme de son bien. Attila et Bléda, soupçonnant ce Constance de trahison, le firent mettre en croix; et Attila, instruit de l'affaire des coupes d'or, demanda qu'on lui livrât Sylvanus, comme ayant volé des effets qui devaient lui appartenir. Aétius et l'empereur des Romains occidentaux lui envoyèrent des députés, pour lui dire que Sylvanus n'avait point volé ces vases, qu'il était le

créancier de Constance, qu'il les avait reçus en gage pour la somme prêtée, et les avait vendus au premier prêtre qui avait voulu les acheter, attendu qu'il n'était pas permis à des hommes de se servir pour leur usage des coupes consacrées à Dieu : ils devaient ajouter, dans le cas où de si bonnes raisons et le respect dû à la Divinité n'empêcheraient pas Attila de persister à redemander les coupes, que Sylvanus lui en remettrait le prix ; on ne pouvait en effet livrer un homme qui n'avait aucun tort.

Tel était l'objet de la mission de ces députés, qui suivaient le Barbare pour en obtenir une réponse et s'en retourner ensuite.

Comme nous devions marcher par la même route qu'Attila, nous attendîmes qu'il eût pris les devans, et nous le suivîmes peu après avec le reste des Barbares. Après avoir traversé quelques rivières, nous arrivâmes à un grand bourg; là était la maison d'Attila, beaucoup plus élevée et plus belle que toutes les autres maisons de son empire; elle était faite de planches très-bien polies, et entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement.

La maison la plus voisine de celle du roi était celle d'Onégèse, entourée aussi d'une palissade

de bois; mais elle n'était ni élevée, ni garnie de tours, comme celle d'Attila. Assez loin de l'en ceinte de la maison était situé le bain qu'Onégèse, le plus riche et le plus puissant des Scythes, après Attila, avait fait construire avec des pierres apportées de Pannonie; il n'y a en effet dans cette partie de la Scythie ni pierres, ni grands arbres, et il faut faire venir les matériaux d'ailleurs. L'architecte qui avait construit ce bain, fait prisonnier à Sirmium, avait espéré que la liberté serait la récompense de son travail; mais cette douce espérance avait été bien déçue; il était tombé au contraire dans une servitude beaucoup plus dure; Onégèse en avait fait son baigneur, et il les servait, lui et toute sa famille, quand ils allaient au bain.

Lorsqu'Attila arriva dans ce village, de jeunes filles vinrent à sa rencontre; elles marchaient en file, sous des pièces de toile fine et blanche, soutenues de chaque côté par les mains de plusieurs rangs de femmes, et si bien tendues que, sous chaque pièce, marchaient six jeunes filles ou même davantage : elles chantaient des chansons barbares.

Nous étions déjà assez près de la maison d'Onégèse, par laquelle passait le chemin qui conduisait à celle du roi, lorsque sa femme sortit, suivie

d'une multitude de femmes esclaves qui apportaient des mets et du vin, ce qui est regardé chez les Scythes comme le plus grand honneur : elle salua Attila, et le pria de goûter de ces mets qu'elle lui présentait avec les plus vives protestations de son dévouement pour lui; le roi, pour donner une marque de sa bienveillance à la femme de son confident, mangea de dessus son cheval; les Barbares qui l'escortaient tenaient élevée jusqu'à lui la table qui était d'argent; après avoir ensuite trempé ses lèvres dans la coupe qu'on lui avait offerte, il entra dans son palais; c'était une maison beaucoup plus apparente que les autres, et située sur une éminence.

Pour nous, nous restâmes dans la maison d'Onégèse, selon l'ordre de celui-ci qui était de retour avec le fils d'Attila; nous y fûmes reçus par sa femme et par d'autres chefs illustres de sa famille, et nous y soupâmes; Onégèse ne put rester avec nous et se délasser à table, parce qu'il était allé rendre compte à Attila de ce qu'il avait fait dans sa mission, et de l'accident survenu à son fils qui s'était démis le poignet droit; c'était, depuis son retour, la première fois qu'il se présentait devant le roi des Huns.

Après le souper, nous quittâmes la maison d'Onégèse, et nous dressâmes nos tentes plus près

du palais d'Attila, afin que Maximin, qui devait avoir une entrevue avec ce prince, et s'entretenir avec ceux qui lui servaient de conseillers, en fût aussi peu éloigné que cela était possible. Là nous passâmes la nuit.

Dès que le jour eut paru, Maximin m'envoya à Onégèse pour lui porter, tant les présens qu'il lui offrait lui-même que ceux que lui envoyait l'empereur, et lui demander quand et où ils pourraient avoir une conversation; je me rendis donc chez Onégèse, avec les esclaves qui portaient les présens; les portes étaient fermées et je fus forcé d'attendre qu'elles s'ouvrissent, et qu'il en sortît quelqu'un qui pût l'instruire de mon arrivée.

Tandis que je passais le temps à me promener autour de l'enceinte de la maison d'Onégèse, s'avança quelqu'un que je pris d'abord pour un Barbare de l'armée des Scythes, et qui me salua en Grec en me disant : χαὶρε. Je m'étonnai qu'un Scythe parlât grec; les Barbares, en effet, renfermés dans leurs habitudes, ne cultivent et ne parlent que des langues barbares, celle des Huns ou celle des Goths; ceux qui ont de fréquentes relations de commerce avec les Romains parlent aussi le latin; aucun d'eux ne parle grec, à l'exception des captifs réfugiés dans la Thrace ou

dans l'Illyrie maritime ; mais quand on rencontre ces derniers, on les reconnaît aisément à leurs vêtemens déchirés et à leur pâleur, signe de la mauvaise fortune où ils sont tombés. Mon homme au contraire avait l'air d'un Scythe heureux et riche ; il était vêtu avec élégance et avait la tête rasée en rond : le saluant à mon tour, je lui demandai qui il était, d'où il était venu dans la terre des Barbares, et pourquoi il avait adopté les usages des Scythes. « Vous avez donc bien envie » de le savoir, me dit-il. — Ma raison pour vous le » demander, lui répondis-je, c'est que vous avez » parlé grec. » — Il me dit alors en riant qu'il était Grec de naissance, qu'il s'était établi pour faire le commerce à Viminacium, ville de la Mœsie sur le Danube, qu'il y avait demeuré long-temps et y avait épousé une femme riche ; mais que, lors de la prise de la ville, tout son bonheur s'était évanoui, et que, dans la répartition du butin, ses biens et lui étaient échus en partage à Onégèse. Il est en effet d'usage chez les Scythes que les principaux chefs, après Attila, mettent de côté les captifs les plus riches et se les partagent après. Mon Grec avait ensuite vaillamment combattu contre les Romains ; il avait contribué à soumettre la nation des Acatzires à son maître barbare, et, d'après les lois scythes, il avait obtenu

en récompense la liberté avec la propriété de tout ce qu'il avait acquis à la guerre; il avait épousé une femme barbare de qui il avait eu des enfans; il était commensal d'Onégèse, et son nouveau genre de vie lui paraissait très-préférable à l'ancien. En effet ceux qui demeurent chez les Scythes, après avoir supporté les fatigues de la guerre, passent leur vie sans aucun souci; chacun jouit des biens que lui a accordés le sort, et personne ne lui suscite la moindre affaire, ou ne le tourmente jamais en quoi que ce soit.....

Pendant que nous causions de la sorte, un des domestiques d'Onégèse ouvrit les portes de l'enceinte de la maison; je courus vers lui, et je lui demandai ce que faisait Onégèse; j'ajoutai que j'avais à lui parler de la part de Maximin, ambassadeur des Romains; il me répondit que, si j'attendais un peu, je pourrais le voir bientôt, car il allait sortir : peu de temps après, en effet, je vis Onégèse s'avancer, et j'allai vers lui en lui disant: « L'ambassadeur des Romains vous salue, et je » vous apporte des présens de sa part, ainsi que » l'or que vous envoie l'empereur. » Comme je m'efforçais de lui demander où et quand il voulait s'entretenir avec nous, il ordonna aux siens d'emporter l'or et les présens, et me dit d'aller

annoncer à Maximin qu'il se rendrait bientôt chez lui.

Je retournai donc dire à Maximin qu'Onégèse allait venir le trouver; il arriva aussitôt après dans notre tente, et adressant la parole à l'ambassadeur, il le remercia des dons de l'empereur et des siens, en lui demandant ce qu'il voulait de lui puisqu'il l'avait fait venir; Maximin lui répondit que le temps approchait où il pourrait acquérir la plus grande gloire en se rendant auprès de l'empereur, en terminant les démêlés des Romains et des Huns, et en établissant par sa sagesse une paix solide entre les deux nations; paix qui, non seulement serait très-avantageuse pour elles, mais qui lui vaudrait tant de biens, à lui et à tous les siens, que sa famille en ressentirait, pour l'empereur et toute la race impériale, une éternelle reconnaissance. Onégèse demanda alors comment il pourrait se rendre agréable à l'empereur et terminer de tels démêlés; Maximin lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre part aux affaires présentes, à aller remercier l'empereur, à étudier soigneusement les causes de discorde, et à interposer son crédit pour arranger les différens d'après les conditions des traités. « Mais il » y a long-temps, reprit Onégèse, que j'ai ins- » truit l'empereur et ses conseillers de la volonté

» d'Attila sur toute cette affaire; les Romains pen-
» sent-ils que leurs supplications m'engageront à
» trahir mon maître, et à ne tenir aucun compte
» des avantages que j'ai trouvés chez les Scythes
» pour mes femmes et mes enfans? Ne vaut-il pas
» mieux servir auprès d'Attila que jouir auprès
» des Romains d'immenses richesses? Du reste je
» leur serai beaucoup plus utile en restant chez
» moi, en calmant et en adoucissant la colère de
» mon maître, s'il formait dans tout ceci quelque
» projet violent contre l'empire, qu'en me rendant
» à Constantinople, et en m'exposant à des soup-
» çons si je faisais quelque chose qui parût con-
» traire aux intérêts d'Attila. » A ces mots, pensant que je serais chargé de m'entretenir avec lui sur ce que nous désirions en apprendre, (une telle entrevue convenait peu, en effet, à la dignité dont Maximin était revêtu) il s'éloigna.

Le lendemain, je me rendis dans l'enceinte intérieure de la maison d'Attila, pour porter des présens à sa femme, qui s'appelait Gréca; il en avait trois enfans; l'aîné régnait déjà sur les Acatzires et les autres nations qui habitaient la Scythie du Pont-Euxin. Dans cette enceinte étaient beaucoup d'édifices, construits, en partie, de planches sculptées et élégamment assemblées, en partie de poutres sans sculptures, bien dressées

avec la doloire et polies, qui étaient entremêlées de pièces de bois travaillées au tour; les cercles qui les unissaient, à partir du sol, s'élevaient et étaient distribués suivant de certaines proportions. Là demeurait la femme d'Attila. Les Barbares qui gardaient les portes me laissèrent entrer, et je la trouvai couchée sur une molle couverture; le pavé était garni de tapis sur lesquels nous marchions; une multitude d'esclaves l'entouraient en cercle; et, vis-à-vis d'elle, des servantes, assises à terre, bigarraient des pièces de toile de couleur qu'on applique comme ornemens sur les habits des barbares.

Après avoir salué Créca, et lui avoir offert les présens, je sortis; et, en attendant qu'Onégèse revînt du palais, où il s'était déjà rendu, je parcourus les autres édifices de l'enceinte où demeurait Attila. Tandis que j'étais là avec beaucoup d'autres personnes, (comme j'étais connu des gardes d'Attila et des Barbares de sa suite, on me laissait aller partout) je vis s'avancer une foule nombreuse qui accourait en tumulte et à grand bruit; Attila sortit d'un air grave; tous les yeux se dirigeaient vers lui; Onégèse l'accompagnait, et il s'assit devant sa maison. Beaucoup de gens qui avaient des procès s'approchèrent de lui, et il rendit des jugemens; il rentra ensuite dans son palais

où il reçut les députés des nations barbares, qui étaient venus le trouver.

Pendant que j'attendais Onégèse, Romulus, Promutus et Romanus, députés venus d'Italie pour l'affaire des vases d'or, Rusticius qui était de la suite de Constance, et Constantiolus, originaire de la Pannonie, soumise alors à Attila, m'adressèrent la parole, et me demandèrent si nous avions reçu notre congé. « C'est pour le » savoir d'Onégèse, leur dis-je, que j'attends dans » cette enceinte. » Je leur demandai à mon tour s'ils avaient obtenu quelque réponse favorable, sur l'objet de leur mission. « Pas du tout, me » répondirent-ils; il est impossible de faire changer » Attila d'avis; il menace de la guerre si on ne lui » livre pas les coupables ou Sylvanus. »

Comme nous nous étonnions de l'intraitable orgueil du Barbare, Romulus, homme d'une grande expérience et qui avait été chargé de plusieurs missions très-honorables, nous dit : « Cet » orgueil vient de son heureuse fortune, qui l'a » placé dans un rang si élevé; sa fortune lui a valu » un grand pouvoir, et il en est si enflé que les » bonnes raisons n'ont aucun accès auprès de lui, » et qu'il ne croit juste que ce qui est une fois entré » dans sa tête : aucun de ceux qui ont régné, soit » dans la Scythie, soit ailleurs, n'a fait d'aussi

» grandes choses en aussi peu de temps; il s'est » soumis toute la Scythie, il a étendu sa domina- » tion jusqu'aux îles de l'Océan, il a rendu les » Romains ses tributaires; non content de cela, » il médite de plus grandes entreprises; il veut » reculer encore les frontières de son empire, et » il se prépare à attaquer les Perses. »

Un de nous demanda quelle route conduisait de la Scythie chez les Perses; Romulus répondit que le pays des Mèdes n'était pas situé très-loin de celui des Scythes, et que les Huns connaissaient bien ce chemin, puisqu'ils y étaient allés autrefois. Pendant les ravages que faisait dans leur pays une famine, et la tranquillité que leur laissaient les Romains occupés à une autre guerre, Basich et Cursich, guerriers de la famille royale des Scythes, et chefs de troupes nombreuses, avaient pénétré dans le pays des Mèdes; ces chefs, venus dernièrement à Rome pour y traiter d'une alliance, avaient raconté qu'ils avaient fait route à travers une contrée déserte, qu'ils avaient traversé un marais que Romulus croyait être les Palus-Méotides, et qu'au bout de quinze jours, après avoir gravi de certaines montagnes, ils étaient descendus dans la Médie; que là, pendant qu'ils butinaient et faisaient des excursions dans les campagnes, était survenue une armée perse

qui avait obscurci l'air de ses traits; qu'à la vue d'un tel péril, ils s'étaient retirés, avaient repassé les montagnes, et n'avaient emmené qu'une très-petite portion de leur butin, car les Mèdes en avaient repris la plus grande partie; que pour éviter le choc des ennemis, ils avaient pris une autre route, avaient traversé des lieux semés de pierres marines qui brûlaient[1], et étaient enfin rentrés dans leur pays, après une route dont Romulus ne se rappelait pas la durée : il était aisé de voir par là que la Scythie n'était pas très-éloignée du pays des Mèdes.

Romulus ajoutait que si, par conséquent, la fantaisie d'attaquer les Mèdes prenait à Attila, cette invasion ne lui coûterait ni beaucoup de soins, ni beaucoup de fatigues, et qu'il n'aurait pas un long chemin à faire pour tomber sur les Mèdes, les Parthes et les Perses, et les contraindre à lui payer tribut. Il avait un si grand nombre de troupes qu'aucune nation ne pouvait lui résister. Nous nous mîmes alors à former le vœu qu'Attila attaquât les Perses, et détournât ainsi de nous le poids de la guerre. « Il est à » craindre, dit Constantiolus, que, les Perses une

---

[1]Ces pierres ne sont autre chose que le bitume qui abonde sur les bords de la mer d'Azof et de la mer Noire.

» fois vaincus, il ne traite les Romains, non plus en
» ami, mais en maître; maintenant nous lui en-
» voyons de l'or à cause de la dignité dont nous
» l'avons nous-mêmes revêtu; mais, s'il dompte
» les Mèdes, les Parthes et les Perses, il n'épar-
» gnera plus les Romains qui font de ce côté
» la borne de son empire; il les regardera comme
» ses esclaves, et les forcera d'obéir à ses terribles
» et insupportables volontés. »

La dignité dont parlait Constantiolus était celle de général des armées Romaines, honneur qu'Attila avait reçu de l'empereur pour en recevoir en même temps le traitement attaché à ce titre. Constantiolus pensait qu'Attila violerait sans peine les devoirs de cette dignité, ou de toute autre dont il plairait aux Romains de le décorer, et qu'il les forcerait à lui donner le nom de roi au lieu de celui de général : déjà, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il disait que les généraux des armées étaient ses esclaves, et ses généraux étaient à ses yeux les égaux des empereurs Romains.

La découverte de l'épée de Mars avait beaucoup ajouté à sa puissance; cette épée adorée autrefois par les rois des Scythes, comme consacrée au Dieu de la guerre, avait disparu pendant plusieurs siècles, et elle venait d'être re-

trouvée à l'occasion de la blessure d'un bœuf.

Pendant que nous causions assez vivement sur tout ce qui venait de se dire, Onégèse sortit ; nous l'abordâmes pour l'interroger sur les affaires dont nous étions chargés ; après s'être entretenu d'abord avec quelques Barbares, il me dit de demander à Maximin quel était le consulaire que les Romains comptaient envoyer pour ambassadeur à Attila. Je rentrai dans notre tente, et je rapportai à Maximin ce que venait de me dire Onégèse ; nous délibérâmes sur ce que nous devions répondre aux Barbares. Je retournai ensuite vers Onégèse, pour lui dire que les Romains désiraient vivement qu'il se rendît à Constantinople, et qu'il fût chargé d'accommoder leurs différens avec Attila ; mais que, s'ils étaient déçus dans cette espérance, l'empereur enverrait tel ambassadeur qu'il lui plairait. Il m'ordonna aussitôt d'aller chercher Maximin, et dès que celui-ci fut arrivé, il le conduisit vers Attila. Maximin, de retour bientôt après, nous raconta que le Barbare avait déclaré qu'il voulait absolument que l'empereur lui envoyât pour ambassadeur Nomius, ou Anatolius, et qu'il n'en recevrait aucun autre ; Maximin lui avait fait observer qu'il ne convenait pas de rendre suspects à l'empereur les députés qui lui

seraient envoyés, en les désignant; mais Attila lui avait répondu que, si les Romains s'y refusaient, il terminerait la querelle en prenant les armes.

A peine étions-nous rentrés dans notre tente, que le père d'Oreste vint nous dire : « Attila vous » invite tous les deux au banquet qui doit avoir » lieu vers la neuvième heure du jour. » A l'heure dite, nous nous rendîmes à l'invitation, et, réunis aux ambassadeurs des Romains occidentaux, nous nous tînmes devant l'entrée de la salle en face d'Attila; là, les échansons, selon l'usage de ce pays, nous présentèrent une coupe, afin que, avant de nous asseoir, nous fissions des libations; après nous en être acquittés et avoir goûté de la coupe, nous allâmes occuper les sièges sur lesquels nous devions souper.

Des sièges étaient préparés des deux côtés de la salle, le long des parois; au milieu était Attila, sur un lit, vis-à-vis duquel était placé un autre lit, derrière lequel se trouvaient les marches d'un escalier qui conduisait à celui où ce prince couchait. Ce lit était orné de toiles et de tapis de diverses couleurs, et il ressemblait à ceux que les Romains et les Grecs arrangent pour les mariés. Il fut réglé alors que le premier rang des convives s'assiérait à la droite d'Attila, et le se-

cond rang à la gauche; nous fûmes placés dans le second rang avec Bérich, guerrier très-considéré parmi les Scythes; mais Bérich était au-dessus de nous. Onégèse occupait le premier siège à la droite du roi, et vis-à-vis de lui étaient assis deux des fils d'Attila; l'aîné était couché sur le même lit que son père, non à côté, mais fort au-dessous, et il tenait toujours les yeux baissés par respect pour son père.

Tout le monde s'étant assis, l'échanson d'Attila lui présenta une coupe de vin; en la recevant, Attila salua celui qui occupait la première place; à cet honneur, celui-ci se leva aussitôt: il ne lui était pas permis de se rasseoir, avant qu'Attila, goûtant de la coupe ou la buvant tout entière, l'eût rendue à l'échanson. Attila, au contraire, restait assis, tandis que les convives, recevant une coupe chacun à son tour, lui rendaient hommage en le saluant et en goûtant le vin. Chaque convive avait un échanson, qui entrait à son rang après la sortie de celui d'Attila. Tous les convives ayant été honorés de la même manière, Attila nous salua à notre tour à la manière des Thraces. Après ces cérémonies de politesse .les échansons se retirèrent.

A côté de la table d'Attila, étaient dressées d'autres tables, faites pour recevoir trois ou

quatre, ou même un plus grand nombre de convives, chacun desquels pouvait, sans déranger l'ordonnance des sièges, prendre sur les plats avec son couteau ce qui lui plaisait. Au milieu s'avança d'abord le serviteur d'Attila, portant un plat plein de viande; ensuite ceux qui devaient servir les autres convives couvrirent les tables de pain et de mets. On avait préparé, pour les Barbares et pour nous, des mets et des ragoûts de toutes sortes, et on nous les servait sur des plats d'argent; mais Attila n'avait qu'un plat de bois et ne mangeait que de la viande.

Il montrait en tout la même simplicité: les conviés buvaient dans des coupes d'or et d'argent; Attila n'avait qu'une coupe de bois; ses habits étaient fort simples, et ne se distinguaient de ceux des autres Barbares que parce qu'ils étaient d'une seule couleur et sans ornemens; son épée, les cordons de sa chaussure, les rênes de son cheval n'étaient point, comme ceux des autres Scythes, décorés de plaques d'or ou de pierres précieuses.

Lorsque les mets servis dans les premiers plats eurent été mangés, nous nous levâmes, et aucun de nous ne reprit son siège avant d'avoir bu une coupe pleine de vin, à la santé et à la prospérité d'Attila, selon les formes que je viens de décrire.

Après lui avoir rendu cet hommage, nous nous rassîmes ; on apporta alors sur toutes les tables de nouveaux plats qui contenaient d'autres mets, et lorsque chacun en eut mangé à satiété, nous nous levâmes, nous nous remîmes à boire comme la première fois, et nous nous rassîmes encore.

A l'approche du soir, les mets furent enlevés; deux Scythes s'avancèrent, et récitèrent devant Attila des vers de leur composition, où ils chantaient ses victoires et ses vertus guerrières. Tous les regards des convives se fixèrent sur eux; les uns étaient charmés par les vers; d'autres s'enflammaient à cette peinture des batailles; des larmes coulaient des yeux de ceux dont l'âge avait éteint les forces, et qui ne pouvaient plus satisfaire leur soif de guerre et de gloire. Après ces chants barbares, un fou vint débiter un déluge d'extravagances et de sottises telles qu'il fit éclater de rire tous les assistans.

Le maure Zerchon entra le dernier : Edecon l'avait engagé à venir trouver Attila, et lui avait promis d'employer tous ses soins pour lui faire rendre sa femme; il l'avait prise autrefois dans la Scythie, où il jouissait de la faveur de Bléda, et il l'y avait laissée. Lorsqu'Attila l'avait envoyée en don à Aétius, il avait d'abord espéré la ravoir;

mais cette espérance avait été déçue, parce que Attila s'était irrité de ce qu'il était retourné dans son pays; saisissant l'occasion de la fête, il venait la redemander, et sa figure, son maintien, sa prononciation, le mélange bizarre qu'il faisait de mots huns, latins et goths, excitèrent une telle gaieté, de tels transports de joie, que les éclats de rire étaient inextinguibles[1].

Attila seul conservait toujours le même visage; il était grave et immobile, il ne disait et ne faisait rien qui annonçât la moindre disposition à rire ou à s'égayer; seulement, lorsqu'on lui amena le plus jeune de ses fils, nommé Irnach, il le regarda avec des yeux d'affection et de plaisir, et lui prit la joue pour le caresser. Comme je m'étonnais qu'Attila fît si peu d'attention à ses autres enfans, et ne parût occupé que de celui-ci, un des Barbares, assis près de moi, et qui parlait le latin, après m'avoir fait promettre que je

[1] N'est-il pas singulier de trouver déjà à la cour d'Attila un arlequin? Telle est en effet leur origine : la couleur des esclaves noirs, l'*étrangeté* de leur figure et de leurs manières les firent rechercher par les Barbares comme d'excellens bouffons; et, pour comble de singularité, le maure Zerchon, qui vient redemander sa femme à Attila, rappelle Arlequin redemandant Colombine.

ne révèlerais pas ce qu'il allait m'apprendre, me dit que les devins avaient prédit à Attila que toute sa race périrait, à l'exception de cet enfant qui en serait le restaurateur.

Comme le banquet se prolongea fort avant dans la nuit, nous ne crûmes pas devoir rester plus long-temps à boire, et nous sortîmes.

Le lendemain nous allâmes trouver Onégèse, pour lui dire que nous demandions à être congédiés, et que nous ne voulions pas perdre inutilement plus de temps : il nous répondit que telle était aussi l'intention d'Attila et qu'il avait résolu de nous congédier; il tint ensuite un conseil des principaux chefs, relativement aux résolutions qu'avait prises Attila, et rédigea la lettre que nous devions rapporter à l'empereur. Il avait auprès de lui des secrétaires chargés de sa correspondance, entre autres Rusticius, originaire de la haute Mœsie, qui avait été fait prisonnier par les Barbares, et à qui son talent pour la parole avait valu cet emploi.

Après le conseil, nous suppliâmes Onégèse de rendre la liberté à la femme et aux enfans de Sylla, qui avaient été réduits en servitude, lors de la prise de Ratiaria : il n'était pas éloigné de nous l'accorder, mais il exigeait une rançon considérable : nous lui demandâmes avec instance

de se laisser toucher de pitié par le souvenir de leur ancienne condition, et la vue de leur misère actuelle : enfin, en se rendant auprès d'Attila, Onégèse nous accorda la liberté de la femme pour cinq cents *aurei*, et fit présent à l'empereur de celle de ses fils.

Pendant ce temps Reccam, femme d'Attila, qui veillait sur ses affaires domestiques, nous invita à souper[1]; nous nous rendîmes auprès d'elle et nous la trouvâmes entourée d'un grand nombre de chefs scythes; elle nous combla de politesses, nous tint les discours les plus aimables, et nous donna un magnifique banquet. Chacun des convives se leva, nous présenta une coupe pleine de vin, et nous embrassa en la reprenant, ce qui est chez les Scythes une marque de bienveillance : après le souper, nous nous retirâmes dans notre tente pour y passer la nuit.

Le lendemain, Attila nous invita de nouveau à un banquet; nous y observâmes les mêmes cérémonies qu'au premier, et nous nous y divertîmes fort; ce jour-là, ce n'était point le fils aîné d'Attila qui était assis sur le même lit que ce chef, mais

---

[1] Les érudits ont longuement discuté la question de savoir si cette Recca était la même que la femme d'Attila dont a déjà parlé Priscus, et qu'il a nommée Créca.

son oncle Œbar, qu'Attila regardait comme son père.

Pendant tout le banquet, Attila nous parla avec beaucoup de douceur; il ordonna à Maximin d'engager l'empereur à donner pour femme, à son secrétaire Constance, celle qu'il lui avait promise : Constance, en effet, était venu à Constantinople avec les députés d'Attila, et il avait offert de s'employer à maintenir la paix entre les Romains et les Huns, pourvu qu'on lui donnât en mariage une femme riche : l'empereur y avait consenti et lui avait promis de lui faire épouser la fille de Saturnillus, homme d'une famille noble et d'une fortune très-considérable; mais Athénaïs ou Eudoxie (on donnait à l'impératrice ces deux noms,) fit mourir Saturnillus, et Zénon, personnage consulaire, empêcha l'empereur d'exécuter sa promesse; ce Zénon, accompagné d'une nombreuse troupe d'Isauriens, gardait alors la ville de Constantinople, qui était menacée par la guerre, et commandait les armées d'Orient; il fit sortir la jeune fille de prison, et la donna à un certain Rufus, l'un de ses parens. Constance, frustré ainsi de ce mariage, demandait instamment à Attila de ne pas souffrir l'affront qu'il avait reçu, et de faire en sorte qu'on lui donnât une femme, ou celle qu'on lui avait

ravie, ou une autre qui lui apportât une riche dot : aussi pendant le souper, le Barbare recommanda à Maximin de dire à l'empereur qu'il ne fallait pas que Constance fût trompé dans son espérance, et qu'il était contraire à la dignité d'un empereur d'être un menteur. Attila donnait cet ordre à Maximin, parce que Constance lui avait promis une forte somme d'argent, s'il réussissait par sa protection à épouser une jeune Romaine riche.

A l'approche de la nuit, nous nous retirâmes du banquet.

Au bout de trois jours enfin, nous fûmes renvoyés après avoir reçu des présens : Attila fit partir avec nous, comme ambassadeur, Bérich, l'un des principaux chefs scythes, seigneur de beaucoup de villages dans la Scythie, et qui au banquet avait été placé du même côté que nous, mais à un rang supérieur. Bérich avait déjà été autrefois reçu comme ambassadeur à Constantinople.

Pendant notre route, et comme nous arrivions à un certain village, on prit un Scythe qui était venu dans le pays des Barbares pour y espionner en faveur des Romains; Attila le fit mettre en croix. Le lendemain, comme nous traversions d'autres villages, nous vîmes traîner, les mains

liées derrière le dos, deux prisonniers, esclaves chez les Scythes, qui avaient tué ceux que le sort de la guerre avait rendus maîtres de leur vie et de leur mort; on leur serra la tête entre deux pièces de bois, et on les mit aussi en croix.

Bérich, tant que nous cheminâmes dans la Scythie, suivit la même route que nous, et se montra doux et bienveillant; mais lorsque nous eûmes passé le Danube, il devint notre ennemi sur quelques misérables prétextes fournis par nos domestiques. Il commença par retirer à Maximin le cheval qu'il lui avait donné; Attila en effet avait exigé que tous les chefs scythes qui l'accompagnaient fissent des présens à Maximin, et ils lui avaient tous à l'envi offert des chevaux, Bérich comme les autres; mais Maximin, qui voulait se montrer sage et modéré, avait refusé la plupart de ces chevaux, et n'en avait accepté que quelques-uns. Bérich donc lui ôta le sien, et ne voulut plus ni causer avec nous, ni suivre la même route. Ainsi ce gage d'une hospitalité contractée dans le pays même des Barbares n'alla pas plus loin. Nous nous rendîmes à Adrianopolis, par Philippopolis; nous nous arrêtâmes quelque temps dans cette ville pour nous reposer; et, adressant la parole à Bérich, nous lui demandâmes pourquoi il avait gardé avec nous un si-

lence si obstiné ; il n'avait aucune raison de nous en vouloir, puisque nous ne l'avions offensé en rien ; il s'apaisa, nous l'invitâmes à souper, et nous partîmes d'Adrianopolis.

Nous rencontrâmes en chemin Vigile qui retournait en Scythie, et après l'avoir instruit de de la manière dont Attila avait répondu à notre ambassade, nous continuâmes notre route. Arrivés à Constantinople, nous pensions que Bérich avait oublié sa colère; mais nos politesses n'avaient pu triompher de son naturel farouche et vindicatif; il accusa Maximin d'avoir dit que les généraux Aréobinde et Aspar n'avaient point de crédit auprès de l'empereur, et que, depuis qu'il connaissait la légèreté et l'inconstance des Barbares, il savait le cas qu'on devait faire de leurs exploits.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE,

DU V[e] AU X[e] SIÈCLE.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE,

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

A. C.	
406—412	Invasion générale des Germains dans l'empire d'Occident, et spécialement dans la Gaule.
411—413	Établissement des Bourguignons dans la Gaule orientale.
412—419	Établissement des Visigoths dans la Gaule méridionale.
418—430	Établissement des Francs dans la Belgique et la Gaule septentrionale.
451	Invasion d'Attila en Gaule. — Sa défaite dans les plaines de Châlons en Champagne.
476	Chute définitive de l'empire d'Occident.
481—511	Règne de Clovis. — Établissement du royaume des Francs. — Leurs conquêtes dans la Gaule orientale, occidentale et méridionale.
27 nov. 511	Mort de Clovis.—Partage de ses domaines et de ses États entre ses quatre fils.
523—534	Guerres des Francs contre les Bourguignons. — Chute du royaume de ces derniers.
558—561	Clotaire Ier, quatrième fils de Clovis, seul roi des Francs.
587	Traité d'Andelot, entre Gontran, roi de Bourgogne, et Childebert II, roi de Metz.

A. C.	
613—628	Clotaire II, fils de Chilpéric Ier et de Frédégonde, seul roi des Francs.
628—714	Élévation progressive de la famille des Pépin parmi les Francs Austrasiens.
656—687	Lutte des Francs de Neustrie contre les Francs d'Austrasie.
687	Bataille de Testry. —Triomphe des Francs d'Austrasie.
715—741	Gouvernement des Francs par Charles-Martel.
714—732	Invasion et progrès des Arabes dans la Gaule méridionale et occidentale.
Octob. 732	Ils sont battus près de Tours par Charles-Martel.
21 oct. 741	Mort de Charles-Martel.—Partage de la Gaule entre Pépin et Carloman, ses fils.
747	Carloman se retire dans un monastère. —Pépin seul chef des Francs.
752	Déposition de Childéric III, dernier roi Mérovingien.--Pépin, dit le Bref, est déclaré roi des Francs, et sacré à Soissons par Winfried (S. Boniface), archevêque de Mayence.
754	Le pape Étienne II, venu en France, sacre de nouveau Pépin et sa famille.
754—755	Guerres de Pépin en Italie contre les Lombards.—Son alliance avec les papes.
750—759	Guerres de Pépin dans la Gaule méridionale contre les Sarrasins. — Il s'empare de la Septimanie.
745—768	Guerres de Pepin dans le Sud-Ouest de la Gaule, contre les Aquitains.—Il s'empare de l'Aquitaine.
sept. 768	Mort de Pépin. — Partage de ses États entre ses deux fils, Charles et Carloman.
771	Mort de Carloman. — Charlemagne seul roi des Francs.
769	Expédition de Charlemagne contre les Aquitains.

A. C.	
772 774—776 778—780 782—785 794—796 797—798 802 804	Expéditions de Charlemagne contre les Saxons.
773—774 776	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards. — Il chasse les rois lombards et s'approprie leurs Etats.
787 801	Expéditions de Charlemagne contre les Lombards du pays de Bénévent.
778 796—797 801 806—807 809—810 812	Expéditions de Charlemagne contre les Arabes d'Espagne, d'Italie, de Sardaigne, etc.
788—789 791 796 805 812	Expéditions de Charlemagne contre les Slaves et les Avares, dans l'Europe orientale.
781 801	Relations de Charlemagne avec les empereurs d'Orient.
24 oct. 800	Entrée de Charlemagne à Rome.
25 déc. 800	Il est proclamé empereur d'Occident.
801	Ambassade de Haroun-al-Raschid à Charlemagne.
806	Charlemagne partage ses États entre ses trois fils Charles, Pépin et Louis.
808—814	Les Normands commencent à ravager les côtes de la Gaule-Franque.
28 janv. 814	Mort de Charlemagne.
816	Couronnement de Louis-le-Débonnaire, à Rheims, par le pape Étienne IV.

A. C.	
817	Louis s'associe son fils Lothaire, et donne à ses deux plus jeunes fils, Pépin et Louis, les royaumes d'Aquitaine et de Bavière.
828—833	Intrigues et révoltes des fils de Louis-le-Débonnaire contre leur père.
1 oct. 833	L'assemblée de Compiègne se réunit pour dégrader Louis.
2 nov. 833	Pénitence publique et dégradation de Louis à Soissons.
835	L'assemblée de Thionville annulle les actes de celle de Compiègne.
838	Assemblée de Kiersy-sur-Oise, où Louis dépouille ses fils aînés, Lothaire et Louis, en faveur du cadet, Charles-le-Chauve.
30 mai 839	Louis-le-Débonnaire se réconcilie avec son fils Lothaire. — Nouveau partage de l'empire entre Lothaire et Charles-le-Chauve.
20 juin 840	Mort de Louis-le-Débonnaire.
840—843	Guerre entre les fils de Louis-le-Débonnaire.
29 juin 841	Bataille de Fontenay.
843	Traité de Verdun. — Partage définitif de l'empire.
862—877	Charles-le-Chauve réunit successivement une grande partie des États de Charlemagne.
25 déc. 875	Il est couronné empereur à Rome.
877	Il reconnaît, dans l'assemblée de Kiersy-sur-Oise, l'hérédité des bénéfices et des offices royaux.
6 oct. 77	Mort de Charles-le-Chauve.
836—877	Invasions continuelles et toujours croissantes des Sarrasins, et surtout des Normands, dans la Gaule-Franque.
877—879	Règne de Louis-le-Bègue, fils de Charles-le-Chauve.
10 avril 879	Mort de Louis-le-Bègue.
879—882	Règne de Louis III et Carloman, fils de Louis-le-Bègue.

A. C.	
5 août 882	Mort de Louis III.
882—884	Règne de Carloman.
6 déc. 884	Mort de Carloman.
884—888	Règne de Charles-le-Gros.
885—886	Les Normands assiègent Paris pendant une année.
12 janv. 888	Mort de Charles-le-Gros.
887—898	Règne d'Eudes, comte de Paris, fils de Robert-le-Fort, élu roi pendant que Charles-le-Gros vivait encore.
877—888	Formation d'un grand nombre de seigneuries indépendantes.
28 janv. 893	Couronnement de Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bègue.
1 janv. 898	Mort du roi Eudes.
893—929	Règne de Charles-le-Simple.
911	Il cède, par le traité de Clair-sur-Epte, à Rollon, chef normand, cette partie de la Neustrie qui a pris le nom de Normandie.
922	Robert, duc de France, frère du roi Eudes, est élu roi.
15 juin 923	Il est tué dans une bataille, contre Charles-le-Simple, près de Soissons.
923	Raoul, ou Rodolphe, duc de Bourgogne, est élu roi de France.
923—929	Captivité de Charles-le-Simple entre les mains d'Héribert, comte de Vermandois.— Il est mis un moment en liberté, et bientôt renfermé de nouveau.
7 oct. 929	Mort de Charles-le-Simple.
15 janv. 936	Mort du roi Raoul.
936—954	Règne de Louis IV, dit d'Outremer, fils de Charles-le-Simple.— Ses relations, tantôt amicales, tantôt hostiles, d'une part avec l'empereur Othon Ier, maître de la France orientale; de l'autre avec les seigneurs indépendans de la France centrale et occidentale.

A. C.	
10 sept. 954	Mort de Louis d'Outremer.
954—986	Règne de Lothaire, fils de Louis d'Outremer. — Ses guerres avec Othon II.
2 mars 986	Mort de Lothaire.
986—987	Règne de Louis V, fils de Lothaire.
21 mai 987	Mort de Louis V.
3 juillet 987	Hugues-Capet, comte de Paris, est sacré roi de France à Rheims.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS

DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE,

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS

DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE,

DU V[e] AU X SIÈCLE.

A. C.	
11 nov. 400	Mort de saint Martin, archevêque de Tours.
400—407	Écrits de Vigilance, prêtre, contre les reliques des martyrs et quelques autres pratiques de l'Église. —Saint Jérôme les réfute.
400—420	Fondation de monastères dans la Gaule méridionale, entre autres de ceux de saint Victor, à Marseille, et de Lérins.
418	Saint Germain, évêque d'Auxerre.
420	Les Bourguignons embrassent l'arianisme.
423	Naissance du semi-pélagianisme dans la Gaule méridionale. — Saint Augustin le combat.
428	Saint Loup, évêque de Troyes.
429	Concile nombreux. — Le lieu est incertain. [1]
—	Saint Hilaire, évêque d'Arles.
441	Concile d'Orange.
450	Contestation entre les évêques d'Arles et de Vienne sur l'étendue de leur juridiction métropolitaine.

1 Je n'indique dans ce tableau que les principaux conciles, et sans rien dire de leur objet. Le tableau VII est spécialement consacré à l'histoire des conciles et de la législation canonique de la Gaule à cette époque.

A. C.	
452	Concile d'Arles.
455	Concile d'Arles.
462	Fauste, évêque de Riez. — Sa discussion avec Claudien Mamert, sur la nature de l'âme. — Il est accusé de semi-Pélagianisme. — Il écrit contre les prédestinatiens.
470	Institution des Rogations par saint Mamert, évêque de Vienne.
472	Saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont.
475	Concile d'Arles.
490	Saint Avite, évêque de Vienne.
496	Clovis embrasse le christianisme.
499	Conférence tenue à Lyon, en présence de Gondebaud, roi des Bourguignons, entre les évêques catholiques et les évêques Ariens.
501	Saint Césaire, évêque d'Arles.
506	Concile d'Agde.
510	Sigismond, prince bourguignon, abandonne l'arianisme.
511	Concile d'Orléans.
517	Concile d'Épaone, dans le diocèse de Vienne.
529	Concile d'Orange.
—	Concile de Vaison.
533	Concile d'Orléans.
538	Concile d'Orléans.
541	Concile d'Orléans.
543	Introduction de la règle de saint Benoît en Gaule. Réforme et progrès des monastères. On commence à donner à la vie monastique le nom de *religio*.
549	Concile d'Orléans.
554	Concile d'Arles.
555	Saint Germain, évêque de Paris.
557	Concile de Paris.
573	Saint Grégoire, évêque de Tours.
—	Saint Senoch, et plusieurs autres reclus se rendent célèbres par leurs austérités.

A. C.	
576	Childebert II, roi d'Austrasie, contraint les Juifs à se faire baptiser.
578	Concile d'Auxerre.
585	Concile de Mâcon.
—	Arrivée de saint Colomban en Gaule.
590	Il fonde le monastère de Luxeuil.
590—600	Désordres dans les monastères. — Des imposteurs parcourent la Gaule en se donnant pour le Christ.
600—650	Incorporation progressive des moines dans le clergé.
615	Concile de Paris.
—	Clotaire II consacre l'élection des évêques par le clergé et le peuple, en se réservant la confirmation.
625	Concile de Rheims.
626	Saint Amand, évêque-missionnaire, travaille à la conversion des infidèles en Belgique.
628	Dagobert I[er] force les Juifs à se faire baptiser.
—	Fondation de l'abbaye de Saint-Denis.
638	Concile de Paris.
639	Saint Éloi, évêque de Noyon.
—	Saint Ouen, évêque de Rouen.
640—660	Fondation d'un grand nombre de monastères.
650	Concile de Châlons.
658	Saint Léger, évêque d'Autun.
—	Progrès de l'influence temporelle des évêques.
670—700	Prédication des moines Anglo-Saxons, et autres, soutenus par les maires du palais d'Austrasie, chez les peuples d'Outre-Rhin, tels que les Saxons, les Frisons, les Danois, etc.
—	Tyrannie des évêques sur les monastères. — Chartes obtenues par les monastères. — Protection que leur accordent les rois et les papes.

A. C.	
715—755	Prédication et institutions de S. Boniface en Germanie. — Fondation des évêchés de Salzbourg, Freysingen, Ratisbonne, Wurtzbourg, Passau, Eichstædt, etc.
720—741	Charles-Martel envahit une partie des domaines du clergé.
739—752	Relations des papes avec Charles-Martel et Pépin-le-Bref.
743	Concile de Leptines.
751—800	Progrès de la papauté à la faveur de son alliance avec Pépin et Charlemagne.
752	Concile de Wermerie.
755	Concile de Verneuil.
	Pépin-le-Bref fait donation à l'église de Rome de domaines pris sur les Lombards.
761	On recommence à débattre les questions dogmatiques. — Réforme de l'Église par le pouvoir civil.
761—763	Établissement et règle des chanoines, par Chrodegand, évêque de Metz.
767	Concile de Gentilly.
769	Charlemagne interdit l'abus du droit d'asile dans les églises.
772	Le pape Adrien I[er] donne à Charlemagne un recueil de canons.
774	Charlemagne étend la donation de Pépin à l'église de Rome.
780	Benoît d'Aniane entreprend la réforme de la vie monastique.
785	Théodulf, évêque d'Orléans.
786	Évêques spéciaux, établis dans certains monastères.
790—794	Condamnation du culte des images par l'église Gallo-Franque. — Livres Carolins, composés à ce sujet par Alcuin, et envoyés au pape par ordre de Charlemagne.
790—799	Hérésie des Adoptiens. — Réfutée par Alcuin, et condamnée par l'église Gallo-Franque.

A. C.	
798	Leidrade, archevêque de Lyon.
809	L'église Gallo-Franque adopte la doctrine que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.
813	Cinq conciles, tenus la même année, travaillent à la réforme de la discipline ecclésiastique.
816	Règles des chanoines et des chanoinesses, adoptées au concile d'Aix-la-Chapelle.
	—Louis-le-Débonnaire donne force de loi au traité des offices ecclésiastiques d'Amalaire, prêtre de Metz.
817	Réforme des monastères, ordonnée par un concile d'abbés et de moines, tenu à Aix-la-Chapelle.
820—877	Progrès de l'indépendance et du pouvoir temporel des évêques. — Décadence de la royauté.
823—824	Preuves du droit de l'empereur d'Occident à intervenir dans l'élection des papes.
826	Harold et sa femme, princes danois, avec leur suite, sont baptisés dans le palais de Louis-le-Débonnaire.
Vers 830	Idées et tentatives d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'exemple de Claude, évêque de Turin, pour réformer les abus de l'Église, entre autres le culte des reliques et l'adoration des images.
831—865	Controverse sur la transsubstantiation et l'immaculée conception, suscitée par les écrits de Paschase-Radbert.
833	Concile de Compiégne.
835	Concile de Thionville.
836	Concile d'Aix-la-Chapelle.
840—877	Progrès de la papauté, aux dépens, 1° du pouvoir des souverains temporels; 2° du

A. C.	
	pouvoir des évêques et des églises nationales. — Relations du Pape Nicolas Ier avec les gouvernemens et l'église de la Gaule-Franque.
Vers 843	Apparition des fausses décrétales.
844	Concile de Thionville.
845—882	Hincmar, archevêque de Rheims.
847—861	S. Prudence, évêque de Troyes.
849—869	Controverse sur la prédestination et la grâce. — Lutte de Gottschalk et d'Hincmar.
852—875	S. Remi, archevêque de Lyon.
853	Concile de Soissons.
853—866	Affaire de Wulfad et des autres clercs ordonnés par Ebbon, archevêque de Rheims.
856—869	Affaire du divorce de Lothaire et de Teutberge.
858	Lettres de conseils et de reproches des évêques de Gaule à Louis-le-Germanique.
862—866	Affaire de Rothade, évêque de Soissons.
869—878	Affaire d'Hincmar, évêque de Laon.
876	Le pape Jean VIII institue Primat des Gaules et de Germanie Anségise, archevêque de Sens.
	— Concile de Pontion.
887	Concile de Mayence.
909	Concile de Trosley.
910	Fondation de l'abbaye de Cluny, par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine.
912	Rollon et un grand nombre de Normands embrassent le Christianisme.
926—942	S. Odon, abbé de Cluny, réforme son monastère et plusieurs autres qui, avec l'autorisation du pape, se réunissent en une seule congrégation. — Premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique.

A. C.

943 Lutte entre les Normands chrétiens et les Normands restés païens.

991 Gerbert, archevêque de Rheims, pape en 999.

993 Canonisation d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV. — Premier exemple de la canonisation papale. — Les Évêques continuent à déclarer des saints dans leur diocèse.

—Odilon, abbé de Cluny, institue la fête des trépassés.

Vers la fin du siècle. —Institution de l'office de la Vierge.

— Progrès de la simonie et du désordre des mœurs dans le clergé, et des superstitions de tous genres dans la population. — Nombre infini de saints et de reliques. — Extension des pénitentiels et du rachat des péchés.

— Les papes se déclarent de plus en plus les adversaires des désordres dans l'Église, et entreprennent de les faire cesser.

—De simples particuliers s'élèvent contre les abus et les superstitions, entre autres Leutard aux environs de Châlons-sur-Saône.

— Les monastères travaillent à se soustraire à la juridiction des évêques.

VI.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS

DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA GAULE,

DU Ve AU Xe SIÈCLE.

VIe

TABLEAU

des principaux évènemens de l'histoire littéraire de la Gaule, du Ve au Xe siècle.

Ve SIÈCLE.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1° Rutilius Numatianus ; de Toulouse ou de Poitiers.	1° Mort après l'an 418.	1. Magistrat civil.	1 Un poème intitulé : *Itinerarium* ou *de reditu* de Rome dans les Gaules.
2° Sulpice Sévère; d'Aquitaine.	2. Mort après 420.	2. Ecclésiastique.	2° 1° La vie de saint Martin de Tours; 2° Une histoire sacrée, depuis la création du monde jusqu'à l'an 400; 3° des dialogues sur les moines d'Orient et la vie de saint Martin.
3° Évagre.	3. Au commencement du Ve siècle.	3. *Id.*	3° 1° La dispute entre Théophile, chrétien et Simon, juif; 2° Dialogue entre Zachée, chrétien, et Apollonius, philosophe.

(*Suite du VIe Tableau*).

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
4° Saint Paulin; de Bordeaux.	4. 354—431.	4. Évêque de Nole.	4° 1° Des lettres; 2° de petits poèmes; 3° un sermon sur l'aumône; 4° plusieurs ouvrages perdus.
5° Cassien (Jean); de Provence.	5. 350—433.	5. *id.*	5° 1° Un traité des institutions monastiques; 2° des conférences sur la vie monastique; 3° d'autres écrits de théologie.
6. Palladius; de Poitiers.	6. Au commencement du Ve siècle.	6. Jurisconsulte.	6° Un poème sur l'agriculture.
7. Saint Prosper; d'Aquitaine.	7. Mort vers 463.	7. Ecclésiastique.	7° 1° Un poème sur la question de la prédestination et de la grâce, intitulé : *des Ingrats*. 2° une chronique depuis la création du monde jusqu'en 455; 3° Plusieurs écrits et lettres théo-

Mamert Claudien; de Vienne.	Mort vers 474.	Ecclésiastique.	1° Un Traité sur la nature de l'âme; 2° L'hymne de la Passion, *Pange lingua;* 3° Des Lettres.
9° Salvien; du nord de la Gaule.	9° Mort à la fin du Ve siècle.	9° Idem.	9°. 1° Un Traité contre l'avarice; 2° Un Traité du gouvernement de Dieu, ou de la Providence; 3° Des Lettres; 4° Des écrits perdus.
10° Sidoine Apollinaire; né à Lyon.	10° 430—488.	10° Évêque de Clermont.	10°. 1° Neuf livres de Lettres; 2° Des Poésies; 3° Des écrits perdus.
11° Fauste; Breton d'origine.	11° Mort à la fin du Ve siècle.	11° Idem.	11°. 1° Un Traité sur la Grâce; 2° Des Lettres où sont traitées plusieurs questions philosophiques et théologiques; 3° Des Sermons.
12° Gennade; de Provence.	12° Mort à la fin du Ve siècle.	12° Idem.	12° 1° Un Traité ou Catalogue des hommes illustres, ou auteurs ecclésiastiques; 2° Un Traité des dogmes ecclésiastiques.
13° Pomœrius; Africain d'origine, vécut à Arles.	13° Fin du Ve siècle.	13° Idem.	13°. 1° Un Traité de la vie contemplative; 2° Un Traité de la nature de l'âme, perdu.

(Suite du VI[e] Tableau).

VI[e] SIÈCLE.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1° St-Ennode ; d'Arles.	1° 473—521.	1° Évêque de Pavie.	1°. 1° Panégyrique de Théodoric, roi des Ostrogoths ; 2° Vie de saint Epiphane, évêque de Pavie ; 3° Des Lettres ; 4° Des Poésies ; 5° Des écrits théologiques.
2° St-Avite (Alcimus Ecdicius) d'Auvergne.	2° Mort en 525.	2° Évêque de Vienne.	2°. 1° Deux Poèmes religieux ; 2° Des Lettres ; 3° Des Sermons perdus ; 4° Des Poèmes perdus.
3° Saint-Césaire ; de Châlons-sur-Saône.	3° 470—542.	3° Évêque d'Arles.	3°. 1° Des Sermons ; 2° Un Traité sur la Grâce et le libre arbitre, perdu.
4° St-Cyprien ; d'Arles.	4° Mort vers 546.	4° Évêque de Toulon.	4°. La Vie de saint Césaire.

Saint - Grégoire ; d'Auvergne.	544—595.	Évêque de Tours.	1° L'Histoire ecclésiastique des Francs; 2° De la gloire des Martyrs ; 3° De la gloire des Confesseurs ; 4° Vies des Pères ; 5° Des Miracles de saint Martin ; 6° Plusieurs écrits théologiques, perdus.
6° Marius ; d'Autun.	6° 532—596.	6° Évêque d'Avenche.	6°. Une chronique qui va de l'an 455 à l'an 581.
7° Josephe ; de Touraine.	7° Vers la fin du V° siècle.	7° Juif.	7°. Une histoire des Juifs, en hébreu.

VII° SIÈCLE.

1. St.-Fortunat ; de Ceneda, en Italie .	1. 530 — Commencement du VII° siècle.	1. Évêque de Poitiers.	1°. 1° Des Poésies sacrées et profanes ; 2° Des Vies de Saints.
2. St. - Colomban ; Irlandais d'origine .	2. Mort en 615.	2. Abbé de Luxeuil.	2°. 1° Des Poésies ; 2° Des Homélies ; 3° Des Lettres ; 4° De petits écrits théologiques.
3. Marculf.	3. Vers le milieu du VII° siècle.	3. Moine.	3°. Un Recueil de formules ou modèles d'actes publics et privés.

(Suite du VI[e] Tableau).

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
4. Frédégaire ; de Bourgogne.	4. Vers le milieu du VII[e] siècle.	4. Moine.	4°. Une Chronique depuis la création jusqu'à l'an 641.
5. Jonas; Italien d'origine.	5. Idem.	5. Abbé de St.-Amand.	5°. La Vie de saint Colomban.
6. St.-Ouen ; de Sanci, près de Soissons.	6. 609 — 683.	6. Archevêque de Rouen.	6°. La Vie de saint Eloi.
		VIII[e] SIÈCLE.	
1. Un historien anonyme.	1. Commencement du VIII[e] siècle.	1.	1°. Les Gestes des Francs, chronique qui s'étend jusqu'en 584.
2. Saint Boniface (Winfried),	2. 680—755.	2. Archevêque Mayence.	2°. 1° Des Lettres; 2° Des Sermons; 3° Des écrits théologiques perdus.

Ambroise Autpert; probablement d'Aquitaine.	Mort en 778.	Abbé de Saint-Vincent, près de Bénévent.	1. Un Commentaire sur l'Apocalypse; 2. Des Sermons; 3. Un Traité du combat des vices.
4. Un historien anonyme.	4. Vers la fin du VIII[e] siècle.	4.	4. La Vie de Dagobert I[er].
5. Tilpin.	5. Mort en 800.	5. Archevêque de Rheims.	5. C'est à lui qu'a été attribuée la chronique fabuleuse, intitulée : *Histoire de la vie de Charlemagne et de Roland.*

IX[e] SIÈCLE.

1. Alcuin; en Angleterre, comté d'York.	1. 735. — 804.	1. Abbé de St.-Martin de Tours.	1. 1. Des Commentaires sur l'Ecriture; 2. Des écrits philosophiques et littéraires; 3. Des Poésies; 4. Des Lettres.
2. Anonymes.	2. Commencement du IX[e] siècle.		2. Des Annales de l'histoire des Francs.
3. Angilbert; en Neustrie.	3. Mort en 814.	3. Conseiller de Charlemagne, abbé de St.-Riquier.	3. 1. Des Poésies; 2. Une relation de ce qu'il avait fait pour son monastère.

(Suite du VIe Tableau).

NOM.	DATE.	ETAT.	OUVRAGES.
4. Leidrade ; originaire du Norique.	4. Mort vers 816.	4. Archevêque de Lyon.	4. 1. Des Lettres ; 2. Quelques écrits théologiques.
5. Smaragde.	5. Mort vers 820.	5. Abbé de St.-Mihiel.	5. 1. Des Traités de Morale ; 2. Des Commentaires sur le Nouveau Testament ; 3. Une grande Grammaire.
6. St.-Benoît ; d'Aniane, en Septimanie.	6. 751. — 821.	6. Abbé d'Aniane et d'Inde.	6. 1. Le Code des Règles monastiques ; 2. La Concorde des Règles ; 3. Des écrits théologiques.
7. Théodulf ; Goth d'Italie.	7. Mort en 821.	7. Évêque d'Orléans	7. 1. Des Instructions sur les écoles ; 2. Des écrits théologiques ; 3. Des Poésies.
8. Adalhard ; né en Austrasie	8. 753. — 826.	8. Conseiller de Charlemagne	8. 1. Des Statuts pour l'abbaye de Corbie ; 2. Des Lettres ; 3. Un Traité *de or-*

9. Dungal; Irlandais d'origine.	9. Mort vers 834.	9. Reclus près de St.-Denis.	9. 1. Une Lettre à Charlemagne sur les prétendues éclipses de soleil de l'an 810; 2. Un Traité en faveur du culte des images; 3. Des Poésies.
10. Halitgaire.	10. Mort en 831.	10. Évêque de Cambrai.	10. 1. Un Pénitentiel; 2. Un Traité sur la Vie et les Devoirs des prêtres.
11. Anségise; de Bourgogne.	11. Mort en 833.	11. Conseiller de Charlemagne, abbé de Fontenelle.	11. Le premier Recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, en quatre livres.
12. Friedgies; Anglo-Saxon d'origine.	12. Mort en 834.	12. Abbé de Saint-Martin de Tours.	12. 1. Un Traité philosophique sur le Néant et les Ténèbres; 2. Quelques Poésies.
13. Ermold-le-noir; de Septimanie.	13. Mort vers le milieu du IX[e] siècle.	13. Abbé d'Aniane.	13. Un poème sur la Vie et les Gestes de Louis-le-Débonnaire.
14. Amalaire; en Austrasie.	14. Mort en 837.	14. Prêtre à Metz.	14. 1. La Règle des Chanoines; 2. Un grand Traité des Offices ecclésiastiques; 3. Des Lettres.

(*Suite du VI[e] Tableau*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
15. Éginhard; en Austrasie.	15. Mort en 839.	15. Conseiller de Charlemagne, abbé de Seligenstadt.	15. 1. La Vie de Charlemagne; 2. Des Annales; 3. Des Lettres.
16. Agobard; originaire d'Espagne.	16. 779—840.	16. Archevêque de Lyon.	16. 1. Des Ecrits théologiques; 2. Des Lettres; 3. Des Poésies.
17. Hilduin.	17. Mort vers 840.	17. Abbé de Saint-Denis.	17. Les Aréopagitiques, destinés à prouver que Denis l'aréopagite est le même que saint Denis, premier évêque de Paris.
18. Dodane.	18. Morte vers le milieu du IX[e] siéc.	18. Duchesse de Septimanie.	18. Un Manuel contenant des conseils à ses fils.
19. Jonas; en Aquitaine.	19. Mort en 842.	19 Évêque d'Orléans.	19. 1. Un Traité de l'institution des Laïques; 2. De l'Institution du Roi; 3. Des

St.-Ardon-Smaragde : en Septimanie.	Mort en 843.	Moine à Aniane.	La Vie de saint Benoît d'Aniane.
21. Benoît ; en Belgique.	21. Vers le milieu du IXe siècle.	21. Diacre à Mayence.	21. Un Recueil des Capitulaires des rois francs, en trois livres ajoutés aux quatre livres recueillis par Anségise.
22. Thégan ; en Austrasie.	22. Mort vers 846.	22. Chorévêque de Trèves.	22. La Vie de Louis-le-Débonnaire.
23. Un anonyme, dit l'astronome.	23. Dans la première moitié du IXe siècle.	23.	23. La Vie de Louis-le-Débonnaire.
24. Walfried Strabo ; en Allemagne.	24. 807 — 849.	24. Abbé de Reichenau.	24. 1. Un Commentaire sur toute la Bible ; 2. La Vie de saint Gall ; 3. Des écrits théologiques ; 4. Des Poésies, entre autres un poème descriptif, intitulé : ***Hortulus***.
25. Fréculf.	25. Mort vers 850.	25. Évêque de Lisieux.	25. Uue Histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du VI siècle.

(Suite du Tableau).

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
26. Angelome ; en Bourgogne.	26. Mort vers 855.	26. Moine à Luxeuil.	26. Des Commentaires sur plusieurs parties de la Bible.
27. Raban-Maur ; en Austrasie.	27. 776. — 856.	27. Archevêque de Mayence.	27. Cinquante - un ouvrages de théologie, de philosophie, de philologie, de chronologie ; des Lettres, etc.
28. Nithard ; en Austrasie.	28. Mort vers 859.	28. Duc de la France maritime, moine à St.-Riquier.	28. L'Histoire des dissentions des fils de Louis-le-Débonnaire.
29. Florus ; en Bourgogne.	29. Mort vers 860	29. Prêtre à Lyon.	29. 1. Des écrits théologiques, entre autres une réfutation du Traité de la prédestination de Jean-le-Scot ; 2. Des Poésies, entre autres une complainte sur le démembrement de l'empire, après Louis-le-Débonnaire.
30. Saint Prudence ; en Espagne.	30. Mort vers 861.	30. Évêque de Troyes.	30. Des écrits théologiques, entre autres

31. Loup (Servat); en Bourgogne.	31. Mort vers 862.	31. AbbédeFerrières, en Gâtinais.	31. 1. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2. Des Lettres; 3. Une histoire des Empereurs, perdue.
32. Radbert (Paschase); dans le diocèse de Soissons.	32. Mort en 865.	32. Abbé de Corbie.	32. 1. Des écrits théologiques, entre autres un Traité sur l'Eucharistie; 2. La Vie de Wala, abbé de Corbie.
33. Ratramne.	33. Mort vers 868.	33. Moine à Corbie.	33. Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.
34. Gottschalk, saxon d'origine.	34. Mort vers 869.	34. Moine à Orbais.	43. Des écrits sur la prédestination.
35. Otfried.	35. Mort vers 870.	35. Moine à Weissembourg.	35. Une traduction paraphrasée des évangiles en vers allemands, rimés.
36. Milon.	36. Mort en 872.	36. Moine à St.-Amand.	36. Des poésies, entre autres un poème à la sobriété, dédié à Charles-le-Chauve, et une pastorale intitulée : *Le combat de l'hiver et du printemps.*

(*Suite du Tableau*)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
37. Jean, dit le Scot, ou Érigène; en Irlande.	37. Mort entre 872 et 877.	37. Laïque.	37. Plusieurs ouvrages philosophiques, entreautres : 1. De la prédestination divine; 2. De la division de la nature; 3. La traduction des prétendus écrits de Denys l'aréopagite.
38. Usuard.	38. Vers le milieu du IXe siècle.	38. Moine à St.-Germain-des-Prés.	38. Un grand martyrologe.
39. St.-Remi.	39. Mort en 875.	39. Archevêque de Lyon.	37. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et le libre-arbitraire.
40. St.-Adon; dans le diocèse de Sens.	40. 800. — 875.	40. Archevêque de Vienne.	40. 1. Des écrits théologiques; 2. Une Chronique universelle.
41. Isaac	41. Mort en 880	41. Évêque de Lan-	41. Un grand recueil de Canons.

Herric : à Héry près d'Auxerre.	834. — 881.	Moine à St.-Germain d'Auxerre.	La Vie de saint Germain d'Auxerre, en vers, en six livres.
43. Hincmar.	43. 886. — 882.	43. Archevêque de Rheims.	43. 1. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2. Des écrits et conseils politiques; 3. Des Lettres.
44. Anonyme.			44. Les annales de saint Bertin, rédigées par plusieurs écrivains, en partie par saint Prudence, évêque de Troyes, et peut-être par Hincmar.
45. Un moine de St.-Gall ; anonyme.	Vers la fin du IX[e] siècle.		45. Des faits et gestes de Charlemagne.
		X[e] SIÈCLE.	
1. Remi ; en Bourgogne.	1. Mort vers 908.	1. Moine à Saint-Germain d'Auxerre.	1. 1. Des Commentaires sur la Bible ; 2. Des écrits théologiques ; 3. Des Commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
2. Reginon.	2. Mort en 915.	2. Abbé de Prüm.	2. 1. Une Chronique depuis la naissance de Jésus-Christ, jusqu'à l'an 906 ; 2. Un Recueil de canons.

(*Suite du Tableau*).

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
3. Abbon.	3. Mort vers 924.	3. Moine à St.-Germain-des-Prés.	3. Un poème sur le siège de Paris par les Normands, en 885.
4. Hucbald; en Flandre.	4. 840. — 930.	4. Moine à Saint-Amand.	4. 1. Des poésies, entre autres un poème à la louange des chauves, dédié à Charles-le-chauve, et dont tous les mots commencent par un *c*. 2. Des Vies de Saints.
5. St.-Odon; dans le Maine.	5. 879. — 942	5. Abbé de Cluny.	5. 1. Des écrits théologiques; 2. Des Vies de Saints, notamment celle de Grégoire-de-Tours; 3. Des Poésies.
6. Jean; Italien d'origine.	6. Vers le milieu du Xe siècle.	6. Moine.	6. La Vie de saint Odon, abbé de Cluny.
7. Frodoard; à Épernay.	7. 894. — 966.	7. Chanoine à Rheims.	7. 1° Des Poésies; 2° L'Histoire de l'église de Rheims; 3° Une Chronique de

Helpéric.	Vers la fin du X[e] siècle.	Écolâtre de Grandfel.	Un Traité du Comput, ou supputation des temps, surtout par rapport au calendrier ecclésiastique.
9. Jean.	9. Vers la fin du X[e] siècle.	9. Abbé de St.-Arnoul, à Metz.	9. Plusieurs Vies de Saints, entre autres celle de Jean de Verdière, abbé de Gorze et la relation de son ambassade en Espagne, auprès d'Abdérame, calife de Cordoue.
10. Adson ; dans la Bourgogne transjurane.	10. Mort en 992.	10. Abbé de Montier-en-Der.	10. 1. Un Traité sur l'Antechrist, célèbre dans le moyen âge ; 2. Des Vies de Saints.
11. Arnoul.	11. Vers la fin du X[e] siècle.	11. Évêque d'Orléans	11. Des lettres intitulées : *De Cartilagine*, (*sur le cartilage*), remarquables comme un essai d'études anatomiques. Elles sont inédites.
12. Gerbert ; à Aurillac.	12 Mort en 1003.	12. Pape sous le nom de Sylvestre II.	12. 1. Des Ouvrages de Mathématiques ; 2. De Philosophie ; 3. De Théologie ; 4. Des Poésies ; 5. Des Lettres.



VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES,

ET DE LA LÉGISLATION CANONIQUE DE LA GAULE,

DU IVe AU Xe SIÈCLE.

VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des Conciles et de la Législation canonique de la Gaule du IV[e] *au X*[e] *siècle.* (1)

IV[e] SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 314.	1. Arles.	1. 33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 clercs.	1. Ce concile fut convoqué par Constantin pour prononcer au sujet des Donatistes et de Cécilien, évêque de Carthage.	1. Que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné. Que les fidèles qui deviennent gouverneurs de province, reçoivent des lettres de communion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excommunier s'ils font quelque chose contre la discipline. Que les prêtres ou les diacres qui quittent les lieux qui leur ont été assignés, soient déposés. Le concile ordonna de célébrer
2. 346.	2. Cologne.	2. 14 évêques, 10 envoyés d'évêques.	2. Euphrate, évêque de Cologne, avait nié la divinité de Jésus-Christ; les fidèles et le clergé de Cologne l'avaient dénoncé comme hérétique, il fut condamné et déposé.	

(1) On devine sans peine que je n'ai inséré, dans cet extrait, que les Canons les plus importans.

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
3. 353.	3. Arles.		3. Ce concile, où assistait l'empereur Constance et dominaient les Ariens, déposa Paulin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire à la condamnation de saint Athanase.	partout la pâque le même jour; excommunia ceux qui portaient des armes en temps de paix, les clercs usuriers, les calomniateurs; défendit aux diacres de célébrer l'office; ordonna qu'on reçût l'absolution là où on avait été excommunié; défendit aux évêques d'empiéter réciproquement sur leurs droits, et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement des prêtres.
4. 356.	4. Béziers.		4. Ce concile convoqué par Saturnin, évêque d'Arles, et n'a rien décidé, exila en Phrygie saint Hilaire, évêque de Poitiers.	
5. 359.	5. En Gaule.		5. Ce concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.	

6. 360.	6. Paris.		6. Ce concile condamna la formule arienne de Rimini, fit part de sa résolution aux évêques d'Orient, et excommunia Saturnin, évêque d'Arles.	
7. 374.	7. Valence.	7. 21 évêques.		7. Il est défendu de confesser un crime vrai ou faux pour se soustraire aux ordres sacrés. Le concile défendit d'ordonner ceux qui avaient été mariés deux fois ou auraient épousé une veuve. Il excommunia les vierges consacrées à Dieu, si elles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons ou se servaient de purifications païennes.
8. 383. date incertaine.	8. Nîmes.			

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9. 385.	9. Bordeaux		9. Ce concile fut tenu à l'instance d'Ithace, contre les Priscillianistes. Instantius fut privé de son évêché; Priscillien en appela à l'empereur qui le fit mourir.	
10. 386.	10. Trèves (1)		10. Ce concile déclara Ithace absous de la mort des Priscillianistes. Saint Martin y communia avec lui et ne se le pardonna jamais.	

(1) Nous avons, contre notre habitude, préféré ici la date de Sirmond à celle de Labbe, parce que les événemens de ces deux conciles prouvent clairement que celui de Bordeaux a dû avoir lieu avant celui de Trèves. Il faut seulement en conclure que Sulpice-Sévère se trompa en disant que, passé l'an 384, saint Martin ne se

11. 395.	11. Turin.		11. Ce concile ne traita que des affaires de discipline et des prétentions de primatie de l'évêque de Marseille, ainsi que de la rivalité des évêques de Vienne et d'Arles.	11. Qu'aucun évêque ne reçoive le clerc d'un autre évêque, ne l'ordonne pour lui-même, ou ne reçoive à la communion celui qui aura été renvoyé. Que ceux qui auront eu des enfans, après l'ordination, soient exclus des ordres majeurs.
			Ve SIÈCLE.	
1. 429.	1. En Gaule, lieu incertain.		1. Ce concile, fort nombreux, se rassembla pour répondre au vœu des Bretons qui avaient demandé aux évêques de Gaule des secours contre l'hérésie de Pélage; le concile leur envoya saint Germain et saint Loup.	
2. 439.	2. Riez.	2. 13 évêques, 1 envoyé d'évêque.	2. Ce concile fut tenu au sujet de l'évêque d'Embrun, qui n'avait été sacré que par deux évêques. Il fit beaucoup de canons de discipline.	2. Que les évêques qui au nombre de deux seulement, en auront ordonné un, soient désormais exclus des ordinations et des conciles. Que lorsque un évêque meurt, l'évêque le plus voisin prenne soin de son diocèse.

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que personne ne s'ingère dans le sacre d'un évêque sans y avoir été invité par le métropolitain. Qu'il soit permis aux prêtres de campagne de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confirmer les néophytes, et qu'ils se conduisent comme supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'évêque (1). Qu'on tienne deux fois par an un concile.
3. 441	3. Orange.	3. 16 évêques, 1 prêtre pour 1 évêque.	3. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	3. Que personne ne réduise en servitude ceux qui appartiennent à l'Eglise. Qu'on ne dissolve jamais un concile sans en indiquer un autre,

(1) Cette phrase prouve qu'il s'agit des chorévêques ou évêques de campagne, qui étaient dans le fait supérieurs aux prêtres, et inférieurs aux évêques.

				ce qu'on en tienne deux par an. Que les fonctions d'un évêque infirme soient remplies par un autre évêque et non par des prêtres. Le concile défend de réitérer la confirmation ; de livrer ceux qui se réfugient dans une église ; qu'un évêque communie avec celui qu'a excommunié un autre évêque ; d'ordonner des diaconesses ; il enjoint d'accorder quelques-unes des grâces de l'église aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'évangile.
4. 442.	4. Vaison.		4. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	4. Que ceux qui retiennent les offrandes des mourans soient excommuniés. Si un évêque n'acquiesce pas à son jugement, qu'il en appelle au synode (1).
5. 444.	5. Vienne.		5. Ce concile fut présidé	5. Que les prêtres reçoivent cha-

(1) Il s'agit sans doute ici des jugemens du métropolitain.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			par saint Hilaire. Chelidonius, évêque de Besançon, y fut déposé comme mari d'une veuve.	que année le saint chrême, à l'époque de Pâques, de l'évêque le plus voisin et non suivant leur fantaisie.
6. 452. environ.	6. Arles (1).	6. 44 évêques.	6. Ce concile fut tenu contre les Novatiens, les Photiniens, ou Paulianistes, les Bonosiens, les Ariens, les Eutychéens; il fit beaucoup de canons de discipline : il s'occupa aussi des *Lapsi*; on nommait ainsi ceux qui avaient faibli pendant la persécution.	6. Qu'aucun ne soit sacré évêque sans une lettre du métropolitain ou de trois évêques provinciaux. Que dans une élection contestée, le métropolitain se range à l'avis de la majorité. L'ordination d'un clerc faite hors de son diocèse et sans l'aveu de son évêque est nulle. Un évêque qui ne vient pas au concile, ou le quitte avant la fin, est excommunié Un évêque qui néglige d'extirper la coutume d'adorer les fontaines,

(1) On trouve dans les canons du concile d'Arles, 20 canons qui appartiennent, à ce qu'il paraît, à celui d'Orange

les arbres, les pierres, ... ble de sacrilège.

Un diacre ne doit pas, quand il y a des prêtres présens, distribuer le corps de J.-C.

Que les acteurs soient excommuniés.

Qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement.

C. d'O. Les causes des clercs doivent, sous peine d'excommunication, être portées devant l'évêque.

C. d'O. Si un évêque veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre évêque, ce dont on ne peut l'empêcher sans crime, qu'il ne croie pas pour cela avoir le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évêque dans le territoire de qui elle se trouve; mais il aura le privilége que l'évêque sera obligé d'y placer les clercs qu'il lui présentera.

Pour éviter la simonie dans l'élection des évêques, les évêques

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				nommeront trois personnes parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple. Le concile défendit aussi aux clercs de se livrer à l'usure, de se charger de la conduite des affaires d'autrui, d'avoir dans leurs maisons, passé le diaconat, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur fille, leur nièce ou leur épouse convertie comme eux. Les canons du concile d'Orange donnent aux simples prêtres le pouvoir de confirmer un herétique mourant ; ils accordent la pénitence aux clercs ; ils permettent de réconcilier sans pénitence les mourans, quitte à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent ; ils accordent le baptême aux énergu-

				menés et à ceux qui perdent subitement la parole; ils excommunient celui qui, parce qu'il aurait perdu ses serfs qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église.
7. 455. environ.	7. Angers.	7. 8 évêques.	7. Ce concile fut tenu à l'occasion du sacre de Talasius, évêque d'Angers.	7. Que celui qui renonce à la cléricature pour la milice séculière soit excommunié. Que les moines qui errent sans lettres de congé soient excommuniés. Qu'un évêque n'avance pas le clerc d'un autre évêque.
8. 455.	8. Arles.	8. 15 évêques.	8. Ce concile s'assembla pour terminer la querelle existante entre plusieurs évêques et Fauste, abbé de Lérins.	
9. 461.	9. Tours.	9. 8 évêques. 1 envoyé d'évêque.	9. Ce concile fut tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin; il fit plusieurs canons de discipline.	9. Qu'un clerc ne voyage pas sans lettres de son évêque. Que le clerc à qui il est permis de se marier n'épouse pas une veuve. Si un clerc se rend coupa-

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				ble d'ivrognerie, qu'il soit puni suivant son ordre.
10. 465. environ.	10. Vannes.	10. 6 évêques.	10. Ce concile fut composé des évêques qui s'étaient rassemblés pour le sacre de l'évêque de Vannes : il s'occupa de discipline.	10. Que, sans la permission de son abbé, un moine ne demande pas de cellule particulière. Que chaque abbé n'ait qu'un monastère. Que, sous peine d'excommunication, aucun clerc ne se livre à la divination par les sorts des saints et la sainte écriture.
11. 475.	11. Arles.	11. 30 évêques.	11. Ce concile fut tenu contre les Prédestinatiens.	Le concile défend aussi aux clercs de se trouver à des repas de nôces, aux festins des Juifs ; il ordonne à ceux qui sont dans les villes d'assister aux matines ; il prescrit qu'il n'y ait dans toute la province, (l'Armorique), qu'un ordre de cérémonies et de chant.
12. 475. environ.	12. Lyon.	12.	12. Ce concile fut également tenu contre les Prédestinatiens : on ignore ce qui s'y passa.	

506.	Agde.	1. 25 évêques, 8 prêtres, 2 diacres, représentant leurs évêques.	1. Ce concile ne s'occupa point du dogme. Tous ses canons, dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Epaone, roulent sur des points de discipline. Les 24 canons du concile d'Epaone se trouveront en leur lieu. Saint Césaire présidait ce concile. Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs; l'un est contre les sorciers, un autre contre l'usure : le premier de tous défend aux évêques et prêtres l'effusion du sang : il y en a encore un contre les querelleurs, les médisans, les calomniateurs. On trouve à la suite de ce concile, une lettre de	CANONS. 1. Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins il ne la retire pas, que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient possession de l'Eglise. Le concile prescrit la tonsure des clercs, le jeûne du carême, et la communion aux trois grandes fêtes. Les affranchis sont protégés par l'Eglise. L'on doit assister à la messe tous les dimanches, et ne pas sortir avant la fin, sous peine d'être repris publiquement par l'évêque. L'évêque peut disposer des petits biens de l'Eglise et de ses serfs vagabonds. Le clerc qui aura supprimé ou

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Théodoric au sénat romain qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises.	livré les titres de possession de l'Eglise, sera excommunié et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu à l'Eglise. Il est défendu aux prêtres, diacres et sous-diacres, d'assister à des repas de nôces. Qu'un clerc ivre soit, suivant son ordre, privé de la communion pendant 30 jours, ou soumis à une peine corporelle, *corporali supplicio.* Le concile réduit à la communion laïque le clerc qui vole l'Eglise; ordonne qu'un clerc plus jeune ne soit pas préféré à son ancien; si cependant celui-ci ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconat, qu'il en ait le titre, et

				pour en exercer les fonctions. Ce concile fixe à 40 ans l'âge où les vierges pourront prendre le voile, à 25 celui du diaconat, à 30 celui de la prêtrise et de l'épiscopat. Il défend de donner l'ordre à des gens mariés sans le consentement de leurs femmes ; il renouvelle un canon du concile de Vaison sur les précautions à prendre pour les enfans exposés ; il défend de célébrer les grandes fêtes hors de la paroisse, de vendre ou de donner les biens de l'Eglise, de bâtir de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque ; de bâtir des monastères de femmes près de ceux d'hommes, et d'ordonner des pénitens. Il commande que l'Eglise défende les affranchis ; que les salaires des prêtres soient distribués suivant leur mérite. Il règle aussi plusieurs choses du culte.
2. 511.	2. Orléans.	3. 32 évêques,	2. Ce concile fut convoqué par Clovis, d'après	2. Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et pres-

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			le conseil de saint Remi, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il s'y trouva beaucoup d'évêques du royaume des Visigoths, que venait de conquérir Clovis.	crivit que le criminel et le serf, réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eût stipulé pour leur sûreté. Qu'on n'ordonne point de séculier sans l'ordre du roi ou du juge, et que les enfans et petits-enfans des clercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parens. Que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuves, revendiqué quelque chose de l'Eglise. Que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés. Que personne ne célèbre la Pâque à la campagne. Que l'évêque, s'il n'est malade, se trouve le dimanche dans l'église

Que si, par humanité, l'évêque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription.

Qu'aucun moine, poussé par ambition et vanité, n'abandonne sa congrégation, pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée.

Que le moine profès, qui se marie, soit indigne à jamais de l'ordre ecclésiastique.

Le concile ordonna en outre que l'évêque qui aurait ordonné un serf sans le consentement de son maître, lui paierait une indemnité, mais que le clerc resterait ordonné : il défendit d'épouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre ; mit, sous la puissance de l'évêque, les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes ; il leur enjoignit de pourvoir les pauvres et les infirmes de nourriture et de vête-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				mens, et régla plusieurs choses du culte.
3. 515.	3. St.-Maurice.	3. 4 évêques, 8 comtes.	3. Ce concile fut convoqué par le roi Sigismond, converti à la foi catholique, au sujet de la fondation ou restauration du monastère de saint Maurice et de la règle qu'on y devait établir.	
4. 516.	4. Lyon.		4. On connaît par une lettre d'Avitus, la tenue de ce concile, auquel il assista. On n'en sait rien du plus.	
5. 517.	5. Epaone. dans la	5. 25 évêques.	5. On a les deux lettres circulaires par lesquelles	5. Que les évêques, les prêtres et les diacres, n'aient ni chiens de

	nant Jena en Savoie.		le les évêques de leur province : Avitus insiste beaucoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus déclare que les clercs sont obligés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que le peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls évêques.	l'autorisation de l'évêque, les biens de l'abbaye : qu'il n'affranchisse pas non plus ses serfs, car il semble injuste que, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, leurs serfs puissent jouir du repos de la liberté. Qu'un évêque ne vende point les biens de son église, sans l'aveu de son métropolitain; il peut seulement conclure d'utiles échanges. Si un abbé, trouvé en faute, se défend et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au métropolitain. Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. (Le concile impose la même pénitence aux catholiques tombés dans l'hérésie.) Qu'un serf coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seu-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				lement des peines corporelles. Le concile déclare nuls les dons ou legs faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises; il défend aux prêtres de desservir, sans le consentement de leur évêque, une église dans un autre diocèse; d'assister aux repas des hérétiques; il permet aux laïques d'accuser des clercs; il défend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir : il défend aux évêques et clercs de recevoir des femmes, passé l'heure de vêpres; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offices établi par le

monastères de femmes, à moins qu'ils n'y aillent voir une mère où une sœur. Il ordonne aux citoyens nobles de venir, à Noël et à Pâques, recevoir la bénédiction de l'évêque. Il faut joindre, aux canons du concile d'Epaone, plusieurs canons qui lui appartiennent et qui ont été insérés dans le concile d'Agde de 506; voici leurs principales dispositions.

Il est permis aux évêques de disposer de leurs biens propres, mais point de ceux de l'église : le concile condamne à restitution sur leurs propres biens, les prêtres et les diacres qui auraient disposé des biens de l'église, et déclare nuls les affranchissemens qu'ils auraient faits. Il défend aux clercs de se livrer à la magie, il ne veut point qu'on ordonne des clercs factieux, usuriers et vindicatifs; il défend aux clercs non-consacrés d'entrer dans la sacristie et de toucher les vases sacrés, aux

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				diacres de s'asseoir en la présence des prêtres.
6. 517.	6. Lyon.	6. 11 évêques.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	

7.	7.	7.	7.	7.
524.	Arles.	14 évêques, 4 prêtres pour leur évêque.	Ce concile fut présidé par saint Césaire, et tenu à l'occasion de la dédicace de la basilique de sainte Marie.	Quoique l'on doive observer les ordonnances des anciens pères sur la plus longue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant comme le nombre des églises s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évêque ; que les évêques ne feront pas un laïque prêtre ou diacre, avant un an de conversion. Que l'évêque qui aurait ordonné un pénitent ou un bigame, soit un an sans dire la messe.
8.	8.	8.	8.	8.
527.	Carpentras.	16 évêques.	Ce concile fut présidé par saint Césaire ; il n'a qu'un article, les pères se convoquent à Vai-	Que ce qui appartient à une église soit distribué aux clercs qui la desservent et employés pour les réparations. Que si l'évêque a plus

(*Suite du VII*ᵉ *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			son pour l'année suivante.	de dépenses à faire que d'argent, et qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le cas contraire, il peut appliquer leur superflu à ses dépenses, la somme nécessaire aux besoins de ces églises et à ses clercs leur étant laissée.
9.	.	9.	9.	
529.	Orange.	14 évêques, 8 *viri illustres.*	Ce concile s'assembla pour la dédicace de la basilique d'Orange qu'avait bâtie le préfet Liber; mais la vraie cause de sa convocation par saint Césaire fut un écrit de Fauste,	

			évêque de Riez *de gratiâ dei quâ salvamur* qui était suspecté de Semi-Pélagianisme ; le concile posa, en 25 canons, la doctrine de saint Augustin. Il n'en fit point de discipline.	
10. 529.	10. Valence.		10. Ce concile fut convoqué par saint Césaire, qui ne put s'y trouver, contre les Semi-Pélagiens.	
11. 529.	11. Vaison.	11. 12 évêques.	11. Ce concile fut présidé par saint Césaire.	11. Qu'ainsi que c'est la salutaire coutume de toute l'Italie, les prêtres, quand ils n'ont pas d'épouses, reçoivent dans leurs maisons de jeunes lecteurs qu'ils instruiront et en qui ils se prépareront de dignes successeurs ; et quand ceux-ci seront en âge, si par la fragilité de la chair, quelqu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'empêche pas de se marier.

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Que de même qu'en Italie et dans les provinces orientales, le *Kyrie Eleison* et le *Sanctus*, *Sanctus*, soient dits chaque jour à la messe. Que le nom du pape soit récité dans nos églises. Comme non-seulement au siège apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'Italie, à cause de la malice des hérétiques qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père, on a ajouté, après *Gloria*, etc. *sicut erat in principio*, nous ordonnons qu'on en fasse autant dans toutes nos églises. Le concile permet à tous les prêtres de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, et prescrit que, lorsqu'ils ne pourront le faire, un diacre lise les homélies des saints pères.

12.	12.	12.		12.
533.	Orléans.	26 évêques, 8 prêtres.		Qu'aucun évêque, averti par son métropolitain, ne manque de venir au concile ou au sacre d'un co-évêque. Que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au concile provincial. Que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations. Que nul évêque ne refuse de venir aux funérailles d'un évêque, et qu'il ne demande rien pour sa peine et ses dépenses. Qu'un évêque, venu aux funérailles d'un évêque, assemble les prêtres, et donne à des personnes dignes de confiance, les biens de de l'église à garder. Que personne n'accomplisse dans une église son vœu en chantant, buvant ou faisant des choses déshonnêtes. Qu'on n'ordonne point diacre ou prêtre celui qui est sans lettres ou ignore la formule du baptême. A cause de leur fragilité, la bé-

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				nédiction du diaconat ne doit être accordée à aucune femme. Que les catholiques qui retournent au culte des idoles et mangent des chairs offertes aux idoles ou des animaux tués par les morsures des bêtes, ou étouffés, soient excommuniés. Qu'aucun prêtre n'habite avec des séculiers sans la permission de son évêque. Le concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui dédaignent de s'acquitter de leurs fonctions. Il excommunie les abbés qui résistent aux évêques. Il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre du métropolitain, et veut qu'après avoir été

				élu par les évêques provinciaux, le clergé et le peuple, il soit sacré par les évêques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les juifs.
13. 535.	13. Clermont.	13. évêques.	13. Le concile fut tenu la 11e année de son règne par Théodebert, roi d'Austrasie, qui fut plus favorable au clergé que ne l'avait été son père Théodéric.	13. Qu'aucun évêque n'ose proposer nulle affaire au conseil avant celles qui ont rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle et aux remèdes des âmes. Que l'épiscopat soit recherché par le mérite et non en le demandant. Que les clercs ne s'élèvent pas contre leurs évêques par le moyen des puissans du siècle. Que ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et par une horrible cupidité ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion et que la donation soit nulle.
				Que des juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chrétien. Que si un évêque ne veut pas contraindre par la rigueur canonique les prêtres et les diacres à

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				n'avoir aucun commerce d'aucun genre avec des femmes, qu'il soit lui-même excommunié. Le concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale. *Canons tirés de divers auteurs.* Que les prêtres apprennent à leur peuple où se trouvent des auberges; que les aubergistes ne refusent le logement à aucun voyageur, et ne lui fassent rien payer plus cher qu'ils ne l'auraient vendu au marché; sinon, que l'affaire soit portée devant le prêtre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité. Il n'y aura point d'action contre un évêque qui aura, sans réclamation, possédé le diocèse d'un

				(Quelques mots manquent ensuite, mais on comprend que le canon recommande que, dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues). Touchant les prêtres qui sont accusés de fornication ou de crime capital, et n'ont pas de collégues avec qui ils puissent jurer de leur innocence, qu'ils soient jugés suivant les canons. Qu'il soit permis à l'évêque, avec le conseil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'église.
14. 538.	14. Orléans.	14. 19 évêques, 7 prêtres.		14. Si des clercs, placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des autres clercs et ne reçoivent rien de l'église. Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de décider si les clercs attachés à un monastère, ou à une église,

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				doivent, ou non, conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination. Si quelque clerc comme, par l'instigation du diable, cela est arrivé dernièrement en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité se réunissent en conjuration et se font des sermens ou se donnent des chartes, que rien n'excuse une telle présomption, mais que l'affaire soit portée au synode. Qu'aucun serf ou colon ne soit admis aux honneurs ecclésiastiques. Que personne n'assiste aux offices avec des armes propres à la guerre. Qu'un juge qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait saisir l'hérétique

soit excommunié pendant un an.

Ce concile répéta les dispositions des précédens sur l'éloignement où les clercs devaient vivre des femmes; les sous-diacres y sont compris : il faut répéter, dit le concile, ce qu'on sait n'être pas observé. Il ordonne aussi qu'à l'égard des nouveaux chrétiens, à cause de la nouveauté de leur foi et de leur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contractés auparavant. Il renouvelle aussi les anathêmes contre les détenteurs et aliénateurs de biens de l'église. Il excommunie pour six mois l'évêque qui ferait une ordination contre les canons, pour un an, celui qui en pareil cas tromperait l'évêque, clerc ou témoin; il réduit à la communion laïque le clerc convaincu d'un crime capital. Il prescrit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans l'église, asile

Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion, ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites quand on les leur avait rendus une première fois. Il assigne les clercs qui se plaignent de leurs évêques au jugement synodal. Il se plaint qu'on ait persuadé au peuple que le dimanche on ne pouvait ni voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne; il déclare ces observances plus judaïques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres, qui empêcherait de se rendre à l'é-

				de Dieu nous avons des rois catholiques, que depuis le jeudi saint, jusqu'après le lundi de Pâques, les Juifs puissent se mêler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.
15. 541.	15. Orléans.	15. 38 évêques, 11 prêtres, 1 abbé chacun pour 1 évêque.	15 Le concile ne s'occupa que de discipline.	15. Le concile ordonne de célébrer la pâque selon l'usage de Rome, et décide que chaque fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solennité, on doit s'en tenir à l'usage apostolique. Que les clercs des paroisses reçoivent des évêques les décrets des canons, afin qu'eux ni leur peuple ne puissent s'excuser sur l'ignorance de ce qui est nécessaire à leur salut. Si un évêque, qui n'a rien laissé de son bien à l'église, a disposé de celui de l'église, que cela retourne à l'église ; mais si des serfs de l'église, il a fait des affranchis en nombre convenable, qu'ils restent libres, mais qu'ils ne s'écar-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				tent pas de leur devoir envers l'église. Si des évêques ont querelle entre eux pour des terres, ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs frères, ils arrangent tout entre eux ou se soumettent au jugement d'arbitres. Que l'on sache que les évêques, prêtres, diacres, sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loi du monde avait fait pour les prêtres païens. Que les esclaves des prêtres et de l'église ne puissent piller ni faire des prisonniers, car il est ini-

tent le sacrement de rédemption.

Qu'on rende à leurs maîtres ou à leurs parens, les serfs qui se seraient enfuis dans l'église, sous prétexte de mariage, et croyant qu'ainsi ils pourront se marier, et que les clercs ne protègent pas de semblables unions.

Si des paroisses sont placées dans la maison d'hommes puissans, et que les clercs, avertis par l'archidiacre de la cité, négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclésiastique.

Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, nous ordonnons, ainsi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maîtres.

Si quelqu'un a, ou veut avoir une chapelle chez soi, qu'il lui assigne des terres suffisantes et la

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				fournisse de clercs qui y célèbrent les offices d'un manière convenable. Le concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clercs étrangers sans le consentement de l'évêque du lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qui a été laissé aux églises; il défend aussi d'épouser une fille contre la volonté de ses parens. Il excommunie les possesseurs des chapelles qui empêcheraient les clercs qui les desservent de s'acquitter de ce qu'ils doivent au service divin. Il exclut de l'ordination ceux qui

				ait eu d'affranchissement, et assure aux églises le retour de tout ce que les évêques auront donné en usufruit.
16. 549.	16. Orléans.	16. 50 évêques, 21 prêtres, archidiacres ou abbés, représentant chacun un évêque.	16. Ce concile condamna les erreurs des Eutychéens, des Nestoriens, et suivant Baluze, des Ariens dont l'hérésie gagnait auprès d'Orléans.	16. Que l'on n'ordonne point un serf, même affranchi, sans la volonté de son maître. Si on l'a fait, que le serf soit rendu à son maître; mais s'il en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque donne au maître deux serfs et reprenne en son pouvoir celui qu'il a ordonné.
17. 549. ou 550.	17. Clermont.	17. 10 évêques.	17. Ce concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nouveau seize canons.	Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a reçue; et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archi-

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				diacre ou un préposé de l'église, afin qu'il soit pourvu à tous leurs besoins.
				Que le voile ne soit donné aux vierges, que la volonté de leurs parens ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreuve.
				Qu'un évêque qui apprend qu'il y a des lépreux tant sur son territoire que dans la ville, leur fournisse tout ce qui leur est nécessaire.
				Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son serf le serment qu'il lui aurait donné pour le faire sortir de l'église, soit excommunié. Que si le serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'é-

glise ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle retenait les serfs.

Si le maître est païen ou hérétique, il devra présenter des chrétiens dignes de confiance qui jurent pour lui.

Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présens; mais (qu'avec la volonté du roi)(1) le pontife élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis en sa place, et les évêques provinciaux.

Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas; et que, ce qui serait un crime, le consentement du clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes; que s'il en est ainsi, l'évêque qui aurait été fait évêque plutôt par violence que par une légitime

(1) Les mots placés entre parenthèses manquent dans plusieurs manuscrits.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				élection, soit pour toujours déposé de l'honneur usurpé du pontificat. Qu'on n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voyent pas, à des heures suspectes, même leurs proches parentes. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque. Qu'aucun évêque ne soit mis au-dessus d'un autre évêque, à moins que celui-ci ne soit coupable de crime capital.
18. 550.	18. Toul.		18. Ce concile fut convoqué par Théodebald, roi d'Austrasie; Nicet, évêque de Trèves, avait excommunié, pour des	

			mariages incestueux, plusieurs Franks qui s'en irritaient et outrageaient l'évêque. On ne sait pas l'issue du concile; l'époque n'en est pas même précise.	
19. 550. environ.	19. Metz.		19. St. Gall, évêque de Clermont, étant mort, les évêques présens à ses funérailles voulurent consacrer pour son successeur le prêtre Caton élu par une grande partie du peuple; mais Cautin, archi-diacre, se rendit auprès du roi Théodebald, lui apprit la mort de St.-Gall, et lui cacha le reste. Le roi lui donna l'évêché; les évêques, réunis alors à Metz, le sacrèrent, et il fut évêque en dépit de ses ouailles et par la violence qu'employa le roi	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			contre les députés de Clermont.	
2 5540	20. Arles.	20. 11 évêques, 8 prêtres, diacres, archidiacres.		20. Que nul prêtre ne dépose un diacre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque. Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reçu la jouissance de l'évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Eglise; s'il est vieux, qu'il soit tenu comme assassin des pauvres. Le concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirituel et au temporel, les monastères d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.

21. 555, environ.	21. Dans l'Armorique ; lieu incertain.		21. Ce concile excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui après la mort de son frère Chann, comte de Bretagne, avait quitté son évêché pour le comté et une femme.	
22. 555.	22. Paris.	22. 27 évêques.	22. Ce concile convoqué par Childebert roi de Paris, et présidé par Sapaudus évêque d'Arles, déposa et fit enfermer dans un monastère Saffaracus, évêque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.	
23. 557.	23. Paris.	23. 16 évêques.	23. Ce concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois franks donnaient au premier venu.	23. Plusieurs canons contre les détenteurs des biens des églises, ceux qui en reçoivent des rois, ceux qui attaquent les propriétés particulières des évêques, *parce que les biens des évêques sont les biens de l'église.* Il défend aux évêques de chercher

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				à s'emparer des biens d'autrui, et ordonne, sans préjudice de la libéralité royale, la restitution au légitime propriétaire. Il défend de ravir ou d'épouser par la faveur du roi, une fille ou une veuve, sans le consentement de ses parens. Il déclare nulle l'ordination d'un évêque nommé par le roi, malgré les citoyens et contre la volonté du métropolitain et des évêques provinciaux; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes coutumes, le concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le concile ordonne en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer, à l'égard des serfs laissés par testament à la garde des tombeaux, ce

24. 563.	24. Saintes.		24. Ce concile élut en place d'Emérius que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, le prêtre Héraclius; Clotaire était mort dans l'intervalle; mais Charibert fit recevoir de force Emérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius métropolitain de Bordeaux qui avait convoqué et présidé le concile.	
25. 567.	25. Lyon.	25. 8 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	25. Ce concile fut convoqué par le roi Gontran pour juger Salone évêque d'Embrun, et Sagittaire évêque de Gap, qui étaient de vrais brigands. Ils furent déposés par le concile, en appelèrent au pape Jean et furent par son ordre réintégrés dans leurs sièges.	25. Comme à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonné le roi, au lieu où ils ont long-temps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'église. Le concile ordonne que les discussions entre évêques soient jugées par le métropolitain, et qu'au-

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				cun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a excommunié un évêque. Que les testamens par lesquels les clercs ou autres personnes laisseraient quelque chose à l'église, soient toujours valables, quel que soit le défaut de forme qui s'y trouve. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs.
26. 567.	26. Tours.	26. 7 évêques.	26. Ce concile se rassembla pendant les guerres des fils de Clotaire et lorsque les rois faisaient servir les biens de l'église à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Ste. - Radegon-	26. Ce concile, ainsi que plusieurs des précédens, recommande vivement la concorde entre les évêques. Il ordonne que les cités et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux-ci n'aillent pas dans d'autres cités; il réitère toutes les défenses

			tion de sa règle. Sa demande lui fut accordée.	soupçon n'atteigne pas même les clercs. Il défend aux prêtres et aux moines de coucher ensemble; il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il aurait prise après sa profession; il règle les jeûnes des moines; il défend plusieurs superstitions païennes; il renouvelle toutes les menaces contre ceux *qui pendant que nos seigneurs se font la guerre*, envahissent ou réclament les biens des églises; et déclare excommuniés les juges et les puissans qui oppriment les pauvres, malgré l'avertissement de l'évêque. Le concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou abbé ou un archiprêtre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Il excommunie les prêtres qui ne gardent pas les ca-

(*Suite du VII*[e] *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				nons sur le célibat ; prescrit qu'ils s'aident entre eux lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles. Il défend aux femmes d'entrer dans les monastères.
27. 573.	27. Paris.	27. 32 évêques, 1 prêtres.	27. Ce concile s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus sacré évêque de Châteaudun, contre toute règle canonique. Le concile le déclara déchu d'après la demande que lui en faisait Pappolus évêque de Chartres, administrateur de l'église de Chateaudun pendant la vacance.	

575.	Lyon.			
29. 577.	29. Paris.		29. Ce concile jugea l'affaire de Prétextat.	
30. 578.	30. Auxerre.	30. L'évêque d'Auxerre, 7 abbés, 34 prêtres, 3 diacres, tous du diocèse d'Auxerre.	30. Ce synode fut tenu par Aunachaire évêque d'Auxerre; on n'y traita que des questions de discipline et de cérémonies.	30. Ce synode défend beaucoup de superstitions païennes; il prescrit à tous les prêtres de venir en mai au synode, aux abbés de venir en novembre au concile. Il défend de faire des repas dans l'église. et d'y faire chanter des jeunes filles et des gens du siècle. Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais qu'il en charge son frère ou quelqu'autre laïque. Que tout laïque qui aura méprisé les avertissemens de son archiprêtre, soit exclus de l'église aussi long-temps que durera la désobéissance, en sus de l'amende qu'a imposée pour cela notre glorieux roi.

(*Suite du VII*e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel, de mettre un mort sur un mort, de recevoir l'offrande de ceux qui se sont tués; que les clercs célèbrent ou entendent la messe sans être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent à des supplices et participent à des jugemens de mort; qu'un clerc en assigne un autre devant le juge séculier; qu'un prêtre chante ou danse à un festin, que des abbés ou des moines soient parrains. Il règle la peine d'un abbé qui ne fait pas observer les lois sur le célibat; sa pénitence doit avoir lieu dans un autre monastère que le sien.

31. 579.	31. Châlons.		31. Ce concile fut convoqué par Gontran pour juger de nouveau Sagittaire et Salone ; ils furent condamnés comme coupables de lèse-majesté et traîtres à la patrie, les évêques ayant trouvé que leurs autres crimes pouvaient s'expier par la pénitence canonique. Le concile sacra un évêque pour la Maurienne et l'assujettit à l'évêque de Vienne.	
23. 579.	32. Saintes.		32. Le concile recommanda à la miséricorde de l'évêque Héraclius le comte Nantinus qu'il avait excommunié et qui demandait l'absolution ; l'évêque l'accorda.	

(*Suite du VII[e] Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
33. 580.	33. Braines.		33. Ce concile jugea l'affaire de Grégoire de Tours, accusé par un certain Leudaste; il donna gain de cause à Leudaste.	
34. 581.	34. Lyon.		34. Ce concile reprit de négligence beaucoup d'évêques.	
35. 581.	35. Mâcon	35. 21 évêques.	35. Ce concile fut convoqué par Gontran.	35. Qu'aucun clerc ne porte de la soie ou d'autres vêtemens séculiers qui ne conviennent pas à sa profession. Qu'un juge qui sans cause criminelle, c'est-à-dire, d'homicide, vol ou maléfice, aurait fait arrêter un clerc, soit excommunié. Qu'aucun Juif ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on

				ne leur permette pas d'être receveurs des impôts. Le concile défendit que des chrétiens servissent des juifs, et donna aux chrétiens, serfs de juifs, la faculté de se racheter. Le concile fit un canon sur les lettres d'évêques à d'autres évêques touchant le rachat des captifs, pour recommander qu'on en examinât l'authenticité. Il ordonna aux évêques de prendre soin des lépreux qui se trouvaient dans le territoire de leur cité, afin qu'ils n'allassent pas dans d'autres cités.
36. 583.	36. Lyon.	36. 8 évêques, 12 envoyés d'évêque.		
37. 584.	37. Valence.	37. 17 évêques.	37. Le concile confirma les dons que Gontran, sa femme et sa fille avaient faits à des églises.	

(Suite du VIIe Tableau).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
38. 585.	38. Mâcon.	38. 43 évêques, 15 envoyés, 16 évêques sans siége.	38. Ce concile, convoqué par Gontran, fut composé de tous les évêques qui lui étaient soumis, et dont plusieurs étaient privés de leur siége par les Goths. Il écrivit ensuite à tous les évêques et juges de son royaume, pour faire exécuter les décrets du concile. Ce fut dans ce concile qu'eut lieu la discussion dont on a si souvent dit qu'on éleva la question de savoir si les femmes avaient une âme. Le fait est qu'un évêque y soutint qu'on ne devait point	38. Le concile ordonna qu'on observât plus exactement le dimanche ; que tout chrétien présentât des offrandes; qu'on payât la dîme régulièrement et qu'on ne fît point de baptême hors les temps prescrits, à moins de nécessité. Un de ces canons commence ainsi : « Il nous convient de ramener à leur premier état toutes les choses de la sainte foi catholique que nous savons être dégénérées par le laps du temps. » Que nul prêtre ivre ou ayant déjà mangé, n'ose célébrer le sacrifice. Le concile fit un canon pour protéger la liberté des affranchis devant l'église et charger leur évê-

			appeler la femme *homme;* mais il se rendit à ces deux raisons. que l'Écriture dit que Dieu créa l'homme mâle et femelle, et que J.-C., fils d'une femme, est appelé fils de l'homme.	que de faire plaider leur cause. Il ordonna aussi que, si quelque puissant avait querelle avec un évêque, l'affaire fût portée devant le métropolitain et qu'on n'employât pas de violence contre l'évêque ; il ordonna la même chose pour les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur les veuves et les orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou en son absence un de ses prêtres, et de tout décider en en délibérant avec eux. Il défend aux évêques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la permission de ceux à qui elle appartient. Il règle toutes les marques d'honneur que doit rendre à un clerc un séculier qui le rencontre, et la manière dont le clerc y doit répondre. Le concile défend aux

(*Suite du VII*e *Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				clercs d'assister au jugement des coupables. Il ordonne que toutes les réclamations soient jugées suivant les lois et les canons : « car foulant aux pieds les lois et les canons, ceux qui sont près du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non-seulement dépouillent les pauvres de leurs champs, mais les expulsent de leur propre demeure. »
39. 587.	39. Andelot.		39. Cette assemblée d'évêques et de grands, conseilla et confirma la paix entre Gontran et Childebert II.	
40. 588.	40. Clermont.		40. Ce concile fut tenu par	

			Sulpice, évêque de Bourges, avec ses suffragans, au sujet de certaines paroisses que se disputaient les évêques de Cahors et de Rhodès; celui-ci eut gain de cause.	
41. 588.	41. Lieu incertain.		41. Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen.	
42. 589.	42. Sourcy.		42. Ce concile ordonna que l'entrée de la ville fût accordée à Drontégisile, évêque de Soissons.	
43. 589.	43. Poitiers.		43. Cette assemblée excommunia Chrodielde et les religieuses du monastère de Ste.-Radegonde.	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
44. 589.	44. Châlons.	44. Les évêques qui se trouvaient auprès de Gontran.	44. Cette assemblée confirma l'excommunication lancée par le concile de Poitiers.	
45. 589, 590.	45. Narbonne.	45. 7 évêques.	45. Ce concile fut convoqué par Récared, roi des Visigoths.	45. Le concile défend aux clercs de porter des vêtemens de pourpre; de s'arrêter sur les places publiques; de se mêler aux conversations qui s'y tiennent; et de se réunir en conciliabules ou conjurations, sous le patronage des laïques, ce qui avait déjà été défendu par le concile de Nicée, (de Chalcédoine, dit Labbe). Il ordonne aux abbés de n'imposer, aux coupables renfermés dans les monastères, que la pénitence imposée par l'évêque. Le concile défend
45 bis. 590.	45 bis. Sur les confins de l'Auvergne, du Gévaudan et du Rouergue.		45 bis. Ce concile jugea l'affaire de Tetradia, veuve de Didier et femme en premières noces d'Eulalius, qui en réclamait des objets qu'elle lui avait enlevés en s'enfuyant pour aller rejoindre Didier.	

				d'ordonner des prêtres ou des diacres qui ne sachent pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le concile défend aussi certaines superstitions païennes, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence; s'ils sont esclaves, aux verges, que leur fera infliger leur maître. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieurs; défend à ceux qui sont à l'autel de le quitter pendant la célébration de la messe ; il défend, sous peine d'amende, aux juifs d'enterrer leurs morts avec des chants.
46. 590.	46. Poitiers.	46. 6 évêques.	46. Ce concile jugea la querelle élevée entre Chrodielde et l'abbesse du monastère de Poitiers.	
47. 590.	47. Metz.		47. Gilles, évêque de Rheims fut déposé dans ce concile pour crime de lèse-majesté. Chrodielde et	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			Basine y furent reçues en grâce.	
48. 591.	48. Nanterre.		48. Le petit roi Clotaire II fut baptisé dans cette assemblée.	
49. 594.	49. Châlons.		49. Ce concile régla la manière dont se feraient les offices dans le monastère de Saint-Marcel.	
			VIIe SIÈCLE.	
1.	1. Châlons.		1. La reine Brunehault fit déposer dans ce concile Saint-Didier, évêque de Vienne.	

2. 615.	2. Paris.		2. Ce concile fut convoqué par Clotaire II.	2. Qu'aucun évêque ne se choisisse un coadjuteur. Qu'aucun juge ne fasse arrêter un clerc à l'insu de l'évêque. Le concile défend qu'on touche aux biens d'un ecclésiastique défunt avant de connaître son testament. Il défend aux évêques et à tous les puissans, du clergé ou du siècle, d'envahir les biens ou les droits d'un évêque. Il défend aux évêques et aux archidiacres de s'emparer de ce que laisse un prêtre ou un abbé, et sous le prétexte du bien de l'église, de dépouiller l'église. Il défend aux Juifs de demander aux princes aucune autorité sur les chrétiens, et ordonne que celui qui l'aurait obtenue soit baptisé avec toute sa famille.
3. Peu après le précédent.	3. Lieu incertain.			3. Le concile défend de faire un laïque, archiprêtre, si ce n'est celui qu'à cause du mérite de sa personne, l'évêque jugerait nécessaire pour la consolation de

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				l'église, et la défense des paroissiens. Si des *ingénus* se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté : si parmi de telles personnes, le mari a une femme *ingénue* ou la femme un mari *ingénu*, leurs enfans seront *ingénus*. Le concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de morts ou d'y enterrer des laïques. Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiacres.

4. 625.	4. Rheims.	4. 41 évêques.	4. On trouve, après ce concile, des statuts synodaux de l'église de Rheims; mais on les croit fort postérieurs; ils ne contiennent rien d'important.	4. Le concile renouvelle les canons contre les conjurations de prêtres et les embûches qu'ils tendent ainsi à leurs évêques. Il ordonne aux évêques de chercher, pour les convertir, les hérétiques qui pouvaient se trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les églises, promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique. Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que sous peine d'excommunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des Juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au judaïsme ou leur font souffrir de cruels tourmens, ceux-ci retombent en la puissance du fisc. Le concile défend de recevoir l'accusation de personnes non-libres, et de réduire à la servitude des *ingénus* ou des affranchis; il défend, comme presque tous les

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				conciles précédens, de regarder comme évêque celui qui ne sera point natif du lieu et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux; il défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.
5. 627.	5. Mâcon.		5. Agrestius, moine de Luxeuil, attaquait vivement la règle de saint Columban; l'abbé Eustache la défendit, et le concile l'approuva.	
6. 628.	6. Clichy.	6. Évêques et grands convoqués par Clotaire.	6. Le concile de Clichy s'occupa de la paix publique et de la discipline ecclésiastique.	

7. 635.	7. Clichy.	7. 16 évêques, le roi Dagobert, des grands laïques.	7. Ce concile traita des fugitifs et de l'asile de l'église de Saint-Denis.	
8. 638.	8. Paris.	8. 9 évêques, le roi Dagobert, 3 grands laïques.	8. Ce concile confirma les privilèges de l'église de Saint-Denis.	
9. 645.	9. Orléans.		9. Ce concile fut rassemblé par les soins de saint Eloi et de saint Ouen, contre un Grec qui prêchait l'hérésie des Monothélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé de Gaule.	
10. 648.	10. Bourges.	10. Synode provincial.		
11. 650. Environ.	11. Châlons.	11. 38 évêques, 5 abbés, 1 archidiacre.	11. Le concile de Châlons dépose Agapius et Bobon, évêques de Digne.	11. Le concile défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses et les paroisses, elles-mêmes, à des laïques, de

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				vendre les esclaves hors du domaine du roi (Clovis II). Il défend aux juges de parcourir les paroisses et les monastères, ce qui est la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et les abbés, pour se faire préparer le logement. Il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissans et d'aller devant le prince sans la permission de l'évêque; il se plaint que les grands qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à la juridiction de l'ordinaire. Il défend de porter des armes à l'église et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou

				le tuer; il défend aussi que des chœurs de femmes y chantent des chansons indécentes.
12. 658. Environ.	12. Nantes		12. Nivard, évêque de Rheims, consentit dans cette assemblée à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne.	
13. 664.	13. Paris.	13. 25 évêques.	13. Ces évêques confirmèrent les privilèges accordés par Landri, évêque de Paris, à l'église de Saint-Denis. Labbe mentionne cette assemblée, mais ne la compte pas.	
14. 669.	14. Clichy.	14. Évêques et grands.	14. Le roi Clovis fit rédiger dans cette assemblée les privilèges de l'église de Saint-Denis.	

(*Suite du VIIe Tableau*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
15. 670.	15. Autun.		15. Ce concile, tenu par saint Léger, ne s'occupa que de la discipline monacale, et ne prescrivit rien de nouveau à ce sujet.	15. Que le prêtre, ou le diacre, qui ne sait pas parfaitement par cœur le symbole de Saint-Athanase, soit condamné par son évêque. Qu'on ne tienne pas pour catholiques les laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Qu'aucune femme ne monte à l'autel.
16. 670. Environ.	16. Sens.	16. 34 évêques.	16. Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	
17. 679.	17. Lieu incertain.		17. Ce concile condamna les monothélites, et envoya trois légats au pape, deux évêques, un diacre.	

18. 685 ou 684.	18. Dans une maison royale.		18. Ebroïn fit déposer dans ce concile saint Léger et Lambert, évêque de Maestricht.	
19. 688.	19. *Id.*		19. Saint Léger et Ebroïn étant morts, trois évêques se disputaient le corps de saint Léger; le concile l'adjugea à Ansoald, évêque de Poitiers.	
20. 692.	20. Rouen.	20. 16 évêques, 4 abbés, un légat, beaucoup de clergé.	20. Ce concile donna des priviléges au monastère de Fontanelles, à condition qu'on ne s'écarterait pas de la règle de saint Benoit.	
			VIIIe SIÈCLE.	
1. 719 [1].	1. Maestricht.	1.	1. Saint Willibrod et saint Swithbert présidèrent ce synode qui en-	

1 Nous avons réuni sous cette date le concile de 697 dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 719. Une autre raison nous a déterminé à le supprimer; St Boniface ne quitta l'Angleterre, sa patrie, qu'après l'an 710.

(*Suite du VII*e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			voya saint Boniface et plusieurs autres missionnaires prêcher l'évangile aux Germains.	
2. 742.	2. Germanique.	2. Carloman, 7 évêques nommés, plusieurs autres et leurs prêtres, des grands laïques.	2. Carloman convoqua ce concile qui se tint à Augsbourg ou à Ratisbonne; il arrivait d'Italie, et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons.	2. «Par le conseil de saints prêtres et de mes grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête Boniface, et nous ordonnons que des synodes soient tenus tous les ans.» Il est défendu aux prêtres de porter les armes, excepté à ceux qui sont nécessaires dans les armées pour dire la messe et entendre les confessions des pécheurs. Que les prêtres de paroisse soient soumis à leurs évêques et leur rendent compte de leur conduite tous les ans.

				Que l'on se défie des évêques étrangers et inconnus. Qu'on n'admette pas au saint ministère des évêques ou des prêtres inconnus. Que l'évêque, avec l'aide du comte (*gravio*), veille à ce que le peuple ne se livre à aucune superstition payenne. Suivent plusieurs dispositions touchant les mœurs des prêtres.
3. 743.	3. Leptines.		3. Ce concile fut tenu par Pepin ; on y confirma les décrets de celui de Germanie. Pepin y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis, Abel, archevêque de Rheims, et Ardobert, archevêque de Sens Saint Boniface présida ce concile. Le but fut de réformer le clergé; les évêques, les prêtres et tous les clercs promirent de changer de mœurs et de se conduire	3. Nous ordonnons que celui qui est en possession d'une maison donne un sou à l'église ou au monastère. Nous ordonnons, comme l'a ordonné autrefois mon père, que celui qui se sera livré à quelque observance païenne soit condamné à 15 sous d'amende. *Des canons et statuts décrétés par le synode tenu par Boniface, d'après l'ordre du pontife romain et la prière des principaux Francs et Gaulois.* Ces canons commencent et finissent par une profession d'obéissan-

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			d'après les anciens canons; les moines reçurent la règle de saint Benoît; des châtimens furent dénoncés contre ceux ou celles qui se rendraient coupables d'adultère. C'est Pepin qui parle. On trouve à la suite de ce concile, plusieurs pièces qui paraissent y avoir rapport; la renonciation des Saxons au culte d'Odin en langue germanique; un index des superstitions païennes des Germains; une allocution sur les maria-	ce envers le pape, que l'on s'engage à consulter et obéir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium. Que le métropolitain tienne un concile chaque année; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse; que chaque prêtre rende au carême compte de sa conduite à son évêque. Que les métropolitains surveillent les évêques, et s'enquièrent de leur zèle; si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, qu'il porte l'affaire à l'archevêque; de même que l'église romaine a exigé

			ges illicites, une de morale et une contre l'observance judaïque du sabbat; enfin des canons rendus par Boniface; ils ne contiennent rien de neuf.	de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige, les prêtres que je ne pourrais pas corriger.
4. 744.	4. Soissons.	4. 23 évêques, beaucoup de clercs et de laïques.	4. Ce concile condamna, avec le consentement des princes et du peuple, l'hérésie d'Adalbert; il fit plusieurs canons qui n'ont point d'intérêt; il est signé par Pepin et Radbod.	
5. 745.	5. Germanique.		5. Ce concile déposa, sur la demande de saint Boniface, l'évêque de Mayence qui avait tué quelqu'un à la guerre. Carloman qui avait convoqué ce concile d'après l'avis de saint Boniface, et son frère Pepin donnèrent à Boniface	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			l'évêché de Mayence, qui fut érigé en métropole de la Germanie.	
6. 748.	6. Duren.		6. Ce concile fut convoqué par Pepin pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orphelins, à qui il était urgent de rendre justice.	
7. 752.	7. Vermerie.		7. Ce concile fut tenu en la présence de Pepin.	7. Le concile défend de donner à une femme le voile malgré elle, et, dans ce cas, la déclare libre ; le prêtre qui l'a fait est dégradé. Un ingénu qui a épousé une femme la croyant libre et apprend qu'elle ne l'est pas, peut se rema-

rier ; de même pour la femme, à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti, et que le prix de la vente ne l'ait nourrie.

Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder.

Le serf qui a une concubine serve peut la quitter et en recevoir une autre de la main de son maître, mais il fera mieux de la garder.

Si un homme est obligé de fuir et que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier.

Si un serf affranchi a commerce avec une serve, il est obligé de l'épouser si son maître y consent ; sinon, tant qu'elle vivra, il n'aura pas d'autre épouse.

Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que nous ne puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont.

(*Suite du VII*e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier.
8. 752.	8. Metz.		8. Ce concile fut tenu sous le roi Pepin ; toutes ses dispositions portent l'empreinte de l'autorité civile.	8. Que le comte force les prêtres à se rendre au synode. Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pélerins qui se rendent à Rome. Que la livre ne contienne pas plus de 22 sous, et qu'il y en ait un pour le monnoyeur. Que les franchises soient conservées. Ce concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et condamne à des peines pécuniaires ou corporelles, ceux qui leur prêteraient secours ou tolérance.

9.	9.	9.	9.	9.
755.	Verne.	Presque tous les évêques de Gaule.	Le concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin.	Qu'il y ait des évêques dans chaque ville. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains; d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement. Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux kalendes de mars, en présence du roi et où il lui plaira; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choisi les évêques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains, se rendent à ce second synode. Que l'évêque ait tout pouvoir de corriger son clergé et les moines. Que ces hommes qui disent qu'ils se sont tonsurés pour l'amour de Dieu, et vivent de leurs biens et à leur fantaisie, soient renfermés dans un monastère, ou mènent une vie canonique sous la main de l'évêque. Que si un monastère est tombé

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				aux mains des laïques, que l'évêque ne puisse pas l'amender, et que, pour le salut de leurs âmes, des moines veuillent en sortir pour passer dans un autre, cela leur soit permis. Que les évêques qui n'ont pas de diocèse n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui. Comme on a persuadé au peuple qu'il ne pouvait pas le dimanche aller à cheval, sur des bœufs ou en voiture, et voyager, ni préparer sa nourriture, ni approprier sa personne ni sa maison (et que ceci est plus judaïque que chrétien), nous avons décidé qu'on pouvait faire le dimanche ce qu'on y avait toujours fait. Nous pensons qu'on doit s'abstenir du travail de la

				terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église ; si quelqu'un fait des œuvres interdites, son châtiment n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres. Que tous les laïques, nobles ou non, se marient publiquement. Qu'une église ne reste pas plus de trois mois sans évêque. Que les monastères royaux rendent compte de leurs deniers au roi ; les épiscopaux à l'évêque.
10. 756.	10. Leptines.		10. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, qui s'y occupa de la restitution des biens des églises ; ne pouvant y parvenir, on imposa à une rente de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens, et on ordonna la levée des neuvièmes et dixièmes dans le même but.	

(*Suite du VII*e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				12. Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre si elle a le consentement de son mari ; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépouillé du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime cette seconde femme.
11. 757.	11. Compiègne.	11. 20 évêques, 14 ecclésiastiques.	11. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, dans l'assemblée générale du peuple.	

12. 758.	12. Compiègne.		12. Cette assemblée qui ne devrait peut-être pas être comptée ici, fut celle où Tassilon duc de Bavière jura fidélité à Pepin.
13. 759.	13. Germanique.		13. Guarin et Ruithard employés du fisc, y firent condamner à la prison pour désordres de mœurs Othmar, abbé de Saint-Gall, dont tout le crime était, à ce qu'il paraît, de s'être plaint et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions.
14. 761.	14. Wolwich.		14. Pepin tint cette assemblée en Auvergne; on y disputa contre des hérétiques sur la Trinité. Pepin répandit beaucoup de dons dans les églises voisines.

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
15. 763.	15. Nevers.		15. Pepin tint cette assemblée ; il n'en reste rien qui ait rapport à l'église.	
16. 764.	16. Worms.			
17. 765.	17. Attigny.	17. 27 évêques, 17 abbés.	17. Il ne reste rien de cette assemblée que les dispositions prises par ses membres pour s'assurer un grand nombre de messes et des prières après leur mort.	
18. 766.	18. Orléans.			
19. 767.	19. Gentilly.		19. Dans cette assemblée [illegible]	

			dentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité et la procession du Saint-Esprit, et les images.	
20. 767.	20. Bourges.			
21. 768.	21. Saint-Denis.			
22. 770.	22. Worms.			
23. 771.	23. Valenciennes.			
24. 772.	24. Worms.			
25. 773.	25. en Bavière.	25. 5 évêques, 13 abbés.		
26. 773.	26. Genève.			
27. 775.	27. Duren.			
28. 776.	28. Worms.		28. Beaucoup de Saxons	

(*Suite du VII$_e$ Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			furent baptisés dans cette assemblée.	
29. 777.	29. Paderborn.		29. Dans celle-ci également.	30. Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés, le soient sans plus tarder.
30. 779.	30. Duren.		30. Ces réglemens portent le titre de capitulaires, mais ils n'en sont pas moins les canons des assemblées ecclésiastiques tenues par Charlemagne.	Que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort. Il y a encore beaucoup de dispositions, mais plutôt de police publique que de discipline ecclésiastique.
31. 794.	31. Francfort.			31. Le concile impose un maximum pour la vente des denrées, et ordonne de recevoir les nouvelles monnaies. Il défend qu'on choisisse dans les monastères des celleriers avares; que les abbés aveuglent ou estropient leurs moi-

				nes, que les ecclésiastiques et les moines aillent boire au cabaret; que les clercs de la chapelle du roi communient avec les clercs rebelles à leurs évêques; que les évêques s'absentent de leur diocèse plus de trois semaines. Que les évêques n'ignorent pas les canons et la règle. Qu'on n'invoque pas de nouveaux saints. Qu'on détruise les bois sacrés.
31. 780.	31. Près de la Lippe.		**31.** **On s'occupa dans ce concile de l'érection des sièges épiscopaux en Saxe, et de la construction de plusieurs églises.**	
32. 782.	32. Près de la Lippe, ou à Cologne.			
33. 785.	33. Paderborn.		**33.** **Witikind y fut baptisé.**	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
34. 786.	34. Paderborn.		34. On s'y occupa des affaires de l'église de Saxe.	
35. 786.	35. Worms.			
36. 787.	36. Worms.			
37. 788.	37. Ingeleim.			
38. 788.	38. Narbonne.	38. 29 évêques. Didier, légat du pape. 3 envoyés d'évêque, un chancelier.	38. Ce concile traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, et des limites du diocèse de Narbonne. On a, sous la date de 789, un recueil de capitulaires, donnés par Charlemagne, sur la discipline ecclésiastique. Le	

			concile de Soissons les nomme synodaux ; ils sont tirés en grande partie des canons orientaux et des décrets des papes. Charlemagne avait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.
39. 790.	39. Worms.		
40. 792.	40. Ratisbonne.		40. Ce concile condamna Félix évêque d'Urgel, qui disait Jésus-Christ fils adoptif de Dieu.
41. 794.	41. Francfort.	41. Les évêques de Gaule, Germanie et Italie. Deux légats du pape.	41. Ce concile condamna, pour la troisième fois, Félix et Élipand, archevêque de Tolède, qui soutenait la même opinion que Félix. Le concile rejeta aussi, avec anathème, la doctrine du concile de Constantinople, sur le culte des images, la regardant comme idolâtre.

(Suite du VIIe Tableau)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS
42. 797.	42. Aix-la-Chapelle.		42. Ce concile s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul à Rome.	
43. 799.	43. Aix-la-Chapelle.		43. Ce concile reçut de nouveau l'abjuration de Félix.	
44. 799.	44. Ratisbonne.		44. La date de ce concile est incertaine. Il traita entre autres choses des chorévêques ou évêques de campagne. Il n'en reste de traces que dans les capitulaires de Charlemagne.	
45. 800.	45. Tours.			

46.	46. Lieu incertain.		46 et 47. Il ne reste rien sur ces deux conciles et leur date; on sait seulement qu'on s'y occupa de la manière dont les prêtres pouvaient se purger des crimes dont ils étaient accusés.
47.	47. Worms.		

IXe SIÈCLE.

1. 802.	1. Aix-la-Chapelle.		1. Ce concile s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Tous ceux qui y étaient présens jurèrent fidélité à l'empereur.
2. 809.	2. Aix-la-Chapelle.		2. Ce concile traita de la question de la procession du Saint-Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem : il envoya une légation au pape pour avoir sa déci-

(*Suite du VII[e] Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			sion. Le concile s'occupa aussi de discipline, mais ne décida rien.	
3. 813.	3. Arles.		3. Ces cinq conciles de 813, furent tenus par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline ecclésiastique : ils se répètent beaucoup; le but général est de s'opposer à l'ignorance, la grossièreté, la violence qui envahissaient le clergé; tous recommandent aux prêtres et aux évêques la gravité des mœurs, l'éloignement des affaires du siècle, la bonté, l'é-	3. Le concile ordonne que les évêques instruisent soigneusement les prêtres et le peuple, touchant le baptême et les mystères de la foi. Que l'on prêche non seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses. Que les évêques protègent les pauvres contre l'oppression, et s'adressent au roi pour la faire cesser. Il défend que les laïques reçoivent de l'argent des prêtres pour les recommander pour des bénéfices.

			tude, et leur interdisent les vexations, l'avarice, etc. Ces dispositions, souvent répétées depuis quelques conciles, annoncent les progrès que faisait chaque jour, dans le clergé, l'esprit séculier. Il y est aussi beaucoup question des dîmes. de l'observation du dimanche et de la discipline monacale ; enfin de la stabilité des ecclésiastiques. Ces conciles recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent désirer que les laïques ne communient pas très-souvent.	
4. 813.	4. Mayence	4. 30 évêques. 25 abbés.		4. Le concile ordonne que les personnages puissans, comtes, évêques, etc., ne puissent acheter qu'en

(*Suite du VII Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				public les biens des pauvres, sous peine de nullité. Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs. Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles. Il recommande aux prêtres d'enseigner au peuple le symbole et l'oraison dominicale, au moins en langue vulgaire quand on ne pourra pas l'apprendre autrement, et déclare libres les clercs et les moines tonsurés contre leur volonté.
5. 813.	5. Rheims.			5. Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur; que les moines aillent aux plaids séculiers; qu'on entasse dans

				une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut tenir.
6. 813.	6. Tours.			6. Le concile recommande aux évêques de lire et, s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épîtres de Saint-Paul; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas s'amuser des jeux des histrions, et de prêcher aux prêtres de les fuir ainsi que la chasse. Il défend aux prêtres de donner la communion, indistinctement, à tous ceux qui sont à la messe. Il recommande à tous les fidèles, grands et petits, la soumission envers les évêques.
7. 813.	7. Chalons.		7. Ce concile s'occupa beaucoup de l'administration de la pénitence, et il prononça anathême contre les livres *pénitentiels dont les erreurs sont certaines, les auteurs in-*	7. Le concile défend aux évêques d'exiger un serment particulier des prêtres qu'ils ordonnent. Il défend de séparer les serfs unis en légitime mariage; il condamne à la pénitence, mais ne sépare pas de leurs maris les femmes qui, pour

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			certains. Leur appréciation des péchés était fort inégale. Le concile compte huit péchés sans lesquels on vit difficilement, ce sont les péchés capitaux ; la haine y est comprise. C'est sans doute ce qui fait le nombre de huit.	parvenir à ce but, tiennent leurs enfans à la confirmation. Quelques-uns pensent qu'on doit confesser à Dieu seul ses péchés ; d'autres, qu'on doit les confesser aux prêtres ; l'un et l'autre sont très-utiles dans l'église de Dieu..... La confession, qui se fait à Dieu, purge des péchés ; celle qui se fait aux prêtres apprend comment on s'en purge : car Dieu est l'auteur et le distributeur du salut et de la santé, et il accorde beaucoup par l'effet invisible de sa puissance, beaucoup par l'action des médecins. Le concile avertit que la confession doit être entière.
8. 814.	8. Lyon.		8. Ce concile nomma	

			Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère à Soissons.	
9. 814.	9. Noyon.	9. 11 évêques, 8 abbés, 4 comtes, beaucoup de clergé.	9. Ce concile, qui fut tenu par Wulfaire, archevêque de Rheims, et ses suffragans, termina une contestation de délimitation entre les évêques de Soissons et de Noyon.	
	10. Trèves.		10. La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de Trèves, est incertaine.	
11. 816.	11. Aix-la-Chapelle.		11. Ce concile, d'après l'ordre de Louis-le-Débonnaire, fit deux règles, l'une pour les chanoines, en 145 articles; l'autre pour les religieuses, en 28. Louis en envoya un exemplaire à	11. Cette règle donnée aux religieuses, ainsi qu'une multitude de canons de cette époque, montrent la difficulté qu'éprouvaient les évêques à les réduire à l'obéissance qu'ils voulaient leur imposer; on retrouve continuellement les dispositions suivantes :

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			chaque métropolitain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Ces deux règles sont extraites des pères et des conciles, et ne contiennent rien d'important, que la tendance toujours croissante à imposer au clergé la vie monacale. Cette règle des chanoines diffère très-peu de celle d'un monastère.	Que les abbesses soient soumises aux évêques; que les abbesses ne sortent pas sans la permission des évêques; que les abbesses ne donnent pas le voile; qu'elles ne s'arrogent point de fonctions sacerdotales. On voit aussi qu'on avait de la peine à leur faire garder la clôture, car les conciles défendent fréquemment qu'elles reçoivent des hommes, des moines, des prêtres, aux heures interdites et sans nécessité.

12. 817.	12. Aix-la-Chapelle.		12. Ce concile ne fut composé que d'abbés et de moines; on y traita uniquement des détails de la discipline monastique.	
13. 818.	13. Aix-la-Chapelle.		13. Ce concile condamna plusieurs évêques qui avaient pris, contre Louis-le-Débonnaire, le parti de son neveu Bernard.	
14. 818.	14. Vannes.			
15. 819.	15. Aix-la-Chapelle.			
16. 820.	16. Thionville.		16. Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, Rheims, leurs suffragans et des députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des	

(*Suite du VII[e] Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.	
17. 822.	17. Attigny.		17. Ce fut dans ce concile que Louis-le-Débonnaire se soumit à la pénitence.	
18. 823.	Co gne.		18. Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Paschal s'y trouvaient.	
19. 824.	19. Paris.		19. Ce concile s'occupa du culte des images. Les auteurs de ce recueil regardent comme fabriqués les actes qui portent son nom, mais n'ont point connais-	19. Les canons de ce concile sont compris en trois livres. Dans le premier, en 34 articles, le concile établit la distinction des deux puissances, et met celle des prêtres fort au-dessus de celle des rois; il

			sance des actes réels. Le concile fut tenu à l'occasion de deux légats envoyés pour cette même question au pape, par l'empereur d'Orient. Le concile envoya aussi ses actes, par deux évêques, au pape.	annonce pour le clergé la nécessité de se corriger lui-même; il insiste sur la bonne administration du baptême et la nécessité d'en bien expliquer le sens au peuple, il s'élève contre la simonie, contre l'avarice des évêques, à laquelle il s'efforce de mettre un frein en renouvelant d'anciennes dispositions sur les biens des églises; il fait de même pour des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province, et que les prêtres, les diacres et tous ceux qui seraient lésés y assistent. Le concile assimile les chorévêques aux 70 disciples de Jésus-Christ, et se plaint de ce qu'ils veulent faire les fonctions d'évêques. Le concile ordonne aux évêques de veiller avec beaucoup de soin sur les écoles, et de faire assister les étudians au concile provincial. Il interdit le commerce et les occupations de fermier aux

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				prêtres et aux moines; et enjoint la résidence exacte aux évêques et aux prêtres. Il défend aux évêques qui n'en ont pas besoin de prendre la quatrième part des offrandes; il se plaint de ce que des prêtres ne punissent pas assez sévèrement de grands désordres; il défend aux prêtres de donner le voile, aux femmes de le prendre elles-mêmes; il se plaint amèrement que des femmes servent à l'autel, et même donnent au peuple le corps et le sang de Jésus-Christ. Il défend, hors le cas de nécessité absolue, de dire la messe dans des maisons et des jardins. Il défend aussi qu'on y force les prêtres; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans autel

consacré par l'évêque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre.

Le second livre du concile traite des devoirs des rois; il y est déclaré que :

« Aucun des rois ne doit croire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. »

Le reste du livre traite de la soumission au roi, des devoirs des chrétiens et du respect à témoigner dans les églises, en 13 articles.

Le 3e livre est une lettre des évêques au roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement; en outre de ceux dont nous avons déjà parlé, ils en ajoutent d'autres.

Ils lui demandent que des écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les efforts de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils demandent qu'on renvoie du palais la foule

(*Suite du VII*ᵉ *Tableau.*)

DATE.	LIÈU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				de moines et de prêtres qui y séjournent malgré leurs évêques; ils s'élèvent contre la coutume d'assister les jours de fêtes aux offices dans les chapelles des palais; enfin ils donnent au roi plusieurs conseils dont le ton ne se ressent pas des habitudes de respect que les évêques avaient contractées avec Charlemagne.
20. 826.	20. Ingelheim.		20. Ce concile s'occupa des affaires de l'église; Louis-le-Débonnaire y reçut les envoyés du pape et de la Terre-Sainte.	
21. 829.	21. Paris.		21. Louis-le-Débonnaire convoqua ces conciles de Paris, Mayence, Lyon et Toulouse, qui furent te-	

22. 829.	22. Mayence.		nus la même année 829. Il indiqua quels évêques devaient les composer, les questions qui devaient y être traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. De ces conciles, on n'a que celui de Paris; il est à croire qu'ils se ressemblaient fort.
23. 829.	23. Lyon.		
24. 829.	24. Toulouse.		
25. 829.	25. Worms.		25. Ce concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédens.
26. 830.	26. Lyon.	26. 7 évêques, 2 chorévêques, 13 abbés, prêtres ou diacres, 14 signatures.	26. Le synode confirma la donation qu'avait faite, au monastère de Saint-Pierre de Bezon, Albéric, évêque de Langres.
27. 831.	27. Nimégue.		27. Cette assemblée déposa Jessé, évêque d'Amiens, qui avait pris parti contre Louis-le-Débonnaire.

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
28. 833.	28. Worms.	28. 26 évêques, 5 abbés.	28. Aldric, archevêque de Sens, permit dans ce concile que l'abbaye de Saint-Remi fût changée de lieu.	
29. 833	29. Compiègne.		29. Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis-le-Débonnaire.	
30. 834.	30. Saint-Denis.		30. Cette assemblée admit de nouveau Louis à la communion et à l'empire.	
31. 834.	31. Attigny.		31. Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'église, les évêques y renvoyèrent aux juges-	

			laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seulement d'appliquer une pénitence, s'il y avait lieu.	
32. 835.	32. Metz.		32. Louis se plaignit dans ce concile d'Ebbon, archevêque de Rheims, qui l'avait excommunié. Ebbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains.	
33. 835.	33. Thionville.	33. 43 évêques.	33. Louis reçut de nouveau l'absolution dans ce concile; Ebbon, condamné, abdiqua.	
34. 836.	34. Aix-la-Chapelle.		34. Ce concile se rassembla par l'ordre de Louis-le-Débonnaire pour s'occuper de trois objets, qui forment la matière de ses trois livres. 1° La vie des évêques, 12 articles.	34. Le concile recommande aux prêtres de veiller à ce que les fidèles qui leur sont confiés soient baptisés, confirmés, sachent le symbole et le pater, comment ils doivent se conduire, soient corrigés de leurs fautes

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			2° La doctrine des évêques, 12 articles, et la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, 16 articles. Enfin, 3° La personne du roi de ses enfans et de ses serviteurs, 25 articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rapport direct à son titre et sont des dispositions générales. En outre le concile adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, où il confirmait par l'autorité des écritures les choses qu'il avait ordonnées. Le premier livre a 38 articles, le se-	comme il convient, et ne meurent pas sans confession, prière sacerdotale et extrême-onction. Il recommande qu'il n'y ait pas dans les monastères de femmes, des lieux sombres et des coins où l'on puisse offenser Dieu sans être vu. Il recommande que, là où c'est possible, chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même, ou sous la conduite d'un prêtre supérieur en grade. Il défend de jeûner le dimanche, de se marier et de tenir des plaids. Il recommande la communion de tous les dimanches.

			cond, 31; le troisième, 27. Ils sont tous en citations, narrations, réflexions, et ne contiennent aucune disposition positive. Quant aux canons, ils ne sont guères que la répétition des précédens conciles. Le troisième livre, sur ce qui a rapport au roi et sur plusieurs autres points, est la copie quelquefois abrégée du troisième livre du sixième concile de Paris.
35. 836.	35. Crémieu, dans le Lyonnais.		35. Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de Vienne, avaient été déposés par le concile de Thionville pour avoir déposé Louis-le-Débonnaire. Ce concile fut rassemblé pour juger leur cause, mais ne put rien faire à cause de leur

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			absence. Ils rentrèrent en grâce dans la suite.	
36. 839.	36. Châlons.		36. Cette assemblée régla les affaires de l'église et de l'état. Il y eut en 841, à Ingelheim, une assemblée où se trouvaient 20 évêques et beaucoup de clergé; elle rendit par l'ordre de Lothaire, alors empereur, à Ebbon, le siége de Rheims, dont il avait été dépossédé.	
37. 841.	37. Auxerre.	37. 20 évêques, 4 abbés.	37. Cette assemblée ordonna un jeûne de trois jours à l'occasion de la	

			bataille qui venait d'avoir lieu à Fontenay.	
38. 842.	38. Bourges.		38. Ce concile, tenu par les partisans de Charles-le-Chauve, approuva la déposition d'Ebbon.	
39. 843.	39. Toulouse.		39. Il ne reste de cette assemblée que des capitulaires de Charles-le-Chauve. On s'apercevra facilement qu'ils out été donnés à la sollicitation des simples prêtres; ils ne le sont qu'en attendant un concile général.	39. Que les évêques ne prennent pas mal lorsque les prêtres réclament par devant le roi ; qu'ils n'exigent pas une trop forte prestation des prêtres : qu'ils ne l'exigent pas quand ils ne font pas la visite de leur diocèse, et qu'ils ne l'exigent qu'une fois, lorsqu'ils le visitent deux fois : qu'ils ne divisent pas les paroisses pour recevoir le double ; qu'ils ne contraignent pas les prêtres à se rendre plus de deux fois par an aux conciles.
40. 843.	40. Coulaine		40. Cette assemblée fut tenue par Charles-le-Chauve; les capitulaires	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			qui en restent, recommandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale; ils n'offrent rien de curieux.	
41. 843.	41. Loiré dans l'Anjou.		41. Les canons de ce concile sont dans le sens des précédens; il paraît qu'ils se rapportent à la rébellion du comte Lambert.	
42. 844.	42. Thionville.		42. Cette assemblée fut présidée par Drogon, évêque de Metz, elle se tint au lieu dit *du jugement*; les trois fils de Louis-le-Débonnaire, firent la paix et convinrent de plusieurs capitu-	42. Qu'on ordonne des évêques pour les siéges vacants, et que ceux qui ont été privés des leurs les reprennent. Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères confiés à des laïques.

			laires qui avaient pour objet de remettre un peu en ordre les affaires de l'église.	Qu'on n'envahisse pas les biens ecclésiastiques.
43. 844.	43. Vern.		43. Ce concile a à peu près le même but que le précédent ; il fut présidé par Ebroïn, évêque de Poitiers.	43. Que l'on envoie des personnes qui châtient les contempteurs des lois divines et humaines; des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relâchement de la discipline, qu'on renvoie à leurs églises et à leurs couvens les clercs et les moines déserteurs; qu'on rende les biens ecclésiastiques; que les églises soient pourvues de pasteurs. Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par l'indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas. Que les rois et les princes ne séjournent pas long-temps chez les évêques; qu'ils ne s'opposent

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				pas à la tenue des conciles provinciaux. Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans l'explication des écritures. Que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes. Que les laïques n'emploient pas au soin de leurs fermes les prêtres de leur église. Que le roi ne prenne point de chanoines à son service sans le consentement de l'évêque. Qu'on n'exige pas des prêtres de tributs illicites sur les dixmes et les biens de l'église.
44. 845.	44. Beauvais.		44. Ce concile fut tenu par Charles-le-Chauve et ses évêques; il est	

			dans le même but que les deux autres.	
45. 845.	45. Meaux.		45. Ce concile rappela et confirma les canons des conciles précédens; il en fit un grand nombre, dont beaucoup répètent d'anciennes dispositions: tous sont dans le même esprit que les trois conciles précédens, la réforme ecclésiastique et la restitution des biens et des immunités.	
46. 846.	46. Vannes.		46. Nomenoé, prince de Bretagne, après avoir chassé plusieurs évêques, en avoir nommé d'autres, avoir augmenté le nombre des siéges, rassembla les évêques de sa façon et se fit couronner roi.	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
47. 846 ou plutôt 847.	47. Paris.	47. 20 évêques, 5 abbés.	47. Ce concile interdit à Ebbon l'entrée du diocèse de Rheims, jusqu'à ce qu'il se fût soumis à son jugement, dont s'occupait le pape. On termina ce qu'on n'avait pu finir au concile de Meaux.	47. Que le prince donne aux évêques des pouvoirs signés de son sceau, enfin que lorsqu'ils auront besoin du secours de l'autorité civile, ils puissent accomplir leur divin ministère. Que les chapelles royales ne soient plus confiées à des laïques, mais à des ecclésiastiques.
48. 847.	48. Mayence.	48. 13 évêques, beaucoup de clergé.	48. Raban, archevêque de Mayence, tint ce concile avec ses suffragans et leur clergé; le concile s'occupa de discipline et réclama les droits et immunités de l'église. Il condamna une prophétesse, nommée Thiota, qui annonçait	48. Qu'on n'impose point de pénitence aux mourans, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis, et qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le concile accorde l'enterre-

			la fin du monde et rabaissait l'ordre ecclésiastique.	ment chrétien et les prières de l'église aux criminels exécutés, après s'être confessés.
49. 848.	49. Mayence.		49. Ce concile condamna le moine Gottschalk qui soutenait la doctrine de la prédestination ; Raban présidait au concile ; Gottschalk fut renvoyé à Hincmar archevêque de Rheims et le sien.	
50. 848.	50. Lyon.		50. Ce concile s'occupa de l'affaire d'un prêtre nommé Goldegaire ; elle n'offre aucun intérêt.	
51. 848.	51. Limoges.		51. Ce concile accorda la demande des chanoines de l'église de Saint-Martin qui désiraient être faits moines. L'évêque de Limoges n'y consentit qu'avec peine.	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
52. 849.	52. Chartres.		52. Charles, frère de Pépin, roi d'Aquitaine, demanda et reçut dans ce concile la tensure.	
53. 849.	53. Kiersy.	53. 16 évêques, 3 abbés, beaucoup de clergé.	53. Ce concile condamna de nouveau Gottschalk, le fit battre de verges et mettre en prison.	
54. 849.	53. Paris, (selon quelques-uns, Tours.)	54. 22 évêques.	54. Ce concile fut tenu à l'invitation de Lantrann, archevêque de Tours, au sujet de Noménoé, et lui adressa une lettre de reproches, où il le menaça de l'excommunication.	

55. 850.	55. Moret.			
56. 851.	56. Soissons.		56. Pepin, roi d'Aquitaine, fut, dans ce concile, dépouillé de sa couronne et tonsuré.	
57. 852	57. Mayence.			
58. 852.	58. Sens, date incertaine.	58. 15 évêques, 2 abbés	58. Ce concile confirma les priviléges du monastère de Saint-Remi.	
59. 853.	59. Sens.		59. Ce concile se refusa à sacrer évêque de Chartres, Burchard, recommandé par Charles-le-Chauve, mais qui en était indigne.	
60. 853.	60. Soissons.	60. 27 évêques, 6 abbés. beaucoup de clergé.	60. Ce concile admit Burchard à l'épiscopat; il s'occupa de pourvoir aux	60. Instructions de Charles-le-Chauve. Que nos envoyés prennent

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			besoins de plusieurs églises, de quelques points de discipline générale et des ordinations faites par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar à Rheims; elles furent annulées. Charles-le-Chauve consulta le concile sur les instructions qu'il donnerait à ses envoyés; elles furent approuvées.	garde si les seigneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs serfs pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtiment. Que nos fidèles sachent que nous avons accordé au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur; qu'on se garde donc de telles demandes.
61. 853.	61. Kiersy.		61. Ce concile fit quatre canons contre Gottschalk, et excommunia de nouveau un seigneur nom-	

			mé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre.	
62. 853.	62. Vermerie.	62. 22 évêques.	62. Ce concile pourvut aux affaires de plusieurs églises.	
63. 855.	63. Valence.	63. 18 évêques, beaucoup de clergé.	63. Ce concile fit plusieurs canons sur la prédestination, sur des intérêts particuliers, et des objets de discipline. Il fut favorable à Gottschalk.	63. Que les évêques prennent garde de ne pas ordonner des personnes indignes du ministère. Le concile blâme la coutume du serment dans les jugemens, parce qu'elle entraîne nécessairement un parjure. Il blâme aussi le combat judiciaire et refuse à celui qui y succombe la sépulture chrétienne. Il recommande d'ériger des écoles des sciences divines et humaines et de chant ecclésiastique, parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi, et le manque de toute science ont envahi beaucoup d'églises de Dieu. Qu'il n'y ait rien de répréhen-

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				sible dans le service des prêtres envers les évêques.
64. 857.	64. Kiersy.		64. Ce concile fut tenu pour la réforme ecclésiastique et convoqué par Charles-le-Chauve.	
65. 857.	65. Mayence.		65. On traita dans ce concile des questions de droit ecclésiastique.	
66. 858.	66. Kiersy.	66. L'archevêque de Rouen et ses suffragans; les suffragans de Rheims.	66. Ce concile adressa à Louis-le-Germanique, qui envahissait les états de Charles-le-Chauve, une lettre d'avis et de reproches.	
67. 858.	67. Soissons.		67. Ce concile fut tenu par	

			l'ordre de Louis-le-Germanique venu en Gaule les armes à la main.	
68. 859.	68. Metz.	68. 6 évêques, 3 archevêques.	68. Ce concile s'occupa des querelles de Louis et de Charles.	
69. 859.	69. Langres.	69. 2 archevêques, plusieurs évêques.		69. Ce concile fit seize canons qui furent confirmés au concile de Toul ou Savonières, et qui ne se trouvent que là. Les six premiers confirment les canons du concile de Valence en faveur de Gottschalk. Le douzième canon recommande que chaque congrégation ait un supérieur de son ordre.
70. 859.	70. Langres.	70. 8 évêques.		
71. 859.	71. Toul.	71. les évêques de 12 provinces.	71. Ce concile s'occupa de la paix entre Louis et Charles; des plaintes de Charles contre plusieurs évêques ; des évêques Bretons et de quelques points de discipline.	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
2. 860.	72. Aix-la-Chapelle.		72, 73. Ces deux conciles furent tenus pour le divorce de Lothaire et de Teutberge, à un mois de distance; ils prononcèrent le divorce.	
73. 860.	73. Aix-la-Chapelle.	73. 7 évêques.		
74. 860.	74. Coblentz.	74. 2 abbés, 10 évêques, beaucoup de laïques.	74. Ce concile s'occupa de la paix entre les rois; ils y firent un traité	
75. 860.	75. Toul ou Savonières.	75. 40 évêques de 14 provinces.	75. Ce concile fit des canons de discipline qui n'ont rien de neuf.	
76. 860.	76. Toul ou Tusey.		76. Ce concile s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson qui l'avait quitté.	

77. 861.	77. Soissons.		77. Hincmar fit excommunier dans ce synode provincial Rothade, évêque de Soissons.
78. 862.	78. Sens.		78. On ne sait pas précisément où se tint ce concile qui déposa Hériman, évêque de Nevers.
79. 862.	79. Aix-la-Chapelle.	79. 8 évêques.	79. Ce concile permit à Lothaire II d'épouser une autre femme que Teutberge.
80. 862	80. Sablonières.		80. Ce concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltrude et Judith, fille de Charles-le-Chauve, qui sans son aveu avait épousé le comte Baudouin.
81. 862.	81. Pitres.	81. 37 évêques, 11 abbés, plu-	81. Ce concile confirma les privilèges de plusieurs

(*Suite du VII[e] Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
		sieurs ecclésiastiques.	monastères, et prit plusieurs dispositions pour rétablir l'ordre dans l'état et l'église.	
82. 862.	82. Soissons.		82. Ce concile s'occupa de l'affaire de Judith.	
83. 862.	83. Soissons.		83. Ce concile s'occupa de l'affaire de Rothade, qui dans le concile de Pitres avait appelé au pape ; il fut déposé.	
84. 863.	84. Senlis.		84. Selon Pagi, ce concile est le même que le précédent.	
85. 863.	85. Metz.		85. Ce concile, composé	

			des évêques du royaume de Lothaire, approuva son divorce; le pape cassa le jugement et excommunia les évêques.
86. 863.	86. Lieu incertain en Aquitaine.		86. Ce concile excommunia Etienne comte d'Auvergne, il fut tenu par ordre du pape Nicolas qui y avait des légats.
87. 863.	87. Vermerie.		87. Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint-Calès que l'évêque du Mans réclamait sous sa juridiction; il donna gain de cause à l'abbaye.
88. 866.	88. Soissons.	88. 35 évêques.	88. Ce concile fut tenu par l'ordre du pape Nicolas qui, après avoir fait ordonner qu'on rendît à Rothade son évêché, voulait en faire autant pou- Wulfade et les clercs ordonnés par Ebbon de-

(*Suite du VII[e] Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			puis sa déposition et déposés par Hincmar; on fit ce qu'il désirait.	
89. 866.	89. Troyes.	89. 20 évêques de 6 provinces.	89. Hincmar fut attaqué dans ce concile par des évêques qui voulaient plaire au roi; cependant il finit par l'emporter et fit rendre compte au pape de tout ce qui s'était passé, ainsi qu'il l'avait ordonné. Le pape Adrien écrivit à ce concile pour recommander qu'on ne consacrât évêques que ceux qu'aurait nommés l'empereur; les évêques s'y refusèrent.	

			Ce concile s'occupa de discipline.
90. 868.	90. Lieu incertain.	90. Évêques de Gaule et de Bourgogne.	
91. 868.	91. Worms.		
92. 869.	92. Vermerie.	92. 29 évêques.	92. Hincmar, évêque de Laon et neveu d'Hincmar, archevêque de Rheims, accusé devant ce concile, par Charles-le-Chauve et par son oncle, d'avoir fait des excommunicationsinjustes, manqué à ses sermens envers le roi, et privé injustement des clercs de leurs bénéfices, en appela au pape.
93. 869.	93. Metz.		93. Ce concile donna à Charles-le-Chauve le royaume de son neveu Lothaire, mort en Italie.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
94. 869.	94. Pitres.	94. 12 évêques.		
95. 870.	95. Attigny.	95. Evêques de 10 provinces.	95. Hincmar, évêque de Laon, accusé de nouveau, en appela encore au pape.	
96. 870.	96. Cologne.		96. Ce concile traita de la discipline.	
97. 871.	97. Douzy-les-Prés.	97. 22 évêques, 8 envoyés d'évêques, 8 ecclésiastiques.	97. Ce concile déposa l'évêque de Laon.	
98. 873.	98. Châlons.	98. 5 évêques, 1 chorévêque, beaucoup de clergé.	98. Ce concile s'occupa d'une discussion de droit entre deux églises de Châlons.	
99. 873.	99. Cologne.	99. 11 évêques, 5	99. Ce concile confirma	

		prêtres, 1 diacre.	les privilèges accordés aux chanoines de l'église cathédrale de Cologne.	
100. 873.	100. Senlis.	100. Evêques de deux provinces.	100. Ce concile convoqué par Charles-le-Chauve, dégrada de l'ordre de diacre son fils Carloman.	
101. 874.	101. Douzy-les-Prés.		101. Ce concile s'occupa des mariages défendus et de l'envahissement des biens ecclésiastiques.	
102. 875.	102. Châlons.	102. 46 évêques.	102. Ce concile confirma le privilège du monastère de Tournus.	
103. 876.	103. Pontion.	103. 2 légats, 5 évêques, 3 abbés.	103. Ce concile tenu peu après le couronnement de Charles-le-Chauve comme empereur, confirma les actes du concile qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après.	103. Capitulaires du concile de Pontion. Que la sainte église romaine soit honorée et vénérée de tous comme la mère de toutes les églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre son droit

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				et sa puissance ; qu'elle puisse avoir la vigueur convenable, montrer envers l'église universelle une sollicitude pastorale, et invoquer pour tous, par ses saintes prières, l'auteur de toutes choses. Que respect soit gardé par tous envers le seigneur Jean, notre père spirituel, souverain pontife et pape universel ; que tous reçoivent avec grande vénération les choses que, selon son sacré ministère, il a décidées dans son autorité apostolique, et qu'on lui rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due. Que la dignité impériale soit respectée de tous ; et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés.

				Les capitulaires portent : Que les évêques mènent avec leurs clercs la vie canonique. Qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi comme des fils, et que ceux-ci les honorent comme des pères ; que les évêques aient l'autorité des *missi dominici;* que les évêques et les comtes, dans leurs tournées, ne se logent pas, à moins d'en être priés, chez les pauvres gens.
104. 878.	104. En Neustrie.		104. Ce concile, présidé par Hincmar, reçut les plaintes de l'empereur Louis III, contre les dévastations que faisaient, dans ses états, Hugues, fils de Lothaire II, et de Waldrade; le concile menaça Hugues d'excommunication.	
105. 878.	105. Troyes.	105. Le pape Jean, 29 évêques.	105. Ce concile excommunia, d'après la demande du pape Jean, Lambert, duc de Spolète, Adal-	

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			bert, Formose, évêque de Porto et leurs partisans; il entendit les plaintes d'Hincmar, évêque de Laon, confirma plusieurs privilèges, et fit quelques canons. On y excommunia aussi ceux qui envahissaient les biens des églises. Le pape y couronna Louis-le-Bègue.	
106. 879.	106. Mantaille, dans la Viennoise.	106. 29 évêques.	106. Ce concile, composé des évêques et des grands du royaume d'Arles, donna à Boson le titre de roi.	
107. 881.	107. Fimes.		107. Ce concile fut tenu	

			dans l'église de Sainte-Macre, dans un lieu nommé actuellement Fimes, et qui se trouvait entre les diocèses de Rheims et de Soissons, *in finibus*, de là son nom. Le concile s'occupa de discipline et de réformes ecclesiastiques.
108. 883.	108. Toulouse.	108. Les évêques de Septimanie et d'Aquitaine.	108. Le récit de ce concile se trouve dans la vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne; le trouvant curieux comme peinture de mœurs, nous en donnons l'extrait, tout en accordant au P. Labbe que l'authenticité en est douteuse. «Les Juifs de Toulouse se plaignirent au roi Carloman de l'injure qu'ils souffraient de l'évêque et du peuple de cette ville, qui trois fois dans

(*Suite du VII*^e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			l'année, souffletaient et maltraitaient l'un d'eux. La chose fut renvoyée à un concile des évêques de Septimanie et d'Aquitaine. La discussion s'y ouvrit en effet; les juifs accusant d'injustice le traitement qu'ils souffraient, les chrétiens le traitant de juste châtiment. Alors Théodard, fort jeune encore, avec la permission de l'évêque de Toulouse, prit la parole, et produisit deux actes, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis-le-Débonnaire, qui établissaient que les juifs de	

Toulouse ayant appelé en France Abdérame, Charlemagne ne leur avait laissé la vie qu'à la condition que le jour de Noël, le Vendredi-Saint et le jour de l'Ascension, l'un d'eux recevrait, devant la porte de l'église, un soufflet de la main d'un notable, et donnerait en offrande trois livres de cire.

Les évêques ayant entendu ces choses et étant consultés par le duc, s'écrièrent : « Loin de nous la pensée de nous opposer à cette équitable et raisonnable décision impériale ! »

La discussion entre Théodard et les juifs continua et s'échauffa ; les juifs y prononcèrent contre Jésus-Christ de tels blasphèmes, que le duc

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			furieux les menaça des dernières extrémités ; alors ils se réfugièrent aux genoux de l'évêque, le suppliant d'obtenir du duc leur pardon, de telle sorte que restant assujettis au supplice que l'empereur leur avait imposé, ils pussent vivre en paix et sûreté ; le duc y consentit après quelque résistance, mais en ajoutant la condition suivante, suggérée par Théodard : Que le juif qui devait être souffleté, avant d'être frappé, dise à haute voix devant tout le monde : « Il est bien juste que les têtes	

			des juifs soient soumises aux coups des chrétiens, puisque les juifs n'ont pas voulu se soumettre à Jésus-Christ de Nazareth, Dieu des dieux et Seigneur des seigneurs : si le juif s'y refuse, alors il sera frappé sept fois, afin que soit accompli ce qui est écrit dans leur loi : *J'augmenterai vos peines au septuple, m'élevant contre vous.* Les évêques approuvèrent ceci; le duc l'ajouta, et le roi le confirma.
109. 886.	109. Châlons.	109. 9 évêques, un chancelier.	109. Ce concile confirma les priviléges de plusieurs églises.
110. 886.	110. Près de Port, Nîmes.	110. 19 évêques.	110. Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selve, clerc espagnol qui s'était

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			fait ordonner archevêque de Tarragone, contre les canons, et avait ordonné, malgré Théodard, Eumize, pour évêque de Gironne; tous deux furent déposés, on leur déchira leurs vêtemens épiscopaux, on leur ôta du doigt leur anneau, et on leur brisa leur bâton pastoral sur la tête.	
III. 886.	III. Cologne.	III. 5 évêques, 4 abbés, des clercs, des laïques.	III. Ce concile fit plusieurs canons contre ceux qui s'emparaient des biens ecclésiastiques, qui opprimaient les pauvres et contractaient des mariages défendus.	

112. 888.	112. Saint Maurice.	112. Évêques et grands.	112. Ce concile élut pour roi de la Bourgogne Transjurane et couronna Rodolphe, fils de Conrad II.	
113. 888.	113. Mayence.	113. Les archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves et leurs suffragans.	113. Ce concile fut tenu la première année du règne d'Arnoul, dans le but de réformer la discipline et de réparer les désordres causés par les invasions des Normands.	113. Le concile défend qu'à l'avenir les prêtres aient aucune femme dans leur maison, même leur propre sœur, à cause des désordres qui en résultent. Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur accuse un clerc d'un ordre supérieur au sien; il règle combien il faut de témoins pour un jugement; pour un évêque, 72; un prêtre cardinal, 40; un diacre cardinal de Rome, 26; un sous-diacre, un acolyte, 7. Il faut que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfans. Ce canon est pris d'un concile de Rome. Que les témoins aient au moins 14 ans.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
114. 888.	114. Metz.	114. 4 évêques de la première Belgique, 1 abbé, des clercs, des laïques.	114. Ce concile ordonna un jeûne de trois jours, et des prières solennelles pour obtenir la paix, et la retraite des Normands.	114. Qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dîmes de son église, et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin. Qu'un prêtre n'ait qu'une église, à moins qu'à la sienne ne soit jointe de toute antiquité une chapelle qu'on n'en peut séparer.
115. 889.	115. Saint-Jangoul.	115. 4 évêques, des abbés, 6 comtes.	115. Cette assemblée (*Placitum*) s'occupa, par l'ordre de la reine Ermengarde, veuve de Boson, d'une plainte des moines de Guiny contre un certain Bernard, qui s'était emparé d'un bien à eux.	

116. 890.	116. Valence.	116. Evêques et grands du royaume d'Arles.	116. Ce concile fit roi Louis, fils de Boson.	
117. 890.	117. Worms.	117. L'archevêque de Rheims, ses suffragans, les archevêques de Cologne et de Hambourg; plusieurs évêques voisins.	117. Ce concile s'occupa de la querelle des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui se disputaient l'église de Brême. Il fut tenu par l'ordre du pape Formose.	
118. 891.	118. Mehun-sur-Loire.	118. 16 évêques.	118. Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, archevêque de Sens, que désormais nul ne serait consacré abbé de Saint-Pierre de Sens, s'il n'avait été élu librement par les moines et pris parmi eux.	
119. 892.	119. Vienne.	116. Les évêques du royaume d'Arles, 2 légats.		119. Que les séculiers qui auraient tué, mutilé, estropié, déshonoré

(*Suite du VIIe Tableau*).

DATE	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				un clerc, fassent pénitence et pensent à s'amender. Que personne ne s'empare frauduleusement de l'aumône d'un évêque ou d'un prêtre mourant ou malade. Que les séculiers ne donnent ni ne proposent des églises sans le consentement des évêques dont elles dépendent, et qu'ils n'exigent aucun tribut, sous forme de don, des prêtres à leur entrée dans les églises ; qu'ils n'en extorquent par aucune violence.
120. 893.	120. Rheims.		120. Foulques, archevêque de Rheims, couronna, dans ce concile, Charles-le-simple, compétiteur d'Eudes.	

121. 894.	121. Châlons.	121. 4 évêques.	121. Ce concile admit à l'épreuve de la communion un moine accusé d'avoir empoisonné l'évêque d'Autun.	
122. 895.	122. Tribur.	122. 22 évêques.	122. Ce concile, composé presque entièrement d'évêques germains, s'occupa de la réforme ecclésiastique, par ordre du roi Arnoul.	122. Que le *wehrgeld*, donné pour la mort d'un prêtre, soit divisé en trois parts, l'une pour son église, l'autre pour son évêque, la troisième pour ses parens. C'est un sacrilège qui a besoin de pénitence, qu'entrer à l'église avec le glaive hors du fourreau. Si un évêque en tournée a fixé pour l'assemblée canonique un jour qui coïncide avec celui que le comte, le sachant ou ne le sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le comte lui-même, laissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évêque; mais si l'évêque dans la ville et le comte veulent chacun le même jour pour leur assemblée, que celui qui a choisi le premier

(*Suite du VII*[e] *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				l'emporte, sauf toutefois la dignité et la puissance de l'évêque. Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé. Que, lorsque la nécessité l'exige, on puisse être enterré hors de la paroisse de l'église cathédrale; qu'alors on soit enterré où l'on payait la dîme. Il est affreux et interdit de faire payer la terre de la sépulture. Qu'aucun laïque ne soit enterré dans les églises. Que, dans une querelle d'un laïque et d'un prêtre, le laïque soit interrogé par serment, le prêtre par la communion, parce qu'un prêtre ne doit pas jurer facilement. En mémoire du bienheureux

Pierre, apôtre, nous honorons le saint-siège apostolique de Rome, de telle sorte que cette église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour nous la maîtresse du droit ecclésiastique... Si donc, ce que Dieu prévienne, quelque clerc, machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse lettre du siège apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de là, qu'il soit au pouvoir de l'évêque de le garder en prison jusqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé Sa Sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui est réglé par la loi romaine, et ce qu'il faut faire pour s'y conformer.

Si une église est possédée par plusieurs cohéritiers, qu'ils s'accordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas; mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles tant entre eux

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				qu'entre les clercs, que l'évêque prenne les reliques de cette église; qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office, jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très-saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu. Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid. Que celui qui aura commis adultère avec une femme ne puisse jamais l'épouser. Si un mari, outragé par sa femme, veut la tuer, et qu'elle s'enfuie près de l'évêque, celui-ci doit s'efforcer de dissuader le mari de son projet; et s'il n'y réussit pas, il ne doit pas la lui livrer pour qu'il

123. Date incertain.	123. Nantes.		123. Ce concile s'occupa de discipline. On ignore sa date; son troisième et son dixième canon sont transcrits au livre septième des capitulaires recueillis par Benoît le diacre. Sirmond ne croit pas impossible que ses canons appartiennent au grand concile tenu à Nantes, en 658, dont Frodoard fait mention. Nous l'avons laissé à la	la tue, mais la remettre soigneusement dans un lieu choisi par elle, où elle puisse vivre en sûreté. Si des personnes qui vivent en adultère se sont fait des donations mutuelles, que cela serve à leur enfant, mais qu'elles n'aient rien de commun lorsqu'on les sépare. Le concile fit encore plusieurs canons sur les mariages défendus, et des canons pénitentiels. 123. Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve là quelqu'un d'une autre paroisse qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; que dans ce cas, ils le renvoient de l'église, et le contraignent d'aller à sa paroisse; qu'ils s'informent aussi s'il se trouve des gens brouillés par d'implacables querelles, et qu'ils les réconcilient. Le concile excepte de l'obligation d'entendre la messe dans leur

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			place que lui a assignée Labbe.	paroisse ceux qui voyagent ou sont à un plaid. Que les prêtres sachent que les dîmes et les offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en rendre compte à Dieu. Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudens, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'âge et l'éducation de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont été instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du Seigneur, surtout s'ils ont la foi catholique. Le concile s'occupe ensuite des

				confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que, lorsque des réunions seront nécessaires, et qu'un repas devra s'en suivre, il soit modeste et frugal, et que tout s'y passe en ordre : des prêtres et des laïques se trouvaient réunis dans ces confréries. Le concile se plaint que des femmes parlent des choses publiques dans des assemblées publiques, et défend en conséquence que les religieuses et les veuves aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque, et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les superstitions païennes.
124. 897.	124. Port, dans le Nimois.	124. 4 évêques, 8 ecclésiastiq.	124. Ce concile ordonna à l'évêque de Maguelone de	

(*Suite du VII*e *Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			rendre à l'église de Saint-Jean-Baptiste des domaines qu'il avait adjugés à l'église de Saint-André.	
			Xe SIÈCLE.	
1. 900.	1. Rheims.	1. 12 évêques.	1. Ce concile excommunia les meurtriers de l'archevêque Foulques.	
2. 906.	2. Barcelone.	2. 8 évêques.	2. (Quoique ce concile ait eu lieu en Espagne, nous le donnons ici, parce qu'il était composé des suffragans de Narbonne, qu'il s'agissait d'un droit de cette métropole, que le suivant, sur la même	

			affaire, se tint en France, et que d'ailleurs, à cette époque, le comté de Barcelone était fief de la France.) Ce concile agita la question de savoir si l'église d'Osone, aujourd'hui *Vico*, relèverait de Narbonne.	
3. 907.	3. Saint-Tibéri, dans le diocèse d'Agde.	3. 10 évêques.	3. Ce concile affranchit l'église d'Osone de toute dépendance et redevance envers l'église de Narbonne : Arnuste, archevêque de Narbonne, y consentit.	
4. 909.	4. Jonquières, au diocèse de Maguelone.	4. 11 évêques.	4. Ce concile donna l'absolution et la bénédiction au comte Suniaire et à toute sa famille.	
5. 909.	5. Troli, dans le Soissonais.	5. 12 évêques.	5. Ce concile s'occupa de réforme ecclésiastique. Il cite fréquemment les capitulaires et les décrets	5. Le concile se plaint de l'état de l'ordre monastique. Un grand nombre de monastères ont été détruits par les païens ; dans des monas-

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			des papes. Il finit sa session par une profession de foi motivée, sur l'avis venu de Rome, que l'hérésie grecque touchant la procession du Saint-Esprit était toujours vivante en Orient.	tères d'hommes ou de filles habitent des abbés laïques avec leurs femmes, leurs enfans, leurs soldats et leurs chiens, et si on leur présentait la règle, ils répondraient comme Isaïe : *Je ne sais pas lire.* Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dîme. Quelqu'un dira peut-être : «Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de troupeaux dont je puisse donner la dîme.» Que chacun sache, qu'il soit militaire, négociant, ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. Le concile attribue à la non-observance de la dîme les dévastations des païens et le malheur des saisons.

Le concile défend, d'après les capitulaires, les mariages secrets, d'où il peut résulter beaucoup de désordres qui donnent naissance à des aveugles, des boiteux, des bossus, etc. Il faut que le prêtre qui doit faire un mariage interroge le peuple pour savoir si la femme n'est pas parente de son futur, fiancée ou épouse d'un autre, ou adultère.

Le concile demande le serment de sept témoins pour convaincre un prêtre d'avoir habité avec une femme ; si les témoins manquent, il pourra se justifier par des témoins ou son seul serment.

Le concile renouvelle un canon d'un concile de Valence en Espagne, qui interdit aux parens d'un évêque mort sans testament de s'emparer de sa succession avant l'ordination de son successeur ou le consentement du métropolitain, de peur qu'ils ne s'emparent en même temps des choses appartenant à l'église.

(Suite du VII[e] Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
6. 911.	6. Fontaine-Couverte, près de Narbonne.		6. Ce concile s'occupa de la querelle élevée entre les évêques d'Urgel et de Pallarie, pour une question de limites.	
7. 912.	7. Tours.	7. L'archevêque de Tours, ses suffragans.	7. Ce concile décida qu'on célébrerait la fête de la translation des reliques de Saint-Martin. On trouve, à cette époque, des canons de Gautier, archevêque de Sens; *constitutiones ex concilio Galteri archiepiscopi Senonensi*. Cela semble indiquer qu'il tint un concile, mais on n'a pas d'autres renseignemens.	

			Ces canons de discipline n'ont rien d'important.	
8. 915.	8. Châlons.	8. 7 évêques.	8. Ce concile s'occupa de discipline, et reçut la restitution que fit des biens de l'église qu'il avait envahis, Rodolphe, comte de Mâcon, effrayé de la menace de l'excommunication.	
9. 921.	9. Troli.		9. Ce concile donna l'absolution au comte Erlebald, mort excommunié.	
10. 922.	10. Coblentz.	10. 8 évêques, beaucoup de clergé.	10. Ce concile, où assistèrent Charles-le-Simple et Henri-l'Oiseleur, fit plusieurs canons de discipline.	10. Si des laïques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en perçoivent les dîmes et en nourrissent leurs chiens et leurs maîtresses ; il convient plutôt que les prêtres les reçoivent. On demande ce qu'on doit faire de celui qui a séduit et vendu un chrétien; tous sont d'avis qu'il s'est rendu coupable d'homicide. Qu'un laïque qui veut donner

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				sa propriété sache qu'il ne peut donner les dîmes de l'église qui s'y trouve. S'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la censure de l'église.
11. 923.	11. Lieu incertain dans le Rhémois.	11. L'archevêque de Rheims, ses suffragans.	11. Ce concile imposa une pénitence à ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, entre Charles-le-Simple et le roi Robert.	
12. 924.	12.	12. évêques, plusieurs comtes.	12. Étienne, évêque de Cambray, reçut dans ce concile la satisfaction du comte Isaac; il lui donna l'absolution.	
13. 926.	13. Charlieu.	13. 3 évêques.	13. Ce synode fit rendre au monastère de Char-	

			lieu dix églises qui en avaient été ôtées.	
14. 927.	14. Troli.	14. 6 évêques.	14. Ce concile, convoqué par l'ordre du comte Héribert, dont le fils âgé de cinq ans avait été élu archevêque de Rheims, fut tenu malgré le roi Raoul, et admit à pénitence le comte Herlnin, qui s'était remarié pendant la vie de sa femme.	
15. 927.	15. Duisberg.		15. Ce concile excommunia ceux qui avaient aveuglé Bruno, évêque de Metz.	
16. 932.	16. Erfurt.	16. 13 évêques, beaucoup de clergé.		16. Ce concile défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant à l'époque de Pâques, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre à l'église et de prier. Il défend aussi de contraindre à venir à un plaid

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS
				tout chrétien qui va à l'église, y demeure ou en revient. Il défend aussi de s'imposer des jeûnes extraordinaires.
17. 933.	17. Château-Thierry.		17. Ce concile sacra l'évêque de Beauvais.	
18. 935.	18. Fismes.	18. 7 évêques.	18. Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'église.	
19. 941.	19. Soissons.	19. Les suffragans du diocèse de Rheims.	19. Ce concile décida en faveur de Hugues, fils d'Heribert, contre Artaud, qui prétendait aussi à l'archevêché de Rheims; les évêques se rendirent à Rheims et y sacrèrent Hugues.	

942 ou 943.	20. Bonn.	20. 22 évêques.	20. On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite ; il n'en reste rien.
21. 943.	21. Binden, en Germanie.		21. Il ne reste rien de ce concile.
22. 944.	22. Trenorch ou Tourneux.	22. 7 évêques, beaucoup de clergé.	22. Convoqué par l'ordre du duc Gilbert, ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Portien, en Auvergne, y seraient rapportées.
23. 947.	23. A Fontaines, diocèse d'Elne, dans le Roussillon.		23. Ce concile déposa, d'après l'ordre du pape Agapet, et réintégra sur-le-champ les évêques de Girone et d'Urgel ; il accorda à l'évêque d'Elne le premier rang, après l'archevêque de Narbon-

(*Suite du VII*[e] *Tableau.*)

DATA.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			ne. (Le siége d'Elne a été dans la suite transféré à Perpignan.)	
24. 947.	24. Verdun.	24. 8 évêques, plusieurs abbés.	24. Ce concile adjugea à Artaud le siège de Rheims.	
25. 948.		25. Mouson. L'archevêque de Tréves et ses suffragansquelques évêques du diocèse de Rheims.	25. Ce concile adjugea de nouveau le siège de Rheims à Artaud, et interdit la communion à Hugues, jusqu'au concile général convoqué pour le mois d'août.	
26. 948.	26. Ingelheim.	26. 31 évêques.	26. Ce concile confirma ce qu'avait fait le précédent, et excommunia le	

			comte Hugues, pour avoir chassé de son siège l'évêque de Laon. Il fit aussi plusieurs canons de discipline.
27. 948.	27. Laon.		27. Ce concile cita par des lettres de Marin, légat du pape, le comte Hugues à venir à résipiscence.
28. 948.	28. Trèves.	28. 5 évêques, un légat.	28. Ce concile excommunia le comte Hugues et quelques évêques ordonnés par l'évêque Hugues et plusieurs autres personnes.
29. 952.	29. Augsbourg.	29. 25 évêques.	29. Ce concile, composé d'évêques de Germanie, d'Italie et de Gaule orientale, fit des canons de discipline qui n'ont rien de nouveau.
30. 953.	30. SaintThier.	30. 3 évêques.	30. Ce concile fut tenu

(*Suite du VIIe Tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
	ry, dans le Rhémois.		contre le comte Hainold, dont l'excommunication fut différée à la demande du roi.	
31. 955.	31. Lieu incertain, sur les confins de la Bourgogne.		31. Ce concile excommunia le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.	
32. 962.	32. Sur la Marne, près de Meaux.	32. 13 évêques.	32. Ce concile fut convoqué à l'occasion de la mort d'Artaud. Plusieurs évêques voulaient qu'on donnât le siège de Rheims à Hugues, d'autres s'y refusaient ; le concile fit consulter le pape, et, sur son avis, élut et consacra Odalric.	

972.	Mont Sainte Marie, dans le Tardenois.	L'archevêque de Rheims, ses suffragans, 10 en tout. 5 abbés, 8 archidiacres.	Ce concile confirma le décret d'Adalberon, archevêque de Rheims, qui mettait dans l'hermitage de Mouson, des moines au lieu de chanoines. Le pape, consulté, avait approuvé et confirmé.
34. 972.	35. Ingelheim.		34. Ce concile refusa à Odalric, évêque d'Augsbourg, la permission de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause du désordre qu'entraînerait l'élection de son successeur.
35. 975.	35. Rheims.		35. Ce concile, présidé par un légat, excommunia Thibaud, évêque d'Amiens, ordonné jadis par Hugues, archevêque de Rheims, et déjà excommunié pour autre cause.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
36. 980.	36. Sens.	36. 6 évêques, 4 ecclésiastiques	36. Sevin, archevêque de Sens, rendit dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	

FIN.



